JUL 25 1975

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

CODE CIVIL,

CONTENANT

LA SÉRIE DES LOIS QUI LE COMPOSENT,

AVEC LEURS MOTIFS,

Et les Discours prononcés au Tribunat et au Corps législatif;

Suivi d'une Table raisonnée des Matières,
par l'Auteur du Dictionnaire Forestier.

LIVRE DEUXIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

TURIN,

Charles Bocca, Libraire.

An xii. — 1804.

44272

104876

TABLE DES LOIS,

DE LEURS MOTIFS,

ET

DES RAPPORTS ET DISCOURS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

LOI sur la distinction des Biens..... pag. 1
Motifs exposés par le C. *Treilhard*..... 5
Rapport fait au Tribunat par le C. *Goupil-Préfeln*. 13
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Savoye-Rollin*..... 20

LOI sur la Propriété..... 26
Motifs exposés par le C. *Portalis*..... 30
Rapport fait au Tribunat par le C. *Faure*..... 49
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Grenier*..... 65

LOI sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation..... 75
Motifs exposés par le C. *Galli*..... 82
Rapport fait au Tribunat par le C. *Perreau*..... 88
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Garry*..... 96

LOI sur les Servitudes ou services fonciers..... 109

Motifs exposés par le C. *Berlier*..... 119
Rapport fait au Tribunat par le C. *Albisson*..... 128
Discours prononcé au Corps législatif par le Tribun *Gillet*..... 141

Fin de la Table.

CODE CIVIL.

LIVRE II.

Des Biens et des différentes modifications de la Propriété.

PREMIÈRE LOI.

Du 4 Pluviôse an XII.

TITRE PREMIER.

De la distinction des Biens.

ARTICLE 510.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

ARTICLE 511.

Les biens sont immeubles ou par leur nature ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

512. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

513. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

514. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles;

Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles;

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

515. Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

516. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention;

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

517. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

518. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds;

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais;

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

519. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie;

Il en est de même des tableaux et autres ornemens;

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir,

encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

520. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,
L'usufruit des choses immobiliaires;
Les servitudes ou services fonciers;
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

ARTICLE 521.

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

522. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

523. Sont meubles, par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société;

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur des particuliers.

524. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non-fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de procédure civile.

525. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

526. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation,

ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

527. Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*.

528. L'expression *biens-meubles*, celle de *mobilier*, ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.

529. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives, et autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

ARTICLE 530.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes, et suivant les règles qui leur sont particulières.

531. Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les hâvres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendans du domaine public.

532. Tous les biens vacans et sans maîtres et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

533. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

534. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont pas été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

535. Les biens communaux sont ceux à la propriété, ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs commune sont un droit acquis.

536. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

EXPOSÉ

Des motifs du Titre I.er du Livre II du Code civil, relatif à la distinction des Biens.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE moment est venu de reprendre l'édifice de notre Législation, dont vous avez si heureusement posé les bâses dans le cours de votre dernière session; et nous vous portons le premier titre du second livre du Code civil : *De la distinction des biens.*

Après avoir, par des lois sages, assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés.

C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir en paix, que l'homme sacrifie une portion de son indépendance quand il se réunit en société.

Dans un état où tout seroit commun à tous, personne ne seroit assuré de rien, et celui que la force mettroit aujourd'hui en possession, pourroit demain être dépossédé par la force.

Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports, d'avoir placé sous la sauve-garde des lois, son état, l'état de son épouse, celui de ses enfans, d'avoir garanti une protection spéciale, aux mineurs, aux

absens, à tous ceux enfin qui par la foiblesse de leur âge, ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leur sont livrées, il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés, il faut nous conserver le fruit de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété : la propriété ! base fondamentale et l'un des plus puissans mobiles de la société. Qui pourroit en effet aspirer à la qualité d'époux, désirer celle de père, si, en prolongeant notre existence au-delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle les douceurs qui l'ont embellie, ou du-moins consolée ?

Il est donc nécessaire, après s'être occupé des personnes, de s'occuper des biens : c'est l'objet du second et du troisième livres du Code.

Dans le second livre, on considère les biens sous leurs différentes modifications ; dans le troisième, on les considère sous le rapport des différentes manières par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

Déjà, dans le cours de la dernière session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre, celui *des Successions*, et celui *des Donations :* leur importance a fait intervertir pour eux l'ordre du travail, et devancer l'instant où ils devoient vous être présentés ; nous allons reprendre la première série des titres, et vous vous occuperez du second livre, c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

Ce livre renferme quatre titres : 1.° *de la distinction des Biens ;* 2.° *de la Propriété ;* 3.° *de l'Usufruit et de l'Habitation ;* 4.° *des Servitudes ou Services fonciers.*

Voilà en effet les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale ; il ne peut exister sur les biens aucune autre espèce de droits : ou l'on a une propriété pleine et entière qui renferme également et le droit de jouir et le droit de disposer ; ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance, sans pouvoir disposer du fonds ; ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers. Services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage ; services qui n'entraînent aucun assujettissement de la personne ; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales, brisées pour toujours.

Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le premier titre, celui de la *distinction des Biens :* il ne renferme

que trois chapitres : *des Immeubles* ; *des Meubles ; des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

Ces titres sont précédés d'un article unique qui distingue tous les biens en meubles ou en immeubles : distinction sous laquelle se rangent évidemment toutes les espèces de biens; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

Il fut un temps où les immeubles formoient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens ; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications, devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations ; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi-dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissans ressorts à l'industrie, et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire de nouveaux besoins, et peut-être des vices nouveaux, la fortune mobiliaire des citoyens s'est considérablement accrue ; et cette révolution n'a pu être étrangère, ni aux mœurs, ni à la législation.

On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique des citoyens, et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles, sous la désignation de *propres*, *propres anciens*, *retrait lignager*, et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions se trouvent bien moins compliquées.

Il seroit déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu ; ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changemens. Le législateur adapte ses lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites : non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques; mais il en prépare la réforme, quand elle est devenue nécessaire par des voies lentes et détournées, par des réglemens sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

Je reviens au premier chapitre du titre de la *Distinction des Biens*, celui *des Immeubles*.

Il est des objets immeubles par leur nature, comme les fonds de terre, les bâtimens : on ne peut pas se méprendre sur leur qualité, elle est sensible : on ne peut pas davantag méconnoître la qualité d'immeuble dans les usines qui fo partie d'un bâtiment, dans les tuyaux qui y conduisent d

eaux, et dans d'autres objets de la même espèce, qui s'identifient avec l'immeuble et ne font qu'un seul tout avec lui.

Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattus, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont et restent immeubles jusqu'au moment où elles sont séparées.

Mais il est quelques objets qui, au premier aperçu, peuvent laisser des doutes sur leur qualité.

Regardera-t-on en effet, comme immeubles, un pressoir, par exemple, dont toutes les pièces peuvent être séparées et enlevées, sans dégrader le fonds, mais qui a été placé comme nécessaire à l'exploitation?

Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble?

Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulières sur chaque espèce douteuse qui peut se présenter; son devoir est de tracer des règles larges et générales qui renferment des principes de solution pour toutes les questions: c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination, il faut examiner quelle est la chose sur laquelle il s'exerce; voilà deux principes féconds en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes.

Ainsi toute action, tendante à revendiquer un immeuble, sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique: pourroit-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place?

L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sur un immeuble, seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

La règle puisée dans la destination du père de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire ni moins facile à appliquer que la précédente.

Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine, pour son service et son exploitation, prend la qualité d'immeuble *par destination;* les choses ainsi placées deviennent en effet une partie du fonds, puisqu'on ne pourroit les enlever sans le détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible; la règle établie

sur la destination du propriétaire est donc fondée et sur la justice, et sur l'intérêt évident de la société.

Cette règle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

Ce principe n'est pas nouveau; mais il s'élevoit de nombreuses difficultés sur son application : les tribunaux retentissoient de démêlés sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues avoient été placés ou non à perpétuelle demeure, parce que les lois n'établissoient pas de règle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure : ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre les citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

Le chapitre second du projet de loi, traite des *Meubles*.

Une chose est meuble par sa nature quand elle est transportable d'un lieu à un autre, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Cette définition s'entend assez d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée.

Il seroit sans-doute inutile d'observer ici que les choses mobiliaires qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination, reprennent leur qualité de meubles, lorsque cette destination est changée : ainsi, une glace, ou un tableau, enlevés de leur parquet par le père de famille, avec l'intention de ne pas les y replacer, redeviennent meubles; ils n'étoient immeubles que par destination, ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

Mais s'il est difficile qu'il s'élève des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est pas aussi sensible, comme, par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes.

Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers, dans la classe des meubles, par le même motif qui fait réputer immeubles les actions tendant à revendiquer un immeuble.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.C.O.
O.U.
LAW LIBRARY

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont aussi rangées dans la même classe, parce que les bénéfices qu'elles procurent, sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise : cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal.

Observons cependant que les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputées meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société; car les immeubles appartenant à l'entreprise sont toujours immeubles, sans contredit, à l'égard des créanciers de ces compagnies; et ils sont encore immeubles à l'égard des associés, lorsque la société étant rompue il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles.

C'étoit autrefois une question très-controversée, de savoir si les rentes constituées étoient meubles ou immeubles; la coutume de Paris les réputoit immeubles; d'autres coutumes les réputoient meubles; dans cette diversité d'usages, la nature de la rente étoit réglée par le domicile du créancier à qui elle étoit due : la rente étant un droit personnel ne pouvoit en effet être régie que par la loi qui régissoit la personne : il résultoit de là que, dans un temps où les héritiers des meubles n'étoient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédoit que des rentes, pouvoit, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions, en rendant sa propriété mobiliaire ou immobiliaire, suivant qu'il lui convenoit de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume.

Cette bizarrerie a dû disparoître; et au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier, et qui peuvent exister sans même leur supposer une hypothèque sur des immeubles.

Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles, lorsqu'il étoit défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvoit constituer une rente sans feindre, 1.° que celui qui en fournissoit le capital l'aliénoit

à perpétuité ; 2.° que celui qui constituoit la rente se dessaisissoit d'un héritage et en investissoit son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'étoit censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'étoit fictivement dessaisi, cela peut se concevoir ; mais tant de subtilité n'est plus de notre siècle : il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues. L'argent peut produire des intérêts très-légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital, et une rente ne présentant dans son caractère rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

Il s'élevoit aussi de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles*, *meubles meublans*, *biens meubles*, *mobilier*, *effets mobliers*, quand ils étoient employés dans les actes ; nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

Nous avons aussi fait disparoître les doutes sur quelques autres points qui nous étoient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il seroit superflu de vous en entretenir dans ce moment et d'entrer dans les détails ; la lecture de la loi vous les fera suffisamment connoître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

Je passe au troisième et dernier chapitre : celui *des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

Les lois romaines distinguoient, dans les biens, ceux qui sont communs à tous les hommes ; comme l'air, comme la mer dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans ; les choses publiques, comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature ; les choses qui n'appartenoient à personne, *res nullius*, telles étoient celles consacrées au service divin ; les choses qui appartenoient aux communautés d'habitans, comme les théâtres et autres établissemens de cette espèce, et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire celles qui se trouvoient dans le commerce, parce qu'elles étoient susceptibles de propriété privée.

Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le Code civil doive s'occuper ; les autres sont du ressort, ou d'un Code de droit public, ou de lois administratives ; et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étoient soumis à des lois particulières.

Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à la nation; conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacans et sans maîtres, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné.

Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des règles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

Ce qu'il importoit sur-tout d'établir solennellement dans le Code, c'est que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent : voilà la principale disposition du chapitre III; voilà la sauve-garde et la garantie de la propriété.

Cependant, cette maxime elle-même pourroit devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'étoit pas surveillé par la loi.

Si un particulier s'obstinoit à ne pas réparer sa maison et à mettre en danger, par cette manière d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseroient la rue, point de doute qu'il devroit être forcé par la puissance publique à démolir, ou à réparer; il seroit facile de citer d'autres abus de propriété, qui compromettroient et la sûreté des citoyens, et quelquefois même la tranquillité de la société entière.

Il a donc fallu, en-même-temps qu'on assuroit aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable, le principe non moins sacré, que cette disposition étoit néanmoins soumise aux modifications établies par les lois; et c'est par cette précaution sage et prudente, que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties; ce n'est point par des mouvemens capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modifiée; c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté nationale, dont vous êtes les organes; et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modification que pour des motifs d'une haute considération.

Enfin, le dernier article de la loi nous ramène à ce que nous vous annoncions en commençant : on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de droits, ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers : ainsi notre Code abolit jusqu'au moindre vestige de ce domaine de supériorité jadis connu sous les noms de seigneurie féodale et censuelle.

Les titres de la propriété, de l'usufruit, des servitudes, vous seront bientôt présentés; notre mission se borne au titre de la *distinction des biens*, dont je vais donner lecture.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller-d'Etat* TREILHARD).

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 29 Nivôse, par L.-F.-A. GOUPIL-PRÉFELN (de l'Orne), au nom de la section de Législation,

Sur le projet de loi intitulé de la distinction des Biens, *formant le titre 1.er du livre II du Code civil.*

CITOYENS TRIBUNS,

LE Gouvernement a proposé successivement au Corps législatif, pendant sa session de l'an 11, les projets de tous les titres qui composent le premier livre du Code civil; vous les avez discutés, et le Corps législatif les a décrétés.

Ainsi, les dispositions relatives aux personnes sont maintenant uniformes dans toute l'étendue de la République; et, dans cette partie de nos lois civiles, la multitude des coutumes souvent opposées les unes aux autres, la variété de doctrine et de jurisprudence, les contradictions des auteurs entr'eux, n'obscurcissent plus la science de la législation, qui trace à chacun, avec autant de clarté que de précision, le cercle de ses obligations, l'étendue et les limites de ses droits et de ses devoirs.

Ce bienfait seroit incomplet si la même uniformité n'existoit pas dans les règles qui doivent constituer la base primordiale de l'ordre social, la propriété, et garantir la

jouissance, dans leur plénitude, des droits qui en résultent.

Les lois des anciens peuples, les maximes qu'elles ont consacrées et qui nous ont été transmises avec leur pureté primitive, la législation et la jurisprudence modernes, tout a été mis à contribution pour en extraire ce qui pouvoit être le mieux assorti à nos habitudes et à nos mœurs.

Le peuple romain, ce premier législateur de l'antiquité, avoit établi trois divisions principales de ses lois civiles : les *personnes*, les *choses*, et les *actions*.

Notre Code civil ne traitera point de la troisième division, qui formera un Code spécial, le Code judiciaire. Après avoir réglé ce qui est relatif aux PERSONNES, il contiendra les dispositions relatives aux BIENS.

Dans une société organisée, le mot BIENS seroit vide de sens s'il pouvoit être séparé de l'idée de propriété, car les biens seroient précairement dans la possession du plus fort ou du plus entreprenant, qui en dépouilleroit à discrétion celui qui seroit ou plus foible ou plus timide.

Les BIENS doivent être considérés sous deux rapports principaux, ou sous celui des modifications dont la propriété est susceptible, ou relativement aux différentes manières de l'acquérir et de la transmettre.

La distinction des biens est la première modification de la propriété ; et c'est du projet de loi par lequel le gouvernement propose de déterminer les règles de cette distinction, que votre section de législation m'a chargé de vous instruire : il formera le titre premier du livre second du Code.

La distinction des biens en meubles et en immeubles a été adoptée dans toutes les législations. Il n'existe aucun bien qui ne soit susceptible de cette distinction. Le premier chapitre du projet de loi traite des immeubles ; le second, des meubles ; dans le troisième, les biens sont considérés dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Les fonds de terre, les bâtimens, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie de bâtiment, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis, les coupes des taillis et des futaies, mais non abattues, sont immeubles. Tous ces objets, tant qu'ils ne sont pas séparés du sol, ne forment qu'un tout avec le fonds auxquel ils sont inhérens.

Ils présentent à l'esprit le caractère d'immeuble, sans qu'il soit besoin de rechercher les motifs qui leur attribuent cette qualité ; elle résulte de leur nature.

Il y auroit de graves inconvéniens à ne pas donner le

caractère d'immeubles à quelques objets, mobiliers par leur nature, que le propriétaire a placés sur son domaine, pour son service et son exploitation, et qui ne peuvent en être retirés ou enlevés sans rendre impossible l'exploitation de ce domaine, ou sans le détériorer essentiellement.

Tels sont les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, ceux nécessaires à l'exploitation des grandes usines, quand le propriétaire a placé ces objets sur son fonds pour l'exploitation de ce fonds, et les semences qu'il a données à ses fermiers ou colons partiaires, qui ont le même droit à la jouissance de ces objets qu'à celle du domaine qu'ils exploitent.

Les autres objets indiqués par le même article, sont rapportés non-seulement pour les déclarer immeubles par destination, mais encore comme exemples qui doivent servir au juge de direction et de point de comparaison dans tous les cas non prévus, et qui demeurent subordonnés à la disposition principale de l'article qui veut que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, soient immeubles par destination.

Ainsi la route d'un moulin, d'une forge ou d'une papeterie, les chantiers d'une cave, les crèches ou les rateliers d'une étable ou d'une écurie, quoiqu'ils puissent être enlevés sans briser ni détériorer le fonds où ils sont placés, seront immeubles *par destination*, mais seulement quand ce sera le propriétaire qui les aura fait placer.

La destination ne sera jamais douteuse, telle que soit la nature de l'objet mobilier, lorsqu'il sera uni au fonds, et qu'il sera scellé en plâtre ou à chaux et à ciment, ou s'il ne peut être enlevé sans être désassemblé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer le fonds auquel il sera attaché.

Les dispositions relatives aux glaces d'un appartement, aux tableaux, statues et autres ornemens, et qui leur donnent ou non la qualité d'immeubles *par destination*, sont fondées sur la volonté présumée du propriétaire, et si clairement exprimées, que chacun y reconnoîtra sans peine si ces objets seront des meubles ou des immeubles.

Il me reste à vous occuper, sur ce premier chapitre, de ce qui doit être considéré comme immeuble par l'objet auquel il s'applique.

L'usufruit d'un immeuble et les services fonciers s'appliquent à des immeubles; ils sont donc immeubles: cependant il ne faut pas s'y méprendre, l'usufruit ne s'entend

ici que du droit réel de jouir d'un immeuble dont la propriété appartient à une autre personne, et non des revenus que l'usufruit procure à celui qui a droit à cette jouissance.

La disposition relative aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble, est l'application exacte de la maxime : *Qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.*

Je passe au chapitre deuxième.

Il me paroît inutile ou plutôt impossible de rien ajouter à la clarté de l'article 522, qui détermine les caractères auxquels on reconnoîtra les biens qui sont meubles par leur nature ; je vais vous occuper de ceux qui le sont par la détermination de la loi.

Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, sont meubles, cela ne peut être douteux ; il en est de même des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie : mais si des immeubles appartiennent à ces compagnies, conserveront-ils, relativement à chaque sociétaire ou intéressé, leur qualité propre d'immeuble pendant la durée de la société ?

Chacune de ces compagnies est une personne morale qui agit, administre et régit les affaires de l'association, d'après des statuts qui règlent le nombre, la qualité et les attributions de chacun de ses agens : ceux-ci, en se conformant à leur mandat, obligent l'association ; et le résultat de leurs opérations peut être de créer des hypothèques, et, par une suite inévitable, de donner lieu à des poursuites en expropriation forcée des immeubles appartenant à l'association, et qui conservent leur qualité d'immeubles sous tout autre rapport que celui des actionnaires considérés individuellement. Chacun des sociétaires ou des intéressés ne pourroit sans-doute hypothéquer sa portion virile dans ces immeubles, et son droit se borne à demander, soit son dividende d'après le contrat de société, soit lors de la dissolution de la société, la liquidation de sa portion afférente dans l'association ; mais tant que dure la société, il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa portion dans la valeur de cet immeuble. C'est donc avec raison que le projet de loi statue que, pendant la durée de la société, et relativement à chaque sociétaire seulement, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie,

d'industrie, sont meubles, quand meme des immeubles dépendroient de ces entreprises.

Le meme article est termine par une disposition qui déclare *meubles* les rentes viagères et perpétuelles, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Une obligation creée soit à prix d'argent, soit pour toute autre cause, mais qui se reduit à une valeur mobiliaire, ne peut etre considerée comme immeuble par sa nature; aussi, celles des coutumes qui réputoient immeubles les rentes constituées, les qualifioient *immeubles fictifs :* elles ne l'étoient donc que par la disposition de la loi.

Il seroit superflu d'examiner l'origine de cette fiction de quelques-unes de nos lois municipales; on pourroit la trouver dans la doctrine d'anciens theologiens : quoi qu'il en soit, il faut s'attacher à la nature des choses, et n'établir des exceptions que quand elles doivent avoir des effets et des résultats utiles.

Les rentes constituées sont des obligations pécuniaires; et, soit que ces obligations aient une échéance fixe ou éventuelle, ou que l'époque de l'extinction soit à la discrétion du débiteur, dans l'un comme dans l'autre cas elles sont meubles par leur nature. Aucun intérêt public ou privé ne réclame en faveur de leur immobilisation par la détermination de la loi : elles doivent donc être ce qu'elles sont par leur nature, c'est-à-dire *meubles*, et c'est ce que le projet propose.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et toutes usines non fixées par des piliers, sont souvent d'une telle importance, qu'ils composent la fortune entière d'une ou de plusieurs familles; et, dans certains lieux, on auroit pu conclure de quelques exemples du passé et d'une jurisprudence d'arrets, que ces objets doivent être réputés immeubles. L'article 524 du Code les déclare *meubles;* il annonce en-meme-temps que la saisie de quelques-uns de ces objets pourra, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières; ce qui sera réglé par le Code de procédure civile.

La destination du propriétaire auroit pu induire à considérer comme immeubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et sur-tout ceux assemblés pour en construire un nouveau. L'intention de les employer à la construction de l'édifice déjà commencé est manifeste, diroit-on. Vous avez vu que les objets mobiliers ne sont immeubles que quand ils ont été placés par le propriétaire

d'un fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds : et c'est le placement qui prouve la destination ; mais l'intention de placer ne se présume point. Ainsi les matériaux ne seront immeubles que quand ils seront employés par l'ouvrier dans une construction.

Dans les actes de donation entre-vifs ou de dernière volonté, et dans les contrats de vente ou de louage, on emploie souvent les expressions générales de *meubles*, *meubles meublans*, *biens-meubles*, *mobiliers*, *effets mobiliers*. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations qui naissoient de l'étendue que les uns prétendoient attribuer à ces expressions, et des restrictions auxquelles d'autres vouloient les soumettre.

Les quatre derniers articles du chapitre second fixent clairement le sens précis de ces expressions, en attribuant à chacune d'elles celui qu'on leur donne dans leur acception commune et la plus usitée, et tarissent la source des procès.

Je n'ai plus à vous occuper de la distinction des biens que dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent : c'est la matière du troisième et dernier chapitre.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois ; ou en d'autres termes, les biens sont libres comme les personnes, car la liberté civile ne peut exister que sous l'empire des lois.

Les biens sont susceptibles ou non de propriété privée. Ceux qui, quoique susceptibles de propriété privée, n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans des formes et suivant des règles spéciales : le Code civil est étranger à ces formes et à ces règles.

Les chemins, routes et rues à la charge de la nation ; les fleuves et rivières navigables ou flottables ; les rivages, lais et relais de la mer ; les ports, hâvres et rades ; les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, sont, par leur nature, des dépendances nécessaires du domaine public ; ils sont inaliénables tant qu'ils conservent cette destination, et conséquemment imprescriptibles, car la prescription est un moyen d'aliénation.

Les terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation ; mais elle peut les aliéner dans les formes et suivant les règles établies par les lois, et la propriété peut en être prescrite contre elle.

Si cette maxime eût été consacrée par l'ancienne législation française ; si des propriétaires légitimes avoient pu l'opposer utilement à ces hommes connus sous le nom de *domanistes* ou *féodistes*, qui n'apparoissoient dans les pays où ils venoient faire ce qu'ils appeloient *des recherches*, que pour y dépouiller des familles qui possédoient paisiblement depuis plusieurs siècles : combien de procès qu'il falloit soutenir à grands frais devant des tribunaux d'attribution, n'auroient pas opéré la ruine de ceux qui s'y défendoient inutilement !

La révolution a arrêté le cours de ces spoliations. Mais les propriétaires actuels et futurs seront encore plus confians, quand ils liront dans le Code de nos lois civiles cette disposition rassurante, qui veut que la propriété d'un bien susceptible de propriété privée puisse être prescrite contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers.

Enfin le projet de loi, dans ses deux derniers articles, marque le caractère distinctif auquel on reconnoîtra quels biens sont communaux ; et, en déclarant qu'on peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou des services *fonciers* à prétendre, il trace à chacun les bornes dans lesquelles il doit se renfermer dans les stipulations qui concernent ses biens.

Citoyens Tribuns, j'ai été dispensé de faire des efforts pour vous convaincre que le projet de loi *sur la distinction des biens* contient toutes les dispositions utiles, qu'elles sont placées dans l'ordre qui leur convient, et que la rédaction en est aussi claire que précise. Le résultat de vos méditations a devancé la proposition que je vous fais, au nom de votre section de Législation, d'émettre votre vœu pour son adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps Législatif, le 4 Pluviose, par le C. SAVOYE-ROLLIN, Orateur du Tribunat,

Sur le Titre I.er du Livre II du Code civil, intitulé : De la distinction des Biens.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE tribunat m'envoie discuter devant vous le premier titre du second livre du Code civil : *de la distinction des Biens.*

Un Code civil est la collection de tous les droits privés qui appartiennent aux hommes pris dans l'état de société; ces droits ont pour but de leur assurer la liberté civile. Il faut donc qu'un Code civil renferme le système raisonné de tous ces droits; et comme ils sont nécessairement liés entre eux, puisqu'ils concourent au même but, il faut donc que le système démontre cette liaison. L'homme, en entrant dans la société, apporte deux propriétés naturelles, la vie et la liberté; à ces deux propriétés sont attachés tous ses besoins comme être physique, et tous ses besoins comme être intelligent; ils sont les fondemens de ses droits et de ses devoirs : jouir de ses facultés, voilà ses droits; ne pas nuire à l'exercice des facultés de son semblable, voilà ses devoirs; ainsi, un Code civil embrasse ces deux objets corrélatifs, l'un qui établit les droits du citoyen, l'autre qui l'empêche de porter atteinte aux droits d'autrui; d'où il dérive que le libre usage de ses droits ne lui est garanti que sous la condition qu'il respectera ceux de ses semblables; de cette limite imposée à sa liberté naturelle, découlent ses obligations; les obligations naissent à côté des droits; il est évident que le droit exclusif qu'un individu a sur une chose, ne peut subsister qu'autant que tout autre individu a contracté l'obligation de ne pas s'en emparer: la liberté civile consiste donc dans cet ordre invariable par lequel les droits et les obligations qui lient réciproquement les hommes entre eux, ne sont jamais troublés ni violés.

Maintenant, de quelle nature sont ces droits et ces obligations, et sur quelle matière s'exercent-ils?

Les hommes réunis en société ont des rapports mutuels par les services qu'ils se rendent, ou par ceux qu'ils se doivent ; les premiers sont volontaires, les seconds sont fixés par la loi ; ceux-là font naître des droits et des obligations qui varient selon la condition des personnes, et ne changent qu'avec la condition elle-même ; ainsi, l'on est père, époux, fils de famille, tuteur ou pupille ; on a la capacité d'acquérir, de posséder, de contracter, ou l'on n'a pas cette capacité : le Code civil règle tous ces objets qui tiennent à l'état des personnes.

Les hommes n'ont pas seulement des rapports entre eux, ils en ont encore avec les choses ; les choses ou les biens composent les diverses espèces de propriété ; ces espèces sont sujettes à différentes modifications ; le Code civil les caractérise.

Des rapports des hommes entre eux et avec les choses, et des choses aux hommes, dérivent toutes les actions humaines, et par conséquent toutes les conventions au moyen desquelles on acquiert, on possède, on transmet les choses ou les biens.

Telle est la classification adoptée par le Code dont on vous soumet successivement les parties ; elle se rapproche, en la rectifiant, de celle que le droit romain avoit consacrée ; elle est plus complette que celle des Institutes, plus méthodique que celle des Pandectes, et plus régulière qu'aucune des deux ; elle doit cet avantage à l'idée heureuse qu'a conçue le Gouvernement de diviser la législation en autant de Codes particuliers qu'elle a de parties différentes, sans cesser, néanmoins, de les assujettir à un plan général de réforme ; ces Codes ainsi distincts, ne meleront rien d'hétérogène à leurs matières ; ils ne traiteront que des objets qui leur sont propres ; ils marcheront sans détour à leur but, et prendront, à mesure de leur confection, la place qui leur est assignée dans le système complet de nos lois.

Déjà le premier livre du Code civil ayant pour objet les personnes, a reçu votre sanction ; déjà l'approbation universelle des Français a justifié la vôtre, et le seul préludo d'une législation uniforme a fait entrevoir à tous les esprits les biens immenses qui suivront son accomplissement.

Le projet de loi offert à votre délibération forme le titre I.er du livre II.e du Code civil ; il traite de la distinction des biens, et de leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Il réduit la distinction des biens à celle de biens meubles ou immeubles. Toutes les espèces de choses, quelque nombreuses qu'elles soient, doivent se confondre dans l'une ou l'autre de ces dénominations.

Il est vrai qu'on ne les force à s'y ranger qu'en recourant à des règles qui ne sont proprement que des fictions; mais elles ont l'utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la manière la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire; cette dernière considération est surtout décisive, si l'on observe que dans beaucoup d'espèces il est impossible d'arriver à des démarcations fixes entre les meubles et les immeubles.

On propose donc pour règle à l'égard des biens immeubles, qu'*ils soient tels, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.*

La première règle n'est pas susceptible d'une difficulté, la terre et tous les corps matériels qui y sont attachés étant évidemment immeubles; mais ceux-ci deviennent meubles du moment qu'ils cessent d'être adhérens au sol: ainsi les grains coupés, les fruits cueillis, les arbres abattus sont meubles.

La seconde règle que les biens sont immeubles par destination, est purement fictive; elle donne au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeubles les objets qu'il y a placés et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre.

La même règle associe aux immeubles tous les effets mobiliers que le propriétaire a mis dans son fonds à perpétuelle demeure; elle étend encore plus loin la prérogative: si le propriétaire ne s'est pas expliqué, elle décide qu'il est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'on ne peut les enlever sans commettre des dégradations.

Cette partie du projet de loi est extrêmement importante sous deux rapports: 1.° en traçant des dispositions aussi générales et aussi positives, le projet tarit dans leur source les contestations infinies qui s'élevoient sur le classement des meubles, soit par destination, soit à perpétuelle demeure; on avouoit le principe de ces deux exceptions, mais la nomenclature des objets étoit livrée à l'arbitraire des tribunaux; 2.° la faculté de rendre immobiliers les bestiaux, les ustensiles, les effets mobiliers de toute espèce, servira d'encouragement à l'agriculture. Dès l'instant

que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois.

La troisième règle qui déclare les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, dissipe également les incertitudes de la jurisprudence sur les choses *réelles* ou *personnelles*, *corporelles* ou *incorporelles*; l'action en revendication d'immeubles, l'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sont des droits sur des choses *corporelles*; et puisqu'ils représentent des immeubles, l'analogie réclame qu'ils y soient assimilés.

Les meubles sont de deux espèces: les biens sont meubles par leur nature ou par la destination de la loi.

Le caractère spécifique des meubles est dans la faculté de les transporter d'un lieu à un autre, sans les endommager ou les dénaturer, soit qu'ils se meuvent, par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils reçoivent leur impulsion d'une force extérieure.

Les meubles, réputés immeubles par destination, retombent dans la classe des meubles lorsque la destination est finie.

Les biens que la loi déclare meubles, sont, 1.° les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; 2.° les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; 3.° les rentes perpétuelles et viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

Ce n'est là qu'une nouvelle application de la règle adoptée pour les actions sur des immeubles : la mesure d'un droit est l'acte même auquel il se rapporte; l'espèce de l'acte détermine toujours l'espèce du droit. C'est d'après l'ignorance ou l'oubli de ce principe qu'on a été si long-temps partagé sur la question de savoir si les rentes sur l'Etat étoient meubles ou immeubles; les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie subissent aussi le joug de la même règle : les bénéfices du commerce sont des mobiliers; on prévoit même les cas où ces compagnies auroient, dans leurs spéculations commerciales, acquis des immeubles. Nul doute que ces immeubles ne changeroient pas de caractère à l'égard des tiers; mais ils seroient convertis en meubles à l'égard des associés pendant toute la durée de l'acte social : c'est le même principe poussé dans ses dernières conséquences.

La seconde partie de la loi qui vous est proposée envisage tous les biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

Elle commence par déclarer que *les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent ;* quoique ce ne soit là que la déclaration d'un droit incontestable, on aime à la trouver dans une loi : elle dépose des sentimens de celui qui l'a dictée ; elle est comme un nouveau gage de la confiance qu'il inspire. Le même article ajoute, *sous les modifications établies par les lois ;* cette disposition ne peut concerner les ventes ou les échanges forcés que l'intérêt public commande : une autre loi est chargée de statuer sur ce point. Il s'agit donc simplement de ces limitations que la sûreté publique exige quelquefois d'un propriétaire, et qui sont justifiées par la conservation même de toutes les propriétés qu'il menace de la sienne.

Cet article porte encore que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

La loi se borne à cette énonciation ; et, en effet, ces sortes de biens sont régis par le droit public, et c'est dans le Code où il est consigné, qu'on doit chercher ces règles. Il faut faire la même observation à l'égard des rivages des mers, des fleuves et rivières navigables, et généralement de toutes les portions du territoire national considéré comme dépendant du domaine public.

Les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation : le Code civil l'a déjà réglé pour les biens vacans ; le projet de loi en complète le catalogue.

Ce projet est terminé par deux articles, l'un renouvelle le principe que les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Et le dernier déclare qu'on peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Cet article tient à la loi actuelle, en ce qu'elle s'occupe des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent ; mais il n'est ici que le précurseur des lois sur la propriété, l'usufruit et les servitudes, qui seront incessamment discutées devant vous.

Le tribunat, citoyens Législateurs, vous propose l'adoption du projet de loi sur la division des biens.

DEUXIÈME LOI.

Du 6 Pluviôse an XII.

TITRE II.

De la Propriété.

ARTICLE 537.

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

538. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

539. La propriété d'une chose, soit mobiliaire, soit immobiliaire, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *Droit d'accession.*

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

ARTICLE 540.

Les fruits naturels ou industriels de la terre;

Les fruits civils;

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire, par droit d'accession.

541. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences, faits par des tiers.

542. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

543. Le possesseur est de bonne foi quand il possède

comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

ARTICLE 544.

Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

§ PREMIER.

Du droit d'accession relativement aux choses immobiliaires.

ARTICLE 545.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après, *des servitudes*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ses fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

546. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourroit avoir acquise ou pourroit acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

547. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenoient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

548. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ses plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme egale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

549. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de hallage, conformément aux réglemens.

550. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

551. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

552. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnoissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de

former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

553. Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

554. Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

555. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

556. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

557. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

§ II.

Du droit d'accession relativement aux choses mobiliaires.

ARTICLE 558.

Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobiliaires, appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

559. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans

l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

560. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

561. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourroit en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

562. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à-peu-près égales.

563. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenoit pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en étoit le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

564. Si cependant la main-d'œuvre étoit tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie seroit alors réputée la partie principale, et l'ouvrier auroit le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

565. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenoit, et en partie celle qui ne lui appartenoit pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenoit; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenoit, et du prix de sa main-d'œuvre.

566. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale: si les matières peuvent être séparées, celui à

l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

567. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires étoit de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourroit réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

568. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matieres dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

569. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose; il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

570. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

EXPOSÉ

Des motifs du projet de loi, Titre II, Livre II du Code civil, sur la Propriété.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE projet de loi qui vous est soumis définit la propriété et en fixe les caractères essentiels; il détermine le pouvoir de l'état ou de la cité sur les propriétés des citoyens; il règle l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

Dans cette matière, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypothèses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples, dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

L'homme, en naissant, n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne sauroit exister ni vivre sans consommer: il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien.

Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces.

Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété.

Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on lui attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute, la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus; car il n'y a que des individus dans la nature. La terre est commune, disoient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particulière. Les biens, réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacans. Après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit : or c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous seroit impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne seroit-il pas entièrement nul sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert ?

Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre, la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière? On trouve, dans tous les temps et par-tout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience

et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Nous apprenons par l'histoire, que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobiliaires. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différens arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite.

Quelques philosophes paroissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature.

Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. Des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi par-tout les progrès de l'agriculture et des arts; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, étoit entrée dans les vastes desseins de la Providence sur les enfans des hommes.

Oui, citoyens Législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme étoit, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création.

Or, que deviendroient l'agriculture et les arts sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances ?

Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prospèrent bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui

qui les gouvernent. D'immenses contrées dans lesquelles la nature semble, d'une main libérale, répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs, l'industrie, encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, dessèche des marais, et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisoient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous, un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes.

En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance.

Ceux-là connoissent bien mal le cœur humain qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété, de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites ames. N'imaginons pas pour cela qu'il soit sage et modéré : il n'est qu'indolent. Il a peu de desirs, parce qu'il a peu de connoissances. Il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel.

D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seroient point divisées n'auroient aucune occasion de querelle. Ces peuples ne se disputeroient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages? Ne trouveroient-ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux?

L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé

et affermi les premières règles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes, portant leurs regards dans l'avenir et sachant qu'ils ont quelques biens à perdre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourroit faire à autrui.

Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talens. Les hasards et les événemens mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.

On auroit tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent et qui forment le tableau de la vie.

De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux, et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourroient en rompre.

N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité.

Aussi vous vous empresserez, citoyens Législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté, dans le projet de loi, *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.* Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauroient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société.

Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance.

Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature sont indépendans sans être libres. Ils sont toujours forçans ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendans, parce qu'ils sont soumis à des lois qui les protègent contre les autres et contre eux-mêmes.

La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plaît, il peut faire ce qui nuit à autrui ; il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opéreroit infailliblement le malheur de tous.

Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles.

On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De-là, en reconnoissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté : *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.*

C'est ici le moment de traiter une grande question : Quel est le pouvoir de l'Etat sur les biens des particuliers?

Au citoyen appartient la propriété et au souverain de l'Empire (1). Telle est la maxime de tous les pays et tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes « que » la libre et tranquille jouissance des biens que l'on pos» sède est le droit essentiel de tout peuple qui n'est point » esclave ; que chaque citoyen doit garder sa propriété sans » trouble ; que cette propriété ne doit jamais recevoir d'at» teinte, et qu'elle doit être assurée comme la constitu» tion même de l'Etat (2) ».

L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (3). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'Etat sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens.

---

(1) *Omnia rex imperio possidet, singuli domino.* Sénec., lib. VII, cap. 4 et 5 *de Beneficiis.*

(2) Bohemer, *Introductio in jure publico.* p. 250.
Le Bret. *De la Souveraineté*, liv. IV, chap. 10. — *Esprit des Lois*, liv. VIII, ch. 2.

(3) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium.* Wolf, *Jus naturæ*, part. I, § 103.

Ces différens droits réunis forment ce que *Grotius* (1), *Puffendorf* (2), et autres, appellent le *Domaine éminent du souverain*, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

Cependant des jurisconsultes célèbres craignant que, dans une matière aussi délicate, on ne pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *Domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les discussions les plus solennelles sur ce point ont long-temps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (3). Mais il faut convenir que cette dispute se réduisoit à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement publiés, on s'apperçoit que tous nos controversistes s'accordoient sur le fond même des choses, et que ceux d'entre eux qui parloient des prérogatives du *domaine éminent* les limitoient aux droits que les autres faisoient dériver de l'*empire* ou de la *souveraineté*.

En France, et vers le milieu du dernier siècle, nous avons vu paroître des écrivains dont les opinions systématiques étoient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituoient au droit incontestable qu'a l'Etat ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *co-propriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*.

Les hommes qui prêchoient cette doctrine se proposoient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations par la prétendue force de l'*évidence morale*, presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement par un *despotisme légal* (4), qui impliqueroit contradiction jusque dans les termes ; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devoit-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le règne bienfaisant des lois ?

---

(1) *De la Paix et de la Guerre*, liv. I, ch. 1, § 6; chap. 2, § 6; liv. II, chap. 14, § 7; liv. III, chap. 20.

(2) *Du Droit de la Nature et des Gens*, liv. VIII, chap. 5.

(3) Fleicher, *Institutiones juris naturæ et gentium*, liv. III, ch. 2, § 2. Leyser, dans sa dissertation *Pro imperio contra dominium eminens*, imprimée à Wirtemberg en 1673.

(4) Voyez un ouvrage intitulé : *De l'ordre essentiel des Sociétés politiques.*

Heureusement toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu par-tout que les raisons qui motivent pour les particuliers la nécessité du droit de propriété, sont étrangères à l'état ou au souverain, dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.

Nous convenons que l'Etat ne pourroit subsister s'il n'avoit les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais, en se procurant ces moyens par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété; il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration.

C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance : ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des réglemens sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes les véritables maximes furent obscurcies; chaque prince dans ses états, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de règles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement proscrites. Cependant, à travers toutes ces règles, quelques étincelles de raison, qui s'échappoient, laissoient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social.

Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et *allodiaux*; ce qui prouve que l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince deux qualités, celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnoit

que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs n'est qu'une chose accidentelle qui ne sauroit appartenir à un souverain, comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine que celles qui appartiennent essentiellement à tout souverain, et sans lesquelles il seroit impossible de gouverner une société politique.

On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même.

D'après cette maxime, nous avons établi le projet de loi que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

L'Etat est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi naturelle et civile de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Pour que l'Etat soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui (1). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans *l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile*, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous; mais le principe de l'indemnité due aux citoyens dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or, toute égalité, toute proportion seroit détruite, si un seul ou quelques-uns pouvoient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueroient pas.

Après avoir déterminé le pouvoir de l'Etat sur les propriétés particulières, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

Il résulte de tout ce qui a été dit que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

---

(1) On sait le droit qu'a tout propriétaire qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

C'est un principe constant chez toutes les nations policées que la propriété d'une chose, soit mobiliaire ou immobiliaire s'étend *sur tout ce que cette chose produit.*

En conséquence, *les fruits naturels ou industriels de la terre ;*

Les fruits civils ;

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire ;

On appelle *fruits naturels de la terre* ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels* ceux que la terre ne produiroit pas sans le travail de l'homme. On ne croit pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits celui qui est déjà propriétaire de la terre même ; car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnoître le droit de cultivateur sur les fruits provenus de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnoître son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que d'année en année le cultivateur s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux, la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol.

De plus, la propriété du sol seroit absolument vaine, si on la séparoit des émolumens naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être séparé à temps de la propriété par convention ou par quelque titre particulier : mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si l'on ne consulte que l'ordre commun et général.

La règle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris sur la terre par nos soins, et aux fruits civils qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les fruits n'appartiennent au propriétaire du sol qu'à *la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences, faits par des tiers.*

Il seroit trop injuste de percevoir l'émolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

On a toujours distingué le simple possesseur du véritable propriétaire : la propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en pos-

session d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas: dès-lors peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds? On décide, dans le projet de loi, que *le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi.*

La bonne foi est constatée, *quand le possesseur jouit de la chose comme propriétaire et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.*

Il est censé ignorer les vices de son titre tant qu'on ne constate pas qu'il les connoissoit.

La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort; à ses yeux, le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

Non-seulement le droit de propriété s'étend sur tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire; mais il *s'étend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.* C'est ce qu'on appelle *droit d'accession.*

Pour bien apprécier le droit d'*accession*, il est nécessaire de parler séparément des choses mobiliaires et des choses immobiliaires.

Nous avons posé le principe que *la propriété du sol emporte la propriété de dessus et de dessous.*

Nous avons conclu que le propriétaire peut faire *au-dessus toutes les plantations et constructions, et au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables.*

On comprend que la propriété seroit imparfaite, si le propriétaire n'étoit libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'étoit le maître de tout l'espace que son domaine renferme.

Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelqu'étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables.

Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourroient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de *servitudes* et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services qu'un propriétaire ne pourroit méconnoître sans injustice et sans rompre les liens de l'association commune.

En général les hommes sont assez clairvoyans sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.

Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général dans la manière d'user de ces propriétés, on a fait des lois et des réglemens pour en diriger l'usage. Tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts, et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur.

Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne sauroit avoir la liberté de contrarier par ses constructions particulières les plans généraux de l'administration publique.

Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune.

Dans toutes ces occurences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulières, à la grande pensée du bien public.

Après avoir averti les propriétaires de l'étendue et des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypothèses dans lesquelles la propriété foncière ou immobiliaire peut accidentellement s'accroître.

Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice. A qui appartient cet édifice ou cette plantation? Nous supposons le tiers de bonne foi; car, s'il ne l'étoit pas, s'il n'avoit fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne seroit qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agiroit point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui appartient à celui qui a planté, ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation.

Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire, foncier, attendu que d'une

part les plantes seront alimentées par le fonds, et que d'autre part, elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre que celui à qui le fonds appartenoit. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion est celle de *Grotius* et de quelques autres publicistes célèbres. *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf*. Ce dernier a fait sentir avec raison tous les inconvéniens qu'il y auroit à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés. Il a prouvé qu'il seroit impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées, dans le partage des produits d'une telle société. Il a observé qu'il seroit dangereux d'asservir ainsi une propriété foncière à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et de séparer ses intérêts de ceux d'autrui, il n'y avoit aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil.

A travers les différens systèmes des auteurs, nous sommes remontés au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol, qui est immobile; et qu'en conséquence, dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion, malgré eux, pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui.

Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire de ce fonds et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état.

Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle.

Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens; il peut même être exposé à des dommages et intérêts; il supporte la peine de sa légéreté et de son entreprise.

Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtimens et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui ; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne sauroit trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.

Nous avons excepté de la règle générale le cas où celui qui auroit planté ou construit dans le fonds d'autrui, seroit un possesseur de bonne foi qui auroit été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui auroit planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

Nous nous sommes occupés de l'hypothèse où le propriétaire d'un fonds fait des plantations et constructions avec des matériaux qui appartiennent à un tiers.

Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux, mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages et intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que l'*alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied, ou chemin de hallage, conformément aux réglemens.*

L'alluvion est un attérissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière.

Les principes de la féodalité avoient obscurci cette matière; on avoit été jusqu'à prétendre que les alluvions formées par les fleuves et rivières appartenoient au prince lorsqu'il s'agissoit d'une rivière ou d'un fleuve navigable, ou au seigneur haut-justicier lorsqu'il s'agissoit d'une rivière ou d'un fleuve non-navigable. Les propriétaires riverains étoient entièrement écartés par la plupart des coutumes.

Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étoient pourtant maintenus dans leurs droits : mais on voulut les

en dépouiller peu d'années avant la révolution, et l'on connoit à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de lumières que de courage les entreprises du fisc, et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'étoit que le prête-nom.

Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain ; par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui s'est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont ménacées plus qu'aucune autre. Il existe pour ainsi-dire une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

Le système féodal a disparu ; il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.

Mais dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les alluvions produites par ces fleuves et par ces rivières ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée?

Nous répondrons avec *Dumoulin* que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public, mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées, et le deviennent en effet comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par eux-mêmes d'être possédés par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique *aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.* Entre riverains, l'incertitude des accidens forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable.

Les délaissemens formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses : ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

Si un fleuve ou une rivière opère une révolution subite dans la propriété d'un riverain, et emporte une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la rivière peut réclamer pendant un an la portion de terrain dont il a été si brusquement dépouillé ; mais après ce temps il ne peut plus réclamer.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

Quant aux îles, on distingue si elles se sont formées dans une rivière navigable ou flottable, ou dans une rivière qui n'a aucun de ces deux caractères. Dans le premier cas, elles appartiennent à la Nation ; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la rivière ; ou elles appartiennent au propriétaire riverain du côté où elles se sont formées.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île ; ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans une rivière ou dans un fleuve navigable ou flottable.

C'est la justice même qui commande cette exception. La cité dédaigneroit un moyen d'acquérir qui auroit sa source dans la ruine et le malheur du citoyen.

Un fleuve ou une rivière abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours : les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevée.

Les animaux peuvent sans - doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes espèces.

La première est celle des animaux sauvages ; la seconde, celle des animaux domestiques ; et la troisième, celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages. Les animaux de la première espèce sont

ceux qui ne s'habituent jamais au joug ni à la société de l'homme: le droit de propriété sur ces animaux ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même.

Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite : celui-ci peut toujours les réclamer.

Les animaux de la troisième espèce, qui ne sont ni entièrement domestiques ni entièrement sauvages, appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du fonds dans lequel ils ont été se réfugier, à-moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.

Les animaux de cette troisième espèce sont l'objet d'une disposition particulière du projet de loi.

Nous allons examiner actuellement le *droit d'accession* par rapport aux choses mobiliaires.

Ici la matière est peu susceptible de principes absolus. L'équité seule peut nous diriger.

La règle générale est que l'accessoire doit suivre le principal ; à la charge par le propriétaire de la chose principale de payer la valeur de la chose accessoire.

Mais, dans les choses mobiliaires, la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.

On répute chose accessoire celle qui n'a été unie que pour l'usage et l'ornement d'une autre.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue; même quand il pourroit en résulter quelques dégradations de la chose à laquelle elle a été jointe.

Dans le doute, on peut regarder comme l'objet principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix dans les choses d'égale valeur : c'est le volume qui détermine.

Si un artiste a donné une nouvelle forme à une matière qui ne lui appartenoit pas, le propriétaire de la matière doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre.

S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables l'industrie l'emporte sur le droit de propriétaire de la matière première.

Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque

une portion de matière qui lui appartenoit et une autre portion qui ne lui appartenoit pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la portion de leur intérêt respectif.

Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matière la plus considérable et la plus précieuse peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matières qui ne lui appartenoient pas.

Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matières mélangées, la chose provenue du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.

La communauté donne ouverture à la licitation.

Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à un ouvrage sans son aveu peut réclamer l'entière propriété du tout, il lui est libre de demander le remplacement de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paye la valeur.

Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages et intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insu une matière qui ne lui appartenoit pas.

Les règles qui viennent d'être tracées ne sauroient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurence, c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les différens cas qui peuvent se présenter, et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière.

Telle est, citoyens Législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi *sur la propriété*.

Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales : car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété, droit fondamental, sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.

La cité n'existe, disoit l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtoit dans son temps tous les mouvemens des factions occupées à désorganiser l'Empire.

C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté

qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa, dans les forêts de la Germanie, les premières bases du gouvernement représentatif. C'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'états, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité.

Citoyens Législateurs, la loi reconnoît que la propriété est le droit de disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles!

Ce principe est comme l'ame universelle de toute la législation; il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entre eux, et à l'Etat ce qu'il doit aux citoyens; il modère les impôts, il fixe le règne heureux de la justice; il arrête, dans les actes de la puissance publique, les graces qui seroient préjudiciables aux tiers; il éclaire la vertu et la bienfaisance même; il devient la règle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun; il communique ainsi un caractère de grandeur et de majesté aux plus petits détails de l'administration publique.

Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondemens inébranlables de la République.

Les hommes dont les possessions garantissent la fidélité sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumières, la sagesse et le zèle doivent garantir les délibérations.

En sanctionnant le nouveau Code civil, vous aurez affermi, citoyens Législateurs, toutes nos institutions nationales.

Déjà vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes: aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit, pour ainsi-dire, de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protègent. En consacrant des maximes favorables à la propriété, vous aurez inspiré l'amour des lois; vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulières: vous aurez créé un esprit public, vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale, vous aurez preparé le bonheur de tous.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller-d'Etat* PORTALIS).

RAPPORT

RAPPORT

Fait au Tribunat, le 30 Nivose an 12, par le C.^en^ FAURE, au nom de la section de Législation,

Sur le projet de loi relatif à la Propriété.

TRIBUNS,

DES règles générales sur la propriété forment la matière du projet de loi soumis à votre examen. Ces règles ne sont relatives qu'à des questions qui appartiennent essentiellement à la loi civile.

Je n'examinerai point quelle est l'origine du droit de propriété, sur quels objets la propriété s'est d'abord fixée, quels ont été les progrès de ce droit depuis la formation des Etats politiques. Ces questions d'un ordre supérieur ont exercé dans tous les temps les méditations des écrivains les plus célèbres : elles viennent d'être l'objet des recherches de l'orateur éloquent qui a présenté le projet actuel au Corps législatif; et les développemens qu'il a donnés ont répondu à l'importance du sujet. S'il est bien démontré que l'origine du droit de propriété se perd dans la nuit des temps ; s'il est évident qu'on ne peut à cet égard présenter autre chose que des conjectures plus ou moins vraisemblables, il est également certain que la propriété est la base de tout édifice politique, qu'une des premières conditions du pacte social est de protéger et de maintenir la propriété, que tout ce qui tient à cet objet est de la plus grande influence sur le sort des peuples, et enfin que plus les lois sur la propriété sont justes et sages, plus l'Etat est florissant et heureux.

Le projet dont je vais vous entretenir mérite-t-il d'occuper entre ces lois un rang distingué ?

C'est ce qu'a pensé la section de législation dont je suis l'organe.

Je l'ai dit en commençant :

Le projet n'établit que des règles générales.

Jusqu'où s'étend le droit de propriété ?

Quelles sont les limites de ce droit ?

Que peut-on réclamer comme accessoire de la propriété?

Quelles obligations résultent de ces réclamations ?

Telles sont, Tribuns, les questions importantes que le projet résout.

Le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il le juge à propos (1). Qu'il la conserve ou qu'il la détruise, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. Sans doute sa liberté peut, en certains cas, être limitée par des lois ou des réglemens (2); mais cette limitation n'a lieu que lorsqu'elle est commandée par un intérêt plus puissant : elle n'est établie que pour le bien général, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder.

Si, par exemple, la loi ne permet pas que le propriétaire d'une forêt la fasse défricher, c'est une précaution sage qu'elle prend pour la conservation d'un genre de richesses précieux, sous tant de rapports, à tous les membres de l'Etat.

De même, si des réglemens de police défendent à tout propriétaire de faire sur son propre terrain des constructions qui obstrueroient la voie publique ; s'ils défendent de vendre et ordonnent même de jeter des alimens qui par leur nature pourroient occasionner des maladies, ou s'ils prohibent à tout autre qu'à des personnes de l'art de vendre des objets trop dangereux par leur nature pour être mis indiscrètement à la disposition de tout le monde : ce sont autant de mesures nécessitées par l'intérêt général ; et chacun est censé avoir consenti d'avance à ces prohibitions auxquelles tous sont également intéressés.

Lorsqu'enfin l'utilité publique exige qu'une propriété soit cédée, celui à qui cette propriété appartient ne peut s'y refuser (3). Il ne prétendra pas sans-doute que son intérêt particulier, en supposant même que cet intérêt existe réellement, doit prévaloir sur celui de l'Etat en général. Cette prétention seroit en contradiction manifeste avec le pacte social, dont l'obligation est tellement rigoureuse, que personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne sauroit s'en dispenser. L'étranger même qui voudroit user de la propriété qu'il possède dans un autre pays que le sien ne pourroit, en pareil cas, alléguer que n'ayant point souscrit au pacte, il ne peut être tenu des obligations qu'il entraîne. On lui répondroit avec raison que par cela seul qu'il est propriétaire, il est soumis, quant à sa propriété, à toutes les lois du pays où elle se trouve.

---

(1) Art. 537. (2) *Ibid.* (3) Art. 538.

Enfin, dès que le propriétaire à qui l'Etat demande sa propriété reçoit une indemnité proportionnée au sacrifice qu'il fait, dès qu'il est indemnisé avant d'être dessaisi, ce que l'individu doit à la société et ce que celle-ci doit à l'individu sont également satisfaits. Telle doit être une loi juste, et telle est la disposition du projet (1).

On vient de voir que l'usage de la chose dont on est propriétaire ne peut être restreint que par un motif d'utilité publique, et que lorsqu'on est dépouillé de la chose même, la société assure un dédommagement au propriétaire.

Le projet s'occupe ensuite du premier effet de la propriété. La propriété, dit-il, donne droit non-seulement à tout ce qu'elle produit, mais encore à tout ce qui s'y unit de quelque manière que ce soit (2).

Ce droit est appelé droit d'*accession*. Cette expression est celle de la loi romaine.

Les fruits produits par la chose sont rangés dans la première classe des objets auxquels s'applique le droit d'accession.

Le projet en distingue trois espèces (3).

Ce sont les fruits naturels ;

Les fruits industriels ;

Les fruits civils.

Au premier cas, la nature agit seule : sa main bienfaisante n'appelle aucun secours étranger.

Au second, elle invite l'homme à l'aider de son industrie ; et, pour prix des travaux qu'elle lui demande, elle étend et multiplie ses jouissances.

Au troisième, elle lui fait retirer d'une masse pécuniaire, c'est-à-dire des signes représentatifs de richesses foncières, un intérêt qui est aux fruits ce que le capital est au fonds.

Dans ces trois cas, l'accessoire est d'autant plus essentiel au principal, que sans lui le propriétaire du principal ne seroit pas plus avancé que s'il n'avoit rien. Il ne pourroit avoir quelque chose qu'en aliénant le fonds ou en dissipant la somme qui le représente.

Le même raisonnement est applicable au croît des animaux (4). Sans leur croît ils ne forment qu'une propriété stérile : si, pour qu'elle cesse d'être stérile, on est obligé de l'aliéner ou de la détruire, elle se perd en-même-temps qu'on en use.

---

(1) Art. 538.
(2) Art. 539.
(3) Art. 540.
(4) *Ibid.*

Il arrive souvent que le propriétaire qui recueille les fruits de la chose n'a pas lui-même fait les frais de culture. Nul doute qu'il ne doive les rembourser à celui qui les a faits (1). Cette obligation est fondée sur une des premières règles d'équité, qui ne veut pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Lorsque la chose est en la possession d'un autre que le propriétaire, le possesseur est tenu de la rendre aussitôt qu'elle est revendiquée.

Le projet n'exige pas que ce possesseur, s'il est de bonne foi, rende les fruits qu'il a perçus : il l'y astreint, s'il est de mauvaise foi (2). Cette distinction paroît infiniment juste.

Le possesseur de bonne foi, croyant que la chose lui appartenoit, a joui des fruits comme d'un accessoire de sa propriété : on ne peut lui imputer aucune faute ; et ce seroit le punir comme coupable en le forçant à restituer ce qu'il n'a peut-être plus.

Il n'en est pas ainsi du possesseur de mauvaise foi. Dès qu'il savoit, quand il a perçu les fruits, que la chose ne lui appartenoit pas, il savoit également qu'il n'avoit aucun droit aux fruits. Il devoit conserver les fruits comme la chose au légitime propriétaire : c'est pour le propriétaire seul qu'il a joui, comme c'est pour lui seul qu'il a possédé, et rien ne doit être excepté de la restitution.

Il est évident que la bonne foi n'a lieu qu'avec un titre dont on ignore les vices et qu'on a pu croire valable (3).

A l'instant même où le possesseur connoît ces vices, il doit rendre la chose : tant qu'il la garde, ce n'est qu'un possesseur de mauvaise foi (4).

Le projet le dit formellement. Tel est le droit d'accession sur ce que la chose produit.

Les dispositions suivantes s'occupent du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose (5). Toute chose est immobiliaire ou mobiliaire.

Le projet considère l'une et l'autre séparément : il suppose d'abord le cas d'une propriété immobiliaire.

Une règle trop ancienne et trop constante pour n'être pas bien connue, c'est que le propriétaire du sol peut planter et bâtir au-dessus, fouiller et construire au-dessous ; en un

---

(1) Art. 541.
(2) Art. 542.
(3) Art. 543.
(4) Art. 543.
(5) Art. 544.

mot, élever ou creuser à telle hauteur ou profondeur qu'il lui plaît (1).

L'exercice de ce droit est restreint à-la-vérité par les lois sur les servitudes (2). Mais ces lois n'ont en vue que d'empêcher l'abus du droit, et de forcer à supporter ce que dans la nature des choses chaque voisin doit souffrir.

Tout propriétaire est aussi tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines (3). L'exploitation de certaines mines intéresse la nation entière.

Il doit se conformer aux lois et réglemens de police (4). L'action de la police intéresse la sûreté et la tranquillité publiques.

La restriction du droit de propriété en ces divers cas est un effet nécessaire des obligations résultantes du pacte social.

Les arbres plantés sur un terrain sont présumés l'avoir été aux frais du propriétaire du sol: celui-ci est également présumé propriétaire des arbres. Cette présomption est de droit, et dispense le maître du fonds de prouver d'une autre manière que les arbres lui appartiennent. Quelqu'un lui en conteste-t-il la propriété : c'est à celui qui réclame de justifier sa réclamation (5).

Il en est de même des constructions et ouvrages : la loi regarde comme propriétaire de ces objets le maître du fonds où ils se trouvent. Tant que le contraire n'est pas prouvé, la seule force de la loi suffit pour le maintenir dans cette qualité qu'elle lui donne (6).

Au surplus, la loi n'entend point porter atteinte aux droits des tiers résultant de la rescription. Un tiers qui auroit possédé quelque partie d'un bâtiment pendant le laps de temps suffisant pour que la prescription fût acquise, ne pourroit être écarté à la faveur de la règle générale. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé prescrire; et, par le long silence qu'il a gardé, la loi le considère comme ayant tacitement consenti à ce que la propriété fût transmise au possesseur.

Quoique le propriétaire du sol ait planté les arbres, quoiqu'il ait fait les constructions, il peut arriver que les arbres qu'il a employés, que les matériaux dont il s'est

---

(1) Art. 545.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Art. 545.
(5) Art. 546.
(6) *Ibid.*

servi, ne lui appartenoient point, qu'ils appartenoient à une autre personne (1).

Il ne seroit pas juste que ce tiers en souffrît. Il répugneroit à la raison que le propriétaire du sol profitât de ce qui n'étoit point à lui, sans en tenir compte au légitime propriétaire de ces objets.

Qu'il soit de bonne foi ou qu'il ne le soit pas, il doit également en payer la valeur; mais il ne doit que la valeur, s'il est de bonne foi (2). Le propriétaire, eût-il éprouvé quelque préjudice par la privation de ces objets, ne peut demander davantage : ce qu'il exigeroit de plus ne seroit point le paiement d'une dette; ce seroit la punition d'une faute. Mais lorsqu'il n'y a point de faute, il ne peut y avoir de peine, et l'on n'est pas répréhensible pour avoir fait usage d'objets qu'on croyoit être à soi.

Si, quand on fait cet usage, on savoit qu'on n'étoit pas propriétaire des objets employés, c'est alors qu'on est dans le cas de la mauvaise foi : alors on ne doit pas en être quitte pour payer la valeur de ces objets. Pour peu que celui à qui ils appartenoient ait éprouvé quelque dommage, le tort qui lui a été fait doit être réparé. La justice doit condamner l'auteur de ce dommage à une réparation proportionnée. Si même les circonstances étoient de nature à faire croire qu'il avoit l'intention de voler ces arbres ou ces matériaux, il seroit poursuivi comme coupable de vol, et pourroit être puni comme tel (3). Mais dans tous les cas, dans celui de la mauvaise foi comme dans celui de la bonne foi, les objets une fois employés ne peuvent être enlevés par celui qui en étoit le propriétaire (4); il seroit plutôt reçu à faire vendre la chose, si son débiteur n'avoit pas d'ailleurs assez pour le satisfaire. Enlever les arbres, seroit souvent les détruire; enlever les matériaux, seroit dégrader la construction. L'équité ne permet pas de rendre le mal pour le mal, et souvent le résultat seroit très-stérile pour celui qui se seroit ainsi vengé.

Le projet fait ensuite la supposition inverse.

Il suppose que c'est un tiers qui a planté ou construit sur un fonds qui ne lui appartenoit pas : il ne peut pas non plus enlever, malgré le propriétaire du fonds, ces

---

(1) Art. 547.
(2) *Ibid.*
(3) Art. 547.
(4) *Ibid.*

arbres ou ces matériaux ; mais celui-ci peut les retenir ou le contraindre à les enlever (1).

Dès que la plantation est faite, dès que la construction est finie, l'une et l'autre font partie de la propriété du fonds par droit d'accession. Le propriétaire du fonds n'ayant point consenti à ces ouvrages, est libre d'exiger que celui qui les a faits remette les choses dans l'état où elles étoient avant qu'il plantât ou qu'il construisit ; et, en ce cas, le propriétaire des arbres ou des matériaux ne peut se dispenser de les retirer : si en les retirant il dégrade, il faut qu'il répare les dégradations. En un mot, le propriétaire du fonds doit être parfaitement indemnisé (2).

Si, au contraire, le propriétaire du fonds aime mieux profiter de ces ouvrages, il ne tient qu'à lui de les retenir. Alors voulant retenir ces ouvrages, il les approuve : dès qu'il les approuve, il est censé les avoir commandés lui-même ; et comme il eût été obligé de payer le prix des fournitures et de la main-d'œuvre, si dans le principe il les eût fait faire, son approbation ultérieure, qui le place dans cette même situation, l'assujettit aux mêmes obligations (3).

Voici cependant une exception.

Le projet refuse au propriétaire du fonds le droit de demander la suppression des ouvrages dans le cas où celui qui les a faits possédoit le sol de bonne foi et s'en regardoit comme légitime propriétaire. La justice, en prononçant l'éviction, décidera s'il est ou non de bonne foi. S'il n'est pas de bonne foi, il sera nécessairement condamné à restituer les fruits. La justice aura donc reconnu sa bonne foi lorsque le jugement ne portera pas cette condamnation contre lui. En ce cas, le propriétaire du fonds ne pourra se dispenser de garder les ouvrages ; et comme ce n'est plus par sa volonté qu'il les retient, mais par la volonté de la loi, il n'est point astreint à la nécessité de payer la valeur des arbres ou des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. En effet, il est possible que la somme dont le fonds a augmenté de valeur soit inférieure à celle qu'il auroit à payer d'une autre manière : le projet lui laisse le choix de l'une ou de l'autre. Enfin, d'après l'alternative qui lui est laissée, il peut, à-la-vérité, lui en coûter moins que la valeur de l'augmentation du fonds : il ne peut jamais être obligé de payer plus. La loi prend la sage précaution

(1) Art. 548. (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

de n'admettre la preuve de la bonne foi que lorsqu'elle résultera du jugement même d'éviction. Elle ne veut point ouvrir la porte à cette foule de difficultés qui ne manqueroient pas de naître si la bonne foi pouvoit être établie par toute espèce de moyens (1).

Suivant la définition donnée par le projet, on entend par *alluvion* les accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière (2). Cette définition est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe, il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible : ces deux conditions sont absolument indispensables. La nature, par une opération si lente, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse. C'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. Le projet ne distingue point si l'alluvion provient d'un fleuve, ou si elle provient d'une rivière; si cette rivière est navigable ou si elle ne l'est pas. Autrefois il n'en étoit pas ainsi : quand il s'agissoit d'un fleuve ou d'une rivière navigable, les attérissemens et accroissemens n'appartenoient point aux particuliers; ils appartenoient au prince. Dans le cours du dix-septième siècle, plusieurs édits et déclarations confirmèrent les possesseurs de ces attérissemens, dont la possession remontoit à une époque antérieure à l'année 1566, à la charge de payer une redevance foncière. C'étoit donc par grace spéciale qu'on laissoit en paix les antiques possesseurs; c'étoit aussi déclarer implicitement que ceux qui n'avoient point une si longue possession devoient être dépossédés. C'étoit répéter enfin que, pour les fleuves et rivières navigables, l'alluvion n'avoit lieu qu'au profit du prince : et si, dans quelques provinces, la résistance des cours souveraines vint à bout d'arrêter l'effet des arrêts du conseil, ils ne furent que trop efficaces dans tout le reste de la France.

A l'égard des rivières non navigables, les terres d'alluvion n'accroissent les héritages contigus qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs. C'étoit le droit commun de la France coutumière. Les coutumes de Normandie, d'Auxerre, de Sens et de Metz en contiennent des dispositions formelles.

« Il paroît bien extraordinaire, disoit à ce sujet un savant » commentateur de la coutume de Normandie, que le sei-

(1) Art. 548. (2) Art. 549.

» gneur étende sa tenure sur une terre qui n'a jamais fait » partie de son fief, et que celui qui profite de l'alluvion » soit obligé de payer les droits seigneuriaux, comme des » autres héritages adjacens (1) ».

Ainsi les propriétaires riverains ne pouvoient prétendre qu'à une alluvion formée par les rivières non navigables, et encore ces accroissemens étoient-ils dans le pays coutumier sujets à la maxime, *nulle terre sans seigneur.*

Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres.

Le Code déclare expressément que le propriétaire riverain profitera de l'alluvion formée par le plus grand fleuve comme de celle formée par la plus petite rivière (2). Seulement si c'est un fleuve ou une rivière navigable, le riverain sera tenu de se conformer aux réglemens, qui exigent qu'on laisse le marche-pied ou chemin de hallage.

Ces réglemens sont fondés sur des motifs évidens d'utilité publique.

Quand le fleuve, en s'éloignant d'un côté de la rive, auroit inondé dans la même proportion les terres de la rive opposée et s'y seroit établi, le propriétaire des terres couvertes par le fleuve ne pourroit réclamer le profit de l'alluvion.

Indépendamment des embarras et difficultés qui seroient la suite inévitable de pareilles réclamations, la préférence doit être accordée au propriétaire le plus voisin de l'alluvion, puisque la partie découverte s'y trouve réunie naturellement : ni l'alluvion, ni l'inondation ne viennent de son fait. Sa propriété, au-lieu d'être accrue, pouvoit être diminuée ; c'est une chance qu'il a courue : personne ne l'auroit dédommagé du mal, personne ne doit le priver du bien. Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux eaux courantes (3).

La loi n'étend point le droit d'alluvion aux relais de la mer (4). Les rivages de la mer font partie des limites de l'Etat. L'intérêt politique exige pour tout ce qui concerne la mer et ses rivages une législation spéciale.

Ce qu'on appelle *alluvion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout-à-coup par un fleuve ou une rivière navigable ou

---

(1) Basnage.
(2) Art. 549.
(3) Art. 559.
(4) *Ibid.*

non, et portées vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, ne peuvent etre considerées comme terres d'alluvion. Le propriétaire a le droit de reclamer sa proprieté partout où il la trouve (1). L'enlèvement de ses terres est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que la nature a uni : on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession (2).

Un plus long terme prolongeroit l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderoit la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation.

Les lacs et étangs ne sont pas non plus sujets au droit d'alluvion. Ce ne sont point des eaux courantes susceptibles de s'étendre d'un côté et de s'éloigner de l'autre. Le volume de l'eau vient-il à diminuer; c'est l'effet de la sécheresse, ou d'une déperdition d'eau causée par quelque circonstance locale : augmente-t-il considérablement ; c'est l'effet des pluies abondantes. Si donc l'étang est à sec en quelque partie, le propriétaire de l'étang ne perd rien de ce qui est découvert. De même, en cas de crue extraordinaire, il ne gagne rien de ce que l'eau vient à couvrir au-delà de son lit (3).

Les îles qui se forment dans le lit des fleuves appartiennent à la Nation ; il en est de même de celles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables. — La loi maintient les droits résultant du titre ou de la prescription (4).

Quant aux autres rivières, ou l'une des rives est plus près que l'autre de la totalité de l'île, ou chacune des rives en avoisine une partie (5).

Dans le premier cas, l'île appartient au propriétaire riverain du côté où elle existe.

Dans le second, elle appartient aux riverains des deux côtés: chacun a droit à une part plus ou moins grande, suivant que l'île s'étend plus ou moins de son côté.

---

(1) Art. 552.
(2) *Ibid.*
(3) Art. 551.
(4) Art. 553.
(5) Art. 554.

Les îlots et attérissemens sont soumis aux mêmes dispositions que les îles (1).

La distinction entre les îles des rivières navigables ou flottables, et celles des autres rivières, est fondée sur ce que les rivières de la première classe sont d'une bien plus haute importance à l'Etat, à cause de l'intérêt du commerce, et que rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être étranger au domaine public.

Si l'île est formée non dans le lit de la rivière, mais dans le champ riverain qu'entoure un bras nouveau, le propriétaire de ce champ en conserve la propriété, lors même que la riviere seroit navigable ou flottable (2).

Le propriétaire est assez malheureux de voir une partie de sa propriété inondée, et le surplus converti en île. La loi ne veut point aggraver son infortune. D'ailleurs, ce n'est point une île qu'il acquiert; c'est un débris qui lui reste de sa propriété continentale.

Lorsqu'un fleuve ou une rivière abandonne son ancien lit et se forme un nouveau cours, la loi assigne aux propriétaires des fonds nouvellement occupés l'ancien lit abandonné (3). Cette concession leur est faite pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu; ils doivent donc avoir chacun une part proportionnée au terrain qui leur a été enlevé. Les motifs de la disposition sont dans le texte même, puisqu'il y est dit que c'est à titre d'indemnité.

Enfin, les animaux qui passent d'un colombier, d'une garenne ou d'un étang où ils habitoient, dans un autre lieu semblable appartenant à un autre propriétaire, deviennent la propriété de celui-ci. Le motif est que ces animaux suivent toujours le sort du lieu où ils se trouvent. Ils appartenoient au premier maître tant qu'ils ont été dans son domaine : ils ont changé de domaine, ils ont changé de maître. Si cependant on les avoit attirés par fraude ou artifice, l'ancien propriétaire n'auroit pas perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir (4).

La dernière partie du projet de loi concerne le droit d'accession relativement aux choses mobiliaires.

Il annonce d'abord qu'en pareille matière, c'est toujours d'après l'équité naturelle qu'il convient de déterminer (5).

---

(1) Art. 553.
(2) Art. 555.
(3) Art. 556.
(4) Art. 557.
(5) Art. 558.

Les cas étant extrêmement variés, il seroit impossible de les prévoir tous.

Le projet établit des principes généraux auxquels les espèces particulières pourront être facilement appliquées.

Deux choses appartenant à différens maîtres sont-elles unies de manière à former un tout ; on doit examiner quelle est la partie principale et quel est l'accessoire (1).

Le projet donne un développement à cet égard : il explique on ne peut mieux ce que c'est que l'accessoire, en disant que la partie principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première (2).

A qui le tout appartient-il ? Le projet décide que c'est au maître du principal ; mais il ne peut le retenir qu'en payant à l'autre la valeur de ce qui lui appartient (3).

Quoique les deux choses ne soient point inséparables, quoique l'une puisse subsister sans l'autre, il suffit, dans la règle générale, que toutes deux forment un tout, pour que le maître de l'accessoire ne puisse en exiger la séparation. S'il en étoit autrement, la séparation ne s'effectuant jamais sans des dégradations sur l'une ou l'autre de ces deux choses, et quelquefois sur toutes deux, il en résulteroit une source de difficultés que la loi veut prévenir. Il est une exception à cette règle ; c'est lorsque l'accessoire est beaucoup plus précieux que le principal, et que l'union a été faite sans que le maître de l'accessoire en fût instruit. Ce propriétaire souffriroit trop de l'application rigoureuse du principe général, pour que la loi ne vienne pas à son secours. Elle l'autorise à demander la restitution de la chose unie. Quand cet accessoire ne pourroit être séparé sans quelque dégradation de la partie principale, il ne seroit pas moins redevable (4). La loi ne veut pas que le propriétaire d'un objet important puisse en être privé par l'effet d'une union opérée à son insu. Il ne doit pas être victime de ce qu'il n'étoit pas à portée d'empêcher.

Cette exception est nécessaire. En telles circonstances, l'asservissement aveugle au principe général, loin d'être un hommage rendu à l'équité, seroit plutôt une atteinte à ses premières règles.

On demandera peut-être laquelle des deux choses unies

---

(1) Art. 559.
(2) Art. 560.
(3) Art. 559.
(4) Art. 561.

pour former un tout doit être réputée principale, lorsqu'aucune d'elles n'est, strictement parlant, l'accessoire de l'autre.

Le projet répond à cette question : il déclare que c'est la plus considérable en valeur. Les valeurs sont-elles à peu près égales ; alors c'est la plus considérable en volume (1).

On voit les précautions que la loi prend afin d'éviter les démembremens que souvent l'humeur provoqueroit, et qui d'un tout, peut-être fort utile, feroit deux parties réduites à peu de chose par l'effet de dégradations presque toujours inévitables.

On ne doit pas perdre de vue que dans ce cas, comme dans tous les autres, celui à qui le tout appartient doit payer la valeur de la chose unie à l'individu qui en est privé.

Parcourons d'autres hypothèses en suivant toujours la marche tracée par le projet.

Une matière est employée par celui à qui elle n'appartient pas, et de cet emploi résulte une chose d'une nouvelle espèce. A qui cette chose doit-elle appartenir? Est-ce au propriétaire de la matière? Est-ce à l'individu qui lui a donné une autre forme?

Le projet de loi répond que le propriétaire de la matière a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Il avertit expressément qu'il ne faut point distinguer si la matière peut ou non reprendre sa première forme : il veut que la décision soit applicable au second cas comme au premier (2).

Il fait une seule exception, qui est conforme à celle déjà faite pour une autre hypothèse, et que le même esprit a dictée : c'est lorsque le main-d'œuvre est précieuse, et que la matière l'est fort peu en comparaison de la main-d'œuvre (3).

Justinien, dans ses *Institutes*, avoit prononcé la même exception. Il seroit absurde, dit-il, que l'ouvrage d'un *Apelle* ou d'un *Parrhasius* pût être réclamé à droit d'accession par le propriétaire d'une table sur laquelle ce chef-d'œuvre seroit peint.

Il décide que la chose peut être retenue par celui qui l'a travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

C'est aussi ce que décide le projet de loi.

---

(1) Art. 562. (2) Art. 563. (3) Art. 564.

Justinien observe que sa disposition ne s'applique qu'au cas où, par exemple, l'artiste qui voudroit retenir la chose auroit possédé de bonne foi la matière qu'il y auroit employée; car s'il l'avoit enlevée, non-seulement il ne pourroit se prévaloir de la loi pour prétendre la chose, mais encore il seroit sujet à des poursuites extraordinaires (1).

Comme cette disposition est applicable à tous les cas où l'on auroit voulu s'approprier une chose dont on n'étoit pas propriétaire, elle se trouve placée à la fin du projet de loi, afin de ne pas être obligé de la rappeler à chaque article.

Le passage qui vient d'être cité des *Institutes* de Justinien sert à expliquer un autre article aussi des *Institutes*, qui a fixé l'attention particulière des plus habiles commentateurs.

Il est dit que si quelqu'un a écrit sur une feuille ou parchemin qui ne lui appartient pas, un poëme, une histoire ou un discours, ce qui est écrit doit appartenir au propriétaire de la feuille ou parchemin (2).

Il est évident que la loi, dans cette décision, n'a entendu parler que de l'opération mécanique de l'écriture. D'une part, le texte dit que la disposition est applicable, quand même l'écriture seroit en lettres d'or; de l'autre, la disposition où Justinien cite pour exemple un tableau d'Apelle ou de Parrhasius, fait bien voir que dans les ouvrages de génie ou d'invention le travail de l'auteur ou de l'artiste doit, à raison de son prix supérieur, lui en attribuer la propriété préférablement au maître de la chose employée pour peindre ou pour écrire.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur l'exception relative aux ouvrages précieux.

Dans la dernière hypothèse présentée par le projet, il existoit une seule matière; et la nouvelle forme qu'elle avoit reçue lui avoit été donnée par un autre que le propriétaire.

Dans l'hypothèse actuelle, deux matières ont été employées pour former une chose d'une nouvelle espèce: celui qui les a employées n'avoit la propriété que de l'une d'elles. On suppose en-même-temps qu'aucune des deux matières n'est entièrement détruite, mais que leur séparation ne pourroit avoir lieu sans inconvénient (3).

Le projet voulant prévenir les difficultés qui naîtroient

---

(1) *Inst.* l. 2, 34. (2) *Inst.* l. 2, 33. (3) Art. 565.

d'une telle séparation, porte que la chose sera commune aux deux propriétaires ; l'un y prendra part pour sa matière et pour sa main-d'œuvre, l'autre pour sa matière seulement (1).

Par ce moyen les intérêts de chacun se trouvent conservés : l'exécution est simple et facile, et la chose n'est point détériorée.

Lorsque plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, ont servi par leur mélange à former une chose, le tout appartient au propriétaire de la matière principale. Le principe général reçoit ici son application.

Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matière principale, ou l'on peut les séparer sans inconvénient, ou des inconvéniens réels naîtroient de la séparation qui en seroit faite.

Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées a le droit d'en demander la division (2). — Dans le cas où le mélange s'est fait à la connoissance de tous, la chose leur appartient en commun dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Elle leur appartient aussi en commun dans cette même proportion, lorsque les matières ne peuvent être séparées (3). Il est impossible que cela soit autrement : peu importe que le mélange ait été fait à l'insu de l'un des propriétaires, ou qu'il ait été fait à la connoissance de tous. En vain celui qui prétendroit l'avoir ignoré demanderoit la division des matières, puisqu'elles sont devenues inséparables. La loi lui offre une ressource dans les dommages-intérêts qui lui seroient accordés à raison du préjudice qu'il auroit souffert (4).

Enfin la même exception qu'on a eu occasion de remarquer plusieurs fois dans le projet est établie en faveur du propriétaire dont la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'autre par le prix et la quantité ; s'il veut avoir la chose provenant du mélange, elle ne peut lui être contestée, pourvu qu'il rembourse à l'autre la valeur de sa matière (5).

C'est à la sagesse des juges qu'il appartient de déterminer les cas où l'une des matières est d'un prix tellement su-

---

(1) Art. 565.
(2) Art. 566.
(3) *Ibid.*
(4) Art. 570.
(5) Art. 567.

périeur à l'autre, qu'il convient d'appliquer l'exception plutôt que le principe général. Il étoit impossible que la loi s'expliquât davantage à cet égard.

Le surplus du projet de loi contient des dispositions qui se réfèrent à tous les articles antérieurs.

Lorsqu'il est dit que la chose commune doit être licitée (1), on suppose que les parties intéressées ne s'accordent point sur un partage amiable, et il est clair que c'est dans ce seul cas que la vente doit être faite en justice.

Toutes les fois qu'un propriétaire peut réclamer la propriété d'une chose formée avec sa matière, et sans qu'il en ait eu connoissance, il est autorisé à demander que pareille matière lui soit délivrée en même nature, quantité, poids, mesure et bonté : s'il aime mieux demander sa valeur, il y est également autorisé (2).

Rien de plus juste que cette disposition. Dès que le propriétaire n'a point consenti à l'emploi qu'on fait de sa matière, il ne peut être forcé de la prendre telle qu'elle est devenue par l'effet de l'emploi. Le remplacement de cette matière est une dette que l'autre propriétaire a contractée envers lui dès le moment où il s'est permis d'en faire usage ; et si le propriétaire de la matière trouve que le juste remplacement soit plutôt dans la valeur de la matière employée que dans une autre de même nature qui ne réuniroit peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour équivaloir à celle qu'il avoit, il est bien naturel qu'il ait le droit d'en exiger le prix.

Le dernier article du projet réserve aux parties lésées les dommages-intérêts, et à la société la vindicte publique, s'il y a fraude ou vol (3).

J'ai terminé l'analyse motivée des dispositions du projet.

Votre section a pensé que par-tout il portoit l'empreinte du plus grand respect pour la propriété. L'esprit qui l'a dicté s'est attaché constamment à suivre le plus sûr des guides, l'équité naturelle. Ainsi disparoîtront ces divers systèmes de législation qui rappeloient sans cesse au milieu d'une Nation éclairée les résultats effrayans des invasions des peuples du Nord ; résultats d'autant plus faciles à sentir, qu'on pouvoit les comparer avec ce qui existoit là où les Romains avoient conservé plus long-temps leur influence. N'hésitons point à le dire : c'est aux Romains que nous aurons

(1) Art. 568. (2) Art. 569. (3) Art. 570.

le plus d'obligations pour le perfectionnement de notre législation. Nous sommes devenus riches de leur science, forts de leurs maximes : ils ont recouvré par-là une partie de leur empire. Quant aux lois qui remontent aux siècles d'ignorance, leur ancienneté n'a pu couvrir leurs vices ; elles ont éprouvé le sort que la raison leur destinoit : elles seront désormais reléguées dans les archives de l'histoire. Le souvenir de leur existence ne servira qu'à faire apprécier d'autant mieux la supériorité des lois nouvelles.

Une bonne législation sur les propriétés est le plus beau titre de gloire pour l'Etat qui la possède : elle vaut pour lui les plus brillantes conquêtes, puisqu'elle attire et réunit sous son égide tous ceux qui sont jaloux de partager ses précieux avantages.

La section de législation me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la propriété.

DISCOURS

Prononcé le 6 Pluviose an 12, au Corps législatif, par le C. GRENIER, Orateur du Tribunat,

Sur le titre II du Livre II du Code civil, intitulé : De la Propriété.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si on peut se flatter d'obtenir l'attention d'une assemblée aussi respectable par les lumières des hommes qui la composent que par leur dignité, en lui parlant sur *le droit de propriété*, ce ne peut être que parce qu'il arrive des époques où la proclamation de certaines vérités, quelqu'incontestables qu'elles soient, se fait entendre avec le plus vif intérêt.

On est dans cette position lorsque des doutes répandus sur ces vérités reconnues pour être la base de tout ordre social, ont causé des maux encore présens aux esprits, quoique réparés, et lorsqu'elles sont solennellement consacrées par les Législateurs d'un grand Peuple, dans un Code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique en stabilisant les fortunes particulières.

C'étoit d'abord une tâche pénible d'avoir à vous entretenir sur une matière qui a été si souvent traitée, où l'on

n'a tout au plus qu'à choisir les preuves; mais l'embarras augmente après ce qui vous a été dit aussi éloquemment à ce sujet, et à cette même tribune, par l'orateur du Gouvernement.

Cependant je sens que je remplis un devoir, et je fais taire tout autre sentiment. On doit encore espérer d'être écouté de vous, citoyens Législateurs, ne fût-ce que sous le simple rapport d'une réunion de suffrages émis au nom des premières autorités de l'Etat, à l'appui des principes importans qu'il s'agit de confirmer.

Le respect dû au droit individuel de propriété, tel qu'il ets actuellement établi, et qu'il a existé chez tous les peuples policés qui se sont cachés dans la nuit des temps, et qui ne vivent que dans l'histoire, est un de ces dogmes politiques que l'homme, dans quelque position qu'il soit, ne peut méconnoître, lorsqu'il fait usage de sa raison.

Les funestes expériences qui nous ont été transmises par les monumens historiques de toutes les nations, établiroient seules la nécessité de le maintenir plus que ne pourroient le faire tous les raisonnemens. Les dissentions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux, ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté.

Si l'on n'a jamais attaqué ce principe sans que les fondemens des sociétés n'aient été ébranlés, si elles n'ont repris leur antique splendeur que lorsqu'il y a été reconnu comme sacré, il faut en conclure qu'il est le point de ralliement de toute réunion politique, que le bonheur public dépend de son maintien; et si la propriété individuelle produit de pareils effets, ce ne peut être que parce qu'elle est parfaitement appropriée à la nature de l'homme.

Sous quelque rapport, en effet, qu'il se considère, il sent la nécessité de posséder des biens, quels qu'ils soient. Ces biens sont un accessoire de sa vie, ils ont été destinés dans les vues de la providence divine, à sa subsistance et à celle des personnes à qui elle est obligé de la procurer; et lorsqu'il a légitimement acquis ces biens, on ne peut pas plus y attenter, sous aucun rapport, qu'à son existence même.

Il est vrai que pour combattre, ou au-moins pour jetter des doutes sur ce résultat, plusieurs écrivains ont indiscrètement accumulé beaucoup d'abstractions et de sophismes: on a cru pouvoir soulever au-moins un coin du voile qui

couvre l'origine de la propriété individuelle, on l'a attribuée à de simples conventions qui pouvoient être révoquées par d'autres ; et en faisant entrevoir les prétendus avantages d'une égalité parfaite, qu'on a imaginé avoir dû exister, on supposé que cette égalité, détruite seulement par une loi civile qu'on mettoit en opposition avec la loi naturelle, pouvoit être rétablie par une autre loi civile. C'est ainsi qu'on s'est joué quelquefois de ce qu'il y a de plus sacré au monde.

D'abord l'antiquité même de l'origine de la propriété individuelle, c'est-à-dire (car pour être entendu, il faut venir à la définition de cette propriété dans son essence) de cette qualité morale inhérente aux choses, qui désigne le droit qui appartient à un individu d'en disposer exclusivement à tous autres; antiquité, dis-je, qui est une hauteur que nos regards ne peuvent atteindre, prouve que les peuples n'ont pu long-temps exister en nation sans s'y soumettre, qu'elle est venue par la force même des choses, et que dès-lors elle est la meilleure manière d'être, sous les rapports politiques et moraux.

Mais on peut aller plus loin, et on peut soutenir avec confiance que, quelque part et dans quelqu'état qu'on prenne l'homme, il a toujours existé une propriété individuelle, même dans le sens dans lequel je viens de l'entendre.

Si on fixe l'homme sauvage, la proie qu'il a fait tomber à ses pieds, fruit de ses sueurs et de son industrie, devient sa propriété, il peut légitimement la défendre contre celui qui veut la lui ravir. Il n'a pour lui que la loi naturelle, il est privé des secours de la loi civile, il est obligé d'y suppléer par la force; mais enfin, il est impossible de ne pas voir, dans cette position même, une propriété individuelle fondée sur le droit naturel, et qu'il n'appartient à la loi civile que de sanctionner.

Il y a eu, dit-on, des peuples qui ont vécu en communauté de biens, et ce sont précisément ceux qu'on veut nous faire remarquer.

Nous devons convenir qu'il y a encore des traditions historiques qui nous apprennent que cet état de communauté a existé chez quelques peuples (1).

Mais suit-il de-là qu'il n'y eût pas de propriété individuelle? Les Germains, qui sont mis au nombre de ces peuples, sont les seuls dont les mœurs nous soient connues. Or,

(1) Heineccius, dans une note sur le § 237 du chapitre 9 de son ouvrage, intitulé: *Elem. juris nat. et gent.*, en fait la nomenclature.

en-même-temps que l'historien célèbre qui les a tracées nous parle de l'espèce de communauté dans laquelle ils vivoient, on voit que les terres étoient distribuées non-seulement en proportion des besoins et du nombre de personnes qui composoient chaque famille, mais encore à raison de la dignité des emplois (1).

Ce n'est pas tout, il ajoute que le droit de succession y étoit établi, et il en explique le mode : or, conservera-t-on l'établissement d'un droit et d'un mode de succéder, sans supposer l'existence d'une propriété individuelle qui devoit au-moins porter sur des objets possédés particulièrement, tels que les habitations, les meubles et les animaux.

Ainsi, dans l'état même où étoient ces peuples, on est forcé de reconnoître l'établissement du droit de propriété, non-seulement pour la totalité du territoire en faveur de la réunion contre les peuples voisins, mais encore pour la portion de chaque membre de la réunion dans le territoire indivis, indépendamment des choses qui servoient à l'usage de chaque père de famille.

D'ailleurs cet état de communauté, quel qu'il ait pu être, ne pouvoit durer, parce qu'il étoit naturellement une source de dissentions; que l'agriculture qui, pour prospérer, doit être confiée à l'intérêt personnel, auroit été négligée, et que cette négligence auroit fait éprouver le fléau des disettes. Enfin, cet état ne pouvoit subsister, parce qu'il étoit lui-même un état de barbarie, et que l'homme étoit destiné à jouir des avantages précieux de la civilisation, qui ont laissé, à une distance immense, l'être physique de l'être moral.

La nécessité du partage ne dut pas tarder à se faire sentir (2). Le partage une fois fait, le droit de propriété fut à son dernier degré de détermination. Ce ne fut pas par l'effet d'une convention, mais par l'exécution d'un droit préexistant. La propriété individuelle se forma donc irrévocablement; elle est devenue la source de tout ordre public : c'est à son existence que l'homme est redevable de toutes les puissances qui consistent principalement dans le développement de son industrie et de ses facultés naturelles. C'est

(1) Tacit. *de Morib. Germ.*

(2) Sur les causes qui ont dû amener cette division, voyez Pufendorf : *Droit de la Nature et des Gens*, liv. IV, ch. 4, avec les notes de Barbeyrac, et le *Traité philosophique des Lois*, par Richard Cumberland, chap. 13, § 25.

pour le garantir que toutes les puissances de la terre ont été établies.

Je n'ai dit qu'un mot, et j'en ai dit assez sur cette égalité absolue, à laquelle des hommes, dont la bonne-foi seroit plus que suspecte, voudroient nous ramener. Qui ne sait que cette égalité absolue est la chimère de l'âge d'or qui n'a existé que dans l'imagination des poètes ? L'inégalité des fortunes s'allie parfaitement avec l'ordre public. Cette vérité est si constante, qu'il seroit très-inutile de la développer.

Toute égalité, autre que celle des droits, est évidemment contredite par la nature qui a établi sous les rapports physiques et moraux, une bien plus grande distance d'individus à individus, qu'il ne pourroit en résulter de la différence des fortunes.

Rien de ce qui existe n'est exempt d'inconvéniens et de maux : la sagesse veut qu'on prenne les moyens d'y remédier ou de les amoindrir ; mais il n'y a que la folie qui pût en espérer l'extirpation, en rentrant dans un chaos où le mal seroit par-tout, le bien nulle part.

Tels sont, en peu de mots, les dogmes fondamentaux des réunions sociales, confirmées par l'expérience des siècles et par l'assentiment de tous les peuples. Malheur au temps où un pyrrhonisme présomptueux et aveugle voudroit les obscurcir ! Mais si jamais la postérité en étoit menacée, elle auroit à se féliciter qu'ils eussent été si solennellement proclamés par des hommes qu'on sauroit avoir été témoins de troubles et de discordes, et avoir acquis, aux dépens de leur repos, quelqu'expérience sur ce qui constitue le bonheur public.

Tous les titres du Code civil ne sont qu'un développement de règles relatives à l'exercice du droit de propriété ; ce qui prouve déjà que la propriété est la base de toute législation, la source de toutes les affections morales et de toutes les jouissances auxquelles il est permis à l'homme d'aspirer.

Mais le projet de loi soumis à votre sanction définit particulièrement la propriété, il en limite l'exercice selon les cas où l'intérêt général de la société le commande. Il donne des règles pour les circonstances où des modifications de la propriété peuvent faire naître des doutes sur le point de vue de savoir à qui elle appartient ; il y a même des circonstances où on peut dire qu'il naît un droit de propriété ; et le projet de loi l'assigne à celui qui doit l'avoir, d'après les principes de l'équité que l'on a tâché de saisir.

La propriété est d'abord ainsi définie : « le droit de » jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois » et par les réglemens ».

On sent, au premier abord, la justesse de cette définition : elle rappelle celle qu'on trouve dans le droit romain, qui paroit aussi avoir été faite avec soin : *Jus utendi et abutendi re suâ, quâtinus juris ratio patitur ;* mais osons le dire, la définition contenue dans le projet de loi est plus exacte ; l'esprit se refuse à voir ériger *l'abus de la propriété en droit* : il est bien toléré par la loi civile, tant qu'il ne nuit point à autrui ; mais dans les règles de la loi naturelle et de la morale, on ne doit pas se le permettre. Aussi on étoit porté à penser que par ces expressions : *Jus abutendi*, les romains n'avoient voulu entendre que *le droit de disposer de la manière la plus absolue*, et qu'ils s'en étoient seulement servis par opposition à ces mots : *jus utendi et fruendi*, sous lesquels ils avoient défini l'usufruit.

La condition de ne point faire de sa propriété un usage prohibé par les lois et par les réglemens, est d'une justice évidente.

L'intérêt général, qui est supérieur à tous les intérêts privés, peut exiger qu'un particulier cède sa propriété. Ce droit pourroit-il ne pas exister, puisque, dans certains cas de nécessité, un simple citoyen peut être autorisé à affecter la propriété d'un autre, comme, par exemple, si un chemin étoit indispensable ?

Mais en-même-temps qu'on étoit occupé du droit du corps social, on s'est empressé de manifester le plus grand respect pour la propriété individuelle, en disant que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique* ; et en ajoutant, *et moyennant une juste et préalable indemnité*, art. 538.

Il faut donc qu'il soit constaté qu'il y a une *cause d'utilité publique*, ce qui, dans la nature des choses, peut être assimilé à une nécessité ; et l'on ne peut être dessaisi de la propriété, qu'autant qu'on aura préalablement reçu ce qui fera la juste indemnité. Ces précautions doivent faire disparoître toute crainte d'abus.

Je vous ai déjà parlé de certaines propriétés qu'on peut regarder comme naissantes, et de certaines autres qui se modifient par la réunion ou l'incorporation.

Avant de donner des règles sur les divers cas particuliers, il a fallu d'abord poser ce principe général, qui

est incontestable : « la propriété d'une chose soit mobi-
» liaire, soit immobiliaire, donne droit sur tout ce qu'elle
» produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit na-
» turellement soit artificiellement », art. 539.

Il s'agissoit de définir ce nouveau droit de propriété émanant d'une propriété déjà existante, et à ce sujet le projet de loi a été amélioré respectivement aux lois romaines. Elles contenoient une foule de distinctions qui ne pouvoient que jetter de l'embarras. On a remarqué la possibilité d'exprimer tous les différens modes, soit de production, soit de réunion, soit d'incorporation, sous une seule expression générique qui les rend également, et qui est celle d'*accession.*

Cette expression se trouvant très-propre, le plan du projet de loi en est devenu plus simple.

Il a pu être composé de deux sections.

Dans la première, il y est traité *du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

La seconde a pour objet *le droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

Mais pour procéder avec plus de méthode, on a divisé cette seconde section en deux paragraphes.

Le premier a trait au *droit d'accession relativement aux choses immobiliaires.*

Le second concerne le même droit relativement *aux choses mobiliaires.*

Il seroit inutile d'examiner en détail les dispositions des articles qui composent ces deux sections; il suffira de vous rappeler en masse les différentes espèces d'accessions qui y sont énoncées, et de fixer votre attention sur les règles qui y sont appliquées.

Dans la première section relative à l'accession sur ce qui est produit par la chose, après avoir consigné ce principe complémentaire de la propriété, que les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il a fallu en tirer la conséquence que tout possesseur qui les perçoit sans être propriétaire, en doit la restitution.

Cependant on a maintenu la distinction si juste, et qui a existé de tous les temps entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi.

Cette distinction a amené naturellement la définition du possesseur de bonne foi; elle est ainsi conçue :

« Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme

» propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété » dont il ignore les vices.

» Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices lui sont connus », art. 543.

Cette définition est plus positive qu'aucune de celles qui se trouvent dans le droit romain et dans quelques coutumes, et elle évitera beaucoup de contestations; car il s'en élève souvent, et en différens sens, qui sont subordonnées à la qualité de la possession.

Tout ce qui peut concerner l'accession relativement aux choses immobiliaires, qui fait l'objet du § 1.er de la seconde section, peut se réduire à quelques points principaux que je vais rappeler succinctement.

1.° On a fixé dans l'art. 545 le principe élémentaire que la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus; et les dispositions des articles suivans jusqu'au 549.e, ne sont que des conséquences sagement déduites de ce principe.

On n'y a pas oublié la limitation nécessaire, relativement aux lois des servitudes, aux réglemens de police et à ceux qui concernent les mines.

Mais il arrive souvent que des constructions, plantations et ouvrages sont faits sur le sol avec des matériaux qui n'appartiennent pas au propriétaire. Il se présente alors des difficultés considérables.

Vous sentez qu'il a fallu distinguer le cas où les ouvrages et plantations avoient été faits par le propriétaire lui-même avec des matériaux appartenans à d'autres, du cas où les ouvrages avoient été faits par des tiers, avec leurs propres matériaux; et à l'égard de ceux-ci, il a fallu encore distinguer le possesseur de bonne foi de celui qui ne l'étoit pas.

Selon ces différentes circonstances, le projet de loi renferme des dispositions infiniment justes: mais le dernier § de l'art. 548 porte sur-tout un caractère de sagesse qui ne vous aura pas échappé.

Lorsque des constructions, plantations ou autres ouvrages ont été faits par un possesseur de bonne foi, il paroissoit trop dur qu'il fût réduit à la nécessité de les enlever sans indemnité; et un propriétaire qui auroit obtenu le désistement du fond, auroit pu abuser de cette nécessité pour s'enrichir aux dépens du possesseur. Celui-ci auroit été contraint ou de supprimer les ouvrages en pure perte, ou de les céder à un prix trop modique.

Il a paru juste que, dans ce cas, le propriétaire ne pût

pas demander la suppression des ouvrages, et qu'il fût tenu de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Cependant cette obligation indéfinie de la part du propriétaire auroit quelquefois cessé d'être juste. Par exemple, le possesseur, avec une avance de 300 francs, auroit pu augmenter la valeur du fonds de 2000 fr. ou plus; cette augmentation auroit dû appartenir au propriétaire, comme inhérente au fonds, jusqu'à concurrence de ce qu'elle auroit excédé le montant de l'avance. Cette considération a fait donner au propriétaire l'option, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre.

Au moyen de cette option, dans quelque cas que l'on se trouve, le possesseur de bonne foi reçoit toujours une indemnité relative à ses dépenses, et le propriétaire ne peut jamais être grevé en remboursant une valeur qui seroit le produit même de sa propriété.

C'est aux jurisconsultes à apprécier cette disposition législative; ils savent que ces différens cas n'étoient décidés par aucune loi positive, et qu'après avoir donné lieu à beaucoup de contestations, ils étoient entièrement soumis à l'arbitraire des tribunaux.

2.° Dans le cas de *l'alluvion*, le projet de loi rétablit la pureté des principes du droit romain. Il est dans la nature des choses que l'accroissement imperceptible, désigné sous cette expression, appartienne au propriétaire du fonds auquel il se forme. Le seul esprit de féodalité avoit pu introduire quelques exceptions à cette règle.

Le projet de loi contient une limitation relativement aux relais de la mer, qui est fondée sur le droit public, et une juste décision par rapport aux débordemens des lacs et des étangs.

3.° Enfin, toutes les modifications qui peuvent être la suite des inondations, des changemens du cours des fleuves et rivières, sont prévues dans le projet de loi; et dans tous les cas, la propriété est assignée au propriétaire du fonds auquel la nature et l'équité commandent de la laisser.

C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide; toutes les idées fiscales ont disparu. La nation doit seulement avoir les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables. L'intérêt du commerce exige que ces fleuves ou rivières soient libres; la nation a déjà l'avantage de ne

dessaisir personne de ces objets, puisqu'ils n'appartiennent à aucun particulier. Elle se dispense seulement d'exercer une espèce de libéralité, parce que l'ordre public en souffriroit.

Encore ne devons-nous pas oublier une limitation à cette règle, c'est que si une île étoit formée du champ d'un particulier, qui auroit été coupé et embrassé par un fleuve ou une rivière même navigable ou flottable, qui se seroient fait un bras nouveau, ce particulier conservera l'île, qui est toujours son champ; art. 545.

C'est par un même esprit de justice que le lit qu'un fleuve ou une rivière ont abandonné, est laissé à titre d'indemnité aux propriétaires des fonds nouvellement occupés par le fleuve ou par la rivière; art. 546.

A l'égard du droit d'accession relativement aux choses mobiliaires, qui fait la matière du § 2 de la même section II, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des détails. Ses dispositions sont encore présentes à vos esprits.

Vous avez remarqué qu'on y a suivi avec soin tous les genres de modifications que pouvoient éprouver des objets mobiliers, par l'addition, le mélange ou la confusion; et, soit que la propriété du nouveau corps qui en est résulté soit adjugée au propriétaire d'une des matières qui y ont été employées, à la charge d'une indemnité envers ceux à qui les autres matières appartenoient, soit qu'on ait permis la désunion des matières employées, soit enfin que la licitation devienne nécessaire entre tous les co-propriétaires; dans tous les cas, le projet de loi est conçu dans un esprit de sagesse auquel il est impossible de ne pas se rendre.

Dans ce titre du Code civil, plus peut-être que dans aucun autre, on remarque des traces de la législation romaine, parce que cette matière a dû être moins soumise que les autres objets de législation aux préjugés et aux habitudes. On a dû en puiser les décisions dans l'équité naturelle, et le peuple romain est celui de tous qui a su le mieux en déduire les principes.

Mais on trouve dans le projet de loi un ordre et une netteté d'idées qui manquent dans les lois romaines, parce qu'elles étoient plutôt un recueil de décisions, qu'un code de lois, et que ces décisions même ont rarement été recueillies dans l'ordre convenable.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé le Tribunat à donner son assentiment au projet de loi en question, et qu'il nous a chargés de vous exposer. Il y a tout lieu d'espérer que ce projet obtiendra votre sanction.

TROISIÈME LOI.

Du 9 Pluviose an XII.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

ARTICLE 571.

L'USUFRUIT est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même; mais à la charge d'en conserver la substance.

572. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

573. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

574. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

§ PREMIER.

Des droits de l'Usufruitier.

ARTICLE 575.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

576. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

577. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

578. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourroit être acquise au colon partiaire, s'il en existoit un au commencement ou à la cessation du l'usufruit.

579. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

580. Si l'usufruit comprend les choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

581. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution.

582. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non-détériorées par son dol ou par sa faute.

583. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toute-fois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'auroit pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

584. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de hautes futaies qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se

fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

585. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même pour cet objet en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

586. Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

587. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

588. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

589. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

590. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

591. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourroit être découvert pendant la durée de l'usufruit.

592. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendroit avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces,

tableaux et autres ornemens qu'il auroit fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

§ II.

Des obligations de l'Usufruitier.

ARTICLE 593.

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

594. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

595. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

596. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous la simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

597. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

598. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

599. Les grosses réparations sont celles des gros murs

et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

600. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

601. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

602. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des interêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

603. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

604. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des *Donations* et *Testamens*, art. 309.

605. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérets pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

606. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourroient donner lieu.

607. Si pendant la durée de l'usufruit un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le seroit de dégradations commises par lui-même.

608. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

609. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

§ III.

Comment l'Usufruit prend fin.

ARTICLE 610.

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

611. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit auroit dû cesser.

612. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. 613.

613. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

614. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier : il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

615. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il auroit faite à leur préjudice.

616. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

617. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit étoit établi sur un domaine dont le bâtiment faisoit partie, l'usufruitier jouiroit du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

ARTICLE 618.

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

619. On ne peut en jouir comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

620. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

621. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

622. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

623. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

624. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

625. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'auroit pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

626. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est né-

cessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

627. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

628. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au *prorata* de ce dont il jouit.

629. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

EXPOSÉ

*Des motifs du Livre II, Titre III du Code civil, relatif à l'*Usufruit, *l'*Usage *et l'*Habitation.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

NOUS venons vous présenter, au nom du Gouvernement, le titre de l'*Usufruit*, de l'*Usage* et de l'*Habitation*, qui est le III.e du livre II du projet de Code civil.

Ce titre est divisé en deux chapitres,

Le premier concerne l'usufruit;

Le second l'usage et l'habitation.

On débute, dans le premier, par définir ce que c'est que l'usufruit. C'est, dit-on, le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

A-la-vérité, quelque difficile que puisse être toute définition (1), et malgré qu'il soit très-dangereux d'en insérer dans un corps de lois, cependant, comme celui dont il s'agit n'est pas seulement une nouvelle règle pour les juges, mais bien aussi une instruction pour chaque citoyen, il est bon d'y en trouver quelques-unes brièves et précises, qui, éclairant les juges et les parties en-même-temps, ôtent,

---

(1) L. 202, ff. *de Regulis juris.*

s'il se peut, toute incertitude, et toutes ces difficultés que de justes doutes et des chicanes pourroient élever.

Aussi remarquez bien qu'on ne dit pas ce que d'autres ont dit (1), que l'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont on est le propriétaire, *la conservant entière et sans la détériorer ni la diminuer.* Ces dernières paroles porteroient l'exclusion des choses qui se consomment par l'usage, ou qui diminuent, desquelles cependant on peut avoir l'usufruit sous le nom, comme s'expriment les praticiens, d'*usufruit impropre*, ou *quasi usufructus*, comme le dit formellement le texte dans les *Institutes* (2), et ce par suite de la règle générale, que l'usufruit peut s'établir sur toutes les choses qui sont en notre patrimoine (3), soit qu'elles se conservent, soit qu'elles diminuent, soit qu'elles se consomment.

Voilà pourquoi dans ce Code on a préféré l'expression de la loi romaine (4), *salva rerum substantia.*

Et voici pourquoi il est déclaré à l'article 574, que l'*usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.* Oui, sur toute espèce, et par conséquent sur ces choses aussi qui se consomment par l'usage, ou qui diminuent.

A l'art. 572, il est dit : *L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.* Certes, par l'une et par l'autre.

Par la loi, tel que l'usufruit légal, appartenant aux père et mère sur le bien de leurs enfans, dont il est parlé à l'article 594.

Par la volonté de l'homme, tel que celui qui est porté par un testament, par un contrat. C'est cet usufruit, citoyens législateurs, qui nous procure, qui nous facilite des libéralités, des actes de bienfaisance et de gratitude. C'est par le moyen de cet usufruit que se combinent quelquefois les transactions les plus épineuses, que se font les acquisitions les plus importantes et les plus difficiles ; c'est par lui que les époux se rendent mutuellement les derniers témoignages de leur amour et de leur tendresse.

Les fruits civils sont réputés, comme il est dit dans l'article 579, s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

Or, on a très-bien fait d'appliquer cette règle au prix

---

(1) *Domat*, liv. I, titre II, *de l'Usufruit*, § 1.er

(2) § 2. *De Usufr.*

(3) L. 1. *De Usufr. juncto*, § 2. Instit. *de* Usufr.

(4) *In lege primâ, ff. de* Usufr.

des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils, dans la classe desquels, à l'art. 577, on avoit déjà rangé le prix des baux à ferme.

Cette application, dis-je, a été très-bonne, puisqu'à son appui viennent à cesser toutes les questions qui s'agitoient autrefois entre le propriétaire et l'héritier de l'usufruitier, sur le mode de répartir un prix qui, représentant des fruits naturels, paroissoit devoir suivre la nature de ceux-ci et non celle des autres.

A l'égard des arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, il est dit, dans l'article 583, de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement.

Quant aux échalas pour les vignes, qu'on peut prendre dans les bois, et quant aux produits annuels ou périodiques, qu'on peut prendre sur les arbres, il est statué, à l'art. 586, que l'on doit suivre l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

Vous voyez par-là, citoyens Législateurs, respectées et maintenues par-tout où il le faut, les habitudes, les coutumes des peuples.

Cette excellente partie de législation ne seroit-elle pas également due aux sages réflexions des rédacteurs du projet, puisqu'ils ont, dans leur discours préliminaire, très-ouvertement manifesté l'empressement qu'ils avoient qu'il y eût une tradition suivie d'usages, de maximes, de règles, pour que l'on puisse, en certains cas, juger aujourd'hui comme on a déjà jugé hier (1)?

A l'art. 595, il est dit que *si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;*

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Cette jurisprudence est bien plus judicieuse, bien plus mûrie que celle de ces pays où il est dit que si l'usufruitier, par sa pauvreté, par son impuissance, ou parce qu'il est étranger, ne trouve point de caution, l'on doit alors s'en tenir à la caution juratoire. Mais cette caution juratoire seroit-elle aussi satisfaisante pour le propriétaire? Cette

(1) Projet du Code, page 12 du Discours préliminaire.

caution, qui n'est que de paroles, pourroit-elle valoir au propriétaire autant que lui valent les moyens ci-dessus prescrits?

Néanmoins s'il est juste de n'admettre aucune caution juratoire dans le cas ci-dessus énoncé, il est également équitable, d'après les principes d'une juste consideration, de l'avoir adoptée dans le cas de l'article 596, où il est précisément dit que l'*usufruitier peut demander et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaire pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire.*

L'article 612 dispose que l'*usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.*

On n'a point partagé ici l'opinion du texte romain (1): *Placuit centum annis tuendos esse municipes.*

A-la-vérité, on ne pourroit trouver bien solide la raison qui y est alléguée, *quia is finis vitæ longævi hominis est.*

Comment! parce qu'un homme peut vivre cent ans, il faudra décerner l'usufruit aussi pour cent ans à une ville ou autre communauté! Je n'en comprends pas la conséquence; mais je comprends bien la droiture de votre immortel Domat, qui lui-même devança l'opinion de notre Code, et n'eut pas de peine à dire qu'il y auroit eu bien plus de raison de fixer cet usufruit à trente années seulement (2).

Vous verrez, citoyens Législateurs, qu'après avoir donné avec beaucoup de précision la définition de l'usufruit, après en avoir expliqué la nature, après avoir dit comment et sur quelle chose il peut s'établir, on est passé de suite, art. 575 et suivans, aux droits de l'usufruitier, sans s'occuper des autres distinctions que des interprètes des siècles passés avoient inventées par des noms étrangers au texte et vraiment barbares; telle que seroit celle *inter usumfructum causalem et usumfructum formalem,* sous le prétexte qu'elles étoient plus propres à l'intelligence des anciens jurisconsultes, lorsqu'au contraire il n'en est résulté que de grandes disputes aux écoles, et mille procès à la postérité.

Je finis, citoyens Législateurs, par demander quelqu'indulgence pour moi, si je vous ai entretenus plus qu'il ne falloit du droit romain. Je suis né en Italie, d'où il

(1) L. 8, ff. *De Usuf. et Usuf. legato. L. An Usuf.* 56 *de Usuf.*
(2) Titre XI de l'Usufruit, *in fine.*

tire son origine, où les *Pandectes* ont été retrouvées, où ses maximes triomphent, et où il faisoit notre droit commun.

Il n'est donc pas surprenant que j'y sois attaché : mais ce qui m'excuse davantage, et même ce qui me justifie pardevant vous, c'est un Français c'est Dumoulin, dans sa préface de la Coutume de Paris, n.° 110. *E jure scripto mutuamur quod æquitati consonum invenitur, non quod fuerimus subditi Justiniano aut successoribus ejus, sed quia jus illo auctore à sapientissimis viris ordinatum, tam est equum, rationabile, et undequaquè absolutum, et omnium ferè christianarum gentium usu et approbatione commune sit effectum.*

Je ne m'arrête pas à vous faire une plus ample analyse des autres dispositions de cet article premier, ni de celles de l'article second, qui concerne l'usage et l'habitation ; elles ne souffrent pas la moindre objection, et n'ont par conséquent pas besoin d'être developpées : il suffira donc de vous en faire lecture pour que leur justice et leur utilité vous soient connues à l'instant.

Sans-doute, citoyens Législateurs; c'est un honneur bien grand que celui de pouvoir monter à cette auguste tribune, et il est encore plus grand pour moi, qui seul n'aurois jamais pu y aspirer.

Oui, citoyens Législateurs, ce n'est que le bénéfice de la réunion accordée au peuple piémontais qui a rejailli sur moi par un effet du hasard, plus que par celui d'autres circonstances qui dussent me protéger.

C'est dans cette journée, citoyens Législateurs, que je viens vous parler pour la première fois; c'est aujourd'hui que je dois remplir ma tâche envers vous.

Instruit depuis quelque temps par les lumières de mes illustres collègues, j'ai quelquefois espéré de pouvoir y satisfaire; mais, d'autre part, ébloui chaque jour par leur éloquence, frappé de l'énergie de leurs sentimens, pénétré de la justesse de leurs maximes, je n'ai pas le courage d'élever ma voix impuissante et timide après tant de Démosthènes, de Cicérons, et d'Eschines.

Je ferai donc beaucoup mieux, en resserrant mon discours, de le soustraire à une plus ample et toujours juste censure.

Devenu citoyen français seulement depuis une très-courte époque, il n'est pas surprenant que, par rapport à la France, je n'aie pas suivi le conseil d'un de vos plus célèbres magistrats, de d'Aguesseau, lorsqu'il dit qu'une de nos premières

études doit être celle de notre patrie, de son histoire, de sa législation, de ses mœurs.

Par conséquent, je ne suis pas à même, autant qu'un Français, de discerner toutes les beautés de votre Code, celles, dis-je, qui résultent de son parallèle avec les abus et les vices du précédent.

Je connois quelques-uns de ses inconvéniens, tels que cette masse immense, cet informe chaos de tant de coutumes; mais, je le répète, je ne suis pas à portée de calculer exactement et par une juste comparaison tout le bien de l'un et tout le mal de l'autre.

En vérité, citoyens Législateurs, je crains fort que par suite de ce nouveau Code, ne soient presque ensevelis dans un éternel oubli ces grands jurisconsultes de la France, Duaren, Talon, Térasson, d'Aguesseau, Domat, Potier, et je serois plus fâché encore d'y voir ensevelis un Cujas, un Favre.

Voulez-vous savoir le motif de ma juste prédilection? je vous le dirai.

Cujas, natif de Toulouse, fut appelé en Piémont par Emmanuel Philibert. C'est dans ses écrits que les Piémontais apprirent les vrais élémens de la jurisprudence. Oui, l'université de Turin s'honore toujours de son nom. Les Piémontais furent ses disciples; les Piémontais lui sont reconnoissans et le seront à jamais.

Et quant à Favre, jadis premier président à Chambéry, ignorez-vous qu'il naquit à Bourg en 1557? ignorez-vous que la Bresse étoit alors sous la domination de la Savoie?

D'autre part, il est consolant pour moi de penser qu'autant le nouveau Code est le fruit de profondes méditations, autant il fut puisé dans les sources des lois romaines.

Et c'est d'après une source si pure et si sacrée, c'est d'après l'appui de tant d'hommes savans dont la France abonde, que son restaurateur, le Génie du monde, s'est intimement persuadé de ce que disoit Euripide : *Nihil est in civitate præstantius quam leges bene positæ.*

Pardon, citoyens Législateurs, si mon amour pour le Piémont m'a détourné quelque peu de l'objet de notre mission.

(*Ces motifs ont été exposés par le Conseiller-d'Etat* GALLI).

RAPPORT

Fait au Tribunat le 4 Pluviose, par J.-A. PERREAU, au nom de la section de Législation,

*Sur le Titre III du Livre II du Code civil, intitulé: De l'*Usufruit, *de l'*Usage *et de l'*Habitation.

TRIBUNS,

APRÈS avoir reconnu et consacré de nouveau les bases immuables de la *propriété*, après avoir retracé les limites dans lesquelles les lois de la raison et de l'intérêt social doivent la circonscrire, il convenoit de s'occuper d'une de ses plus importantes modifications, de cette faculté qu'elle nous donne de séparer dans la chose qui nous appartient la jouissance du domaine.

C'est le sujet du titre soumis aujourd'hui à votre discussion.

Il renferme deux chapitres : le premier, de l'*usufruit*, des *droits*, des *obligations de* l'*usufruitier* et *des divers modes d'extinction de son droit.*

Le second, de l'*usage* et de l'*habitation.*

L'usufruit est défini (1) le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Cette définition est du petit nombre de celles qui donnent une idée parfaite de leur sujet, et que l'on obscurciroit en cherchant à les expliquer.

Ce droit peut être établi par la loi ou par la volonté de l'homme (2). Par la loi, dans les cas où il est une suite nécessaire de droits antérieurement reconnus; par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par le propriétaire de la chose, à quelque titre que ce soit, sous toutes les conditions raisonnables qu'il lui plaît d'imposer, quant au mode et à la durée de la jouissance; son objet peut être, soit un bien particulier, soit une universalité de biens meubles ou immeubles, et dans toute l'étendue que l'on donne à ces deux dénominations.

(1) Leg. 1, ff. *De usufruc. et quemadmod.*
(2) Leg. 3, ff. *De usufruct.*

Droits de l'Usufruitier.

Si l'on a bien compris, d'après les premières idées que fait naître sa définition, ce qui constitue l'essence de l'usufruit, on verra qu'il doit être, pour celui à qui la jouissance en est accordée, le droit de se rendre propres tous les fruits qui composent le revenu ordinaire de la chose (1); les fruits naturels, tels que les produits spontanés de la terre; le produit et le croit des animaux; les fruits industriels que donne la culture; enfin les fruits civils, ou ceux qui se perçoivent à raison du fonds, tels que les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, enfin les prix des baux à ferme.

Il est de la nature de ce droit que celui qui en jouit prend et laisse la chose dans l'état où elle est : donc les fruits naturels et industriels pendans par les racines doivent lui appartenir au moment où il entre en jouissance, et appartenir au propriétaire lorsqu'il en sort, sans récompense ni pour l'un ni pour l'autre, mais sans préjudice de la portion qui pourroit être due au colon partiaire.

Quant aux fruits civils, comme ils sont réputés acquis chaque jour, ils appartiennent à l'usufruitier en raison de la durée de sa jouissance; ils correspondent à chaque instant de cette durée.

Quoique les choses fongibles, qui se consomment par l'usage qu'on en fait, paroissent au premier aspect ne pouvoir être l'objet de l'usufruit, puisque dans la réalité on ne peut en jouir sans en détruire la substance; cependant on les reconnoît comme susceptibles de ce droit, à la charge de les rendre en même quantité, qualité et valeur (2) : tandis que celles qui se détériorent seulement par l'usage sont rendues dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'il n'y ait d'ailleurs aucun reproche à faire à l'usufruitier.

Si son droit comprend les coupes de bois taillis, les précautions dues à tout ce qui intéresse la conservation des biens exigent qu'il respecte ce que les propriétaires ont établi quant à l'ordre, à la quotité des coupes et à l'aménagement; et la loi ne doit permettre ni à lui ni à ses héritiers de réclamer aucune indemnité pour celles qu'il n'auroit pas faites pendant sa jouissance.

---

(1) Leg. 59. *De usufruct.*
(2) Leg. 9, § 3, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

Mais doit-on lui donner comme faisant partie de son droit celui de tirer des arbres d'une pépinière? Oui, pourvu qu'il ne la dégrade pas, et que, selon l'usage du lieu, il soigne le remplacement. Ce sera encore, et toujours en se conformant à ce même usage, qu'il pourra profiter des parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées sur une étendue déterminée de terrain, ou d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Hors de ces cas spécifiés par la loi, il ne pourra toucher aux arbres de haute futaie, qui font essentiellement partie intégrante du fonds, et que l'on ne sauroit raisonnablement comprendre dans la classe des fruits ordinaires. Il aura cependant la faculté d'employer aux réparations dont il sera tenu les arbres de cette espèce arrachés ou brisés par accident, et d'en faire abattre pour cette même fin avec le consentement du propriétaire; car rien n'est plus naturel que de faire servir ce qui sort du fonds à son entretien.

Par la même raison, la loi lui permettra de couper dans les bois des échalas pour les vignes, de prendre sur les arbres des produits annuels et périodiques, enfin de profiter des arbres fruitiers morts naturellement ou arrachés par accident, pouvu qu'il satisfasse à l'obligation du remplacement (1). Ces différens objets font évidemment partie des fruits.

Ce droit étant un droit personnel, on seroit assez disposé à croire, en s'attachant rigoureusement au sens, qu'ainsi que tous ceux que comprend cette dénomination, il ne peut se transmettre; cependant il paroit très-raisonnable d'établir que celui qui en jouit puisse l'exercer par lui-même, ou en céder l'exercice, et à quelque titre que ce soit (2). Dans le cas où il le donne à ferme, l'article 588 l'assujétit très-sagement, pour les époques où il doit renouveler les baux et pour leur durée, aux règles fixées par les maris à l'égard des biens de leurs femmes.

Si l'usufruitier est entièrement substitué dans cet exercice de son droit au propriétaire, il doit donc jouir, comme celui-ci, de l'augmentation survenue au fonds par alluvion (3), de tous les droits de servitude qui peuvent y être attachés,

(1) Leg. 18, ff. *De usufruct.*
(2) Leg. 67, ff. *De usufruct. et quemadmod.*
(3) Leg. 2, § 2, ff. *Si servit. vindic.*

de tous les moyens enfin qui lui sont nécessaires pour profiter de son usufruit.

Jouira-t-il dans la même plénitude des mines, des carrières? Oui, des mines et des carrières qui seront en exploitation à l'époque où il entrera dans l'exercice de ses droits, mais non de celles qui, à cette même époque, ne seront pas ouvertes, ni des tourbières que l'on n'aura pas alors commencé d'exploiter : car il est évident que ces dernières ne peuvent pas plus être comprises dans la classe des fruits annuels et périodiques, que le trésor qu'il trouveroit de hasard dans le fonds pendant la durée de sa jouissance.

Mais s'il a, comme on ne peut en douter, le droit de faire sur le fonds, en travaux et en dépenses, tout ce qu'il veut, sans le détériorer, pour étendre ses moyens de jouir, peut-il, à cette occasion, réclamer des indemnités? Non, pas même dans le cas où, par ces travaux et ces dépenses il auroit réellement ajouté plus de valeur au fonds; car les avantages qu'il a retirés de ces améliorations compensent ce qu'elles lui ont coûté : mais rien d'ailleurs ne doit s'opposer à ce qu'il enlève tous les objets qu'il aura fait placer, tels que les glaces, les tableaux et autres ornemens, si cela se peut sans dégradations.

Obligations de l'Usufruitier.

La première de ses obligations, en prenant les choses dans l'état où elles sont, est, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser devant le propriétaire, ou après l'avoir dûment appelé, un inventaire exact des meubles, et de faire constater l'état des immeubles, de promettre de jouir en bon père de famille, et d'en donner caution (1). Il peut être affranchi de cette dernière condition par l'acte même (2); il peut aussi en être dispensé par la loi, s'il a l'usufruit légal des biens de ses enfans, si comme donateur ou vendeur d'un fonds il s'en réserve l'usufruit (3). On découvre aisément les raisons de ces exceptions.

La loi ne doit pas faire à des parens l'injure de présumer qu'ils puissent détériorer ou négliger de conserver le bien de leurs enfans; elle ne doit pas non plus faire une charge de son bienfait pour le donateur : quant au vendeur,

---

(1) Leg. 13, ff. *De usufruct.*; et leg. 1, Cod. *eod. tit.*
(2) Leg. 62, ff. *De ædilitio edict.*
(3) Leg. 8, § 4, Cod. *De bon. quæ lib.*

tout est censé avoir été réglé par l'acte même de la vente. Mais dans le cas où l'usufruitier obligé à donner caution n'en trouveroit pas, quel parti prendre? Alors il paroît très-juste d'ordonner que les immeubles seront affermés ou mis en séquestre, que les sommes qui font partie de l'usufruit seront placées, que les denrées seront vendues et leur prix placé; et, en résultat, que les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiendront à l'usufruitier. Si le propriétaire l'exige, cette même règle doit s'appliquer toujours dans le cas du défaut de caution, à la manière de disposer des meubles qui dépérissent par l'usage; mais alors ce même esprit de justice qui veille avec tant de soin aux intérêts du propriétaire doit aussi, de l'autre part, laisser à l'usufruitier la faculté de demander, et au juge la faculté de prononcer qu'une partie de ces meubles lui sera délaissée pour son usage, en l'obligeant d'ailleurs, sous sa caution juratoire, de les représenter quand l'usufruit cessera. La raison de ces dispositions est que le retard de donner caution ne sauroit attaquer essentiellement le droit de l'usufruitier, et ne doit pas conséquemment le priver de celui qu'il a sur les fruits dus, à compter du moment où son droit est ouvert.

La loi met à sa charge les réparations qu'exige l'entretien du fonds (1), en exceptant les grosses réparations que désigne l'art. 599, et qui n'ont pas été causées par sa négligence ou par sa faute.

Mais ni lui ni le propriétaire ne sont tenus de réparer ce qui a péri de vétusté ou par cas fortuit. C'est toujours la conséquence de ce principe qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse, et la laisse dans l'état où elle se trouve.

Quant aux charges du fonds, les art. 601 et 602 distinguent avec une grande justesse les charges annuelles et ordinaires de celles qui sont imposées pendant la durée de l'usufruit. Ainsi les premières, étant des charges de la jouissance, doivent être supportées par l'usufruitier; les autres, étant à-la-fois charges du fonds non prévues et de la jouissance, doivent être supportées par le propriétaire et l'usufruitier: de sorte que si ce dernier en fait les avances, le premier lui remboursera le capital à la fin de l'usufruit, et que, dans le cas inverse où celui-ci les payera, l'autre lui tiendra compte des intérêts.

(1) Leg. 7, ff. *De usufruct. et quemadmod.*

Comment le légataire de l'usufruit sera-t-il tenu d'acquitter le legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire? Après avoir encore fait ici une distinction très-sage, la loi décide que, s'il est légataire universel, il sera tenu d'acquitter le legs dans toute son intégrité; mais qu'il ne l'acquittera que dans la proportion de sa jouissance, s'il n'est légataire qu'à titre universel.

Elle est encore aussi juste quand elle prononce que l'usufruitier à titre particulier ne peut être tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, et que dans le cas où il sera contraint de les acquitter, il aura son recours contre le propriétaire.

Comment enfin l'usufruitier à titre universel et le propriétaire contribueront-ils au payement des dettes? L'article 605 règle ainsi de la manière la plus parfaite cette contribution : si l'usufruitier avance la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, on lui en restituera le capital sans intérêts à la fin de l'usufruit; s'il ne veut pas faire cette avance, le propriétaire pourra payer, et alors l'usufruitier lui tiendra compte des intérêts pour toute la durée de sa jouissance, ou il aura le droit de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. Rien n'est plus conforme à l'équité que cette disposition.

Puisque tout ce qui a trait à la jouissance regarde l'usufruitier, on doit en inférer qu'il est chargé de tous les frais des procès relatifs à l'exercice de son droit, et tenu des condamnations qui peuvent en résulter.

Ses obligations étant non-seulement de s'abstenir de tout ce qui pourroit tendre pour son fait à détériorer le fonds, mais encore de veiller avec soin à sa conservation, il faut en conclure que si un tiers commet une usurpation, ou attente de quelque manière que ce soit aux droits du propriétaire, il doit le dénoncer à celui-ci, et que, s'il ne le fait pas, il répond de tout le dommage comme s'il l'eût causé lui-même.

Les articles 608 et 609 terminent la section des *obligations de l'usufruitier* par les règles que l'on doit suivre lorsque son droit est établi sur un ou plusieurs animaux.

Dans le premier cas, il n'est tenu de remplacer l'animal qui a péri, ou d'en payer l'estimation, que lorsqu'il en a causé la perte.

Dans le second cas où il exerce son droit sur un troupeau et où ce troupeau vient à périr entièrement par un accident qu'on ne ne peut lui imputer, il n'est tenu que

de rendre compte au propriétaire des cuirs ou de leur valeur; car il ne doit répondre que des pertes qu'il a causées.

Mais si le troupeau ne périt pas entièrement, il est obligé de remplacer, jusqu'à concurrence du croît dont il profite, les têtes des animaux qui ont péri (1). Cet entretien est étroitement lié à sa jouissance.

Le projet ne traite point particulièrement des droits ni des obligations du propriétaire; les uns et les autres sont implicitement renfermés par corrélation dans les droits et les obligations de l'usufruitier. Il a suffi d'y établir en principe général, à l'art. 592, que le propriétaire ne peut, sous aucun rapport, nuire par son fait aux droits de l'usufruitier.

Comment finit l'Usufruit.

L'usufruit étant, comme nous l'avons déjà remarqué, un droit personnel, doit s'éteindre par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier (2).

Il cesse aussi tout naturellement par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, par sa réunion à la propriété, selon cette maxime: *Nemini res sua servit*, par la prescription (3); car il importe à la conservation des biens que la jouissance ne soit pas trop long-temps séparée du domaine. C'est d'après cette considération que les auteurs du projet ont très-sagement limité à trente ans, pour toutes les espèces, la prescription de ce droit; prescription portée autrefois à cent ans, lorsqu'il étoit accordé à une corporation, et sous le ridicule prétexte que l'on devoit comparer sous ce rapport une corporation à une seule personne qui jouiroit de la plus longue vie (4).

Il n'y a non plus aucun doute que l'usufruitier ne doive perdre son droit par l'abus qu'il en fait (5), soit en dégradant le fonds, soit en négligeant de l'entretenir; mais il pourroit y en avoir sur le sort des créanciers. On les a dissipés en permettant aux créanciers d'intervenir pour la conservation de leurs droits, d'offrir la réparation des dommages, et de donner une garantie pour l'avenir. Ainsi on a laissé aux juges, selon les circonstances, la faculté de prononcer

(1) Leg. 63, ff. *De usufruct.*
(2) Leg. 1 et 3. *Quib. mod. usufruct.*
(3) Leg. 16, Cod. *De usufruct.*
(4) Leg. 56, ff. *De usufruct. et quemadmod.*
(5) Leg. 9, § 3, ff. *De damno infecto.*

cer la cessation absolue de l'usufruit, ou de ne rendre au propriétaire la jouissance qu'à la charge de payer, soit à l'usufruitier, soit à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'au terme de la durée de l'usufruit.

Si ce terme étoit fixé pour le temps où un tiers auroit atteint tel âge, et que ce tiers fût mort avant l'âge prescrit, conviendroit-il de conserver à l'usufruitier sa jouissance jusqu'à cette époque? Oui, et cette décision que l'on trouve dans l'article 613 est très-juste, en ce qu'elle paroît s'accorder avec l'intention de celui qui a établi l'usufruit.

L'article 614 statue encore, si la chose est vendue, que l'usufruitier ne perdra ses droits que lorsqu'il y aura formellement renoncé; mais cette faculté est restreinte avec raison dans l'article suivant, qui porte que les créanciers pourront faire annuller la renonciation faite à leur préjudice.

Il résulte enfin de l'idée juste que l'on doit se faire de ce droit, que si la chose certaine sur laquelle il porte vient à périr en partie, il n'est conservé que sur ce qui reste de cette chose. Que si, par exemple, il s'agit d'un bâtiment qui a été détruit par accident, l'usufruitier ne peut jouir du sol ni profiter des matériaux; mais qu'il faut décider le contraire, s'il est question de l'usufruit d'un domaine dont ce bâtiment faisoit partie.

De l'Usage et de l'Habitation.

Les principes qui réglent l'usufruit quant à la manière dont il s'établit et se perd (1), qui fixent les obligations pour celui qui en a la jouissance, de faire dresser des états et inventaires, de jouir en bon père de famille, et de donner caution, sont aussi ceux qui règlent l'exercice des droits d'usage et d'habitation, sans gêner d'ailleurs la faculté de les modifier comme il plaît par l'acte même qui les établit. Mais la loi parle lorsque le titre se tait : elle veut alors que celui qui a l'usage d'un fonds ne puisse en exiger que ce qui est nécessaire pour lui et sa famille : dans cette expression sont compris les enfans survenus depuis la concession du droit.

Elle étend cette même règle à l'habitation (2), en statuant également pour celui qui en jouit, et pour l'usager d'un

(1) Leg. 3, ff. *De usufruct.*
(2) Leg. 2, § 1, ff. *De usufruct. et habit.*

fonds, la défense de rien louer ou céder de leurs droits. (1).

Elle établit encore, s'ils jouissent, l'un de tous les fruits du fonds, l'autre de toute l'habitation, qu'ils seront également assujétis, le premier à tous les frais de culture; le second, à toutes les réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme elle y assujétit l'usufruitier (2); mais que s'ils ne jouissent qu'en partie, ils ne seront tenus de contribuer qu'au *prorata* de ce dont ils jouissent.

Ici se bornent toutes les règles qu'il importoit d'établir relativement à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation. Celles qui auront rapport à l'usage des bois et forêts sont renvoyées par le dernier article à des lois particulières.

J'ai cru, Tribuns, qu'il suffisoit de vous rappeler par l'exposé le plus simple et suivant l'ordre qu'ont suivi ses auteurs, les dispositions de ce projet, pour vous mettre à portée de les apprécier. Je dois seulement ajouter que votre section de législation, en y reconnoissant sur cette matière les principes consacrés dans tout les temps par la raison et l'équité, a constamment trouvé dans la rédaction cette même précision, cette même pureté qui forment un des plus heureux caractères de nos nouvelles lois. Tel est le jugement qu'elle en a porté et qu'elle espère vous voir confirmer par vos suffrages.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 9 Pluviose, par le C. GARRY, Orateur du Tribunat,

*Sur le Titre III du Livre II du Code civil, intitulé: de l'*Usufruit, *de l'*Usage *et de l'*Habitation.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE Tribunat nous a chargés de vous porter son vœu en faveur du projet de loi, titre III, livre II du Code civil, *sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.*

En décrétant le titre II de ce même livre, vous avez

---

(1) Leg. 8, ff. *De usufr. et habit.*
(2) Leg. 18, ff. eod. tit.

établi

établi les droits de la propriété. En déclarant qu'elle est *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue*, sous la seule condition *de n'en point faire un usage prohibé par les lois et les réglemens*, vous avez consacré votre respect pour ce lien unique, pour cette base fondamentale des sociétés. Cependant cette jouissance et cette disposition absolue peuvent être gênées, ou pour l'utilité des héritages voisins, ou au profit des individus. Ainsi la nature des choses ou les conventions établissent des devoirs, des services d'un fonds de terre à l'autre; c'est l'objet du *titre des Servitudes et des services fonciers*. Ainsi la volonté de l'homme ou l'autorité de la loi donnent à un individu le droit de jouir ou d'user d'une chose qui ne lui appartient pas : c'est la matière du projet de loi soumis à votre délibération.

Son titre vous annonce sa division naturelle; on y traite d'abord de *l'usufruit;* on s'occupe ensuite *de l'usage et de l'habitation.*

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

Cette première partie du projet de loi contient quelques dispositions générales qui précèdent l'établissement des règles; 1.° sur les droits de l'usufruitier; 2.° sur ses obligations; 3.° sur les différentes causes qui éteignent ou font cesser l'usufruit.

La première de ces dispositions devoit être la définition de l'usufruit.

C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Cette définition de l'usufruit, qui rappelle celles qu'en donnoient les lois romaines, est un texte fécond dont toutes les dispositions du projet de loi ne sont que les développemens. Vous y voyez d'abord la différence entre le propriétaire et l'usufruitier; le propriétaire *jouit et dispose*, l'usufruitier ne fait que *jouir*; le propriétaire dissipe ou change à son gré la substance de la chose; l'usufruitier doit la conserver, il ne peut dénaturer même pour améliorer.

Ce que l'usufruitier a de commun avec le propriétaire, c'est qu'il recueille tous les profits et tous les avantages que la chose peut produire. Il jouit comme le propriétaire, mais

comme le propriétaire sage, qui n'abuse point de sa chose, et qui est intéressé à sa conservation; son administration doit être celle du père de famille, même vigilant, qui ne sacrifie point l'avenir au présent, mais qui ménage l'un en jouissant sagement de l'autre.

La seconde disposition générale indique la manière dont l'usufruit s'établit; *c'est par la loi ou par la volonté de l'homme : par la loi*, comme dans l'espèce de l'art. 378 du premier livre du Code civil, qui accorde aux pères avant le mariage, et après la dissolution du mariage au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation; *par la volonté de l'homme*, lorsque le propriétaire d'une chose en a transmis la jouissance à un autre, dans un acte entre-vifs ou dans un acte de dernière volonté.

L'usufruit peut être établi, ou purement et à certain jour, ou à condition; c'est le sort de toutes les dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles; tout ce qui peut produire quelqu'utilité, profit ou agrément, en est susceptible.

Après avoir ainsi fait connoître par ces dispositions générales, la nature, les causes, les divers modes et l'étendue de l'usufruit, le projet de loi règle les droits de l'usufruitier.

§ PREMIER.

Des droits de l'Usufruitier.

Ces droits dérivent tous du principe renfermé dans la définition de l'usufruit; mais leur exercice varie suivant la nature des objets qui y sont soumis.

L'usufruit a pour objet ou des choses susceptibles de produit, ou des choses qui, sans offrir de produit, ne sont utiles que par leur usage.

Je m'occupe d'abord de celles comprises dans la première classe; telles sont les maisons et fonds de terre; les troupeaux, les contrats et obligations produisant des intérêts ou des rentes, tant foncières que perpétuelles et viagères.

Une règle commune à toutes ces choses, c'est que tous les fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, appartiennent à l'usufruitier.

La loi *sur la propriété* a déjà consacré la distinction des fruits naturels et industriels.

Les fruits naturels sont ceux que la terre offre d'une main

libérale, et sans être sollicitée par la culture; on regarde comme fruits naturels le produit et le croît des animaux.

Les fruits industriels sont ceux que la terre n'accorde qu'au travail de l'homme.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme, encore qu'ils représentent des fruits naturels ou industriels, sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

C'est ici le lieu de remarquer une différence entre les fruits naturels ou industriels, et les fruits civils, quant à l'instant auquel commencent ou se terminent les droits de l'usufruitier, sur ces divers genres de fruits.

Pour cela, deux époques sont à considérer; celle de l'ouverture de l'usufruit, celle de son extinction.

Au moment où l'usufruit s'ouvre, tous les fruits naturels et industriels pendans par branches ou par racines appartiennent à l'usufruitier; tandis qu'il n'a le droit sur les fruits civils qu'à compter du jour où l'usufruit est ouvert, cette dernière nature de fruits s'acquérant jour par jour, et à proportion de la durée de l'usufruit.

Lorsque l'usufruit finit, tous les fruits naturels et industriels alors pendans par branches ou par racines, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences; tandis que les fruits civils sont dus jour par jour à l'usufruitier ou à ses héritiers pour tout le temps qu'a duré l'usufruit. Cela s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Dans cette seconde disposition, deux différences entre le droit romain et le projet de loi.

Le droit romain soutenoit comme le projet, que tous les fruits pendans au moment de l'extinction de l'usufruit, appartenoient au propriétaire; mais il accordoit à l'usufruitier ou à ses héritiers la répétition des frais de semences et de culture. Le projet exclut, au contraire, cette répétition. La loi accordant en effet à l'usufruitier tous les fruits non récoltés à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, sans qu'il doive concourir aux frais des travaux, il faut, pour que la chance soit égale, que les fruits non recueillis lorsque l'usufruit s'éteint, appartiennent au propriétaire affranchi de la même charge. Mais ce qui est sur-tout d'un grand intérêt, aux yeux de la loi, et pour le repos de la société, c'est qu'une source féconde de contestations est tarie.

La seconde différence est relative au sort du prix des baux à ferme. La loi romaine disposoit pour le prix du bail comme pour les fruits qu'il représente; et de même que ceux-ci appartenoient à l'usufruitier s'ils avoient été perçus pendant la durée de l'usufruit, ainsi le prix du bail lui étoit acquis, quoique l'usufruit eût cessé dans l'intervalle de la perception et de l'échéance des termes de payement. Le projet de loi en décide autrement; on a pensé que l'usufruitier, ayant converti son droit de percevoir le fruit en une rente, il falloit que cette rente subit le sort des loyers de maison et des autres fruits civils; et cela prévient des difficultés auxquelles donnoit lieu la loi romaine, lorsque diverses natures de fruits se percevant en différens temps, ou lorsqu'une partie seulement des fruits étant recueillie, il falloit déterminer par une ventilation les portions du prix du bail à répartir entre les parties intéressées.

Après avoir établi une disposition générale qui s'applique à tous les objets susceptibles d'un produit, le projet de loi reconnoît que quelques-uns de ces objets appellent des règles particulières.

Ainsi s'il s'agit de maisons et de fonds de terre, l'usufruitier jouit des droits de servitude et de passage, comme le propriétaire lui-même; s'il a amélioré, il ne peut à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité, sauf à lui à enlever les glaces et ornemens qu'il auroit fait placer, en rétablissant les choses dans leur premier état. L'équité semble d'abord s'opposer à ce que le propriétaire profite, aux dépens de l'usufruitier, de l'amélioration évidente de la chose. Mais quand on considère que l'usufruitier en a lui-même recueilli le fruit, que cette amélioration n'est, d'ailleurs aux yeux de la loi, que le résultat naturel d'une jouissance éclairée, et d'une administration sage et vigilante; quand on pense qu'il ne doit pas être au pouvoir de l'usufruitier de grever d'avance le propriétaire de répétitions qui pourroient souvent lui être onéreuses; quand on songe enfin aux contestations infinies qu'étouffe, dans leur naissance, la disposition qui vous est soumise, on ne peut lui refuser son assentiment.

S'il s'agit seulement de fonds de terre, l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'héritage. Il doit en effet pouvoir gagner par la même cause qui peut le faire perdre.

Ici se présentent des natures particulières de fonds de terre qui appellent l'attention spéciale du législateur. Tels

sont les bois taillis et de haute-futaie, les pépinières, les arbres, les carrières, mines et tourbières.

Un principe fécond et lumineux nous a guidés dans l'examen de ces questions. Ce principe est dans le respect dû à l'usage ancien des propriétaires ; il ne suffit pas en effet que l'usufruitier jouisse en bon père de famille ; il faut encore qu'il suive, dans sa jouissance, la destination des pères de familles. Celui qui en constitue l'usufruit, est censé, à moins de stipulation contraire, avoir voulu que l'usufruitier jouisse comme lui et ses auteurs ont joui ; et ceci nous fait rentrer dans la définition de l'usufruit, qui est le droit de jouir comme le propriétaire.

Ainsi l'usufruitier, dans la coupe des bois taillis, observera l'ordre et la quotité établie par l'aménagement et l'usage constant des propriétaires.

Il suivra le même usage quant aux parties de bois de haute-futaie mises en coupes réglées.

Il se conformera aux usages des lieux pour le remplacement des arbres tirés d'une pépinière.

Il ne touchera point aux arbres épars de haute-futaie, sauf les cas où il aura à s'en servir pour les réparations dont il est tenu, et pour le bien même de la propriété.

Il prendra dans les bois, si cela est l'usage, des échalas pour les vignes.

Les arbres fruitiers, et tous ceux qui sont utiles par leurs branches ou leur écorce, tels que les saules, les aunes, les bouleaux, l'arbre à liége, lui offriront leurs produits annuels ou périodiques.

A l'égard des carrières, la loi romaine accordoit à l'usufruitier le droit d'en ouvrir, pourvu que ce ne fût pas dans une partie de terrain qui fût utile, et pourvu d'ailleurs que la culture n'en souffrît pas. Ces conditions, quelque sages qu'elles fussent, devoient être des occasions fréquentes de contestations.

On s'est rattaché aux principes qui veulent que l'usufruitier jouisse comme le propriétaire, et en conservant la substance de la chose ; et toutes les difficultés se sont applanies. Si les mines ou carrières sont ouvertes, ou l'exploitation des tourbières commencée au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier continuera d'en jouir ; mais il ne sera jamais autorisé à en ouvrir quand le propriétaire ne l'a pas fait ; parce qu'il ne doit jouir que comme le propriétaire jouissoit, et sans pouvoir dénaturer la substance de l'héritage soumis à l'usufruit. C'est ainsi que, dans un système

bien ordonné, toutes les parties s'enchaînent, s'expliquent, et se fortifient les unes par les autres.

Je viens de vous entretenir, citoyens Législateurs, des droits de l'usufruitier sur les objets susceptibles d'un produit quelconque. Je n'ai qu'un mot à vous dire de ceux qui ne donnent pas de produit, et ne sont utiles que par leur usage; et ici il faut distinguer.

Ou ce sont des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans; et l'usufruitier a le droit de s'en servir en les appliquant à l'usage exclusif auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les vendre qu'à la fin de l'usufruit, non détérioré par son dol ou par sa faute.

Ou ce sont des choses dont on ne peut jouir sans les consommer, comme l'argent, les denrées, les liqueurs; ceci n'est pas proprement un usufruit; car la jouissance de ces choses comporte leur ruine. Mais les lois toujours jalouses de maintenir les actes de bienfaisance entre les hommes, et de protéger et d'encourager l'exercice d'une vertu si utile au bonheur de la société, ont cherché à assurer l'effet de pareilles dispositions. Elles les ont regardées comme un *quasi usufruit*, suivant les expressions du droit romain, et ont sagement combiné l'intérêt de l'usufruitier et celui du propriétaire, en statuant que l'usufruitier se serviroit des choses qui se consomment par l'usage; mais à la charge d'en rendre, à la fin de l'usufruit, de pareille quantité et qualité, ou la valeur.

J'ai mis sous vos yeux les dispositions qui règlent les droits de l'usufruitier sur les diverses natures d'usufruit. Je n'ai plus qu'à énoncer deux maximes qui s'appliquent à toute espèce d'usufruit.

La première, c'est que l'usufruitier peut céder et transmettre son droit à titre gratuit ou onéreux : on exige seulement, s'il passe des baux à ferme, qu'il se conforme aux règles établies pour le mari, jouissant des biens de sa femme; si l'intérêt de l'usufruitier veut en effet qu'il puisse jouir pleinement de la chose soumise à l'usufruit, l'intérêt de la société et celui du propriétaire ne permettent pas que par des baux passés à trop long terme, il annulle ou atténue les droits de ce propriétaire.

La seconde règle est celle qui veut que le propriétaire ne puisse par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. Cette règle place à côté des droits de l'usufruitier les obligations du propriétaire.

Je passe à l'examen des dispositions qui règlent les obligations de l'usufruitier.

§ II.

Des obligations de l'Usufruitier.

Ces obligations sont de deux sortes ; ou elles sont relatives à la jouissance, ou elles dérivent de la nécessité de contribuer, dans certains cas, aux dettes de la propriété.

Pour déterminer les obligations relatives à la jouissance, il faut considérer deux époques, celle de l'entrée en jouissance et celle de sa durée.

En entrant en jouissance, l'usufruitier a deux obligations à remplir :

1.° Il doit faire dresser un inventaire des meubles et un état des biens, parce que, devant rendre les choses dans l'état où il les trouve, il lui importe, ainsi qu'au propriétaire, que cette état soit constaté.

2.° Il doit donner caution de jouir en bon père de famille ; il faut en effet au propriétaire une garantie que l'usufruitier n'excédera pas les limites qui lui sont prescrites.

Trois exceptions seulement à cette dernière obligation ; la première, quand celui qui a constitué l'usufruit en a disputé l'usufruitier ; car alors le propriétaire ayant consenti à suivre la foi de l'usufruitier, ni lui ni ses héritiers ne peuvent revenir sur son propre ouvrage ; la seconde, lorsqu'une chose a été vendue ou donnée sous réserve d'usufruit, le vendeur et le donateur n'étant pas censés avoir voulu s'imposer cette condition ; la troisième, enfin quand il s'agit de l'usufruit légal accordé aux pères et mères sur les biens de leurs enfans ; disposition aussi juste qu'honorable, par laquelle le législateur reconnoit qu'à ses yeux la plus sûre garantie est cette tendresse que la nature a placée dans les cœurs des pères et des mères, pour y être éternellement la protectrice et la sauve-garde des intérêts de leurs enfans.

Le projet de loi devoit prévoir que, dans le cas où l'usufruitier est tenu de donner caution, il seroit possible qu'il n'en trouvât pas ; et dans cette hypothèse, les intérêts de l'usufruitier et du propriétaire sont heureusement ménagés : les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ; les sommes en argent sont placées, les denrées ou meubles sont vendus, et les prix des baux à ferme, ou les intérêts, appartiennent à l'usufruitier ; il y a même des cas où on

lui laisse, sous sa simple caution juratoire, une partie des meubles nécessaires pour son usage.

Portons maintenant nos regards sur la seconde époque, sur la durée de l'usufruit, et parcourons, pendant cette durée, ses obligations.

1.° L'usufruitier doit jouir en bon père de famille, et suivre, comme nous l'avons dit, la destination du père de famille. Ses obligations comme ses droits sont tous dans ces mots : *Il jouit comme le propriétaire, à la charge de conserver la substance.*

2.° Il est tenu des réparations d'entretien. Les héritages sont susceptibles de trois sortes de réparations : les menues ou locatives, qui sont à la charge du locataire ou du fermier; celles d'entretien ou les viagères, qui sont supportées par l'usufruitier; et les grosses réparations qui sont à la charge du propriétaire. Le projet de loi, en définissant ce qu'on doit entendre par grosses réparations, range tout ce qui n'y est pas compris parmi les obligations de l'usufruitier.

3.° Quant aux charges imposées sur la propriété, on distingue : ou ce sont des charges annuelles, comme les contributions, qui sont toujours censées charges des fruits : l'usufruitier seul en est tenu; ou ce sont des charges accidentelles ou temporaires; alors les propriétaires et l'usufruitier y contribuent, l'un pour la somme principale, l'autre pour les intérets. Cette contribution commune est dans les règles de l'équité; car chacun profite, dans l'ordre de ses intérêts, d'une dépense qui a pour objet la conservation ou l'amélioration de la propriété.

4.° L'usufruitier est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance, et des condamnations qui y sont relatives.

5.° Il est obligé de dénoncer au propriétaire toutes les usurpations commises sur le fonds, ou toutes les entreprises sur la propriété; sur quoi l'équité veut qu'il en soit responsable.

Après avoir déterminé les obligations de l'usufruitier, soit lorsqu'il entre en jouissance, soit pendant la durée de l'usufruit, j'examine quelles sont celles que lui impose la nécessité de contribuer, dans certains cas, aux dettes de la propriété.

Pour rendre plus facile l'intelligence des dispositions du projet de loi sur cette question, il faut se rappeler celles

de votre loi du 13 floréal dernier *sur les donations entre-vifs et les testamens.*

Vous avez distingué, dans cette loi, trois sortes de legs; le legs particulier, qui est d'une chose déterminée; le legs universel qui est de l'universalité des biens; et le legs à titre universel, qui a pour objet une quote-part des biens, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou une quotité seulement des immeubles, ou du mobilier; et vous avez statué que le légataire, à titre particulier, n'est pas tenu des dettes de la succession, qu'elles sont toutes à la charge de celui qui recueille l'universalité des biens, et que celui qui n'en reçoit qu'une quotité n'est tenu d'y contribuer que dans une proportion égale à cette quotité.

Le Conseil d'Etat et le Tribunat ne pouvoient, citoyens Législateurs, suivre de marche plus sûre que celle que vous leur avez tracée. Comme vous, nous avons distingué trois espèces d'usufruits : l'usufruit à titre particulier, l'usufruit universel, et l'usufruit à titre universel.

L'usufruitier, à titre particulier, n'est tenu d'aucune des dettes de la propriété, sauf néanmoins les droits du créancier hypothécaire, et le recours de l'usufruitier, en cas de paiement, contre le propriétaire.

Il n'y a que l'usufruitier universel et l'usufruitier à titre universel qui contribuent aux dettes, l'un pour la totalité, l'autre dans la proportion de sa jouissance et sans contribution de la part du propriétaire, s'il s'agit de dettes viagères ou pensions qui soient, par leur nature, des charges de fruits. Mais si les dettes affectent la propriété, le propriétaire y contribue pour la somme principale, et l'usufruitier pour les intérêts. Ainsi si l'usufruitier veut avancer la somme due, le capital lui en sera restitué à la fin de l'usufruit; si c'est le propriétaire, les intérêts lui en seront dus par l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit; ou bien enfin l'on vendra jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Nous venons de parcourir les droits et les obligations de l'usufruitier; nous allons examiner comment l'usufruit finit.

§ III.

Comment l'Usufruit prend fin.

L'usufruit s'*éteint* ou *cesse* par différentes causes.

Il s'éteint, 1.° par la mort naturelle ou civile de l'usu-

fruitier ; c'est un droit personnel que la mort anéantit.

2.° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; ainsi l'exige l'autorité de la loi ou la volonté des parties.

3.° Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; celui qui réunit ces deux qualités, a la plénitude des droits de la propriété.

4.° Par le non usage du droit pendant trente ans ; c'est la loi de la prescription introduite pour le repos de la société.

5.° Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi ; on ne peut pas conserver de droit sur une chose qui n'existe plus ; le projet de loi explique d'ailleurs par des exemples, aux articles 619 et 620, les caractères auxquels on doit reconnoître que la chose est totalement perdue.

6.° Par la renonciation de l'usufruitier ; mais ici le projet de loi veille pour les créanciers qui peuvent faire annuller cette renonciation quand elle est faite à leur préjudice. Cette disposition n'est pas nouvelle ; mais elle me fournit une occasion que je saisis à cette tribune, de reconnoître et de publier le respect constamment porté par les auteurs du Code, aux intérêts des créanciers, trop souvent négligés, ou sacrifiés par la législation elle-même à ceux des débiteurs. Dans un état de choses où la richesse publique se compose des richesses mobiliaires comme des richesses territoriales, tous les genres de propriété doivent être également sacrés aux yeux de la loi ; ainsi le veulent l'équité, l'intérêt du commerce et de l'industrie, celui même des propriétés foncières qui, pour la plupart seroient frappées de stérilité sans le secours vivifiant des capitaux, et sans la protection due aux capitalistes.

J'ai dit comment l'usufruit s'éteint. Il peut encore *cesser* sur la demande du propriétaire par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. Il est juste d'ôter la jouissance d'une chose à celui qui en abuse; s'il en étoit autrement, ce seroit reconnoître dans ses mains le droit d'anéantir la propriété. Dans ce cas, les juges statueront suivant la gravité des circonstances ; ou ils prononceront l'extinction absolue de l'usufruit, ou ils accorderont une somme annuelle à l'usufruitier. Là, on s'occupe encore des créanciers, on leur indique et les moyens qu'ils ont à prendre, et les offres qu'ils peuvent faire pour la conservation de leurs droits.

La décision de trois espèces particulières achève et complète cette partie de la loi.

Dans la première, il s'agissoit de déterminer la durée d'un usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers; et l'on a cédé à des vues aussi sages que politiques, en préférant entre les différentes dispositions que présentoit à cet égard le droit romain, celle qui tend à laisser le moins long-temps possible la jouissance séparée de la propriété.

Il s'agissoit, en second lieu, de savoir si l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers eût atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. L'usufruit a été prolongé jusqu'à l'époque où le tiers auroit atteint l'âge, s'il eût vécu; cette époque n'étant censée désignée que dans l'intérêt de l'usufruitier, et pour marquer la durée de sa jouissance.

Enfin, on a décidé que la vente de la chose sujette à l'usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; sa renonciation à l'usufruit ne peut s'induire d'aucune circonstance; il faut qu'elle soit expresse.

Les règles de l'usufruit sont tracées; il ne reste plus que peu de chose à dire sur celles de l'usage et de l'habitation; c'est l'objet de la seconde partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Il y a cette différence entre l'usufruit et l'usage, que l'usufruit comme nous l'avons vu, est le droit de jouir de tous les fruits que produit la chose qui en est l'objet, tandis que l'usage ne donne de droits que sur la portion de ces fruits nécessaire aux besoins de l'usage.

Ces besoins se règlent d'ailleurs sur sa fortune et sur ses habitudes; et comme il est impossible de séparer des besoins d'un individu, ceux de sa femme et de ses enfans, il est autorisé à prendre tout ce qui est nécessaire à la subsistance de sa famille, lors même qu'il n'auroit été ni époux ni père à l'époque où le droit a été établi en sa faveur.

L'habitation n'est autre chose que l'usage d'une maison. Toutes les règles relatives à l'usage sont donc applicables à l'habitation.

Après avoir établi la différence entre la nature de l'usufruit et celle de l'usage, voyons les règles qui leur sont communes, et celles qui sont particulières au droit d'usage.

Ce que ces droits ont de commun, c'est la manière dont ils s'établissent ou se perdent, l'obligation de donner préa-

lablement caution et de faire des états et inventaires, celle de jouir en bon père de famille.

Deux dispositions sont particulières à l'usage et a l'habitation.

L'une ne permet de céder ni de louer son droit à un autre. En effet, l'étendue ou les bornes de ces droits se réglant sur les besoins et les convenances personnelles de l'usager, il se modifieroit nécessairement, et deviendroit sujet à d'autres règles en passant d'un individu à l'autre.

La seconde disposition est relative aux charges de la chose soumise à l'usage. Si les besoins de l'usager absorbent tous les fruits, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux mêmes charges que l'usufruitier; s'il ne prend qu'une partie des fruits, ou n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue dans la proportion de sa jouissance.

Telles sont les règles de l'usage et de l'habitation, s'il n'y a été dérogé par des stipulations contraires.

Citoyens Législateurs, je vous ai présenté le système et les détails du projet de loi sur lequel vous avez à prononcer. Vous y avez vu des règles générales fondées sur la nature des choses, et des dispositions particulières qui, faisant ressortir l'équité de ces règles, et leur prêtant un nouvel appui, guideront les juges dans la décision de cas semblables.

Dans ce projet, comme dans ceux qui vont être successivement présentés à votre approbation, vous remarquerez, avec satisfaction, le soin religieux avec lequel tous ceux qui ont concouru à la rédaction du Code ont consulté la législation de ce peuple qui, après avoir asservi la terre entière par la force de ses armes, la gouverne encore par la supériorité et la profondeur de sa raison. Qu'il me soit permis de signaler ici une erreur répandue déjà par l'ignorance, et que la paresse pourroit peut-être accréditer; c'est qu'il suffira désormais à ceux qui se destinent à l'étude des lois, de connoître le Code civil. Nous ne pouvons assez leur répéter qu'à l'exemple de nos plus grands magistrats et de nos plus célèbres jurisconsultes, ils doivent étudier le droit dans sa source la plus pure, dans les lois romaines. Ce n'est que dans les recherches, et la méditation de ce monument immortel de sagesse et d'équité que peuvent se former ceux qui aspirent à l'honorable emploi d'éclairer leurs concitoyens sur leurs intérêts, ou de prononcer sur leurs différends.

Le Tribunat vous propose d'adopter le projet de loi, titre III, livre II du Code civil, sur l'*usufruit*, l'*usage* et l'*habitation*.

QUATRIÈME LOI.

Du 10 Pluviôse an XII.

TITRE IV.

Des Servitudes ou services fonciers.

Article 630.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

631. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

632. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Article 633.

Les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

634. Celui qui a une source dans son fonds peut en user a sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourroit avoir acquis par titre ou par prescription.

635. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire

du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

636. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

637. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

638. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

639. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

640. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 675 ci-après.

641. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

ARTICLE 642.

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

643. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

644. La loi assujétit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

645. Partie de ces obligations est réglée par le Code rural. Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

§ PREMIER.

Du mur et du fossé mitoyens.

ARTICLE 646.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

647. Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auroient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

648. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

649. Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

650. Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudroit lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

651. Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur

de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

652. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

653. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

654. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

655. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

656. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès-dites villes et faubourgs; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans et reconnus; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au-moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

657. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du

premier,

premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

658. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

659. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

660. Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

661. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

662. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

663. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

664. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

665. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

666. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires, a droit de requérir qu'ils soient abattus.

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Article 667.

Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen où non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

§ III.

Des vues sur la Propriété de son voisin.

ARTICLE 668.

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

669. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

670. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

671. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

672. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

673. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

§ IV.

De l'égout des toits.

ARTICLE 674.

Tout propiétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

§ V.

Du droit de passage.

ARTICLE 675.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue *sur la voie publique*, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

676. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court *du fonds enclavé à la voie publique.*

677. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

678. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 675, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

ARTICLE 679.

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur

de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

680. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

681. Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

682. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence, comme par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

ARTICLE 683.

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

684. Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvoient s'acquérir de cette manière.

685. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

686. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

687. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

688. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

689. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section III.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 690.

Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

691. Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

692. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

693. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

694. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant si cette assignation primitive étoit devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchoit d'y faire des réparations avantageuses, il pourroit offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourroit s'y refuser.

695. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

ARTICLE 696.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

697. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 700 ci-après.

698. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

699. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans.

700. Les trente ans commencent à courir selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

701. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même et de la même manière.

702. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie,

appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

703. Si parmi les co-propriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

EXPOSÉ

Des Motifs du projet de loi, Titre IV, Livre II du Code civil, sur les Servitudes *ou* Services fonciers.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

UN projet de loi sur la propriété vous a été soumis il y a peu de jours; ses droits vous ont été développés avec beaucoup d'étendue: mais la propriété est susceptible de modifications, comme toutes les institutions de l'ordre social.

Ainsi diverses causes peuvent concourir à l'assujétissement d'un fonds originairement franc; ainsi à côté de la liberté des héritages se placent les *servitudes* ou *services fonciers* dont nous venons vous entretenir aujourd'hui.

Il ne s'agit point ici de ces prééminences d'un fonds sur l'autre, qui prirent naissance dans le régime à jamais aboli des fiefs.

Il ne s'agit pas non plus de services imposés à la personne et en faveur d'une personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

Dans ce travail, le Gouvernement n'a point aspiré à la création d'un système nouveau: en respectant les usages autant qu'il étoit possible, il a rapproché et concilié les règles de la matière; et, malgré son extrême désir d'établir l'*uniformité* dans cette partie de la législation, comme dans les autres, il y a quelquefois renoncé quand des différences locales la repoussoient invinciblement.

Pour vous mettre, citoyens Législateurs, à même d'apprécier ce travail, je ne m'astreindrai point à justifier en détail chacun de ses nombreux articles.

Tout ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice a consacré depuis des siècles, n'a pas besoin d'être motivé, et notre projet compte bien peu de dispositions qui ne soient dans ce cas.

Je me bornerai donc à vous offrir quelques notions générales de l'ordre qui a été suivi dans la *rédaction de ce projet, et des vues qui y ont présidé.*

Les servitudes se divisent en trois classes : les unes dérivent de la situation des lieux, les autres sont établies par la loi; la troisième espèce s'établit par le fait de l'homme.

Les deux premières classes ont quelque affinité entre elles; la troisième en est essentiellement distincte : mais comme elles ont chacune un caractère et des effets qui leur sont propres, je vais les examiner séparément et dans l'ordre qui leur est assigné par le projet de loi.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Les *eaux* se placent au premier rang des servitudes de cette espèce. C'est par la nature des choses que les fonds inférieurs sont assujétis à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs; ainsi le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut se soustraire à cette servitude, qui est une charge tracée par la nature elle-même.

De son côté, le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux d'une manière qui porte dommage à l'héritage inférieur.

Ces règles sont fondées d'une part sur la nécessité, et de l'autre sur l'équité. Mais la question des eaux se présente aussi sous un autre rapport.

En effet, de même que les eaux peuvent être pour l'héritage inférieur une chose incommode, onéreuse, en un mot une vraie servitude, de même, et en plusieurs circonstances, elles peuvent lui offrir de grands avantages.

Cette situation particulière, considérée dès son origine, ne confère aucun droit de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur dans lequel il y a une source.

Cette source faisant partie de la propriété comme le terrain même, le propriétaire du terrain où est la source peut en disposer à sa volonté.

Mais si pendant plus de trente ans ce propriétaire a laissé aux eaux de sa source un cours à l'occasion duquel le propriétaire de l'héritage inférieur ait fait des travaux *apparens* dans la vue d'user de ces eaux, et qu'en cet état celui-ci en ait acquis la possession trentenaire, cette possession ainsi caractérisée a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage inférieur.

Dans cette espèce, les rôles changent; et c'est l'héritage

supérieur qui est assujéti envers l'héritage inférieur à respecter une possession qui, accompagnée d'actes *patens* et *spéciaux*, peut être considérée comme la suite d'arrangemens passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs.

Hors ce cas et celui où l'utilité publique ou communale réclame l'usage d'une source, le propriétaire en a l'absolue disposition, de manière toute-fois qu'il n'aggrave point la condition de ses voisins.

Tels sont les principes que notre projet pose sur la matière des eaux, en y ajoutant quelques règles sur l'usage que peuvent tirer *des eaux courantes* les propriétés qui les bordent.

Toutes ces décisions sont conformes à la raison et à la justice.

Mais si les eaux et leur cours tiennent le premier rang parmi les servitudes *naturelles*, il en est d'autres que la situation des lieux entraîne aussi évidemment.

Tels sont, en certains cas, les clôtures et le bornage.

A-la-vérité, quelques auteurs, en ne considérant comme *servitude* que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier ou du-moins périodique, ont pensé que ce qui avoit trait aux actions que nous examinons, et notamment *au bornage*, n'étoit que la matière d'un réglement entre voisins.

Mais en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque de tout propriétaire rural envers son voisin, qui le réclame, cette règle se place naturellement ici.

J'ai parlé des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; je passe à celles qui sont établies par la loi.

Des servitudes établies par la loi.

Je dirai peu de chose des servitudes qui sont, en certains cas, établies pour l'utilité publique ou communale.

Un chemin est-il à faire, un édifice public est-il à construire : la propriété particulière cède, moyennant indemnité, au besoin général.

Ce principe, exprimé déjà au *titre de la propriété*, n'est rappelé ici que pour le complément du tableau.

Mais cette espèce de servitude, qui, planant sur tous les fonds, en atteint par intervalles quelques-uns et en absorbe plusieurs, peut n'être considérée que comme *accidentelle*, et, malgré son importance, ne tenir ici qu'une place secondaire.

C'est sous ce point de vue que notre projet la considère; il n'en parle que transitoirement, et s'occupe spécialement des servitudes qui de leur nature se rattachant à l'état *habituel* des propriétés particulières entre elles, ont leurs effets réglés par la loi indépendamment de la volonté particulière, et nonobstant toute oppositition dont l'un voudroit user envers l'autre.

Cette classe de servitudes se subdivise elle-même en un fort grand nombre d'espèces: *la mitoyenneté des murs; la distance requise pour certaines constructions, ou le contre-mur; les vues sur la propriété du voisin; l'égout des toits, et le droit de passage.*

Peu de mots sur chacune de ces servitudes suffiront pour faire connoître l'organisation qui leur est propre.

L'une des plus importantes, sans-doute, est la *mitoyenneté des murs*, dont nos principales coutumes se sont occupées avec beaucoup d'étendue.

Le droit romain a bien aussi quelques textes relatifs *au mur commun;* mais cette source n'était en cette occasion, ni la plus féconde, ni la meilleure; car les maisons de Rome, bâties sans contiguité entre elles (ainsi que nous l'apprennent les lois mêmes de ce peuple, où elles sont ordinairement désignées sous le nom d'*isles* (*insulæ*), ne pouvaient donner lieu entre voisins aux mêmes difficultés que chez nous, ou du-moins ces difficultés devoient y être bien rares.

Les nombreuses dispositions de nos coutumes sur le mur mitoyen, nées de nos besoins, et de la forme même de nos habitations, nous offroient un guide plus sûr et plus adapté à notre situation.

Le projet les a donc suivies, et les a puisées sur-tout dans la coutume de Paris, avec laquelle la plupart des autres s'accordent, et qui même est devenue en plusieurs points la bâse de la jurisprudence des pays de droit écrit.

Une assez grave divergence pourtant existait entre quelques parties du territoire français, et notamment entre les pays coutumiers et ceux de droit écrit, non sur les effets de la mitoyenneté une fois acquise, mais sur le mode même de l'acquérir.

Dans une partie de la République, *la mitoyenneté* ne s'acquérait et ne s'acquiert encore aujourd'hui, que par le concours de deux volontés; il ne suffit pas que l'une des parties veuille l'acquérir, il faut que l'autre y consente: c'est un contrat ordinaire; et si le voisin refuse,

à quelque prix que ce soit, de donner part à son mur, celui qui desire la mitoyenneté est tenu d'y renoncer, et de bâtir, sur son fonds, un mur qui lui reste en totalité.

Dans beaucoup d'autres contrées, et notamment dans le vaste ressort de la coutume de Paris, suivie sur ce point par un grand nombre d'autres, l'acquisition de la mitoyenneté s'opère par la disposition de la loi, et sous la seule obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur et du sol.

Cette règle est celle que nous avons suivie comme la seule propre à prévenir des refus dictés par l'humeur ou le caprice, souvent contre l'intérêt même de celui à qui la mitoyenneté est demandée, et toujours contre les devoirs du bon voisinage.

Ainsi, la mitoyenneté des murs est justement classée parmi les servitudes *légales;* autrement elle eût appartenu aux servitudes *conventionnelles.*

Je ne parlerai point de la manière dont le projet règle les effets et les droits de la mitoyenneté *des murs*, ainsi que les caractères auxquels devra se reconnoître la mitoyenneté *des fossés et des haies.*

En établissant à ce sujet un droit commun, on l'a fondé sur nos habitudes et sur les usages reçus le plus universellement.

Mais la conciliation des usages a été jugée impossible lorsqu'il a été question *des plantations limitrophes*, ou du moins il n'a pas été permis de les assujettir à une mesure commune et uniforme.

Les principes généraux déduits de la seule équité, indiquent suffisamment, sans-doute, que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin; mais cette primitive donnée, commune à toutes les parties du territoire, n'écarte point la difficulté que nous venons d'indiquer. En effet à quelle distance de l'héritage voisin sera-t-il permis de planter des arbres de haute tige, ou autres? Sera-ce à un ou deux mètres pour les premiers, à un demi-mètre pour les seconds? et la fixation précise d'une distance quelconque est-elle compatible avec la variété des cultures et du sol, sur un territoire aussi étendu que celui de la République.

Pour ne rien retrancher du légitime exercice de la propriété, mais pour ne pas blesser non plus les droits du voisinage, il a donc fallu se borner à indiquer sur ce point, et par voie de disposition générale, une distance commune, en l'absence de réglemens et usages locaux.

Il n'a pas été moins nécessaire de renvoyer à ces réglemens et usages tout ce qui se rapporte aux *contre-murs*, ou, à défaut de contre-murs, aux distances prescrites pour certaines constructions que l'on voudroit faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non.

En effet la loi ne sauroit prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux qui n'existent pas également par-tout : ici se trouve la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces élémens sont la vraie, l'unique mesure des obligations ultérieures; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, une forge ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma propriété en danger, et elle y sera selon qu'il emploiera tels matériaux au-lieu de tels autres, ou que, suivant la nature de mes constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes.

Il a donc fallu encore s'en rapporter sur ce point aux réglemens et usages locaux, et renoncer par nécessité au bénéfice de l'uniformité dans une matière qui ne la comportoit pas.

Au surplus cet obstacle n'existe pas pour les autres servitudes légales que nous avons encore à examiner; savoir, *les vues*, *l'égout*, *et le droit de passage*.

Les servitudes de *vues* ou *jours* tiennent un rang assez important dans cette matière.

On ne peut, en mur mitoyen, prendre des *vues* ou *jours* sur son voisin autrement que par convention expresse: c'est une règle qui n'a jamais été contestée. Mais il s'agit plus spécialement ici de déterminer jusqu'à quel point l'exercice de la propriété peut être gêné, même en *mur propre*; et c'est sous ce rapport que l'incapacité d'ouvrir des *vues* ou des *jours* sur son voisin, peut et doit être considérée comme une servitude établie par la loi.

Ainsi l'on ne peut, même dans son propre mur, s'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui, pratiquer des ouvertures ou prendre des jours sur le propriétaire voisin, que sous les conditions que la loi impose.

Cette modification du droit de propriété n'a pas besoin d'être justifiée; l'ordre public ne permet pas qu'en usant de sa propriété on puisse alarmer les autres sur la leur.

C'est dans ces vues que le projet indique les hauteurs auxquelles les fenêtres doivent être posées au-dessus du sol ou du plancher, avec les distinctions propres au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

Quelques voix avoient sur ce point réclamé des modi-

fications pour les habitations champêtres ; mais une mesure commune et modérément établie a semblé devoir régir indistinctement les habitations des campagnes, comme celles des villes, parce que l'ordre public veille également pour les unes et pour les autres.

Un article du projet traite de l'*égout des toits*, et dispose que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Dira-t-on que cette disposition établit plus exactement un devoir qu'une servitude, parce qu'on n'exerce pas de servitude sur son propre fonds ; mais l'usage de sa propre chose, limité dans l'intérêt de celle d'autrui, est aussi une servitude légale ; et d'ailleurs la cohérence de cette disposition avec les précédentes ne permettait pas de la placer ailleurs.

Enfin le projet traite du *droit de passage* dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue.

Cette servitude dérive tout-à-la-fois et de la nécessité et de la loi ; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes, et frappés d'inertie, ou condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui.

Seulement, en ce cas, le propriétaire qui fournit le passage doit être indemnisé, et celui qui le prend doit en user de la manière qui portera le moins de dommage à l'autre.

Citoyens Législateurs, je viens d'indiquer rapidement les diverses espèces de servitudes *légales* comprises au chapitre II du projet de la loi.

De cette dénomination *servitudes légales* ou *établies par la loi*, il ne faut pas au surplus conclure qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme, mais seulement qu'elles agissent, en l'absence de toute convention, par la nature des choses et l'autorité de la loi.

Je passe à la troisième classe de servitudes dont traite le projet de loi.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

On appelle ainsi toutes servitudes qui dérivent ou d'une *convention* formelle, ou d'une *possession* suffisante pour

faire présumer un accord, ou de la *destination du père de famille.*

La destination du père de famille équivaut à titre quand il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu à la même personne, et que c'est par elle que les choses ont été mises en l'état d'où résulte la servitude.

Les servitudes conventionnelles imposées sur la propriété, n'ont pour limites nécessaires que le point où elles deviendraient contraires à l'ordre public.

Quelle qu'en soit la cause, elles sont, par l'objet auquel elles s'attachent, *urbaines* ou *rurales*, *continues* ou *discontinues*, *apparentes* ou *non apparentes.*

Notre projet explique cette triple distinction; mais je porterai spécialement votre attention sur les deux dernières, et sur la différence qui, existant entre les servitudes *continues* et *apparentes*, et les servitudes *discontinues* et *non apparentes*, exige qu'à défaut de titres les unes soient mieux traitées que les autres.

Ainsi, les servitudes continues et apparentes pourront s'acquérir par une possession trentenaire; car des actes journaliers et patens, exercés pendant si long-temps sans aucune réclamation, ont un caractère propre à faire présumer le consentement du propriétaire voisin : le titre même a pu se perdre; mais la possession reste, et ses effets ne sauraient être écartés sans injustice.

Il n'en est pas de même à l'égard des servitudes continues, non apparentes, et des servitudes discontinues, apparentes ou non.

Dans ce dernier cas, rien n'assure, rien ne peut même faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait eu une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès-lors inadmissible.

La preuve de la possession trentenaire sera donc recevable dans la première espèce; mais nulle preuve de possession, *même immémoriale*, ne sera admise dans la seconde.

Cette décision, conforme à la justice et favorable à la propriété, est l'une des plus importantes du projet, et mérite d'autant plus d'attention qu'elle n'étoit pas universellement admise dans le dernier état de la jurisprudence.

Nulle part on n'avoit pu méconnoître la différence essentielle qui existe entre ces diverses espèces de servitudes; mais tout ce qui en étoit résulté dans quelques ressorts, c'est qu'au-lieu de la possession trentenaire on

exigeoit, à défaut de titres, la possession *immémoriale* pour l'acquisition des servitudes discontinues.

De graves auteurs, et notamment *Dumoulin*, avoient adopté cette opinion : mais qu'est-ce qu'une possession *immémoriale* pouvoit ajouter ici, et quelle confiance pouvoient mériter, au-delà de trente ans, les mêmes faits, les mêmes actes que l'on avouoit être équivoques et non concluans pendant cette première et longue série d'années?..

En rejettant cette possession immémoriale, notre projet a donc fait une chose qui, bonne en soi, s'accordera aussi avec les vues générales de notre nouvelle législation en matières de prescription : la plus longue doit être limitée à trente ans, et les actes qui ne prescrivent point par ce laps de temps, peuvent bien être considérés comme de nature à ne prescrire jamais.

Il me reste peu de choses à dire sur le surplus du projet. Il traite des droits et devoirs respectifs des propriétaires d'héritages, dont l'un doit une servitude à l'autre; et les règles, prises à ce sujet dans l'équité et l'usage, ne pouvoient présenter ni embarras ni incertitude.

Rien d'ardu ni de grave ne s'offroit d'ailleurs dans la partie du travail qui exprime comment s'éteignent les servitudes établies par le fait de l'homme.

Le non-usage pendant trente ans, qui en fait présumer l'abandon ou la remise, et la réunion dans les mêmes mains du fonds qui doit la servitude et de celui à qui elle est due : telles sont les causes d'extinction, auxquelles il peut s'en joindre accidentellement une troisième lorsque le fonds qui doit la servitude n'est plus en état de la fournir.

Au surplus, le but essentiel de toute la partie du projet relative aux servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme a été, non de les protéger, mais de les circonscrire dans les limites précises de leur établissement : ainsi le vouloit la faveur due à la liberté des héritages et à la franchise des propriétés.

Citoyens Législateurs, j'ai parcouru, et plutôt indiqué que discuté, tous les points du projet de loi relatif aux servitudes ou services fonciers.

Sa sagesse n'échappera point à vos lumières.

Vous n'y trouverez que peu de dispositions nouvelles, et vous remarquerez dans toutes ses parties la circonspection avec laquelle, en faisant disparoître quelques nuances entre divers usages, on a néanmoins respecté les habitudes générales, et même quelquefois les habitudes locales, quand des motifs supérieurs en ont imposé le devoir.

Sous tous les rapports qui viennent d'être examinés, le Gouvernement a pensé que ce projet de loi obtiendroit de vous la sanction qui lui est nécessaire pour occuper dans le Code civil la place qui l'y attend.

(*Ces Motifs ont été exposés par le Conseiller-d'Etat* BERLIER).

RAPPORT

Fait le 7 Pluviôse au Tribunat, par le C. ALBISSON, au nom de la section de Législation,

Sur le Titre IV du Liv. II du Code civil, intitulé: Des Servitudes *ou* services fonciers.

CITOYENS TRIBUNS,

LE projet de loi dont je viens vous occuper au nom de votre section de législation, forme le titre IV du second livre du Code civil, et complète ce second livre, qui traite *des biens et des différentes modifications de la propriété.*

Il règle tout ce qui concerne *les servitudes ou services fonciers*; détermine leur nature, leur but et leur usage; classe leurs différentes espèces, selon qu'elles dérivent, ou de la seule force des choses, c'est-à-dire de la situation naturelle des lieux, ou de la pure disposition de la loi, ou de celle de l'homme, et en vertu des conventions expresses ou présumées entre les propriétaires des héritages qu'elles affectent activement ou passivement.

Les servitudes sont d'une importance majeure dans la législation civile: elles tiennent doublement au droit de propriété, qu'elles modifient et atténuent en quelque sorte dans le fonds assujéti, tandis qu'elles l'améliorent dans celui auquel le service est dû: à ce titre seul, qui les rattache à cette base fondamentale de l'ordre social, elles auroient éminemment droit à l'attention et à la sollicitude du législateur, quand elles ne les réclameroient pas sous d'autres rapports bien intéressans.

L'agriculture, seule vraie nourricière du genre-humain, languiroit souvent sans les secours qu'elle tire des servitudes.

La culture et l'exploitation d'un champ enclavé et sans issue sur la voie publique, deviendraient impossibles, si la loi n'ouvroit à son maître, dans les fonds qui l'entourent,

tourent, un passage proportionné a ses besoins. C'est encore la loi qui, tout en conservant religieusement à chacun le droit d'user, à son gré, des eaux qui naissent dans son fonds, lui défend en-même-temps de disposer arbitrairement de celles qui en découlent, au préjudice des droits acquis aux fonds inférieurs. Elle favorise les clôtures, mais sous les réserves inspirées par les intérêts agricoles d'autrui. Elle statue sur la mitoyenneté des fossés et des haies, et sur les distances des plantations limitrophes; et coupe ainsi la racine d'une foule de procès qui sont un des plus désastreux fléaux de l'agriculture.

Le voisinage, qui devroit, ce semble, être constamment une source journalière de liaisons et de jouissances amicales, et l'aliment habituel d'un commerce de bons offices, n'est trop souvent qu'un sujet toujours présent de querelles et de débats. La loi doit les prévenir ou les terminer, soit par des dispositions relatives à la position respective des lieux, soit par les barrières qu'elle oppose aux entreprises et à la curiosité indiscrète ou maligne, d'un voisin incommode ou dangereux.

Sous ce dernier rapport, il est possible que le progrès des lumières, et sur-tout une meilleure direction de l'intérêt privé bien entendu, généralisent et perfectionnent, à la longue, la connoissance des droits et des devoirs sociaux, au point d'épargner ce souci à la loi; mais, jusque-là, qui oseroit braver l'œil de l'envie ou de la malveillance, dans cette maison ouverte de toutes parts, que le confiant Drusus demandoit à son architecte (1)?

Enfin, la matière des servitudes, régie jusqu'ici par des lois, la plupart purement locales, souvent contradictoires entre elles ou très-difficiles à concilier, et dont le nombre alloit au-delà de mille dans le seul corps du droit romain, ouvroit un champ vaste à l'esprit de controverse, et une abondante pâture à la chicane. Il étoit donc instant d'y pourvoir par une théorie simple et lumineuse, adaptée avec discernement, à ce que la jurisprudence offroit de plus sain, et les différens usages de plus raisonnable, et qui, sans affoiblir le respect dû à la propriété, fixât avec

(1) *Cum ædificaret domum in palatio, promitteretque ei architectus, ita se eam ædificaturum, ut libera à conspectu, immunis ab omnibus ar[illegible]is esset, neque quisquam in eam despicere posset:* Tu verò, *inquit*, si quid in te artis est, ita compone domum meam, ut quidquid agam, ab omnibus, perspici possit. VELLEIUS PATERCULUS, II. 14.

précision le caractère, l'étendue et la limite des services que lui imposent ou peuvent lui imposer les lois de la nature, l'ordre social, les devoirs du voisinage, et la foi due aux conventions.

Il est temps de voir comment le projet remplit cette tâche importante.

Il débute par la définition de la *servitude.*

C'est *une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.*

Cette définition est exacte et complette.

La servitude est *une charge.* Quelques jurisconsultes, même parmi les plus justement célèbres, l'ont définie, *un droit qui assujétit un fonds, etc.*, mais improprement: le mot *droit*, dans son acception relative, ne peut se prendre que dans un sens actif, tandis que le mot *servitude* annonce seul, par lui-même, quelque chose de passif.

C'est une charge *imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire;* ce qui renferme trois conditions caractéristiques de la servitude considérée comme service foncier: d'abord, l'existence de deux héritages, dont l'un affecté au service, l'autre autorisé à le recevoir: ensuite, l'existence de deux propriétaires différens; l'un, maître de celui qui rend le service; l'autre, de celui qui le reçoit; car le même ne peut être propriétaire des deux à-la-fois, ce que le droit romain exprime énergiquement par cette courte maxime, *nemini res sua servit:* enfin, la cause de la servitude, l'usage et l'utilité de l'héritage qui en jouit; car un droit dont cet héritage ne pourroit jamais faire usage ni retirer aucune utilité, non-seulement ne seroit pas une servitude, il seroit nul.

On trouve dans la plupart des auteurs classiques du droit, une autre condition que le projet n'énonce pas, celle du voisinage des deux fonds; mais cette condition n'est pas tellement essentielle qu'elle soit indispensable dans une bonne définition; et ceux même qui l'énoncent en conviennent en quelque sorte, lorsqu'ils avertissent de ne pas confondre ici le voisinage avec la contiguité. Il est certain en effet qu'une servitude peut exister entre deux fonds séparés par un autre fonds intermédiaire. Les livres du droit romain en fournissent divers exemples.

L'article suivant achève la définition de la servitude, en prévenant toute arrière-pensée qui pourroit se porter sur cette désastreuse hiérarchie foncière qui a déshonoré la législation françoise jusqu'à la nuit mémorable du 4

août 1789. *La servitude*, y est-il dit, *n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.*

Après ces notions générales vient la classification des servitudes qui dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires; distinction essentielle et qui fait la matière de trois chapitres particuliers.

Le premier s'occupe *des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Les six premiers articles de ce chapitre traitent des eaux, et des services qu'elles peuvent imposer ou fournir aux fonds où elles naissent, et à ceux qu'elles bornent ou qu'elles traversent.

C'est la nature elle-même qui, faisant soudre de l'eau dans un fonds, assujétit le fonds inférieur à recevoir l'écoulement ou la chûte de cette eau, qui submergeroit le fonds où elle est née, si toute issue lui étoit interdite (1).

Mais cette servitude naturelle ne peut être aggravée par le propriétaire de l'héritage supérieur; ainsi, en conservant à celui-ci le droit d'en user dans son fonds à sa volonté, tant qu'il n'a pas affoibli ce droit par une convention particulière avec le propriétaire du fonds inférieur ou par une tolérance capable par ses caractères et la durée de suppléer ou de faire supposer une telle convention, la loi a dû lui défendre de rien faire de son côté qui puisse empirer la condition de ce dernier.

Le seul point qui restoit à fixer à cet égard, c'étoit la durée et les caractères de cette tolérance capable de suppléer ou de faire supposer une convention particulière.

Toute convention exige le consentement des parties contractantes; et, si ce consentement n'est pas exprès et consigné dans un titre, il doit résulter de quelques faits dont l'existence ne soit pas douteuse, et d'une adhésion donnée à ce fait pendant un tems assez long, depuis qu'il a été ou pu être connu, pour exciter une contradiction si le fait eût été désapprouvé.

Trente ans de jouissance paisible et continue, ont paru devoir suffire pour opérer une prescription équivalente au titre; mais cette jouissance ne peut être connue ni opposée qu'autant qu'il a été possible de la contredire; et cela n'a été possible qu'à l'époque où des ouvrages apparens destinés à procurer ou faciliter la jouissance,

(1)....*Has leges æternaque fœdera certis*
Imposuit natura locis. VIRG. Georg.

ont été commencés et terminés de manière à provoquer une contradiction légitime.

Il n'en falloit pas moins pour calmer les scrupules de la loi dans un objet si intéressant pour la propriété, tel que celui de gêner le propriétaire dans la libre disposition des eaux dont la source est dans son fonds, et de concilier son intérêt, quant à la facilité de son issue, avec celui du propriétaire du fonds obligé de les recevoir.

D'autres intérêts relatifs à l'usage commun des eaux appeloient d'autres dispositions.

Ainsi, lorsqu'une source fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire de cette source ne peut en changer le cours; il peut seulement réclamer une indemnité qui sera réglée par des experts, mais seulement dans le cas où les habitans n'en auroient pas acquis ou prescrit l'usage.

Ainsi, une eau courante peut être employée, à son passage, à l'irrigation des propriétés qu'elle borde. Il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des eaux que la loi *sur la distinction des biens*, déclare être une dépendance du domaine public (1), en quoi le projet, conforme en ce point aux dispositions des anciennes ordonnances (2), déroge à la loi rurale du 6 octobre 1791, qui permettoit aux propriétaires riverains des fleuves ou rivières navigables ou flottables, d'y faire des prises d'eau, pourvu seulement que le cours n'en fût détourné ni embarrassé d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie (3).

Ainsi, celui dont une eau courante traverse l'héritage, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Tout cela est parfaitement juste et raisonnable; et l'on ne peut qu'applaudir à la mesure observée dans chacune de ses dispositions.

Mais l'usage de ces diverses facultés peut éprouver des obstacles; il peut donner ouverture à des empiètemens; et la loi doit les prévoir; sans qu'il lui soit possible de pourvoir à tous les cas, vu la variété des circonstances qui peuvent accompagner ces entreprises. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'en remettre à la sagesse des tribunaux, en leur indiquant néanmoins les considérations qui doivent

(1) Article 531.
(2) Ordonnance du mois d'août 1669, titre XXVII, art. 44.
(3) Titre I.er, sect. 5.e, art. 4.

les diriger dans la solution des questions qui peuvent leur être soumises.

Le projet statue donc que, s'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent, en y prononçant, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et observer, dans tous les cas, les réglemens locaux et particuliers sur le cours et l'usage des eaux.

Là, se terminent les vues du projet sur les servitudes, proprement dites, qui dérivent de la situation naturelle des lieux.

Mais cette situation devoit aussi appeler l'attention du législateur sur un autre point relatif à la position limitrophe de deux héritages, le bornage, dont la négligence peut produire de longs et dispendieux procès, que la loi doit, autant qu'il se peut, étouffer dans leur germe.

Elle atteint ce but en donnant à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et en statuant que ce bornage se fera à frais communs.

La nécessité du bornage amène naturellement à la faculté des clôtures. Chaque propriétaire est donc autorisé à clorre son héritage, à moins qu'il n'en soit empêché par une servitude de passage.

Mais, s'il veut user de ce droit, il perd celui de parcours et de vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait. Comment celui qui retire sa mise dans la société de parcours et de vaine pâture, ôseroit-il prétendre quelque part dans les mises des autres?

Je passe au chapitre second qui traite *des servitudes établies par la loi.*

Ces servitudes ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

Tout ce qui concerne les premières est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

Les secondes tirent aussi toute leur force de la loi qui assujétit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Le code rural en règle une partie : le code civil règle les autres qui sont propres au *mur et au fossé mitoyens*, aux cas *où il y a lieu à contre-mur*, aux *vues sur la propriété du voisin*, à *l'égout des toits*, au *droit de passage.*

Le premier paragraphe de ce 2.e chapitre établit, dans une suite de onze articles, les règles relatives au mur mitoyen.

Il imprime d'abord le sceau de la loi à la mitoyenneté

présumée, presque généralement admise jusqu'ici, de tous murs servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, s'il n'y a titre ou marque du contraire; et il fait cesser les difficultés que faisoit ou pouvoit faire naître, à cet égard, une distinction plus subtile que solide entre les campagnes et les villes.

Il détermine précisément les marques de non-mitoyenneté, et le support proportionnel des dépenses de réparation et de reconstruction, en laissant néanmoins à chaque co-propriétaire la liberté de s'en affranchir, en abandonnant le droit de mitoyenneté; mais seulement lorsque le mur mitoyen ne soutient pas un bâtiment qui lui appartient.

Il règle les droits respectifs des co-propriétaires qui veulent faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres et solives, ainsi que leurs droits et leurs obligations dans le cas de l'exhaussement du mur.

Les Romains ne connoissoient pas la mitoyenneté présumée, quoiqu'il y eût chez eux des murs communs entre ceux dont ils séparoient les maisons : cette communauté ne pouvoit être établie que par des conventions particulières ou par des legs dont elle pouvoit être une condition.

Ils connoissoient encore moins la mitoyenneté *forcée* : nous devons l'une et l'autre institution à la pure jurisprudence française; et la sagesse qui les caractérise est d'une évidence frappante : aussi les avoit-elle fait admettre, depuis long tems, même dans les parties de la France, qui comptoient parmi leurs privilèges provinciaux les plus chers, celui d'être régies exclusivement, en matière civile, par les lois romaines.

Il règle ensuite un des principaux effets de la mitoyenneté; savoir : la prohibition pour chacun des voisins de pratiquer dans le mur mitoyen aucun enfoncement, et d'y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Cette disposition infiniment juste, le projet en ramène le principe dans le §. III, au sujet des *vues sur la propriété du voisin*, en statuant que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ni ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Le projet détermine enfin la hauteur que doit avoir tout mur de séparation entre voisins, dans les villes et fau-

bourgs, suivant leur population, et lorsqu'il n'y a, à ce sujet, ni réglemens particuliers, ni usages constans et reconnus.

Je passe sur les dispositions relatives aux charges respectives des propriétaires des différens étages d'une même maison, à la conservation des servitudes actives et passives dans le cas de la reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison. Le droit commun qu'elles établissent sur tous ces points, n'est que le résultat des conséquences tirées de nos habitudes et des usages reçus le plus universellement.

Il en est de même des dispositions concernant la mitoyenneté des fossés et des haies. J'observerai seulement à l'égard des plantations limitrophes, que la loi aura fait tout ce qui est en son pouvoir, lorsque, après s'en être rapportée aux réglemens et usages locaux, nécessairement variables, comme les terrains, les cultures, les températures et les sites, elle aura, en leur absence, fixé une distance commune des fonds voisins, en distinguant les arbres de haute tige des autres arbres et des haies vives; en autorisant celui à qui une moindre distance donne un juste sujet de plainte, à exiger qu'ils soient arrachés; celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, à contraindre celui-ci à couper ces branches; et enfin en lui donnant le droit de couper lui-même les racines qui s'étendent dans son héritage : et le projet pourvoit à tout cela.

Je ne m'arrêterai pas non plus aux dispositions relatives à la distance et aux ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. Rien de si difficile que d'établir un droit commun sur de pareils objets; et rien de si sage que de les laisser absolument, comme fait le projet, sous l'empire des réglemens et usages particuliers.

Les trois derniers paragraphes du second chapitre, qui traitent *des vues sur la propriété de son voisin*, *de l'égout des toits*, *et du droit de passage*, ne sont pas susceptibles de discussion. Ils ne font que sanctionner des points de jurisprudence assez généralement adoptés, si l'on en excepte la disposition concernant les fenêtres à fer maillé et verre dormant, qui présente une légère différence avec les articles 200 et 201 de la coutume de Paris, quant à la hauteur de l'ouverture et aux dimensions des mailles du treillis.

J'arrive au troisième chapitre qui parle *des servitudes établies par le fait de l'homme*, et que le projet divise en quatre sections qui embrassent tout ce que le domaine de la loi peut réclamer dans cette espèce de servitude,

dont la nature, l'objet et le mode n'ont d'autres bornes que celles qu'il plait aux propriétaires, parties contractantes, de leur assigner.

La première se renferme dans la théorie de cette sorte de servitudes, et dans la division la plus générale de leurs différens caractères.

Comment d'ailleurs s'établissent-elles? Quels sont les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due? Comment s'éteignent-elles? Telle est la matière des trois dernières sections.

Et d'abord, le projet laisse aux propriétaires la liberté la plus entière d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, mais sous deux conditions également indispensables. 1.° Que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds; ce qui n'est qu'une conséquence immédiate de la définition donnée dans le premier article du projet, et qui caractérise spécialement la servitude réelle ou service foncier.

2.° Que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public; règle commune à toutes les espèces de conventions.

Mais cette liberté peut-elle s'étendre jusqu'à la faculté de modifier les servitudes légales ou établies par la loi?

L'orateur du gouvernement a répondu à cette question dans l'exposé des motifs du projet: « Il ne faut pas conclure, a-t-il dit, de cette dénomination, *servitudes légales* ou *établies par la loi*, qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme, mais seulement qu'elles agissent, en l'absence de toute convention, par la nature des choses et l'autorité de la loi ».

Une conséquence naturelle de cette liberté des conventions, est que l'usage et l'étendue des servitudes se règlent par le titre qui les constitue.

Mais s'il n'y a pas de titre! Le projet y pourvoit par les dispositions ultérieures qui me restent à parcourir.

En attendant, et après avoir distingué les servitudes *urbaines*, savoir, celles qui sont établies pour l'usage des bâtimens, quelque part qu'ils soient situés; des servitudes *rurales*, établies seulement pour l'usage des champs, le projet fait une première division qui leur est commune, entre les servitudes *continues* et *discontinues*; et une seconde division qui leur est également commune, entre les servitudes *apparentes* et *non apparentes*: distinction essen-

tielle pour leur acquisition ou leur exécution, rejettées sans raison par quelques jurisconsultes d'ailleurs justement célèbres, et qui, fort embrouillées jusqu'ici par des subdivisions et des nuances minutieuses, avoient grand besoin de l'interposition de la loi.

Il appelle *continues*, celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait de l'homme, telles que les conduites d'eau, les égouts, les vues, *et autres de cette espèce ;*

Discontinues, celles qui, au contraire, ont besoin du fait de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage, *et autres semblables.*

Il qualifie d'*apparentes*, celles qui s'annoncent par des vrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc; et de *non apparentes*, celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déerminée.

Ces notions sont également claires et exactes. Il n'est point d'espèce particulière à laquelle on ne puisse les rapporter; et la simplicité de leur précision sera un véritable bienfait de la loi.

Voyons comment le projet les applique à l'établissement des servitudes.

Les continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

Nul doute ne pouvoit s'élever sur l'acquisition par titre, qui est commune à toutes les espèces de servitudes.

Il n'en étoit pas de même de la possession. La jurisprudence française étoit divisée à cet égard : la plupart des contumes, et notamment celle de Paris, la rejettoient, fût-elle de cent ans. Les pays, régis par le droit écrit, l'admettoient, pourvu qu'elle eût trente ans, sur le fondement de plusieurs textes du droit romain.

On a pensé qu'une possession de trente ans étoit suffisante pour acquérir une maison ou un fonds de terre, il n'y a pas de raison de la regarder comme insuffisante pour acquérir sur cette maison ou ce fonds de terre un droit de servitude dont l'exercice et le signe extérieur de cet exercice auroient duré pendant trente ans, au vu et su du propriétaire, sans contradiction de sa part : et le droit romain a prévalu.

Mais il a été abandonné quant aux servitudes continues non apparentes et aux servitudes discontinues apparentes et non apparentes. Il exigeoit, à-la-vérité, pour ces sortes de servitudes, une possession immémoriale; mais une telle

possession ne se manifestant pas nécessairement par des actes assez suivis ou assez fréquens pour faire supposer le consentement, même lorsqu'il n'y auroit pas eu de contradiction formelle, c'est avec raison que le projet déclare que de telles servitudes ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale, ne peut en tenir lieu.

Le projet auroit pu s'arrêter là, sans craindre de porter atteinte à des droits déjà acquis en vertu de cette possession, dans les pays où elle a été admise jusqu'ici, les lois ne pouvoient avoir aucun effet rétroactif sur des droits légitimement acquis avant leur émission; mais il n'y a pas moins de sagesse d'en avoir ajouté la déclaration expresse pour prévenir, à cet égard, tout sujet ou tout prétexte d'inquiétude.

Les servitudes peuvent encore être établies par la destination du père de famille; la jurisprudence avoit essuyé dans ce projet une variation considérable, et laissoit en outre une lacune à remplir.

L'ancienne et la nouvelle coutume de Paris s'accordoient à déclarer qu'elle vaut titre; mais celle-ci exige qu'elle soit constatée par écrit; l'autre ne l'exigeoit pas.

Y avoit-il d'ailleurs quelque différence à faire à ce sujet entre les différentes espèces de servitudes? C'est ce que ni l'une ni l'autre n'expliquoient. Les lois romaines n'offroient pas plus de lumières; et ce n'étoit que par une analogie un peu forcée qu'on pouvoit y appliquer quelques textes.

Le projet s'explique nettement sur tout cela.

Il déclare que la destination du père de famille vaut titre; mais il borne son effet aux servitudes continues et apparentes.

Il n'exige pas que la destination soit constatée par écrit; mais il statue qu'il n'y a destination que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Dumoulin ajoute une condition que le projet n'avoit pas besoin d'énoncer, parce qu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de tout l'ensemble de sa théorie; savoir, que la destination doit avoir pour objet un avantage perpetuel, et non une commodité ou une convenance passagère (1).

Autre question sur laquelle il étoit important de fixer la législation.

---

(1) *Destinatio causa commodioris usûs, si, non temporalis, sed perpetua.* Sur l'art. 1 de l'anc. Cout. de Paris.

Le propriétaire de deux héritages dont l'un, avant leur réunion dans sa main, devoit un service à l'autre, vient à disposer de l'un ou de l'autre, sans qu'il soit fait aucune mention de servitude dans l'acte d'aliénation. La servitude, active ou passive, continue-t-elle d'exister ?

On pouvoit opposer, et on opposoit en effet, que toute servitude étant éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, règle certaine et consacrée même en termes formels par l'article 698 du projet, il étoit indispensable pour la conservation de la servitude, qu'elle eût été réservée expressément dans l'acte d'aliénation.

Mais on ne prévoyoit pas le cas où, la chose parlant d'elle-même, la réservation ne devenoit plus nécessaire: et c'est ce cas que le projet prévoit très-sagement. Ainsi, dans l'espèce supposée, si la chose parle d'elle-même, c'est-à-dire, comme s'explique le projet, *s'il existe entre les deux héritages un signe apparent de servitude*, le silence des contractans n'empêchera pas qu'elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Les deux derniers articles de cette seconde section ne contiennent rien que d'entièrement conforme à la justice et aux règles généralement admises, en statuant qu'en ce qui touche les servitudes qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, émané du propriétaire du fonds assujéti; et que, quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Il en est de même de tous les articles de la section troisième. Je me bornerai à y remarquer que l'article 693 rédigé dans le même esprit que les articles 702 et 703 de la section suivante, légalise avec eux un des caractères essentiels des servitudes que le projet n'avoit pas eu encore l'occasion d'indiquer leur *individuité*, en déclarant, le premier, que, si l'héritage pour lequel la servitude est établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti en puisse être empirée; qu'ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit : les deux autres, que si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous, et que, si parmi eux il s'en trouve un contre qui la

prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Il ne me reste à vous présenter que les dispositions de la quatrième section, relatives à l'extinction des servitudes, laquelle ou résulte de l'état naturel des choses, ou s'opère par la prescription.

La raison seule dicte que les servitudes doivent cesser, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user; et si cet état vient à changer, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, la raison dicte encore qu'elles doivent revivre.

Mais la liberté naturelle des héritages réclameroit contre l'effet de ce retour au premier état, s'il pouvoit avoir lieu après une durée de tems indéfinie, et n'avoir d'autres termes que ce retour. C'est donc avec justice que le projet déclare que la servitude ne peut plus revivre, lorsqu'il s'est écoulé un espace de tems suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, *ainsi qu'il est dit dans l'art. 700 ci-après.*

C'est encore une chose toute naturelle que l'extinction de la servitude, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans la même main; car ce n'est plus à titre de servitude, mais seulement à titre de propriété que le maître des deux héritages retire de chacun les services qu'ils peuvent lui faire; et nous avons remarqué le seul cas où ce principe peut recevoir une exception.

Les servitudes sont enfin absolument éteintes par le non-usage pendant trente ans: et ces trente ans commencent à courir, d'après l'article 700, selon les diverses espèces de servitudes; savoir, du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

La justice de cette disposition se déduit de la seule définition de ces deux sortes de servitudes, consignée dans l'art. 681 qui entend, par servitudes continues, celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; et par servitudes discontinues, celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

Le mode de la servitude ne peut avoir d'autre ni de meilleur sort que la servitude elle-même: aussi peut-il être prescrit comme la servitude même et de la même manière.

Tribuns, ici cesse la fonction dont votre section de législation m'avoit chargé.

Le projet lui a paru réunir les caractères essentiels à la loi bonne, salutaire et de plus nécessaire pour étendre le

bienfait d'une législation simple et uniforme à l'un des objets de jurisprudence civile qui le réclament le plus hautement.

Elle vous propose par mon organe d'en voter l'adoption.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif, le 10 Pluviôse an 12, par le C. GILLET (de Seine et Oise), Orateur du Tribunat,

Sur la loi du Code civil, Livre II, Titre IV, concernant les Servitudes *ou* Services fonciers.

LÉGISLATEURS,

L'ÉTAT de société est un état de mutuelle dépendance.

Les hommes, en obéissant à cet ordre inévitable, y ont soumis avec eux les diverses portions de la terre dont ils se sont distribué le domaine : la même réciprocité d'engagemens et de services qui lie les personnes entre elles, enchaîne jusqu'aux choses destinées à leur usage; et comme il n'est point de liberté tellement illimitée qu'elle ne soit modifiée souvent par la puissance d'autrui, il n'est pas non plus de propriété si absolue qu'elle ne soit subordonnée sous quelque rapport aux intérêts d'une propriété étrangère.

De-là est né dans la langue de notre jurisprudence le mot de *servitude*, que vous lisez en tête du projet qui vous est soumis.

Sous une acception restreinte, ce mot désigne *un droit inhérent à un héritage pour son utilité, et qui diminue le droit ou la liberté d'un autre héritage :* c'est ainsi du moins que la définissoit le célèbre Barthole.

Sous une acception plus étendue, on peut y comprendre *toute espèce d'assujétissement auquel un héritage est tenu pour l'intérêt d'un autre ;* et, à considérer la matière sous ce point de vue universel, elle offriroit un champ immense à la législation, si des restrictions nécessaires ne venoient pas la réduire.

Mais de tous les assujétissemens fonciers, un grand nombre est établi pour l'utilité publique, soit du corps de la nation, soit des communes qui la composent; et, d'un autre côté, parmi ceux même qui subsistent entre

particuliers, il en est dont l'objet le plus direct est l'intérêt général de l'agriculture ou du commerce. Or, de telles relations appartiennent à la surveillance administrative : c'est au code rural, aux lois de haute police, aux arrêtés de l'autorité du Gouvernement, à en déterminer la mesure. A l'égard du code civil, s'il touche quelquefois à ces objets, ce n'est que par occasion et lorsqu'il y est entraîné par leur connexité nécessaire avec ceux qu'il embrasse. C'est à traiter les intérêts privés qu'il se borne : là est son but principal, là est sa fin.

Un autre point où il doit s'arrêter encore, c'est celui où commence sur chacune des localités l'empire légitime des usages; et véritablement, bien qu'une de ses vues les plus importantes soit de réunir en un seul tissu les fils si multipliés et si divergens des coutumes, cette uniformité néanmoins ne sauroit s'étendre à tout indifféremment. Ainsi la culture, qui s'exerce sur une si prodigieuse diversité de sols et de productions; les constructions, qui se composent de matériaux si différens d'une province à l'autre, placées sous des influences si peu semblables, destinées à des genres d'industrie si variés, et à des habitations si inégales, ne sont-ce pas autant d'actions qu'il suffit au législateur de diriger par quelque indication générale, mais qu'il doit abandonner, pour les détails, aux convenances de l'habitude? C'est alors pour lui une très-grande prévoyance que de sentir qu'il ne peut pas tout prévoir.

Enfin ce qui diminue beaucoup de l'immensité de la matière, c'est la suppression de cette masse monstrueuse de la féodalité, dont autrefois elle étoit surchargée. Qu'étoit-ce en effet que le régime féodal, sinon l'art de faire de la propriété foncière un instrument d'asservissement? Aussi lit-on chez les anciens jurisconsultes d'amples dissertations pour démontrer que les devoirs féodaux faisoient partie des servitudes. Le projet a voulu que les services fonciers ne pussent jamais être une occasion de reproduire ces idées proscrites; et c'est ce qui a dicté, dans l'article 631, la disposition formelle que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Au moyen de toutes ces limitations, la loi qui vous est demandée a pu être circonscrite dans un espace moins pénible à parcourir; et cependant, loin d'y faire aucune omission essentielle, on en a, sous certains rapports, prolongé l'étendue en y réunissant plusieurs des obligations du voisinage territorial, que les écrivains en jurisprudence avoient trouvé jusqu'ici de l'embarras à classer.

La méthode adoptée aide encore l'intelligence et la mémoire par une bonne division. On y voit trois origines distinctes d'où naissent les servitudes : la nature, la loi et le fait de l'homme.

Sous chacune de ces origines viennent se placer sans confusion les dispositions propres aux objets qui s'y rattachent ; et c'est à cet ordre que je me conformerai moi-même en vous en parlant, non toute-fois que j'entreprenne de les discuter successivement : cet examen détaillé, tracé déjà par des mains savantes, n'est plus nécessaire aujourd'hui devant vous ; mais je dois vous faire remarquer les points essentiels dans lesquels le droit ancien va se trouver modifié par le droit nouveau.

§ PREMIER.

Vous en trouverez le premier exemple à l'occasion des eaux qui, par leur pente naturelle, deviennent une occasion de débat entre les propriétaires de l'un et de l'autre fonds.

D'abord elles peuvent être regardées comme une charge pour la propriété, et ce n'est pas sous ce point de vue qu'elles font naître le plus de contestations. Chacun sent en effet qu'il ne faut pas que des digues placées au-dessous les fassent refluer sur les fonds supérieurs, ni que des dispositions étrangères en aggravent la servitude pour l'héritage inférieur.

Mais aussi elles peuvent être considérées comme un avantage : et c'est alors sur-tout que les propriétaires s'en disputent la possession.

Les droits principaux sans doute sont ceux du maître de la terre où jaillit la source. C'est un bienfait dont la nature même a enrichi ses domaines, et un accessoire évident de sa propriété ; il est donc juste qu'il en use suivant sa volonté comme de sa propriété même.

Toutefois, quand la source s'échappe au-dehors, le fonds où elle descend n'aura-t-il aucun droit ? C'est la nature aussi qui veut que cette surabondance se répande chez lui ; et si la nécessité de la recevoir est une condition attachée à sa position, s'ensuit-il que cette condition ne puisse jamais être interprétée que d'une manière onéreuse ? Ne faut-il pas au contraire qu'il y ait un terme où il soit assuré de recueillir les avantages qui peuvent devenir l'équitable compensation de la charge à laquelle il est asservi ?

Cette question n'en est pas une quand il y a des titres qui règlent les droits respectifs ; mais quand il n'y en a

pas, c'est un sujet de controverse dont les annales du barreau nous offrent plus d'un exemple.

La jurisprudence ancienne décidoit que dans ce cas le propriétaire du fonds où la source étoit placée conservoit toujours la pleine disposition de l'eau, et qu'il pouvoit en changer ou en détourner le cours à sa fantaisie, sans que l'arbitraire de cette faculté pût être en rien modéré ni par le long usage que le propriétaire inférieur avoit fait de ce cours d'eau, ni en considération des travaux destinés à la recueillir, ni en faveur des établissemens formés en conséquence.

Les articles 634 et 635 du projet prononcent sur ce point avec une libéralité plus égale. Une fois que le propriétaire du fonds inférieur aura pris possession du cours de l'eau par des ouvrages apparens, si le propriétaire de la source, averti par cette apparence même, n'a rien fait pendant trente années pour interrompre une jouissance qui n'étoit pas la sienne, la prescription est acquise contre lui, et l'arbitraire de sa propriété est modifié par la possession qu'il a soufferte.

L'utilité publique est une autre limite que cet arbitraire doit respecter. Le cours de l'eau ne peut donc plus être changé, même par le propriétaire de la source, dès qu'il fournit aux besoins d'une communauté d'habitans: en ce cas une indemnité réglée par experts est tout ce que l'intérêt privé peut réclamer, si ce qu'exige l'intérêt commun est pour lui un sacrifice.

Après les obligations du propriétaire de la source viennent celles qui lient entr'eux les possesseurs des divers fonds sur lesquels l'eau passe et descend successivement. La doctrine de plusieurs arrêts en pays coutumier sembloit avoir gradué la propriété de cette eau sur l'échelle des terrains: de sorte que le propriétaire du fonds supérieur pouvoit, en la consommant, en la dérivant même, en priver le fonds inférieur, pourvu toute-fois que ce fût dans la vue de rendre sa propre condition meilleure, et non de readre pire celle d'autrui.

On sent combien cette distinction dans les motifs étoit sujette à débats, quand il s'agissoit de l'appliquer; aussi cette doctrine, balancée d'ailleurs par le droit romain, n'étoit-elle pas invariable. Le projet proposé adopte des mesures plus favorables aux progrès de l'industrie et plus conformes à la nature même de la propriété. Celui dont une eau courante traverse l'héritage pourra en user dans l'inte valle

l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

A cette occasion vous trouverez une amélioration importante en faveur de l'ordre dans l'art. 637. Le code rural de 1791 avoit permis à tout propriétaire riverain de faire des prises d'eau sur les fleuves et les rivières navigables et flottables, et cela sous ombre que nul ne peut s'en prétendre propriétaire exclusif. On ne sentoit pas assez alors que les choses destinées à l'utilité générale ont un véritable propriétaire qui exclut toute occupation individuelle et privée, et ce propriétaire est le domaine public. Le projet a très-sagement pourvu à faire respecter désormais un principe que notre ancienne législation avoit consacré, et dont la suspension momentanée a produit une multitude d'entreprises abusives.

Une modification non moins heureuse aux dispositions de la loi du 6 octobre 1791, est encore établie dans les articles 640, 641, 675. Chaque propriétaire est maintenu dans le droit de clorre son héritage, mais sous deux restrictions que cette loi ne portoit pas, l'une de ne pas rendre le passage impossible à l'héritage d'autrui enclave dans le sien, l'autre de perdre son droit au parcours et à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il lui enlève.

Telles sont les principales innovations que vous offre le projet proposé dans les servitudes qui dérivent de la nature.

§ II.

Les servitudes qui dérivent de la loi s'appliquent spécialement au voisinage des bâtimens et à celui des exploitations rurales.

L'homme, que tant d'inclinations appellent à la société, semble éprouver en-même-temps une impulsion contraire qui l'en éloigne ; et tandis que l'espèce est unie par des communications toujours actives, les individus se gardent pour ainsi dire de tous ceux qui les environnent, et mettent des clôtures entr'eux et ceux qui les touchent de plus près. Voilà pourquoi il a fallu dans tous les temps des règles propres à fixer la dépendance réciproque de leurs habitations et de leurs cultures.

Chez les peuples naissans cette dépendance, au moins pour les habitations, est presque nulle. Chaque famille s'isole, et le peu de prix qu'on attache aux terrains lui permet de mettre un grand espace entre elle et les fa-

milles voisines : une maison est alors, pour me servir d'une expression que l'antiquité a consacrée, comme une île qu'un intervalle sépare du rivage prochain.

Cet intervalle appelé *ambitus* par les lois romaines qui le prescrivoient, étoit aussi de rigueur sur plusieurs points de la France, et jusqu'à nos jours on le connoissoit sous le nom d'*invetison*, et sous le nom plus équivoque de *tour d'échelle* (1).

Les progrès de la civilisation, qui rapprochent aujourd'hui davantage toutes les parties de la population, et qui rendent le terrain plus précieux, ont déterminé à ne pas rendre ces anciens usages obligatoires. La mitoyenneté des murs devient dans le projet proposé une des circonstances ordinaires du voisinage.

Au surplus, toutes les dispositions par lesquelles cette mitoyenneté est réglée ne diffèrent point de celles qui ont été jusqu'à présent les plus connues, si ce n'est dans quelques détails. Ce qu'il y a de plus remarquable à cet égard est l'article 650, qui indique jusqu'à quelle épaisseur tout co-propriétaire peut faire placer des poutres dans le mur mitoyen. C'étoit un des points où la variété des coutumes pouvoit être le plus facilement conciliée.

Le même plan a été suivi dans le projet pour tout le reste des servitudes légales qui sont relatives *aux vues*, *aux égoûts*, *aux passages*, *aux fossés*, *aux haies*, *aux plantations d'arbres*. Ce sont toutes les règles déjà usitées qu'on a retracées avec quelques légères modifications favorables à l'uniformité, sans pousser néanmoins cette faveur au-delà des justes bornes; car le véritable but de toutes les lois sages, c'est l'utilité; et les auteurs du projet ont su la respecter lorsqu'ils l'ont apperçue, comme nous vous l'avons annoncé plus haut, dans la diversité des habitudes locales.

§ III.

Les ratifications les plus frappantes sont celles qu'on

---

(1) Tantôt on entend par *tour d'échelle*, une portion de terrain que le propriétaire d'une maison laisse autour de sa clôture et *sur son propre fonds*; c'est l'*Ambitus* dont nous parlons. Tantôt on entend le droit qu'a le propriétaire d'exiger *sur le fonds voisin* un espace propre à placer une échelle pour la réparation de ses toits et de ses clôtures. C'est alors une véritable servitude que quelques coutumes désignent par le mot d'*échelage*, et qui s'établit, non par la loi, mais par le fait de l'homme. Il n'est pas ici question de ce droit.

trouve dans la troisième partie du projet relatif aux servitudes que le fait de l'homme établit.

D'abord l'article 679 limite ces servitudes aux assujétissemens qui peuvent être imposés à un fonds en faveur d'un autre fonds ; il prohibe ceux qui pourroient être stipulés du fonds envers la personne ou de la personne envers une autre. Ainsi, on ne connoîtra plus dans notre droit que des *servitudes réelles*, et cette matière ne sera plus compliquée par les *servitudes personnelles* et les *servitudes mixtes*, qui ont été long-temps pour les écrivains un texte à discussions.

Le principal motif qui avoit maintenu cette complication dans notre jurisprudence antérieure, c'est que, sous la dénomination de *servitudes*, on avoit coutume de comprendre, à l'imitation des Romains, l'*usufruit*, l'*usage* et l'*habitation*. Aujourd'hui que ces trois espèces de droits se trouvent avec raison traités dans notre Code civil comme des appendices de la propriété, il ne sauroit plus y avoir de servitudes mixtes ou personnelles que celles dont les institutions féodales fourniroient le modèle, et c'est pour cela qu'on a dû prendre soin de supprimer cette voie, par laquelle elles auroient pu se reproduire. Vous interdirez, Législateurs, des stipulations qui ne sauroient plus avoir lieu sans blesser l'ordre public.

Le même article annonce encore que c'est par le *propriétaire* que les servitudes sont établies. Ainsi il faudra effacer encore du dictionnaire des subtilités les *servitudes superficielles* qu'on attribuoit au simple *possesseur* le pouvoir d'imposer : son droit, essentiellement passager, peut être quelquefois une occasion de tolérance ; il n'est jamais le principe d'un établissement durable.

Les articles 680, 681, 682 éclaircissent d'autres distinctions que la jurisprudence désignoit par les mots de *servitudes urbaines* et de *servitudes rurales*, de *continues* et de *discontinues*, d'*apparentes* et de *non-apparentes*. Quand on lit ces explications dans le projet, rien ne paroît si simple et si précis ; quand on lit le détail de toutes les controverses qui les ont précédées au barreau, rien ne paroît si compliqué d'embarras inextricables. C'est déjà un grand avantage que d'avoir fixé le sens de toutes les expressions de la science ; c'en est un supérieur encore, que de les avoir fixées de la manière la plus raisonnable. Les juges et les parties auront désormais moins d'incertitudes sur des questions qui ont produit autrefois

des dissertations sans fin et des procès sans nombre.

Une question qui n'étoit pas moins susceptible de réponses diverses dans notre législation, c'étoit de savoir si les servitudes pouvoient s'acquérir par prescription. L'affirmative étoit admise en général dans le pays de droit écrit; la négative dans plusieurs coutumes; d'autres n'avoient sur cela que des dispositions partielles pour certaines servitudes seulement, et il y en avoit une dernière classe qui restoit tout à-fait muette: encore, dans les lieux même où la prescription étoit admise, le temps nécessaire pour la former avoit-il différentes mesures, suivant la nature de la servitude à laquelle il falloit l'appliquer. Ne nous étonnons pas de tous ces disparates. Les mœurs, qui introduisent entre voisins une familiarité plus ou moins imprévoyante, qui abandonnent, ici, plus de choses à la bonne foi, et qui mettent, là, plus de rigueur et de défiance dans les communications; les mœurs, où l'on remarque tant de nuances différentes d'un canton à l'autre, ont dû avoir originairement une grande influence sur cette matière. Maintenant que leur impulsion est plus égale, toute cette partie de la législation a pu être ramenée facilement à quelques termes simples; ils ont été posés avec clarté par les articles 683 et 684 du projet.

On retrouve le même caractère dans les articles 685, 686 et 687, qui indiquent à quels signes on peut reconnoître la destination du père de famille, et celle du propriétaire primitif des deux héritages entre lesquels la servitude subsiste. C'étoit encore un des points qui avoient le plus partagé les coutumes et exercé davantage la plume de leurs commentateurs, sans néanmoins que leur prévoyance se fût étendue aussi loin que celle du projet.

Enfin les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, et la manière dont les servitudes s'éteignent, sont expliqués dans les deux dernières sections: elles ne nous ont offert rien autre chose que le précis de ce que l'ancienne sagesse avoit déjà dicté. C'est par cet heureux accord de la prudence des temps antiques avec l'expérience et la sagacité des temps modernes, que les règles se simplifient et s'éclairent. Puisse le Code civil, qui les réunira, rappeler cette belle idée de Montesquieu, que *la loi est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples.*

FIN DU SECOND LIVRE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE LIVRE II.

A.

ACCESSION. Définition de ce droit, 25. — Ce qu'il comprend relativement au produit des choses, *ibid.* — Exercice de ce droit sur les choses immobiliaires, 26. — Règles à observer pour les choses mobiliaires, 28. — Motifs des dispositions de la loi sur cet objet, 46.

ACCROISSEMENT. *Voyez* RELAIS.

ACTIONS. En quels cas elles sont réputées immeubles ou meubles, 3, 10. *Voyez* INTÉRÊTS.

ALLODIALITÉ. Ce qu'étoient dans le régime féodal les biens allodiaux, 37.

ALLUVION. Sa définition et à qui elle profite, 27. — Elle n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, *ibid.* — Délai pendant lequel un propriétaire peut réclamer la portion de son champ enlevée subitement par un fleuve ou une rivière, *ibid.* — Motifs des dispositions de la loi sur les alluvions, 43. — Développement des mêmes principes, 60.

ANIMAUX. Quand sont-ils réputés meubles ou immeubles, 2. — Droit d'accession sur le croît des animaux, 25. — Division des animaux en 3 espèces considérées relativement au droit de propriété, 45.

APPROBATION. Son effet relativement aux biens qu'on acquiert, 31.

ARBRES. Distance à observer pour leur plantation relativement aux héritages voisins, 113. — Mitoyenneté des arbres plantés dans des haies mitoyennes, *ibid.*

ATRE. *Voyez* CONSTRUCTION.

ATTÉRISSEMENT, *Voyez* ILE, RELAIS.

B.

BACS. Ils sont réputés meubles, 3.

BAINS. lesquels sont réputés meubles, 3.

BALCON. *Voyez* SAILLIES.

BATEAUX. Ils sont réputés meubles, 3.

BATIMENT. *Voyez* IMMEUBLES.

BIENS. Leur distinctions en meubles et immeubles, 1. — Ce qu'on entend par l'expression *biens meubles*, 4. — Comment les parti-

culiers disposent de leurs biens, *ibid.* — Administration des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, *ibid.* — A qui appartiennent les biens vacans et sans maîtres, 5. — Définition des biens communaux, *ibid.* — Droits qu'on peut avoir sur les biens, *ibid.* — Comment les biens étoient classés par les lois romaines, 11. — Leur considération sous deux rapports principaux, 14. — Motifs pour lesquels les objets mobiliers placés par le propriétaire sur son domaine, pour son service et son exploitation, sont regardés comme immeubles, 15. — La communauté de bien n'a jamais existé dans un sens rigoureux, 31. — Pouvoir de l'état sur les biens des particuliers, 35. — Biens allodiaux, 39. — Traditions sur les peuples chez lesquels il y a eu communauté de biens, 67.

Bois. Quand les coupes de bois deviennent-elles meubles, 2. — Règles à observer pour l'usufruit des bois, 76.

Bornage. Celui qui se fait entre propriétaires voisins, 110.

C.

Carrières. *Voyez* Usufruit.

Caution. Celle que doit fournir l'usufruitier, 78. — Motifs de la caution juratoire, 84.

Charges. Celles dont l'usufruitier est tenu, 79.

Chemin. *Voyez* Domaine *public*.

Cheminée. *Voyez* Construction.

Cheptel. Quand les animaux donnés à cheptel sont-ils réputés meubles, 2.

Choses. Principes sur le droit d'accession relativement aux choses immobiliaires, 26. — Règles sur les choses mobiliaires considérées relativement au mode d'union et d'emploi des matières, 28.

Cloture. Droit du propriétaire à cet égard, 111. *Voyez* Parcours.

Code. Il ne sera point question dans le Code civil des actions, qui seront l'objet du Code judiciaire, 14. — Ce que doit renfermer un Code civil, 20. — Comparaison du Code civil français avec les institutes et les pandectes, 21.

Colombier. *Voyez* Pigeons.

Commerce. *Voyez* Compagnies, Intérêts.

Communauté. *Voyez* Biens.

Compagnies. Considérations sur les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, 16. *Voyez* Intérêts.

Construction. Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, 113. *Voyez* Plantations, Propriété, Sol.

Coupe. *Voyez* Bois.

D.

Définition. Danger d'en insérer dans un Code des lois, 82.

Défrichement. Rayons dans lesquels il n'est pas permis au propriétaire d'une forêt de les faire défricher, 50.

DESTINATION. Celle du père de famille servant de règle pour déterminer si un objet est ou non immeuble, 8. — Règles qui peuvent diriger le juge à l'égard de la destination dans les cas non prévus, 14.

DETTES. Principes sur les dettes, appliqués aux usufruitiers particuliers, universels, ou à titre universel, 79.

DOMAINE. Quels biens sont considérés comme dépendant du domaine public, 4 et 5. — Ce qu'on entend par domaine éminent du souverain, 36.

E.

EAU. Les tuyaux servant à la conduite des eaux réputés immeubles, 2. — Dispositions de la loi relativement aux servitudes auxquelles les eaux donnent lieu, 109. — Motifs, 120. — Les eaux considérées comme charge et comme avantage pour les propriétaires, 143. — Principes sur les sources et les cours d'eau, 145.

ÉCHELAGE. *Voyez* TOUR D'ÉCHELLE.

EFFETS *mobiliers*. Dans quels cas ils sont réputés immeubles, 2. — Signification particulière de l'expression *effets mobiliers*. *Voyez* MEUBLES.

ÉGALITÉ. Elle ne peut exister que dans les droits, 69. *Voyez* INÉGALITÉ.

ÉGOUT. Règles sur le mode d'établissement des toits pour l'écoulement des eaux pluviales, 115, 125.

EMPIRE. En quoi il consiste, 35.

ENGRAIS. Quand sont-ils réputés immeubles, 2.

ÉTABLE. *Voyez* CONSTRUCTION.

ÉTANG. *Voyez* ALLUVION, POISSON.

ÉTAT. Son pouvoir sur les propriétés particulières, 35.

F.

FENÊTRE. *Voyez* VUES.

FÉODALITÉ. *Voyez* RÉGIME *féodal*.

FLEUVE. *Voyez* DOMAINE *public*, RIVIÈRE.

FONDS. Les fonds de terre sont immeubles, 1. — Les objets affectés à leur exploitation le sont aussi par destination, 2. *Voyez* SERVITUDE.

FORÊT. *Voyez* DÉFRICHEMENT.

FORGE. *Voyez* CONSTRUCTION, IMMEUBLES.

FOSSÉS. Présomption de mitoyenneté à l'égard de ceux qui séparent deux héritages, 113. — Quelles sont les marques de non-mitoyenneté, *ibid.* — Entretien du fossé mitoyen à frais communs, *ibid.*

FOSSES *d'aisances*. *Voyez* CONSTRUCTION.

FOUILLES. *Voyez* SOL.

FOUR, FOURNEAU. *Voyez* CONSTRUCTION.

FRUITS. Quand sont-ils réputés meubles ou immeubles, 1 — Droit d'accession sur les fruits de la terre et les fruits civils, 25. — Remboursement des frais de labour, etc., faits par des tiers, *ibid.* — Cas

dans lequel le simple possesseur fait les frais siens, *ibid.* — Définition des fruits naturels, industriels et civils, 39 et 75. — Règles sur la propriété des divers fruits, 76. — Exercice du droit d'usage relativement aux fruits, 81 et 82.

G.

GARENNE. *Voyez* LAPIN.

GLACES. Quand sont-elles réputées immeubles, 2. *Voyez* MEUBLES.

GRAINS. Quand sont-il réputés meubles, 1.

H.

HABITATION. Principes sur l'exercice du droit d'habitation, 81, 107.

HAIES. Présomption de mitoyenneté à défaut de titre contraire, pour celles qui séparent deux héritages, 113. — Distance à observer pour leurs plantations, *ibid.* *Voyez* ARBRES.

HAVRE. *Voyez* DOMAINE *public.*

I.

ILE. A qui appartiennent les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables ou flottables, 28. — Cas dans lequel, par la formation d'un bras nouveau, une propriété particulière devient une île, *ibid.*

IMMEUBLES. Trois modes qui constituent les biens immeubles, 1 et 22. — Objets considérés comme immeubles par destination, 2. — Principes servant à déterminer si un objet est ou non immeuble, 8.

INDÉPENDANCE. En quoi elle diffère de la liberté, 34.

INÉGALITÉ. Causes de l'inégalité parmi les hommes, 34.

INTÉRÊTS. Ceux de commerce ou d'industrie réputés meubles vis-à-vis des associés, 3. — Considération à ce sujet, 10. *Voyez* UTILITÉ *publique.*

INVETISON. Dénomination d'un intervalle qui séparoit les maisons sur plusieurs points de la France, 146.

J.

JOURS. *Voyez* VUE.

L.

LAC. *Voyez* ALLUVION.

LAIS. *Voyez* DOMAINE *public.*

LAPINS. Ceux des garennes réputés immeubles, 2. — A qui appartiennent les lapins qui passent dans une autre garenne, 28.

LEGS. Comment doit être acquitté par l'usufruitier celui d'une rente viagère ou pension alimentaire, 79.

LIBERTÉ. En quoi elle diffère de l'indépendance, 34.

LOI. Le Législateur doit adapter les lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites, 7. — Il ne doit tracer que des règles générales renfermant des principes applicables à la solution des diverses questions, 8. — Trois divisions principales des lois civiles établies par les Romains, 14. — Droits du Souverain relativement à la confection des lois, 37.

M.

MAISON. Raisons pour lesquelles les maisons ne donnoient pas lieu à Rome, aux difficultés résultantes de la mitoyenneté, 122. *Voyez* MEUBLES, RÉPARATIONS.

MATÉRIAUX. Avant d'être employés ils sont meubles, 3.

MATIÈRES. Principes sur le droit d'accession relativement à la nature, à la propriété, et au mode d'emploi des matières, 29. — Développement de ces principes, 46, 60 et suiv.

MEUBLES. Deux modes qui constituent les biens meubles, 3 et 23. — Objets que ne comprend pas le mot *meuble*, employé seul, *ibid.* — Ce qu'on entend par *meubles meublans*, 4. — Acception des termes *biens meubles, mobilier, effets mobiliers*, *ibid.* — Ce que comprend la vente ou le don d'une maison meublée, ou avec tout ce qui s'y trouve, 4. — Ce qui constitue une chose meuble par sa nature, 9.

MINES. *Voyez* USUFRUIT.

MITOYENNETÉ. Dans quels cas un mur est présumé mitoyen, 111. — Quelle est la marque de la non-mitoyenneté, *ibid.* — A la charge de qui sont la réparation et la reconstruction d'un mur mitoyen, *ibid.* — Constructions permises contre un pareil mur, *ibid.* — Son exhaussement, *ibid.* — Comment un propriétaire joignant un mur, peut le rendre mitoyen, 112. — Manière dont la mitoyenneté s'acquiert, 122. *Voyez* ARBRES, FOSSÉS, HAIES, VUES.

MOBILIER. Ce qu'on entend par cette expression, 4.

MOULINS. Quand sont-ils immeubles, 1. — On répute meubles ceux qui sont construits sur bateaux, 3.

MUR. *Voyez* MITOYENNETÉ.

N.

NAVIRES. Ils sont réputés meubles, 3.

O.

OBLIGATIONS. Lesquelles sont réputées meubles, 3. — Considérations sur ce point, 9, 16.

P.

PAILLES. Quand sont-elles réputées immeubles, 2.

PARCOURS. Perte de ce droit que fait éprouver au propriétaire la clôture d'un terrain, 110.

PASSAGE. Dans quel cas un propriétaire de fonds peut réclamer passage sur ceux de son voisin, 115. — Endroit où ce passage doit être pris, *ibid.*

PATURE. *Voyez* PARCOURS.

PIGEONS. Quand sont-ils réputés immeubles, 2. — A qui appartiennent ceux qui passent dans un autre colombier, 28.

PLACES *de guerre*. Leurs portes, murs, fossés et remparts font partie du domaine public, 5.

PLANTATIONS. Opinions diverses des jurisconsultes sur la propriété des plantations, 41. — Impossibilité de concilier les usages sur les plantations limitrophes, 123. *Voyez* ARBRES, PROPRIÉTÉ.

POISSONS. Ceux des étangs réputés immeubles, 2. — A qui appartiennent ceux qui, d'un étang, passent dans un autre, 28.

POLICE. Motifs d'intérêt général qui donnent lieu aux réglemens de police, 50.

PORT. *Voyez* DOMAINE *public*.

POSSESSION. Dans quel cas le simple possesseur, qui perçoit les fruits, est réputé de bonne foi, 25.

PRESCRIPTION. *Voyez* SERVITUDE.

PROPRES. Motifs qui ont fait disparoître les affectations de biens aux familles, sous la désignation de *propres, propres anciens, retrait lignager*, 7.

PROPRIÉTÉ. Définition de ce droit, 25. — Conditions de la cession d'une propriété pour cause d'utilité publique, *ibid.* — Droits accessoires à la propriété, *ibid.* — Principes sur les constructions, fouilles, plantations, etc., relativement à la propriété du sol, 26. — Origine et extension du droit de propriété, 32. — Elle est la fondatrice des sociétés humaines, 33. — Comment elle a été définie par les lois romaines, 70. *Voyez* ACCESSION, BIENS, COMMUNAUTÉ, INÉGALITÉ, SOL.

PUITS. *Voyez* CONSTRUCTION.

R.

RADE. *Voyez* DOMAINE *public*.

RÉCOLTES. Dans quel cas sont-elles réputées immeubles ou meubles, 1.

RECONSTRUCTION. Dans quelle circonstance ni le propriétaire ni l'usufruitier n'en sont tenus, 79. — Frais de reconstruction d'un mur mitoyen, 112.

RÉGIME *féodal*. Révolution opérée dans les idées sur la propriété par l'établissement de ce régime, 37. — Abolition des fiefs, 119.

RELAIS. Ceux de la mer font partie du domaine public, 4. — A qui appartiennent ceux des fleuves et rivières, 27.

RENTES. Elles sont meubles, 3. — Examen des anciennes coutumes et des usages sur ce point, 10. — Les coutumes qui réputoient les rentes constituées immeubles, les qualifioient immeubles fictifs, 17. — Raison pour laquelle les avis ont été long-temps partagés relativement à la qualité mobiliaire ou immobiliaire des rentes sur l'Etat, 23.

RÉPARATIONS. Distinctions entre les grosses réparations et celles d'entretien, 78. — Lesquelles sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, *ibid.* — Principes sur les réparations des murs mi-

toyens, 112. — Sur celles d'une maison dont les divers étages appartiennent à différens propriétaires, *ibid.*

RETRAIT *lignager*. Voyez PROPRES.

REVENDICATION. Principes sur la nature de cette action, 16. *Voyez* ACTION.

RIVAGE. *Voyez* DOMAINE *public*.

RIVERAIN. *Voyez* ALLUVION.

RIVIÈRE. A qui appartient l'ancien lit d'une rivière qui s'en forme un nouveau, 28. *Voyez* DOMAINE *public*, ILE.

ROUTES. *Voyez* DOMAINE *public*.

RUCHES. Elles sont réputées immeubles, 2.

RUE. *Voyez* DOMAINE *public*.

S.

SAILLIES. Distances à observer relativement à l'héritage voisin, 114.

SEMENCES. Quand sont-elles réputées immeubles, 2.

SERVICES *fonciers*. Voyez SERVITUDES.

SERVITUDES. Dans quel cas les servitudes ou services fonciers sont réputés immeubles, 3. — Définition de la servitude sur un héritage, 109. — Règles sur les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, *ibid.* — Sur celles qui sont établies par la loi, 110. — Diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens, 115. — Distinction des servitudes en six espèces, 116. — Comment s'établissent les servitudes, *ibid.* — Droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, 117. — Comment les servitudes s'éteignent, 118. — Motifs des dispositions de la loi sur les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, 120 et 143. — Sur les servitudes établies par la loi, 121 et 146. — Sur celles établies par le fait de l'homme, 125 et 147. — Analyse des dispositions de la loi concernant les servitudes, 128 et suiv. — Différentes acceptions du mot servitude, 142. — On ne distinguera plus les servitudes en réelles et en mixtes, 147. — On n'en connoîtra plus de superficielles, 148. — Dispositions contradictoires des coutumes sur la prescription des servitudes, *ibid.* *Voyez* EAU, MITOYENNETÉ.

SOL. Ce qu'emporte la propriété du sol, 26. — Constructions et fouilles qu'y peut faire le propriétaire, *ibid.*

SOURCE. *Voyez* EAU, SERVITUDES.

SOUVERAINETÉ. Droits qu'elle donne, 36.

STATUES. Quand sont-elles réputées immeubles, 2. *Voyez* MEUBLES.

SOCIÉTÉ. *Voyez* COMPAGNIES, INTÉRÊTS, PROPRIÉTÉ.

SUBSIDES. Droit du Souverain pour leur levée, 36.

T.

TABLEAUX. Quand sont-ils réputés immeubles, 2. *Voyez* MEUBLES.

TERRE. Les fonds de terre sont immeubles, 1.

TOIT. *Voyez* EGOUT.

TOUR *d'échelle*. Ce qu'on entendoit par cette expression dans l'ancien droit français, 146.

TRANSACTIONS. Raisons pour lesquelles elles sont moins compliquées qu'autrefois, 7.

TROUPEAU. Obligations de l'usufruitier, en cas de perte totale ou partielle d'un troupeau, 80.

TUYAU, *Voyez* EAU.

U.

USAGE. Principes sur l'exercice de ce droit, 81. — Différence entre l'usage et l'usufruit, 107.

USINES. En quel cas elles sont réputées meubles, 3.

USTENSILES. Ceux qui sont destinés à la culture ou à l'exploitation des usines, réputés immeubles, 2.

USUFRUIT. Quand celui des choses immobiliaires est-il réputé immeuble, 3. — Définition de ce droit, 75. — Sur quoi et comment il peut être établi, *ibid.* — Droits de l'usufruitier, *ibid*, 89 et 98. — Ses obligations, 78, 91 et 103. — Comment l'usufruit prend fin, 80, 94 et 105. — Renonciation de l'usufruitier, considérée relativement aux créanciers, 81. — Motifs de la définition de l'usufruit, 83. Développemens à cet égard, 97. *Voyez* DETTES.

UTILITÉ *publique*. Indemnité due pour raison d'une propriété, dont l'utilité publique a exigé la cession, 25. — Raisons qui l'emportent, en ce cas, sur l'intérêt particulier, 50.

V.

VAINE PATURE. *Voyez* PARCOURS.

VENTE. *Voyez* MEUBLES.

VUES. Règles concernant les vues sur la propriété du voisin, 114 et 124.

Fin de la Table.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

V.

PREMIERE LOI.

Du 29 Germinal an XI.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

ARTICLE PREMIER.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par l'effet des obligations.

2. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

3. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Nation.

4. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

5. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

6. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et, pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

7. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues, dont le maître ne se représente pas.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.

ARTICLE 8.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

9. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la loi sur la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

10. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnoître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

11. Si ceux qui ont péri ensemble avoient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu;

S'ils étoient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu;

Si les uns avoient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

12. Si ceux qui ont péri ensemble avoient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étoient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise; ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

13. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à la République.

14. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; les enfans naturels, l'époux survivant et la République doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Article 15.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder,

1°. Celui qui n'est pas encore conçu,

2°. L'enfant qui n'est pas né viable,

3°. Celui qui est mort civilement.

16. Un Etranger n'est admis à succéder aux biens que son parent Etranger ou Français possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet Etranger, conformément aux dispositions du titre relatif à la *jouissance des droits civils*.

17. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions;

1°. Celui qui seroit condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2°. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;

3°. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

18. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés aux mêmes degrés, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

19. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

20. Les enfans de l'indigne venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ARTICLE 21.

Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et a ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

22. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

23. Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales ; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 42 ; les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

24. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci après.

25. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations ; chaque génération s'appelle un degré.

26. La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont il descend.

27. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

28. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens, jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins-germains au quatrième, ainsi de suite.

Section II.

De la représentation.

Article 29.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

30. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant mort avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

31. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

32. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

33. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

34. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Section III.

Des successions déférées aux descendans.

Article 35.

Les enfans ou leurs descendans succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous, ou en partie, par représentation.

Section IV.

Des successions déférées aux ascendans.

Article 36.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête.

37. Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvoit avoir le donataire.

38. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section *des successions collatérales*.

39. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendans d'eux; si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui auroit été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Section V.

Des Successions collatérales.

Article 40.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont appelés à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section de la *Représentation*.

41. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père, ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

42. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.

43. A défaut de frère ou sœur ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, pour moitié, aux ascendans survivans, et pour l'autre moitié aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

44. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

45. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.

ARTICLE 46.

Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

47. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel auroit eue, s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

48. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

49. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.

50. L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui seroit sujet à rapport d'après les règles établies au chapitre VI, section des *Rapports*

51. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion seroit inférieure à la moitié de ce qui devroit revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

52. Les dispositions des articles 47 et 48 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens.

53. Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

54. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

55. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

56. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avoit reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ses biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans.

Section II.

Des droits du conjoint survivant, et de la République.

Article 57.

Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

58. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République.

59. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

60. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte : le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

61. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenteroit des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans; après ce délai, la caution est déchargée.

62. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auroient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts, s'il s'en représente.

63. Les dispositions des articles 59, 60, 61 et 62, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

Section première.

De l'acceptation.

Article 64.

Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

65. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

66. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions de la loi sur les Droits et les devoirs respectifs des Epoux.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la lois sur les Tutelles.

67. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

68. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'auroit droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

69. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

70. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1°. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2°. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

71. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

72. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

73. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation auroit été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouveroit absorbée ou diminuée de plus de moitié par la decouverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Section II.

De la renonciation aux successions.

Article 74.

La renonciation à une succession ne se présume pas. Elle ne peut

plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

75. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

76. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

77. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête.

78. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances ; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

79. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

80. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déja été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

81. On ne peut même par contrat de mariage renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

82. Les héritiers qui auroient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Section III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Article 83.

La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

84. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par le Code de la procédure civile, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

85. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

86. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par le code de la procédure civile.

87. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

88. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

89. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avoit pas eu connoissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

90. L'héritier conserve néanmoins après l'expiration des délais accordés par l'article 85, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 88, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

91. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise-foi de comprendre, dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

92. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage

1°. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir

se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2°. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conservet contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

93. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

94. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

95. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

96. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par le code de la procédure civile; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connoître.

97. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

98. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

99. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, a compter du jour de l'apurement du compte et paiement du reliquat.

100. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

Section IV.

Des successions vacantes.

Article 101.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

102. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement.

103. Le curateur a une succession vacante est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits : il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

104. Les dispositions de la section III sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

Section I.

De l'action en partage et de la forme.

Article 105.

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

106. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers auroit joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

107. L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

108. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles, à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

109. Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

110. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

111. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par le code de la procédure civile.

112. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

113. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer,

Ce tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

114. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

115. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connoissant, à juste prix et sans crue.

116. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

117. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

118. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

119. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

120. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

121. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans ou de souches copartageantes.

122. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages, et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

123. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

124. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir

convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avoient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert, que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

125. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

126. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

127. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites au code de la procédure civile.

128. Si tous les cohéritiers ne sont pas pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs même émancipés, le partage doit être fait en justice conformément aux règles prescrites par les articles 109 et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

129. S'il y a lieu à licitation dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

130. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présens, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

131. Toute personne même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier auroit cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

132. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

Section II.

Des Rapports.

Article 133.

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

134. Dans le cas même où les dons et legs auroient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport.

135. L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

136. Le donataire qui n'étoit pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

137. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

138. Pareillement le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il auroit accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avoit été donné à son père, même dans le cas où il auroit répudié sa succession.

139. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

140. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

141. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

142. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

143. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentoient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

144. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

145. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

146. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

147. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

148. Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant.

149. Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

150. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

151. Dans tous les cas il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

152. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elle n'ait point amélioré le fonds.

153. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et négligence.

154. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédens.

155. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

156. Lorsque le don d'un immeuble, fait à un successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité,

sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

157. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

158. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts à juste prix et sans crue.

159. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence, du mobilier; et, à défaut du mobilier, des immeubles de la succession.

Section III.

Du paiement des dettes.

Article 160.

Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

161. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

162. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

163. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

164. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble

légué étoit grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

165. Le cohéritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se seroit fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, auroit conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle comme tout autre créancier.

166. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc.

167. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement: et néanmoins le créancier ne pourra en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

168. Ils peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation des patrimoines du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

169. Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

170. Il se prescrit relativement aux meubles par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

171. Les créanciers d'un copartageant ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

172. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auroient formée.

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

ARTICLE 173.

Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licita-

tion, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

174. Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

175. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

176. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvablilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

Section V.

De la rescision en matière de partage.

Article 177.

Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit a son préjudice une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

178. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentoit le premier acte, même quand il n'y auroit pas eu à ce sujet de procès commencé.

179. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

180. Pour juger s'il y a eu lésion on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

181. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant

au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

182. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

MOTIFS

De la première Loi du Livre III du Code civil.

CITOYENS LÉGISLAETURS,

Le Gouvernement vous présente par notre organe le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderoit sans avoir valablement exprimé une volonté différente.

La société se perpétue par les mariages : son organisation seroit imparfaite, s'il n'existoit pas aussi un moyen de transmettre les propriétés de la génération présente à la génération future.

Chacun laisse en mourant une place vacante : nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter : l'héritier est un autre nous-même qui nous représente dans la société ; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations.

Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer.

Toutes les législations sur cette matière sont nécessairement formées de la combinaison diverse de ces deux espèces de transmissions.

Il eût été dur, injuste, d'interdire des actes de confiance, de bienfaisance, j'aurois pu dire de justice, envers ceux dont nous aurions reçu des témoignages constans d'affection pendant tout le cours de notre vie. Il falloit aussi suppléer à l'oubli, à la négligence de l'homme que la mort auroit frappé avant qu'il eût disposé de ses propriétés ; la transmission des droits et des biens doit donc s'opérer, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme, et nous distinguons les héritiers légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté).

Un projet vous sera présenté sur la faculté de disposer : il s'agit aujourd'hui des successions légitimes, de celles qui sont déférées par la force de la loi quand elle supplée au silence de l'homme.

Déja vous concevez, citoyens Législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de successions : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou s'il eût voulu s'expliquer.

Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

Le bienfait de la vie que des enfans tiennent de leur père est pour eux un titre sacré à la possession de ses biens. Voilà les premiers héritiers.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un père ferme les yeux de son fils, mais lorsque l'ordre de la nature est interverti, quel Législateur pourroit enlever à un malheureux père la succession de ses enfans?

Enfin, s'il n'existe pas de parens dans la ligne directe, les collatéraux les plus proches sont présumés de droit les premiers dans l'ordre des affections; sans doute cette présomption n'a pas la même force que celle qui appelle respectivement les pères et les enfans. La nature avoit en quelque manière établi entre eux une communauté de biens, et leur succession n'est, pour ainsi dire, qu'une jouissance continuée; il n'en est pas de même entre collatéraux : mais, dans le silence de l'homme, la loi n'a pu adopter à leur égard d'autre règle que la proximité.

Voilà en général l'ordre des successions, suivant le vœu de la nature. Malheur à ceux qui auroient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnoître une vérité toute de sentiment!

Mais ce principe général peut éprouver, dans son application, de grandes difficultés qu'il a été nécessaire de prévoir et de résoudre.

Elles peuvent naître sur l'époque précise de l'ouverture d'une succession, sur les qualités et les droits de ceux qui se présentent comme héritiers, sur les obligations dont ils sont tenus, sur la nature des biens, sur leur partage.

Je ramenerai toutes les questions à trois points fondamentaux : droits des héritiers légitimes, droits des appelés à défaut de parens, acceptation et partage des successions.

J'expliquerai les principes auxquels se rattachent les nombreuses dispositions de détail. Je ne pourrai peut-être pas donner sur chaque base tout le développement dont elle seroit susceptible; mais je tâcherai, dans cette vaste matière, de saisir les motifs principaux. Votre sagacité suppléera facilement au reste.

La première question qui peut se présenter dans une succession, c'est celle de savoir à quelle époque elle est ouverte : on conçoit combien cette question est importante ; car les héritiers peuvent être différens suivant que la succession est ouverte ou plus tôt ou plus tard.

La réponse paroît facile. C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession ; c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes avoient si énergiquement exprimé par ces mots : *Le mort saisit le vif.* Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, et il a pour héritier celui qui, à ce même instant, se trouve appelé par la loi.

Nulle différence sur ce point entre la mort naturelle et la mort civile ; c'est toujours l'époque de la mort qui saisit l'héritier.

Mais il peut arriver que plusieurs personnes dont les unes doivent succéder aux autres décèdent dans un même événement, et sans qu'on puisse connoître précisément laquelle est morte la dernière. C'est cependant celle-ci qui a hérité des autres, et dont la succession se trouve grossie des biens qui appartenoient aux premiers décédés.

Il a bien fallu recourir aux présomptions, à défaut de preuves, et donner des règles certaines pour déterminer un ordre dans lequel on doit supposer que les trépas se sont suivis.

C'est d'abord par les circonstances du fait qu'il faut décider, s'il est possible, la question de la survie ; mais si l'on ne peut tirer aucune lumière des circonstances du fait, c'est dans la force de l'âge ou du sexe qu'il faut puiser, je ne dirai pas des preuves, mais les conjectures les plus vraisemblables.

Dans l'âge où les forces humaines prennent de l'accroissement, le plus âgé sera présumé avoir survécu, comme étant le plus fort ; par la même raison, dans l'âge du dépérissement la présomption sera pour le moins âgé : dans l'âge intermédiaire, on supposera que c'est le mâle qui aura survécu, comme le plus capable de résister, et si les personnes sont du même sexe, la présomption de survie qui donnera ouverture à la succession dans l'ordre de la nature sera admise.

Voilà, citoyens Législateurs, les règles adoptées par le projet. Elles ne sont pas nouvelles : elles avoient été sanctionnées par la jurisprudence, et je ne crois pas que, dans la fatale obscurité qui enveloppe un événement de cette nature, on ait pu établir des règles sur des bases plus sages.

Au moment où la succession est ouverte, s'ouvre aussi le droit de l'héritier : la place du défunt ne peut pas rester vacante, ni le sort de ses propriétés incertain ; de-là il résulte que pour être habile à succéder à une personne, il faut nécessairement exister à l'instant de son décès ; et par conséquent, ni l'enfant qui n'est pas en-

core conçu, ni l'enfant qui n'est pas né viable, ne peuvent être héritiers : le néant ne peut pas occuper une place.

Celui qui est mort civilement n'est pas moins incapable de succéder : c'est le néant dans la vie civile.

Mais celui qui se trouve en effet patent au degré que la loi appelle à la succession héritera-t-il toujours et dans tous les cas ? La capacité qu'il tient de la nature ne pourra-t-elle pas être effacée par quelque vice inhérent à sa personne ?

L'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parens plus proches. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée, ou même à des présomptions plus graves.

Si l'héritier de la loi avoit été condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt ; s'il avoit porté contre lui une accusation capitale qu'on auroit déclarée calomnieuse ; si étant majeur et instruit du meurtre du défunt il ne l'avoit pas dénoncé pour faire punir le meurtrier : la loi qui l'appelle à la succession pourroit-elle s'accorder avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devroit-il hériter de celui qu'il auroit assassiné ou dont il auroit laissé les mânes sans vengeance ?

Non certainement : et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentimens ; cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier étoit un père, un fils, un époux, le silence ne seroit-il pas un premier devoir, et comment la loi pourroit-elle dans ce cas ordonner de le rompre ?

Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourroit être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourroient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité : il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourroient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le Droit romain, comme par exemple celles qui seroient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendroit avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier auroit empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité seroit déclarée ; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont

la preuve est bien difficile ; l'admission en seroit par conséquent arbitraire.

Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier ; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises qu'on ne puisse se méprendre dans leur application : autrement, pour venger un défunt, on jetteroit dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles, et plus sérieuses peut-être, ont dû nous occuper : Falloit-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée, et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine ? admettra-t-on la représentation dans quelque cas ? quel sera l'effet du double lien ?

Il existoit entre les dispositions du Droit romain et celles du Droit coutumier une première différence qui en entraînoit beaucoup d'autres.

A Rome, un mourant ne laissoit qu'une succession ; elle étoit déférée au degré le plus proche.

Dans nos usages nous connoissions au contraire presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissoit un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvoit quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étoient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvoient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

Le desir de conserver les biens dans les familles, desir louable quand il est contenu dans de justes bornes, avoit fait admettre dans nos mœurs la distinction des biens propres, c'est-à-dire des biens immeubles advenus par succession. Ce vœu de la conservation des biens ne se manifestoit pas seulement dans les lois sur les successions ; il influoit aussi dans les lois qui régloient la liberté de disposer : un mourant ne pouvoit pas transmettre ses propres, ou ne pouvoit en transmettre qu'une foible partie ; la loi lui assignoit un héritier qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'écarter. Nous avions aussi des coutumes plus sévères et qui interdisoient la disposition, même entre vifs, des biens échus par succession. Telle étoit enfin la tendance à conserver les propres dans les familles, que la disposition de ces biens à titre onéreux n'étoit pas entièrement libre. Un parent pouvoit exercer le retrait sur un acquéreur ; et cette faculté, qui ne se prescrivoit que par le laps d'une année, laissoit pendant tout ce temps sur la personne du propriétaire une incertitude également fâcheuse pour l'intérêt public et l'intérêt particulier.

On conçoit sans peine que cette distinction de plusieurs successions dans une seule, et le concours d'héritiers différens, suivant les diverses origines des biens, devoit presque toujours entraîner de nombreuses contestations.

Enfin comment pouvoit-on supposer qu'un ordre de choses d'après lequel des héritiers très-éloignés et même inconnus au défunt excluoient de proches parens qu'il avoit affectionnés dans le cours de sa vie ; comment, disons-nous, pouvoit-on supposer que cet ordre se trouvoit en accord avec la volonté présumée de l'homme dont la succession étoit ouverte ?

Nous n'avons pas cru convenable de conserver des distinctions qui ne tirent pas leur source des principes du droit naturel et dont les effets nous ont paru beaucoup plus nuisibles qu'utiles : nous ne connoissons qu'une seule succession, et toute distinction résultante de la diverse origine des biens est abolie.

Mais en adoptant sur cet article les principes du droit romain, nous n'avons pas dû rejeter ce qu'il pouvoit y avoir de bon dans les usages des pays coutumiers; et, sans condamner les citoyens à des recherches longues et ruineuses sur l'origine des biens qui composent une succession, nous avons cependant pourvu à l'intérêt des familles : toute succession déférée à des ascendans ou à des collatéraux sera partagée en deux portions égales, l'une pour la branche paternelle, l'autre pour la branche maternelle : ce n'est pas seulement une espèce de biens, c'est la totalité de la succession qui sera ainsi divisée : deux familles s'étoient unies par un mariage, elles resteront encore unies dans le malheur commun qui aura enlevé les fruits de cette union. C'est ainsi que se concilie le vœu de la nature, qui semble appeler les parens les plus proches, avec l'intérêt des deux familles dont le défunt tiroit son origine.

Une autre distinction étoit admise dans notre Droit : c'est celle de la nature des biens. On connoissoit des biens nobles et des biens roturiers Cette distinction avoit introduit dans les successions autant de règles diverses que de coutumes, et notre législation ne présentoit sur ce point qu'un amas de ruines entassées au hasard.

Le vœu de tous les hommes éclairés appeloit depuis long-temps une réforme ; on vouloit sur-tout dans les lois cette unité qui semble être de leur essence, puisqu'elles sont l'image de l'ordre éternel.

Mais pour remplir ce vœu il falloit un de ces grands événemens qui déracinent les Empires et changent la face du monde. Il falloit qu'un grand peuple conspirât tout entier pour établir le règne de l'égalité sur la ruine des distinctions et des priviléges.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Code ne présente aucun vestige des dispositions écloses dans l'anarchie féodale. Vous ne voulez pas du privilége des terres plus que du privilége des races. Ce n'est

pas, citoyens Législateurs, que les services des pères doivent être perdus pour les enfans : loin de nous ces maximes funestes et anti-sociales qui étoufferoient dans l'homme le principe le plus pur et le plus actif d'une louable émulation ! mais la gloire des aïeux ne tiendra pas lieu d'énergie, de talens et de vertus ; les enfans qui n'auront hérité que du nom resteront accablés sous cet immense fardeau, et la naissance ne dispensera pas du mérite. Voilà l'égalité bien entendue ; voilà la véritable égalité.

En vous présentant le tableau de l'ordre dans lequel les successions sont déférées, j'ai annoncé que la loi appeloit les parens les plus proches : cette règle, généralement vraie, seroit cependant quelquefois injuste, si elle recevoit toujours une application rigoureuse. De petits-enfans qui auroient eu le malheur de perdre leur père, seroient-ils encore exposés au malheur d'être exclus par un oncle de la succession de leur aïeul ?

Des neveux seroient-ils exclus de la succession de leur oncle, parce que celui-ci auroit survécu à leur père ? Ces exclusions s'accorderoient-elles avec la volonté présumée du défunt, et la loi qui les admettroit ne se trouveroit-elle pas en contradiction avec les affections naturelles ? N'est-il pas au contraire plus juste de donner aux enfans, par une fiction favorable, le droit de représenter leur père, et de prendre, comme s'il vivoit encore, sa part dans la succession ?

A Rome, la représentation dans la ligne directe descendante fut toujours admise. Justinien l'étendit à la ligne collatérale en faveur des neveux qui, ayant perdu leur père, se trouvoient exclus par un oncle de la succession d'un autre oncle.

Nos coutumes présentoient sur cette matière une diversité affligeante.

Les unes rejetoient le droit de représentation, même en directe ; d'autres l'admettoient en ligne directe seulement. A Paris, la représentation en collatérale étoit reçue suivant les dispositions du Droit romain : quelques coutumes admettoient la représentation à l'infini dans les deux lignes ; quelques autres ne l'admettoient qu'en faveur de certaines personnes et pour certains biens. Enfin, il y avoit encore une classe de coutumes, qu'on appeloit muettes, parce qu'elles ne s'expliquoient pas sur cette matière.

Nous nous sommes rapprochés des dispositions du Droit romain, que nous avons cependant un peu étendues.

La loi qui excluroit la représentation en ligne directe descendante seroit une loi impie et contre nature.

Le besoin de la représentation ne se fait peut-être pas sentir aussi vivement en collatérale ; cependant la fiction qui donne aux neveux la place de leur père est pour le moins très-favorable. Là se bornoient les dispositions du Droit romain. Nous avons cru que la même faveur

étoit due aux petits-neveux, et que la représentation devoit être toujours admise dans la succession d'un oncle en faveur des descendans de ses frères et sœurs : nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits-neveux que pour les neveux ; mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on vouloit admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y auroit aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions dans notre code la représentation à l'infini, source intarissable de procès.

J'ai déja dit que la représentation étoit une fiction qui donnoit aux enfans la portion qu'auroit eue leur père, s'il étoit encore vivant. Ils ne peuvent pas prétendre plus que lui, en quelque nombre qu'ils se trouvent ; ils ne doivent donc former qu'une tête dans la succession, autrement la fiction qui les rappelle seroit très-préjudiciable à leurs cohéritiers. Mais comme le trépas de leur père ne doit pas leur nuire, il ne faut pas non plus qu'il leur profite. C'est par cette raison que les partages doivent s'opérer par souche toutes les fois qu'il y a lieu à représentation.

La règle d'un partage égal entre les deux branches paternelle et maternelle nous a fourni un moyen simple, mais efficace, de couper cours à toutes les contestations que faisoit naître le privilége du double lien sur le lien simple, c'est-à-dire le privilége de ceux qui descendent du même père et de la même mère, sur ceux qui ne descendent que de l'un des deux.

Justinien avoit d'abord introduit dans les successions collatérales une préférence en faveur des frères et sœurs conjoints des deux côtés avec le défunt, sur les frères et sœurs qui ne lui tenoient que d'un seul côté. Bientôt il accorda la même préférence aux neveux et nièces qui tenoient au défunt par le double lien.

Nos coutumes présentoient sur ce point la même diversité que sur le droit de représentation. Quelques-unes rejetoient la prérogative du double lien, d'autres l'admettoient selon la disposition du Droit romain ; là, cette prérogative étoit étendue aux oncles ; ici, elle n'étoit accordée qu'aux frères et non aux neveux ; ailleurs elle n'étoit reçue que pour une certaine espèce de biens : enfin venoit encore la classe des coutumes muettes, et les auteurs et la jurisprudence se trouvoient partagés sur la règle qu'on devoit y suivre.

Toutes ces variations vont heureusement disparoître. Les parens utérins ou consanguins (qui ne sont liés que d'un côté,) ne seront pas exclus par les parens germains (ceux qui sont liés des deux côtés) ; mais ils ne prendront part que dans leur ligne ; les germains prendront part dans les deux lignes : ainsi le parent du côté du père aura sa part dans la moitié affectée à la branche paternelle, le parent du côté de la mère partagera la moitié échue à la branche maternelle, le parent des deux côtés sera admis aux partages des deux portions.

Vous connoissez actuellement, citoyens législateurs, les bases fondamentales de la première partie du projet; je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails; les articles sur les successions déférées aux descendans, aux ascendans, aux collatéraux, sont le résultat fidèle de ce que vous venez d'entendre.

Je dois seulement, avant de passer à d'autres objets, vous dire un mot de quelques dispositions particulières qu'il suffira d'exposer pour en prouver la nécessité et la convenance :

1°. Les ascendans succéderont, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité.

2°. Lorsqu'un fils mourra sans postérité, s'il laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux; mais lorsque perdant un de leurs enfans, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfans n'est-il pas dans l'ordre de la nature? Dans le Droit romain, les ascendans excluoient les frères utérins ou consanguins; ils concouroient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule succédoient aux meubles et acquêts; ils ne succédoient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédoient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfans la succession du fils décédé; ils auront chacun leur quart, et les enfans l'autre moitié. Si l'un des père et mère étoit décédé, les enfans auroient les trois quarts, qu'ils partageroient entre eux par portions égales s'ils étoient du même lit. S'ils sont de lits différens, il s'opère une division entre les deux lignes; chaque enfant prend sa part dans la sienne; et s'il n'y a d'enfans que d'un côté, ils recueillent le tout.

Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendans, ni frère, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, foible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

Enfin, nous avons pensé que les parens au-delà du douzième degré ne devoient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étoient toujours en proie à une foule de contestations qui concentroient pour ainsi dire toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenoit pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à reconnoître quand il faut remonter à plusieurs siècles!

Voilà tout ce que j'avois à dire sur cette première partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

Les anciennes lois appeloient, à défaut de parens, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

Nous avons admis ces dispositions ; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République? Je veux parler des droits des enfans naturels qui ont été reconnus.

Déja vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les familles de toute recherche odieuse de la part d'enfans dont les pères ne sont pas connus, et laisser aux pères la faculté de constater, par leur reconnoissance, l'état des enfans.

Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils le reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfans légitimes.

Il faut en convenir, on ne s'est jamais tenu dans une juste mesure envers les enfans naturels. Un préjugé barbare les flétrissoit, même avant leur naissance ; et, pendant que nous punissions ces infortunés pour la faute de leurs pères, les vrais, les seules coupables, tranquilles et satisfaits, n'éprouvoient ni trouble dans leur jouissance, ni altération dans leur considération personnelle.

Ce renversement de tous les principes ne devoit pas subsister ; et si nous ne sommes pas encore parvenus à imprimer au vice toute la flétrissure qu'il mérite, du moins nous avons effacé la tache du front de l'innocent. Nous avons aussi dû mettre un terme à une espèce de réaction qui tendoit à couvrir les enfans naturels d'une faveur qui ne leur est pas due.

Ils ne partageront pas avec les enfans légitimes le titre d'héritier ; leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfans légitimes, des frères ou descendans.

Enfin, à défaut de parens, l'enfant reconnu succédera. Remarquez, je vous prie, que cet avantage n'est accordé qu'à l'enfant reconnu : or, la reconnoissance d'enfans adultérins ou incestueux n'étant pas permise,

suivant

suivant les dispositions de la loi sur la paternité et la filiation, ils ne pourront réclamer la portion des enfans naturels.

Cependant comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourroit entraîner la preuve de commerces adultérins ou incestueux, il a bien fallu assurer des alimens aux fruits malheureux de ces désordres révoltans; mais on n'a pas dû pousser plus loin l'indulgence : il seroit inutile de justifier devant vous cet article; et puisse notre siècle être assez heureux pour n'être jamais témoin de son application !

Après avoir fixé les droits des enfans naturels contre la succession de leur père, on a dû établir aussi quelques règles sur leur propre succession : elles sont en petit nombre. Les père ou mère qui auront reconnu un enfant naturel lui succéderont, s'il n'a pas laissé de postérité. Si les père ou mère sont prédécédés, les biens seulement que les enfans naturels en avoient reçus passeront aux frères ou sœurs légitimes; les autres biens seront recueillis par les frères ou sœurs naturels, et au surplus la loi générale sur les successions sera exécutée.

Au défaut d'enfans naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant et ensuite celui de la République.

Je ne ferai qu'une observation sur cette partie. Les successions irrégulières ne peuvent s'ouvrir que dans le cas où il ne se présente pas d'héritiers légitimes; mais ceux-ci ont le droit de réclamer tant que leur action n'est pas prescrite : il a donc fallu veiller à ce que les biens de la succession fussent conservés pour eux s'ils paroissoient un jour et dans un temps utile. On a dû par conséquent faire constater avec exactitude la masse des biens, et obliger les prétendans à faire un inventaire; on a dû pareillement les forcer à un emploi du mobilier, ou à donner une caution qui en réponde.

Mais il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir une succession, ni parens, ni enfans naturels, ni époux survivant, ni même la République. La succession est alors vacante. Il faut cependant que les personnes qui ont des droits à exercer contre elle trouvent un contradicteur légitime de leurs prétentions; la loi leur en donne un dans la personne d'un curateur à la succession vacante. Le projet explique, dans une section particulière, comment sera nommé ce curateur, les formalités qu'il doit remplir, les obligations dont il est tenu; il indique la caisse dans laquelle on doit verser les fonds. Tout est prévu pour qu'aucune portion de l'actif ne soit soustraite, qu'aucun droit légitime ne soit éludé, et que le curateur, qui n'est qu'un agent de la succession, ne puisse, par sa négligence ou par ses infidélités, faire tort, soit aux créanciers, soit aux héritiers qui pourroient se présenter.

Me voici parvenu à la dernière partie du projet, à la manière d'accepter ou de répudier une succession, au mode du partage, à ses effets, et à l'acquit des dettes.

La loi seroit imparfaite, si elle ne renfermoit pas tout ce qui peut

avoir trait à une succession ; si après avoir commencé par fixer l'instant où elle est ouverte, elle ne parcouroit pas tout l'espace qui se trouve entre cette première époque et le moment où toutes les difficultés sont aplanies, toutes les opérations terminées par un partage définitif et irrévocable qui, fixant la part de chaque héritier, et dans les biens et dans les charges, fait disparoître entre eux toute indivision.

Les règles sur cette partie sont renfermées dans les deux derniers chapitres du projet. Ils contiennent un grand nombre d'articles qui présentent le développement de quelques principes, dont l'exposition ne peut être ni longue, ni difficile.

Deux intérêts opposés doivent toujours occuper le législateur en matière de successions, celui des héritiers, celui des créanciers.

L'héritier recueille les biens ; mais la loi ne les lui transmet que sous l'obligation d'acquitter les charges.

Les créanciers peuvent exercer leurs droits contre l'héritier ; mais la loi donne à celui-ci un délai suffisant pour connoître l'état de la succession, et pour réfléchir sur le parti qu'il doit prendre, d'accepter ou de refuser. Il n'est pas dans cette partie du projet une seule disposition qui ne tende à conserver un juste équilibre entre des intérêts également recommandables, pour ne jamais favoriser l'un au préjudice de l'autre.

Les précautions ordonnées ne permettront, ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit expressément dans un écrit authentique ou privé, soit tacitement en faisant des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui n'auroit pas voulu la prendre, et qui ne l'auroit pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément ni tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer ; et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ouverture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été héritier.

Une renonciation appelle d'autres héritiers, elle intéresse aussi les créanciers de la succession : un acte de cette nature doit être nécessairement public ; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

La clandestinité pourroit couvrir beaucoup de fraudes : il est inutile sans doute de dire que celui-là ne pourra pas exercer la faculté de renoncer à une succession, qui en auroit diverti ou recelé quelques effets. Il n'est pas moins superflu d'annoncer ici qu'un héritier appelé à une succession utile ne sauroit en frustrer ses créanciers par des renonciations dont il auroit peut-être touché secrètement le prix : la bonne-foi doit être la base de tous les actes, et les créanciers ont toujours le droit d'accepter, du chef de leur débiteur, une succession qu'ils peuvent croire avantageuse.

Mais ne doit-il pas y avoir un terme moyen entre l'acceptation pure et simple qui soumet l'héritier à toutes les charges sans exception, quoique elles excèdent de beaucoup les bénéfices, et la renonciation qui le dépouille de tout sans retour, encore que par l'évènement l'actif se trouve surpasser de beaucoup les dettes ? Laissera-t-on nécessairement l'héritier entre la crainte d'une ruine totale par une acceptation hasardée, et la certitude d'un dépouillement absolu par une renonciation méticuleuse ?

Ces inconvéniens n'avoient pas échappé à nos jurisconsultes; ils avoient dû se faire sentir plus vivement encore chez les Romains, qui attachoient une espèce de honte à mourir sans héritiers. Pour rassurer sur le danger des acceptations on avoit admis d'abord le droit de délibérer, qui donnoit la possibilité de connoître l'état d'une succession : on accordoit au moins un délai de cent jours à l'héritier qui le demandoit, et pendant ce temps il pouvoit prendre connoissance de tous les papiers et de tous les titres.

Cette précaution pouvoit cependant se trouver encore insuffisante, et il arrivoit qu'une succession acceptée comme bonne étoit mauvaise en effet par les charges découvertes dans la suite et qu'on avoit d'abord ignorées.

Justinien crut devoir rassurer entièrement les héritiers, en leur accordant la liberté d'accepter sous bénéfice d'inventaire : l'effet de cette acceptation étoit d'empêcher la confusion des biens d'une succession avec les biens personnels de l'héritier, d'où il résultoit, 1°. que celui-ci n'étoit tenu des dettes que jusqu'à due concurrence du bénéfice; 2°. qu'il conservoit l'exercice des actions personnelles qu'il pouvoit avoir contre le défunt.

Une institution aussi sage a été admise dans les pays coutumiers. A la vérité, comme le Droit romain n'y avoit pas force de loi, celui qui vouloit jouir du bénéfice d'inventaire, étoit obligé d'obtenir des lettres du prince; mais elles s'expédioient sans difficulté à la grande chancellerie : c'étoit une affaire de pure forme; il n'en est plus question depuis plusieurs années.

Nous n'avons pas dû repousser dans notre projet une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers.

L'héritier aura trois mois pour faire inventaire, et ensuite pour délibérer un délai de quarante jours, qui même pourra être prorogé par le juge, si des circonstances particulières lui en démontrent la nécessité. Pendant ce temps l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être exercé de poursuite contre lui.

D'un autre côté il a été entièrement pourvu à l'intérêt des créanciers,

1°. Par l'obligation imposée à l'héritier de déclarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire;

2°. Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession ;

3°. Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier ;

4°. Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'auroit pas compris tous les effets dans l'inventaire ;

5°. Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles ;

6°. Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paroît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions ; c'est l'objet du dernier chapitre, il présente cinq sections : du partage et de sa forme, des rapports, du paiement des dettes, des effets du partage, et de la garantie des lots, de la rescision en matière de partages.

C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir : toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut pas s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

Lorsque le partage s'opère entre héritiers tous majeurs et présens, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

Mais dans le nombre des co-héritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absens, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus foible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvéniens.

L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier com-

mis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage, et dans le partage lui-même : l'on a par conséquent dû établir pour règle, que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

Pour faire un partage, il faut de toute nécessité former avant tout la masse des biens à partager : cette masse se compose et des biens existans actuellement dans la succession, et de ceux que les héritiers peuvent avoir reçus du défunt pendant sa vie.

Dans le Droit romain, les enfans venant à la succession de leur père n'étoient pas tenus de rapporter les donations qu'ils en avoient reçues, si elles leur avoient été faites en préciput et avec dispense de rapport.

Nos coutumes inclinoient plus fortement à maintenir l'égalité entre les héritiers ; quelques-unes ne permettoient même pas de conserver, en renonçant, les avantages qu'on avoit reçus, mais dans les autres on avoit senti qu'il eût été injuste d'interdire la faculté de marquer une affection particulière à l'un de ses héritiers présomptifs. Celui-ci pouvoit retenir l'objet donné, en renonçant à la succession du donateur. Et comme on distinguoit dans la même succession autant de successions différentes qu'il y avoit de natures de biens, ou de coutumes diverses dans lesquelles ces biens étoient situés, la même personne prenoit la qualité de donataire ou de légataire dans certains biens ou dans certaines coutumes, et la qualité d'héritier dans les autres.

Ces distinctions subtiles font place à des règles plus simples et plus conformes aux notions communes de la justice. Une loi particulière renfermera dans des bornes convenables l'exercice de la faculté de disposer en faveur d'un héritier présomptif : le donateur ou le testateur seront libres de déclarer que leurs libéralités sont faites par préciput, et leur volonté recevra son exécution jusqu'à concurrence de ce dont ils auront pu disposer. S'ils n'ont pas affranchi l'héritier de l'obligation du rapport, il ne pourra pas s'y soustraire ; ainsi la volonté du défunt sera toujours la règle qu'on devra suivre tant qu'elle ne se trouvera pas contraire à la disposition de la loi.

De nombreuses difficultés s'élevoient autrefois sur les questions si un fils devoit rapporter ce qui avoit été donné à son père, un père ce qui avoit été donné à son fils, un époux ce qui avoit été donné à l'autre époux ; mais la source de toutes ces contestations est heureusement tarie. Les donations qui n'auront pas été faites à la personne même de l'héritier seront toujours réputées faites par

préciput, à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

Toutes les difficultés sur cette matière se rapporteront toujours nécessairement à ces questions : par qui est dû le rapport ? à qui est-il dû ? de quoi est-il dû ? comment doit il être fait ?

Elles sont résolues dans le projet de manière à ne laisser aucun doute.

Le rapport est dû par les héritiers ; il est dû aux co-héritiers et non pas aux créanciers ou aux légataires ; il est dû de tout avantage : mais on ne peut ranger dans la classe des avantages, ni les frais de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, ni les frais ordinaires d'équipement ou de noces, ni les présens d'usage : toutes ces dépenses étoient, de la part du père, une dette et non pas une libéralité. En donnant le jour à ses enfans, il avoit contracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les équiper.

Enfin le rapport doit être fait en nature, s'il est possible, ou en moins prenant.

Chaque héritier doit avoir sa juste part dans la masse à diviser : la justice peut être violée, ou en donnant moins, ou en donnant des effets de moindre qualité et valeur.

Si, dans la succession, on trouve la possibilité de prélèvemens égaux aux objets donnés, le donataire sera dispensé de faire le rapport en nature. Dans le cas contraire, ce rapport sera exigé.

Vous sentez, citoyens Législateurs, combien toutes ces règles, minutieuses peut-être au premier coup-d'œil, sont cependant essentielles et nécessaires. Vous voyez aussi qu'elles sont fondées sur des principes de raison et de justice. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet ; je m'en rapporte à l'impression que la simple lecture fera certainement sur vos esprits.

Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers : les créanciers, dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute, peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence ; mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait, *sans fraude*, en leur absence, à moins qu'il n'eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auroient formée ; ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler.

Le projet règle la proportion dans laquelle les co-héritiers et les légataires universels contribuent entre eux au paiement des dettes ; il conserve au surplus les droits des créanciers sur tous les biens de la succession, et les règles proposées n'ayant d'ailleurs rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, je puis, je dois me dispenser d'entrer dans une plus longue explication.

Je crois, citoyens Législateurs, vous avoir fait connoître l'esprit qui a dirigé la préparation de la loi : la première intention du Gouver-

nement a dû être de régler l'ordre des successions suivant le vœu de la nature ; sa sollicitude a dû s'occuper ensuite des héritiers et des créanciers, véritables parties dans toute succession, pour n'offenser les intérêts ni des uns ni des autres.

Nous avons tracé des règles claires et précises, et nous avons cherché à les disposer dans un ordre qui en facilitât l'étude et l'intelligence.

Trop long-temps la volonté publique fut en quelque manière étouffée sous une masse de dispositions éparses, souvent incohérentes et même contradictoires : chacun pourra désormais, avec un peu d'application, acquérir du moins la connoissance générale des lois qui doivent régir sa personne et ses propriétés. Il n'en faut pas davantage dans le cours ordinaire de la vie.

Mais on tomberoit dans une étrange et funeste erreur, si l'on pouvoit supposer qu'une connoissance des lois, suffisante pour le commun des hommes, doit suffire également au magistrat chargé de les appliquer, ou au jurisconsulte qui exerce aussi une espèce de magistrature, bien flatteuse sans doute, puisqu'elle repose sur une confiance toute volontaire.

Ce n'est que par de longues veilles et par une profonde méditation sur les principes d'ordre naturel et de justice éternelle auxquels doivent se rattacher toutes les bonnes lois, que l'on peut apprendre à en faire une juste et prompte application dans cette variété infinie d'espèces que font éclore tous les jours mille circonstances imprévues, ou la malice inépuisable des plaideurs.

Malgré quelques dispositions bizarres qui ont échappé à d'utiles et successives réformes, il sera encore nécessaire d'étudier dans nos coutumes l'histoire de la législation française, et d'y chercher les premières traces des règles que nous avons dû en extraire comme plus adaptées au génie français et à nos mœurs actuelles.

Mais c'est sur-tout dans les lois du peuple conquérant et législateur qu'on puisera, pour me servir des expressions d'un auteur moderne, ces principes lumineux et féconds, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui les préparent : c'est là qu'il faut chercher, pour se les rendre familières et propres, ces notions sûres et frappantes qu'on peut regarder comme autant d'oracles de la justice.

Les compilations du Droit romain ne sont pas, j'en conviens, exemptes de quelques défauts, ni d'un désordre qui doit en rendre l'étude pénible ; mais quel courage ne seroit pas soutenu par la perspective de cette riche et abondante moisson qui s'offre au bout de la carrière ? Les lois romaines, tirant d'elles-mêmes toute leur force, sans autre autorité que celle de leur sagesse, ont su commander à tous les peuples l'obéissance et le respect : un consentement unanime les a

honorées du titre de raison écrite, et elles devront toujours être l'objet principal des méditations d'un bon magistrat et d'un véritable jurisconsulte.

De tous les priviléges dont l'homme s'enorgueillit, je n'en connois qu'un de réel : c'est celui de pouvoir s'instruire et raisonner : sans doute l'exercice de cette faculté est utile dans tous les états ; mais il est un besoin absolu pour ceux qui prétendent à l'honneur d'éclairer ou de juger leurs concitoyens.

Pardonnez, citoyens Législateurs, des réflexions qui ne tiennent peut-être pas directement à l'objet que j'ai dû me proposer ; j'espère cependant que vous ne les jugerez pas déplacées dans un siècle où l'on semble épuiser toutes les ressources de l'esprit pour se dispenser d'acquérir de la science.

Je n'ajouterai qu'un mot : le projet que nous vous présentons, long-temps médité au Conseil d'Etat, a encore acquis un degré de perfection par les observations des commissaires du Tribunat. Vous allez en entendre la lecture.

(*Ces Motifs ont été exposés par le Conseiller d'État* TREILHARD.)

SECONDE LOI

Du Livre III du Code.

Du 13 Floréal an XI.

TITRE II DU CODE.

Des Donations entre-vifs et des Testamens.

Dispositions générales.

ARTICLE 183.

On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

184. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

185. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

186. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

187. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre V du présent titre.

188. La disposition par laquelle un tiers seroit appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueilleroient pas, ne sera pas regardé comme une substitution, et sera valable.

189. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

190. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

ARTICLE 191.

Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

192. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

193. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre VIII, *des donations entre époux.*

194. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

195. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du Mariage.*

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

196. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

197. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

198. Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.*

199. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle auroit faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées 1°. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2°. Les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes régles seront observées à l'égard du ministre du culte.

200. Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement.

201. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

202. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet Etranger pourroit disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et de la réduction.

SECTION Ire.

De la portion de biens disponible.

ARTICLE 203.

Les libéralités soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

204. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfant*, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

205. Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse

un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendant que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, et s'il n'y a d'ascendant que dans une des lignes, ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donneroit pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

206. A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

207. Si la disposition par actes entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

208. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auroient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale.

209. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit pas testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Section II.

De la réduction des donations et legs.

Article 210.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

211. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayans-cause : les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter.

212. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur : on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

213. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, et, lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

214. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendroit, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

215. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

216. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resteroit après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

217. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne rempliroit pas la réserve légale.

218. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

219. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

220. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

ARTICLE 221.

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité.

222. La donation entre-vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

223. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auroient été ou qui pourroient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui seroit faite par acte séparé.

224. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du Mariage*.

225. La donation faite à mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 457, au titre *de la Minorité*.

Le mineur émancipé pourra accepter, avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

226. Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet suivant les règles établies au titre *de la Minorité*.

227. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été duement autorisés.

228. La donation duement acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

229. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui auroit eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

230. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme ; et, si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

231. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur.

232. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveroient insolvables.

233. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

234. Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

235. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existoient à l'époque de la donation, ou qui seroient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devroit y être annexé.

236. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

237. Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VII et VIII du présent titre.

238. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du

donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

239. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

240. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

241. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

242. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de les faire revenir au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

Section II.

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Article 243.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.

244. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il auroit contre le donataire lui-même.

245. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

1°. Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2°. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3°. S'il lui refuse des alimens.

246. La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

247.

247. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

248. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui auroit été faite de l'extrait de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 229.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

249. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

250. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avoient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

251. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

252. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire seroit entré en possession des biens donnés, et qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à cette notification.

253. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer

affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se seroit obligé comme caution par la donation, a l'exécution du contrat de mariage.

254. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

255. Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE IV.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des Testamens.

ARTICLE 257.

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

258. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

259. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

260. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

261. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

262. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

263. Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

264. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

265. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

266. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre : sera le papier qui contiendra ces dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présente ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé, tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les autres témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

267. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

268. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de disposition dans la forme du testament mystique.

269. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse

écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux autres témoins, et qu'au haut de l'acte de sus ripsion, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament : après quoi, le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 266.

270. Les témoins appelés pour être présens au testament devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

Section II.

Des règles particulières sur la forme de certains testamens.

Article 271.

Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

272. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

273. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

274. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

275. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste, ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge-de-paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

276. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seroient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

277. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

278. Les testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage pourront être reçus; savoir,

A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou à son défaut par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

279. Sur les bâtimens de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de commerce celui du capitaine, du maître ou patron ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

280. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.

281. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

282. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resteroit, si, conformément à l'article précédent, l'autre avoit été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime: ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépot, ainsi qu'il est dit au même article.

283. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un commissaire des relations commerciales, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

284. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire

avoit abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y auroit un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

285. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

286. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 278, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

287. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

288. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 20, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où il est passé.

289. Les testamens faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendroit des dispositions d'immeubles qui y seroient situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

290. Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujétis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées, à peine de nullité.

Section III.

Des institutions d'héritier et des legs en général.

Article 291.

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Section IV.

Du legs universel.

Article 292.

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

293. Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

294. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance auroit été volontairement consentie.

295. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort, sans être tenu de demander la délivrance.

296. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et de son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

297. Dans le cas de l'article 296, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

298. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothéquairement pour le tout, et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 216 et 217.

Section V.

Des legs à titre universel.

Article 299.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

300. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut, aux légataires universels, et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des successions*.

301. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

302. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Section VI.

Des legs particuliers.

Article 303.

Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 300, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie.

304. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice.

1°. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

2°. Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens.

305. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire :

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayans-cause.

306. Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

307. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

308. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur auroit augmenté l'enceinte.

309. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

310. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenoit pas.

311. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

312. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

313. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Section VII.

Des exécuteurs testamentaires.

Article 314.

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

315. Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

316. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

317. Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

318. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 211 et 213, au titre *du mariage*.

319. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

320. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire en présence de l'héritier présomptif, ou lui duement appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

321. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

322. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui étoit attribuée.

323. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposi-

tion des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

Section VIII.

De la révocation des testamens et de leur caducité.

Article 324.

Les testamens ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

325. Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annulleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

326. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

327. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

328. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

329. Toute disposition testamentaire, faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

330. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

331. Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

332. La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir.

333. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs *conjointement*.

Le legs sera réputé fait *conjointement* lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné. part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

334. Il sera encore réputé fait *conjointement* quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

335. Les même causes qui, suivant l'article 244 et les deux premières dispositions de l'article 245 du présent titre, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

336. Si cette demande est fondée sur une injure grave, faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs.

Article 337.

Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés en tout ou en partie à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

338. Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

339. Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

340. Si dans les cas ci-dessus le grevé de restitution au profit de ses enfans meurt laissant des enfans au premier degré, et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

341. Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auroient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou tes-

tamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriroient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

342. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution cessera. L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

343. Les femmes des grevés ne pourront avoir sur les biens à rendre, de recours subsidiaires en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'auroit expressément ordonné.

344. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions. Ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la sixième section du chapitre II du titre de la *Minorité et des Tutelles*.

345. A défaut de ce tuteur il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

346. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent sera déchu du bénéfice de la disposition, et dans ce cas le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

347. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agiroit que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

348. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des *Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

349. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la

diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé, ou de son tuteur.

350. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire à la diligence des personnes désignées en l'article 346, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

351. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans.

352. Les meubles meublans et autres choses mobiliaires qui auroient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

353. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

354. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

355. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

356. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles.

357. L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

358. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres au bureaux des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége.

359. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent

être restitués contre ce défaut de transcription, quand même les tuteurs se trouveroient insolvables.

360. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connoissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourroient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

361. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

362. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

363. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué, contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent Chapitre.

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère ou autres ascendans entre leurs descendans.

Article 364.

Les pères et mères et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

365. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les mêmes formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens.

366. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

367. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage auroit été fait.

368. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause

lésion de plus du quart ; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulteroit du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés auroit un avantage plus grand que la loi ne le permet.

369. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrats de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.

Article 370.

Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre V ci-dessus.

371. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivroit à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

372. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

373. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation ; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur.

374. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera

sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

375. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de sa volonté, par quelques personnes que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

376. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

377. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

378. Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles 371, 373 et 375 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

379. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettoit de disposer.

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Article 380.

Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

381. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

382. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux régles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers ;

sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

383. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisseroit point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourroit disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisseroit des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

384. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

385. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme sans y être autorisée par le mari, ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

386. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

387. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

388. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée ou faite à personne interposée, sera nulle.

389. Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

EXPOSÉ

Des motifs de la seconde Loi du Titre II du Livre III Du Code Civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil qui a pour objet les donations entre-vifs et les testamens, rappelle tout ce qui peut intéresser l'homme le plus vivement, tout ce qui peut captiver ses affections. Vous allez prononcer sur son droit de propriété, sur les bornes de son indépendance dans l'exercice de ce droit; vous allez poser la principale base de l'autorité des pères et mères sur leurs enfans, et fixer les rapports de fortune qui doivent unir entre eux tous les autres parens; vous allez régler quelle est dans les actes de bienfaisance, et dans les témoignages d'amitié ou de reconnoissance la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté.

Ce sentiment d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété acquiert une nouvelle force à mesure que l'homme avance dans sa carrière.

Lorsque la nature et la loi l'ont établi le chef et le magistrat de sa famille, il ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgraces de la nature ou les revers de la fortune : ces moyens sont principalement dans le meilleur emploi de son patrimoine, et dans la distribution que sa justice et sa sagesse lui indiquent.

Celui qui a perdu les auteurs de ses jours, et qui n'a pas le bonheur d'être père, croit encore avoir droit à une plus grande indépendance dans ses dispositions : il n'a de penchant à suivre que celui de ses affections ou de la reconnoissance. Si ses parens ont rompu ou n'ont point entretenu les liens qui les ont unis, il ne croit avoir à remplir envers eux aucun devoir.

C'est sur-tout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie, qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter. C'est alors qu'il prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille, et où les bons parens envers lesquels il avoit réellement des devoirs à remplir, ne se distingueront plus de ceux qui n'aspiroient qu'à la possession de ses biens.

C'est dans le temps où la Parque fatale commence à être menaçante, que l'homme cherche sa consolation, et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune.

Quelques jurisconsultes opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus n'exerce point un droit naturel ; qu'il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie ; que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile, dont l'objet est de prévenir le désordre auquel la société seroit exposée, si ses biens étoient alors la proie du premier occupant, ou s'il falloit les partager entre tous les membres de la société comme une chose devenue commune à tous.

Ces jurisconsultes prétendent que l'ordre primitif et fondamental de la transmission des biens après la mort est celui des successions *ab intestat*, et que si l'homme a quelque pouvoir de disposer pour le temps où il n'existera plus, c'est un bienfait de la loi ; c'est une portion de son pouvoir qu'elle lui cède, en posant les bornes qu'il ne peut excéder, et les formes auxquelles il est assujetti; que la transmission successive des propriétés n'auroit pu être abandonnée à la volonté de l'homme, volonté qui n'eût pas toujours été manifestée, qui souvent est le jouet des passions, qui trop variable n'eût point suffi pour établir l'ordre général que le maintien de la société exige, et que la loi seule peut calculer sur des règles équitables et fixes.

Ce système est combattu par d'autres publicistes, qui le regardent comme pouvant ébranler les fondemens de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. Ils pensent que ce droit consiste essentiellement dans l'usage que chacun peut faire de ce qui lui appartient; que si sa disposition ne doit avoir lieu qu'après sa mort, elle n'en est pas moins faite pendant sa vie, et qu'en lui contestant la liberté de disposer, c'est réduire sa propriété à un simple usufruit.

Au milieu de ces discussions, il est un guide que l'on peut suivre avec sûreté ; c'est la voix que la nature a fait entendre à tous les peuples, et qui a dicté presque toutes les législations.

Les liens du sang, qui unissent et qui constituent les familles, sont formés par les sentimens d'affection que la nature a mis dans le cœur des parens les uns pour les autres. L'énergie de ces sentimens augmente en raison de la proximité de parenté, et elle est portée au plus haut degré entre les pères et mères et leurs enfans.

Il n'est aucun législateur sage qui n'ait considéré ces différens degrés d'affection comme lui présentant le meilleur ordre pour la transmission des biens.

Ainsi la loi civile, pour être parfaite à cet égard, n'a rien à créer, et les législateurs ne s'en sont écartés que quand ils ont sacrifié à l'intérêt

de leur puissance le plus grand avantage et la meilleure organisation des familles.

Lorsque la loi ne doit suivre que les mouvemens même de la nature, lorsque, pour la transmission des biens, c'est le cœur de chaque membre de la famille qu'elle doit consulter, on pourroit regarder comme indifférent que la transmission des biens se fît par la volonté de l'homme, ou que ce fût par l'autorité de la loi.

Il est cependant, en partant de ces premières idées, un avantage certain à laisser agir jusqu'à un certain degré la volonté de l'homme.

La loi ne sauroit avoir pour objet que l'ordre général des familles. Ses regards ne peuvent se fixer sur chacune d'elles, ni pénétrer dans son intérieur pour calculer les ressources, la conduite, les besoins de chacun de ses membres, et pour régler ce qui conviendroit le mieux à sa prospérité.

Ce sont des moyens de conservation que le père de famille peut seul avoir. Sa volonté sera donc mieux adaptée aux besoins et aux avantages particuliers de sa famille.

L'avantage que la loi peut retirer en laissant agir la volonté de l'homme, est trop précieux pour qu'elle le néglige, et dès-lors elle n'a plus à prévoir que les inconvéniens qui pourroient résulter de ce qu'on auroit entièrement livré le sort des familles à cette volonté.

Elle peut n'avoir pas été manifestée, soit par négligence, soit par l'incertitude du dernier moment; elle peut aussi être dégradée par des passions injustes : mais soit que le chef de famille n'ait pas rempli sa mission, soit qu'il ait violé les devoirs et les sentimens naturels, la loi ne devra se mettre à sa place que pour réparer ses omissions ou ses torts.

Si la volonté n'a pas été manifestée, la loi n'a point à établir une règle nouvelle : elle se conforme, dans l'ordre des successions, à ce que font les parens lorsqu'ils suivent les degrés naturels de leur affection. Si ce n'est pas la volonté déclarée de celui qui est mort, c'est sa volonté présumée qui exerce son empire.

Lorsqu'elle est démentie par la raison, lorsqu'au lieu de l'exercice du plus beau droit de la nature, c'est un outrage qui lui est fait; lorsqu'au lieu du sentiment qui porte à conserver, c'est un sentiment de destruction et de désorganisation qui a dicté cette volonté, la loi ne fait encore que la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que par des règles sur les donations et les testamens, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en étoit autrement, si le Législateur, dirigé par des vues politiques, avoit rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens; si la faculté de disposer étoit resserrée dans des limites trop étroites, il seroit dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que sous l'empire d'une pareille loi il y eût un libre exercice du droit de propriété.

Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentimens et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de Gouvernemens, à moins qu'ils ne soient absolument despotiques.

En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi qui donneroit à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, seroit destructive des familles, et sous aucun rapport elle ne pourroit être bonne.

Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de Gouvernemens, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété, et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

Les plus anciens monumens de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testamens, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

Il eut lieu chez les Egyptiens.

On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testamens est exprimée en ces termes : *Paterfamilias, uti legassit super familiâ pecuniâque suâ, ità jus esto.*

Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

Les testamens étoient connus dans les Gaules avant que le droit romain

y fût introduit. Marculfe, dans son Recueil de formules, nous a conservé celles qu'on employoit pour transmettre ainsi ses biens.

La faculté de disposer, soit par donation, soit par testament, fait partie de la législation de tous les peuples de l'Europe.

Chez les uns, et c'est, comme on l'a déja observé, le plus grand nombre, les législateurs ont pris pour base de tout leur système la présomption des différens degrés d'affection des parens entre eux, et leur confiance dans cette affection les a déterminés à laisser aux parens eux-mêmes toute la liberté qui est compatible avec les devoirs que la nature ne permet pas de transgresser.

D'autres législateurs ont aussi établi l'ordre de succéder sur les présomptions d'affection, suivant les degrés de parenté; mais par une sorte de contradiction, n'ayant aucune confiance dans les parens, ils ont mis des bornes étroites à la faculté de disposer envers leurs parens. Cette volonté a même été, dans quelques pays, entièrement enchaînée.

D'autres enfin se sont écartés de ces principes; ils ont cru qu'ils pouvoient mettre au nombre des ressorts de leur autorité le mode de transmission et de répartition des biens. Ils ne se sont pas bornés à donner une impulsion à la volonté de l'homme, ils l'ont rendue presque nulle en ne lui confiant qu'une petite partie de biens.

On n'a point hésité, dans la loi qui vous est proposée, à donner la préférence au système fondé sur les degrés d'affection entre parens, et sur la confiance à laquelle cette affection leur donne droit.

Après avoir posé ce principe fondamental sur la transmission des biens, il a fallu en déduire les conséquences.

Déja celles qui sont relatives aux biens des personnes qui meurent sans en avoir disposé, vous ont été présentées dans le titre *des successions*.

Il reste à régler ce qui concerne les donations entre-vifs et les testamens.

Il faut d'abord établir les principes généraux, fixer ensuite la quotité des biens dont on pourra disposer, et enfin prescrire des formes suffisantes pour constater la volonté de celui qui dispose, et pour en assurer l'exécution. Tel est le plan général et simple de cette importante loi.

Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, et que l'on a placées en tête de la loi, la plus importante est celle qui confirme l'abolition des substitutions fidéi-commissaires.

Cette manière de disposer, dont on trouve les premières traces dans la législation romaine, n'entra point dans son système primitif de transmission des biens. Le père de famille put, avec une entière indépendance, distribuer sa fortune entre ceux qui existoient pour la recueillir. Ils n'eurent point l'autorité de créer à leur gré un ordre de successions, et d'enlever ainsi la prérogative de ceux qui dans chaque génération devoient aussi être investis de la même magistrature.

L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué.

On avoit réussi à éluder la loi pour avantager des personnes incapables de recevoir ; on essaya le même moyen pour opérer une transmission successive au profit même de ceux qui ne seroient point sous le coup des lois exclusives.

Ce ne fut que sous Auguste, dans le huitième siècle depuis la fondation de Rome, que les fidéi-commis au profit de personnes capables furent autorisées par les lois.

En France on comptoit dix coutumes qui formoient environ le cinquième de son territoire, où la liberté de substituer avoit été défendue ou au moins resserrée dans des bornes très-étroites.

Dans le reste de la France les substitutions furent d'abord admises d'une manière aussi indéfinie que chez les Romains, qui n'avoient point mis de bornes à leur durée.

Il étoit impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même un ordre particulier à chaque propriété qui étoit l'objet des substitutions. L'ordonnance d'Orléans de 1560 régla que celles qui seroient faites à l'avenir ne pourroient excéder deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, étoit un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étoient sacrifiés et que le besoin pressoit, n'avoient de ressource que dans les contestations qu'ils élevoient soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvoient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission ou l'irrégularité des formes exigées.

Chaque grevé de substitution n'étant qu'un simple usufruitier, avoit un intérêt contraire à celui de toute amélioration ; ses efforts tendoient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourroit retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seroient appelés après lui, et qui chercheroient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

Une très-grande masse de propriétés se trouvoit perpétuellement hors du commerce ; les lois qui avoient borné les substitutions à deux degrés n'avoient point paré à cet inconvénient ; celui qui, aux dépens de sa famille entière, avoit joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquoit pas de renouveler la même disposition, et si, par le droit, chacune d'elles étoit limitée à un certain temps, elles devenoient par le fait de leur renouvellement des substitutions perpétuelles.

Ceux qui déjà étoient chargés des dépouilles de leurs familles avoient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers ; une grande dépense faisoit présumer de grandes richesses ; le

créancier qui n'étoit pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeoit de faire cette perquisition, étoit victime de sa confiance, et dans les familles auxquelles les substitutions conservoient les plus grandes masses de fortune, chaque génération étoit le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

Les substitutions ne conservoient des biens dans une famille qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune; une pareille répartition ne pouvoit être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission des biens entre les parens; il ne sauroit y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence; de réduire ceux que la nature a faits égaux à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devroit être commun; et rarement l'opulence, sur-tout lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille.

Ce sont tous ces motifs qui ont déterminé à confirmer l'abolition des substitutions, déja prononcée par la loi d'octobre 1792.

Les règles sur la capacité de donner ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testament, font la matière du premier chapitre.

Il résulte des principes déja exposés sur le droit de propriété, que toute personne peut donner ou recevoir de l'une et de l'autre manière, à moins que la loi ne l'en déclare incapable.

La volonté de celui qui dispose doit être certaine.

Cette volonté ne peut même pas exister, s'il n'est pas sain d'esprit.

Il a suffi d'énoncer ainsi ce principe général, afin de laisser aux juges la plus grande liberté dans son application.

Celui qui dispose de sa fortune, doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connoissances propres à le diriger.

La loi ne peut, à cet égard, être établie que sur des présomptions.

Il falloit choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle que l'on peut induire d'un nombre fixe d'années.

Plusieurs motifs s'opposoient à ce qu'on prît pour règle l'émancipation.

Les père et mère peuvent émanciper leur enfant lorsqu'il a quinze ans révolus. On leur a donné ce droit en comptant que leur affection continueroit à guider l'enfant qui n'auroit pas encore, dans un âge aussi tendre, les connoissances suffisantes pour diriger sa conduite; c'est aussi par ce motif que le mineur qui a perdu ses père et mère, ne peut être émancipé avant dix-huit ans.

Cependant la faculté de disposer doit être exercée par un acte de volonté propre et indépendante des père et mère ou des tuteurs. La volonté ne pouvoit pas être présumée raisonnable à l'égard de certains mineurs à quinze ans, à l'égard des autres à dix-huit seulement.

Cette volonté n'eût pas été indépendante, si les mineurs n'avoient pu l'exercer que dans le cas où ils auroient été émancipés, soit par leurs pères ou mères, soit à la demande de leurs parens. La crainte que le mineur ne fît des dispositions contraires à leurs intérêts eût pu quelquefois être un obstacle à l'émancipation.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la civilisation, un mineur a reçu avant l'âge de seize ans une instruction suffisante pour être attaché à ses devoirs envers ses parens. La volonté du mineur parvenu à la seizième année peut avoir acquis une maturité suffisante pour qu'il soit à cet égard le maître, non de la totalité de sa fortune, mais seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Cependant on a fait une distinction juste entre les donations entre-vifs et celles par testament. La présomption que la disposition faite par le mineur pour le temps où il n'existeroit plus seroit raisonnable, ne pouvoit s'appliquer aux donations entre-vifs, par lesquelles le mineur se dépouilleroit irrévocablement de sa propriété. Cela seroit contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur seroit la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnoissance.

Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'auroit eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur; et les abus seroient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendroient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourroient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés; et l'expérience a prouvé qu'il étoit nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle seroit facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittoient le tuteur et rendoient ses comptes inutiles.

On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendans; et, quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que ce malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnoissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auroient été rendus.

Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles mêmes qui seroient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteroient et qui seroient ses parens. S'il y avoit des héritiers en ligne directe, du nombre desquels ils ne seroient pas, la présomption, qui est la cause de leur incapacité, reprendroit toute sa force.

Ce seroit en vain que la loi auroit, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées, incapables de recevoir, si on pouvoit déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrat onéreux, ou si on pouvoit disposer sous le nom de personnes interposées.

C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annullé lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui étoit permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendans, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuller des dispositions par de semblables motifs n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs ; et peut-être vaudroit-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seroient pas admises ; mais alors la fraude et les passions auroient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent.

On ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune et les établissemens d'utilité publique. Il est, au contraire, à desirer que l'esprit de bienfaisance qui caractérise les

Français, répare les pertes que ces établissemens ont faites pendant la révolution; mais il faut que le Gouvernement les autorise. Ces dispositions sont sujettes à des règles dont il doit maintenir l'exécution. Il doit connoître la nature et la quantité des biens qu'il met ainsi hors du commerce, il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable.

Une dernière règle à rappeler sur la capacité de disposer, est celle qui établit la réciprocité entre les Français et les étrangers. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où un étranger pourroit disposer au profit d'un Français.

Après avoir établi ces principes préliminaires sur les caractères d'une volonté certaine et raisonnable, sans laquelle on est incapable de disposer, la loi pose les règles qui sont le principal objet de ce titre du Code; règles qui doivent avoir une si grande influence sur les mœurs de la nation et sur le bonheur des familles. Elle fixe quelle sera la portion de biens disponible.

Il est sans doute à présumer que chacun, en suivant son affection, feroit de sa fortune la répartition la plus convenable au bonheur de sa famille et aux droits naturels de ses héritiers les plus proches, et que cette affection seroit encore moins sujette à s'égarer dans le cœur de celui qui laisseroit une postérité.

Mais lors même que la loi a cette confiance, elle doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la foiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation.

Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et, s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfans et envers la société.

C'est pour faire connoître aux pères de famille les bornes au-delà des quelles ils seroient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfans, sous le titre de légitime, une certaine quotité des biens de leurs ascendans.

Chez les Romains, le droit du Digeste et du Code avoit réduit au quart des biens la légitime des enfans.

Elle fut augmentée par la 18e novelle qui la fixa au tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins; et à la moitié, s'ils étoient cinq ou plus.

On distinguoit en France les pays de droit écrit et ceux de coutumes.

Dans presque tous les pays de droit écrit, la légitime en ligne directe et descendante étoit la même que celle établie par la novelle.

Les coutumes étoient à cet égard distinguées en plusieurs classes.

Les unes adoptoient ou modifioient les règles du droit écrit;

D'autres, et de ce nombre étoit la coutume de Paris, établissoient spécialement une légitime.

Quant aux coutumes où elle n'étoit pas fixée, l'usage ou la jurisprudence y avoient admis les règles du droit romain ou celles de la coutume de Paris, à l'exception de quelques modifications que l'on trouve dans un petit nombre de ces coutumes.

Celle de Paris a fixé la légitime à la moitié de la part que chaque enfant auroit eue dans la succession de ses père et mère et des autres ascendans, s'ils n'avoient fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire.

Pendant la révolution, la loi du 17 nivose an 2 (art. 16) avoit limité au dixième du bien la faculté de disposer, si on avoit des héritiers en ligne directe.

La loi du 4 germinal an 8 a rendu aux pères et mères une partie de leur ancienne liberté; elle a permis les libéralités qui n'excéderoient pas le quart des biens, s'ils laissoient moins de quatre enfans; le cinquième, s'ils en laissoient quatre; le sixième, s'ils étoient au nombre de cinq, et ainsi de suite.

En faisant le projet de loi qui vous est présenté, on avoit à examiner les avantages et les inconvéniens de chacune de ces règles, afin de reconnoître celle qui seroit fondée sur la combinaison la plus juste du droit de disposer et des devoirs de la paternité.

A Rome, il entroit dans le système du gouvernement d'un peuple guerrier que les chefs de famille eussent une autorité absolue, sans craindre que la nature en fût outragée. Lorsque sa civilisation se perfectionna, et que l'on voulut modifier des mœurs antiques, il auroit été impossible de les régler comme si c'eût été une institution nouvelle. Non-seulement chaque père entendoit jouir sans restriction de son droit de propriété, mais encore il avoit été constitué le législateur de sa famille. Mettre des bornes au droit de disposer, c'étoit dégrader cette magistrature suprême. Aussi pendant plus de douze siècles, la légitime des enfans, quel que fût leur nombre, ne fut-elle pas portée au-delà du quart des biens. Ce ne fut qu'au déclin de ce grand Empire que les enfans obtinrent à ce titre le tiers des biens, s'ils étoient au nombre de quatre ou au-dessus, ce qui étoit le cas le plus ordinaire, et la moitié s'ils étoient en plus grand nombre.

Cette division avoit l'inconvénient de donner des résultats incohérens. S'il y avoit quatre enfans, la légitime étoit d'un douzième pour chacun, tandis que s'il y en avoit cinq, chaque part légitimaire étoit du dixième. Ainsi la part qui doit être plus grande quand il y a moins d'enfans, se trouvoit plus petite. Ce renversement de l'ordre naturel n'étoit justifié par aucun motif.

La coutume de Paris a mis une balance égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille. Les auteurs de cette loi ont pensé que

les droits et les devoirs des pères et mères sont également sacrés, qu'ils sont également fondamentaux de l'ordre social, qu'ils forment entre eux un équilibre parfait, et que si l'un ne doit pas l'emporter sur l'autre, le cours des libéralités doit s'arrêter quand la moitié des biens est absorbée.

Le système de la loi parisienne est d'une exécution simple. On y trouve toujours une proportion juste dans le traitement des enfans, eu égard à leur nombre et à leur droit héréditaire.

Mais elle peut souvent donner des résultats contraires à ceux que l'on se propose.

On veut que chaque enfant ait une quotité de biens suffisante pour qu'il ne perde pas l'état dans lequel l'ont placé les auteurs de ses jours. On ne doit donc pas laisser la liberté de disposer d'une moitié dans le cas où les enfans se trouveroient par leur nombre à être réduits à une trop petite portion.

Le meilleur système est celui dans lequel on a égard au nombre des enfans, en même temps qu'on laisse aux pères et mères toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer le sort des enfans.

La législation romaine a eu égard à leur nombre, mais elle est susceptible de rectification dans les proportions qu'elle établit.

Ainsi lorsqu'elle donne au père le droit de disposer des deux tiers, si ses enfans ne sont pas au-dessus du nombre de quatre, elle n'a point fait entrer en considération que la liberté de celui qui n'est obligé de pourvoir qu'un seul enfant, ne doit pas être autant limitée que lorsqu'il en a plusieurs.

La liberté de disposer des deux tiers des biens, lors même que les enfans étoient au nombre de quatre, étoit trop considérable, comme celle qui est donnée par la loi du 4 germinal an 8, et qui ne comprend que le quart s'il y a moins de quatre enfans, et une portion virile seulement, s'il y en a un plus grand nombre, est trop bornée.

La coutume de Paris étoit fondée sur un principe plus juste lorsque, balançant le droit de la propriété et les devoirs de la paternité, elle avoit établi que dans aucun cas il ne seroit permis au père de disposer de plus de la moitié de ses biens.

C'étoit une raison décisive pour partir de ce point, en restreignant ensuite cette liberté dans la proportion qu'exigeroit le nombre des enfans.

On n'a pas cru devoir admettre la graduation qui se trouve dans la loi du 4 germinal an 8, et suivant laquelle la faculté donnée au père, et réduite à une portion virile, devient presque nulle lorsqu'il a un grand nombre d'enfans.

Il faut, en effet, considérer que l'ordre conforme à la nature est celui dans lequel les père et mère ne voudront disposer de leur pro-

priété qu'au profit de leurs enfans, et pour réparer les inégalités naturelles ou accidentelles.

Lorsque le nombre des enfans est considérable, la loi doit réserver à chacun d'eux une quotité suffisante, sans trop diminuer dans la main du père les moyens de fournir à des besoins particuliers qui sont alors plus multipliés.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déterminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La loi devoit-elle faire une réserve au profit des ascendans?

Les Romains reconnoissoient que si les pères doivent une légitime à leurs enfans, c'est un devoir dont les enfans sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodum à patribus liberis, ita à liberis patribus deberi legtimam.

En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendans n'étoit pas le même dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

Un très-petit nombre de coutumes leur donnoit une légitime; dans d'autres, elle leur avoit été accordée par une jurisprudence à laquelle avoit succédé celle qui la refusoit d'une manière absolue.

Les enfans étoient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont ces ascendans étoient exclus.

Si on n'avoit pas laissé à ces enfans la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendans étoient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformoient, les ascendans avoient une légitime. Elle consistoit dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisoit également entre eux. Il n'y avoit point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivoient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendans, ne pouvoit laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

Le droit coutumier en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfans la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenoit point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfans.

Les devoirs des enfans ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort des ascendans est plus indépendant de la portion des biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendans, que l'état des enfans ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

La réserve ne sera par ce motif que de moitié des biens au profit des ascendans, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

S'il n'y a d'ascendant que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

Déja on a établi dans le titre des successions une règle que l'on doi regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

Le sort des ascendans n'étoit point assez dépendant d'une réserve légale, pour qu'on pût, en l'établissant, s'écarter d'une règle aussi essentielle, et puisque, suivant cette règle, les biens affectés à la ligne dans laquelle l'ascendant ne se trouve pas lui sont absolument étrangers, la réserve ne peut pas porter sur la portion à laquelle il ne pourroit avoir aucun droit par succession.

Devoit-on limiter la faculté de disposer en collatérale, ou ne falloit-il pas au moins établir une réserve en faveur des frères et des sœurs ?

Toutes les voix se sont réunies pour que les collatéraux en général ne fussent point un obstacle à l'entière liberté de disposer.

Il en avoit toujours été ainsi dans les pays de droit écrit.

Dans ceux des coutumes, les biens étoient distingués en propres et acquêts, et la majeure partie des propres étoient réservés aux collatéraux, sans que l'on pût en disposer gratuitement.

Ce système de la distinction des biens en propres et acquêts avoit principalement pour objet de conserver les mêmes biens dans chaque famille.

On vouloit maintenir et multiplier les rapports propres à entretenir, même entre les parens d'un degré éloigné, les sentimens de bienveillance et cette responsabilité morale qui suppléent si efficacement à la surveillance des lois. Resserrer et multiplier les liens des familles, tel fut, et tel sera toujours le ressort le plus utile dans toutes les formes de gouvernement, et la plus sûre garantie du bonheur public. Les auteurs du régime des propres et de réserves pensoient que la transmission des mêmes biens d'un parent à l'autre étoit un moyen de resserrer leurs liens, et que les degrés par lesquels on tenoit à un auteur commun sembloient se rapprocher lorsque les parens se rapprochoient réellement pour partager les biens que ses travaux avoient le plus souvent mis dans la famille, et qui en perpétuoient la prospérité.

La conservation des mêmes biens dans les familles sous le nom de propres a pu s'établir et avoir de bons effets dans le temps où les ventes des immeubles étoient très-rares, et où l'industrie n'avoit aucun ressort.

Mais

Mais depuis que la rapidité du mouvement commercial s'est appliquée aux biens immobiliers comme à tous les autres ; depuis que les propriétaires, habitués à dénaturer leurs biens, ont pu facilement secouer le joug d'une loi qui les privoit de la faculté de disposer des propres, il a été aussi facile que fréquent de s'y soustraire. Elle est devenue impuissante pour atteindre à son but, et lorsqu'elle eût dû être le lien des familles, elle les troubloit par des procès sans nombre.

Déja la loi des propres avoit été abolie pendant la révolution ; on ne devoit plus songer à la rétablir. C'est ainsi que certaines lois dépendent des mœurs et des usages existans au temps où elles s'établissent, et ne sont que transitoires.

C'est encore ainsi qu'il est facile d'expliquer pourquoi tout le régime des propres et acquêts, et de perpétuité des mêmes biens dans les familles, étoit inconnu aux Romains, et à ceux qui ont conservé leur législation.

L'ordre public et l'intérêt des familles s'accordent pour que chacun soit maintenu dans le droit de propriété dont résulte la liberté de disposer, à moins qu'il n'y ait des considérations assez puissantes et assez positives pour exiger à cet égard un sacrifice.

C'est ce sentiment d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie tout son essor et braver tous les périls. Celui-là croit ne travailler que pour soi et ne voit point de terme à ses jouissances, quand il est assuré que les produits de son travail ne seront transmis qu'à ceux qu'il déclarera être les objets de son affection : l'intérêt général des familles dans un siècle où l'industrie met en mouvement le plus grand nombre des hommes est bien différent de l'intérêt de ces familles casanières, au milieu desquelles les coutumes se formèrent il y a plusieurs siècles : il est évident que ce qui maintenant leur importe le plus est que les moyens de prospérité s'y multiplient, et lorsque dans le cours naturel des affections les parens les plus proches seront préférés, ils entendroient mal leurs intérêts s'ils les regardoient comme étant lésés par cette liberté dont ils doivent profiter.

Mais d'ailleurs, quel moyen pourroit-on trouver de s'opposer à ces exercice du droit de propriété ? il n'est en ce genre aucune prohibition qui ne soit susceptible d'être éludée.

Lorsqu'il s'agit d'un droit aussi précieux, et qui est exercé depuis tant de siècles par la plus grande partie de la nation, la loi qui l'aboliroit seroit au nombre de celles qui ne pourroient long-temps résister à l'opinion publique. Nul ne se feroit le moindre scrupule de la violer ; l'esprit de mensonge et de fraude dans les actes se propageroit ; le règne de la loi cesseroit, et la corruption continueroit ses progrès.

On respectera la réserve faite au profit des ascendans et des descendans, parce qu'elle a pour base, non seulement les sentimens présumés, mais encore des devoirs si sacrés, que ce seroit une sorte de délit.

de les enfreindre ; ni ces sentimens, ni ces devoirs, ne peuvent être les mêmes pour les collatéraux ; il n'y a vis-à-vis d'eux que les devoirs qui sont à la fois ceux du sang et de l'amitié.

La loi de réserve pour les collatéraux n'auroit pour objet que les parens qui se seroient exposés à l'oubli ou à l'animadversion, et par cela même ils ne sont pas favorables.

Enfin, les habitans des pays de droit écrit opposent aux usages introduits dans les pays de coutumes pendant quelques siècles, une expérience qui remonte à l'antiquité la plus reculée.

Ils citent l'exemple toujours mémorable de ce peuple qui, de tous ceux de la terre, est celui qui a le plus étudié et perfectionné la législation civile. Jamais il ne fut question d'y établir une légitime en collatérale.

Enfin, ils donnent pour modèle cette harmonie qui, dans les pays de droit écrit, rend les familles si respectables : là, bien plus fréquemment que dans les pays de coutume, se présente le tableau de ces races patriarcales, dans lesquelles ceux à qui la providence a donné la fortune n'en jouissent que pour le bonheur de tous ceux qui se rendent dignes par leurs sentimens d'être admis dans le sein de la famille.

C'est dans la maison de ce bienfaiteur que le parent infortuné trouve des consolations et des secours, que l'autre y reçoit des encouragemens, que l'on y économise des dots pour les filles. Quelle énorme différence entre les avantages que les parens peuvent ainsi, pendant la vie du bienfaiteur, retirer de ses libéralités entièrement indépendantes de la loi, et le produit d'une modique réserve, dont ils seroient même encore le plus souvent frustrés !

On ne peut espérer, sur-tout en collatérale, de créer ou de conserver cet esprit de famille qui tend à en soutenir tous les membres, à n'en former qu'un corps, à en rapprocher les degrés, qu'en provoquant la bienfaisance des parens entre eux pendant qu'ils vivent. Le seul moyen de la provoquer est de lui laisser son indépendance : il est dans le cœur humain, que le sentiment de bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il s'y joint la moindre idée de contrainte ; cette idée ne s'accorde plus avec cette noblesse, avec cette délicatesse, et cette pureté de sentimens qui animoient l'homme bienfaisant ; il cesse de l'être parce qu'il ne croit plus pouvoir l'être ; il n'a plus rien à donner à ceux qui ont le droit d'exiger.

Puisque la France est assez heureuse pour avoir conservé dans une grande partie de son territoire cet esprit de famille nécessaire à la prospérité commune, gardons-nous de rejeter un aussi grand moyen de régénérations des mœurs ; c'est un feu sacré qu'il faut entretenir où il existe, qu'il faut allumer dans les autres pays qui ont un aussi grand besoin de son influence, et qu'il peut seul vivifier.

Cependant ne devoit-on point faire une exception en faveur des frères et sœurs de celui qui meurt ne laissant ni ascendans, ni postérité ?

Ne doit-on pas distinguer dans la famille ceux qui la constituent le plus intimement, ceux qui sont présumés avoir vécu sous le même toit, avoir été soumis à l'autorité du même père de famille, tenir de lui un patrimoine qu'il étoit dans son cœur de voir réparti entre eux, et que le plus souvent ils doivent à ses économies et à ses travaux ?

Quel seroit le frère qui pourroit regarder comme un sacrifice à sa liberté la réserve d'une quotité modique, telle que seroit un quart de ses biens à ses frères et sœurs, en quelque nombre qu'ils fussent ?

Peut-il y avoir quelque avantage à lui attribuer le droit de transmettre tout son patrimoine à une famille étrangère en nuisant à la sienne propre, autant qu'il est en son pouvoir, ou de préférer l'un de ses frères ou sœurs à tous les autres ? ce qui seroit une cause éternelle de discorde entre celui qui auroit la préférence, et ceux qui se regarderoient comme déshérités.

Si on est forcé de convenir que le Législateur doit employer tous ses efforts pour resserrer les liens de famille, doit-il laisser la liberté à ceux que la nature avoit autant rapprochés, de les rompre entièrement ?

Dans plusieurs autres parties du Code civil, les frères et sœurs sont, à cause des rapports intimes qui les unissent, mis dans une classe à part. Dans l'ordre des successions, on les fait concourir avec les ascendans. Les frères et sœurs auront, pour assurer à leurs neveux et nièces, la portion de biens dont ils peuvent disposer, le même droit que les père et mère à l'égard de leurs petits-enfans.

Enfin, il sera contraire aux usages reçus dans une grande partie de la France depuis plusieurs siècles qu'aucune quotité du patrimoine ne soit assurée même aux frères et sœurs.

Quelque puissans que paroissent ces motifs pour établir une réserve au profit des frères et sœurs, des considérations plus fortes s'y opposent et ont dû prévaloir.

Le guide le plus sûr des Législateurs est l'expérience ; l'on n'a jamais admis ni à Rome, ni en France, dans les pays de droit écrit, de légitime en faveur des frères : le frère ne pouvoit se plaindre de la disposition dans laquelle il avoit été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avoit été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvoit alors faire d'une portion des biens n'étoit, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avoit éprouvé du testateur une aussi grande injure.

Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté, est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est sur-tout entre frères que cette

assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

Plus la réserve que l'on croiroit pouvoir faire au profit des frères et sœurs seroit modique, et moins elle pourroit être d'une utilité réelle ; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

Si on imposoit en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devroit aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui : c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendans ; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

On ne pourroit donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si on vouloit, en collatérale, établir une réserve légale ; et cependant ceux mêmes qui ont été d'avis de cette réserve n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au-delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

Il est, sans doute, dans le cours de la nature que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance commune : mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

Le père a contracté, non-seulement envers ses enfans, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune ; ce devoir se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

Les enfans qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauroient être exigées par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

C'est après avoir long-temps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendans ni descendans, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il falloit régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation ; il falloit décider si la quotité disponible pourroit être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard ; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que l'on vouloit avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

Les coutumes étoient sur cette matière très-différentes les unes des autres.

Les unes permettoient à un des enfans d'être en même temps donataires, légataire et héritier, et n'assuroient aux autres que leur légitime.

D'autres distinguoient la ligne directe d'avec la collatérale, et la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire. Dans ces dernières coutumes, du nombre desquelles se trouve celle de Paris, la même personne ne pouvoit être ni donataire, ni légataire, ni héritière en ligne directe : elle pouvoit en collatérale être donataire et héritière, mais non légataire et héritière.

Dans d'autres on ne pouvoit être donataire et héritier soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

D'autres portoient la défense absolue d'avantager l'héritier présomptif, et ordonnoient le rapport, tant en directe que collatérale, même en renonçant.

Il n'y avoit de système complet d'égalité entre les héritiers, que celui des coutumes qui les obligeoient au rapport des donations, lors même qu'ils renonçoient à la succession, et qui ne permettoient en leur faveur aucun legs.

Dans l'opinion exclusive de la faculté de faire des dispositions au profit des héritiers, on les regarde comme ayant un droit égal, et la loi se met entièrement à la place de la personne qui meurt, non pour contrarier sa volonté présumée, mais pour la remplir de la manière la plus juste.

Cependant, quoique l'intention parût être de suivre la marche de la nature, combien ne s'en écartoit-on pas ?

Comment la nature auroit-elle donné des droits égaux à ceux qu'elle traite si diversement ? Où sont les familles dont tous les membres ont eu une part égale à la force physique, à l'intelligence, aux talens, dont aucun n'a, malgré la meilleure conduite, éprouvé des revers ; dont aucun n'a été exposé à des infirmités ou à d'autres malheurs de tous genres ?

Ce tableau de l'humanité, quelque affligeant qu'il soit, est malheureusement celui qui se réalise le plus souvent ; il faut l'avoir perdu de vue quand on calcule froidement et arithmétiquement une division égale entre tous ceux qui ont des besoins si différens.

Leur droit naturel est d'obtenir de celui à qui la providence a confié les biens une part proportionnée aux besoins, et qui établisse entre eux, autant qu'il est possible, la balance du bonheur. C'est en s'occupant sans cesse de maintenir cette balance, que le chef de famille se livre aux sentimens les plus équitables d'une affection égale envers tous ses héritiers. Mais s'il lui est défendu par la loi de venir au secours de l'un, s'il ne peut encourager l'autre, s'il a les mains liées pour soulager les maux dont il est témoin, et pour faire cesser des inégalités affligeantes

entre ceux qu'il voudroit rendre également heureux, c'est alors qu'il sent tout le poids de ses chaînes, c'est alors qu'il maudit l'erreur de la loi, qui s'est mise à sa place pour ne remplir aucun de ses devoirs, et qui se trompant sur le vœu de la nature, n'a établi ses présomptions que sur une égalité chimérique : c'est alors qu'il est affligé de sa nullité dans sa propre famille, où le sort de chacun a été réglé d'avance par l'interdiction prononcé contre lui, ou il est dépouillé du principal moyen de faire respecter une autorité dont le seul but est de rétablir ou de maintenir l'ordre, où il n'a ni la puissance de faire le bien, ni celle de prévenir le mal.

Peut-on mettre en comparaison tous ces inconvéniens avec celui qui paroît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit des personnes qui voudroient interdire le droit de disposer au profit des héritiers présomptifs? Ils craignent la vanité des chefs de famille, qui, favorisés de la fortune, voudroient la transmettre à celui qu'ils choisiroient pour les représenter avec distinction en sacrifiant les autres.

On n'a pas songé que le nombre des riches est infiniment petit, si on le compare à la masse presque générale de ceux qui vivant avec des facultés très-bornées, sont le plus exposés à toutes les inégalités et à tous les besoins.

On a perdu de vue le père de famille, qui, sous un humble toit, n'a pour patrimoine qu'un sol à peine suffisant pour la nourriture et l'éducation de sa famille. Déja courbé sous le poids des années il ne pourroit suffire à un travail devenu trop pénible, s'il n'employoit les bras du plus âgé de ses enfans aussitôt qu'ils ont quelque force. Cet enfant laborieux commence dès-lors à être l'appui de sa famille. C'est à la sueur de son front que ses frères devront les premiers secours avec lesquels ils apprendront des professions industrielles, et que ses sœurs devront les petits capitaux, fruit de l'économie, et qui leur auront procuré des établissemens utiles.

Croira-t-on que ce seroit la vanité qui détermine ce père de famille à donner quelque récompense à celui de ses enfans qui s'est sacrifié pour le bonheur de tous, et à conserver dans ses mains, autant que la loi le lui permet, un héritage sur lequel une nouvelle famille ne pourroit s'élever et prospérer, s'il étoit divisé en trop petites portions ?

L'intention de ceux qui ont interdit les dispositions au profit des héritiers est sans doute estimable, mais il est impossible de méconnoître leur erreur.

Déja même la loi du 4 germinal an 8 autorisa les libéralités au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'elles soient sujettes à rapport, pourvu qu'elles n'excèdent pas les bornes prescrites.

Cette règle a été maintenue.

Pour bien connoître la quotité disponible, et celle qui est réservée aux enfans ou aux ascendans, il étoit nécessaire d'une part de désigner les biens auxquels s'applique la faculté de disposer, et, de l'autre, de régler le mode de réduction qui doit avoir lieu, si les dispositions excèdent la quotité fixée.

La faculté de disposer ne se calcule pas seulement sur les biens qui restent dans la succession après les dettes payées, il faut ajouter à ces biens ceux que la personne décédée a donnés entre-vifs. On n'auroit pas mis de bornes fixes aux libéralités de disposer, si on n'avoit pas eu égard à toute espèce de dispositions.

Il est sans doute du plus grand intérêt pour la société que les propriétés ne restent pas incertaines. C'est de leur stabilité que dépendent et la bonne culture et toutes ses améliorations.

Mais déja il a été prouvé que la transmission d'une partie des biens aux héritiers en ligne directe, est une des bases de l'ordre social. Les pères et mères et les enfans ont entre eux des devoirs qui doivent être remplis de préférence à de simples libéralités ; l'accomplissement de ces devoirs est la condition tacite sous laquelle ces libéralités ont pu être faites ou acceptées ; et dans le cas même où les donations n'auroient pas, lorsqu'elles ont été faites, excédé la quotité disponible, les donataires ne seroient point par ce motif préférables à des héritiers directs, s'il s'agit pour les premiers d'un pur bénéfice, et pour les autres d'un patrimoine nécessaire. La diminution survenue dans la fortune du donateur ne sauroit même être présumée l'effet de sa malveillance envers le donataire.

Ce sont ces motifs qui ont fait regarder comme indispensable de faire comprendre dans la masse des biens sur lesquels se calcule la quotité réservée par la loi, ceux qui auroient été donnés entre-vifs.

On doit même y comprendre les biens dont la propriété auroit été transmise aux enfans dans le cas du divorce ; il ne peut jamais en résulter pour eux un avantage tel que les autres enfans soient privés de la réserve légale.

Il ne doit être fait aucune déduction à raison du droit des enfans naturels ; ce droit n'est point acquis avant la mort, et c'est, sous le titre de créance, une participation à la succession.

Les biens sur lesquels les enfans ou les ascendans doivent prendre la portion que la loi leur réserve étant ainsi déterminés, on avoit à régler comment ces héritiers exerceront cette reprise lorsque les biens, libres de dettes et déduction faite des dons et des legs, ne suffiront pas pour remplir la quotité réservée.

Il est évident que ce retour sur les legs ou donations n'est admissible que de la part de ceux au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer proportionnellement au droit qu'ils auroient dans la succession.

Si maintenant on examine quelles sont, dans le cas d'insuffisance des biens libres de la succession, les dispositions qui doivent être en premier lieu annullées ou réduites pour que la quotité réservée soit remplie, il ne peut y avoir de doute sur ce que la réduction ou l'annullation doit d'abord porter sur les legs.

Les biens légués font partie de la succession ; les héritiers au profit desquels est la réserve sont saisis par la loi dès l'instant où cette succession

est ouverte. Les legs ne doivent être payés qu'après l'acquit des dettes et des charges : la quotité réservée par la loi est au nombre de ces charges.

Chaque légataire ayant un même droit aux biens qui lui sont légués, l'équité veut que cette sorte de contribution soit faite entre eux au marc le franc.

Si néanmoins le testateur avoit déclaré qu'il entendoit que certains legs fussent acquittés de préférence aux autres, les légataires ainsi préférés auroient un droit de plus que les autres, et la volonté du testateur ne seroit pas exécutée, si les autres legs n'étoient pas entièrement épuisés pour remplir la réserve légale, avant qu'on pût réduire ou annuller les legs préférés. On exige seulement, pour prévenir toute contestation sur cette volonté du testateur, qu'elle soit déclarée en termes exprès.

Il restoit à prévoir le cas où tous les biens de la succession, libres de dettes, et tous les biens légués, auroient été épuisés sans que la réserve légale fût encore remplie.

Les donations entre-vifs doivent-elles alors, comme les legs, être réduites au marc le franc?

On peut dire que, pour fixer la quotité reservée, on fait entrer dans le calcul des biens qui y sont sujets la valeur de tous ceux qui ont été donnés, sans égard aux diverses époques des donations, parce que chacune d'elles, et toutes ensemble, ont contribué à épuiser le patrimoine.

Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portoit sur toutes les donations, le donateur auroit un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il auroit d'abord faites.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime : *Qui prior est tempore, potior est jure.*

Ces principes, déja consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. XXXIV), ont été maintenus.

On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendroit comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il étoit possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

La règle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, seroit illusoire, si le donataire évincé pouvoit se regarder

comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

D'ailleurs la réduction est un privilége personnel, et dès-lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement: mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'étoit plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès-lors étoient par la donation hors des mains de leur débiteur, n'ont jamais pu être leur gage.

Il paroît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquitées, et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

Si on s'attachoit à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auroient été évincés ne deviennent le gage des créanciers du défunt, il vaudroit autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agiroit réellement que de l'intérêt des créanciers, on ne devroit pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourroient-ils espérer que les héritiers se porteroient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne seroit-elle pas autant engagée à ne pas détruire le droit de propriété des donataires, qu'à payer les créanciers? Et si les héritiers manquoient de délicatesse, ne leur seroit-il pas facile de traiter à l'insu des créanciers avec des donataires qui ne chercheroient qu'à se maintenir dans leur propriété?

L'action de l'héritier contre le donataire, et les biens donnés qui sont l'objet de ce recours, sont également étrangers à la succession. Le titre auquel l'héritier exerce ce recours remonte au temps même de la donation. Elle est présumée n'avoir été faite que sous la condition de ce retour à l'héritier, dans le cas où la réserve ne seroit pas remplie.

C'est en conséquence de cette condition primitive de retour, que l'héritier reprend les biens sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. C'est par le même motif que l'action en réduction ou revendication peut être exercée par l'héritier contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie de la donation et aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre que contre le donataire lui-même.

Il faut donc considérer l'héritier qui évince un donataire entre-vifs, comme s'il eût recueilli les biens au temps même de la donation.

S'il falloit admettre d'une manière absolue qu'un héritier ne peut recueillir, à titre gratuit, des biens de celui qui a des créanciers, sans en faire l'emploi au paiement des dettes, il faudroit dire que toutes donations entre-vifs sont susceptibles d'être révoquées par des dettes que le donateur auroit depuis contractées. C'est ce qui n'a été admis dans aucune législation. Il est sans doute à regretter que des idées morales se trouvent ici en opposition avec des principes qu'il seroit bien plus dangereux de violer ; ce sont ceux sur le droit de propriété, non-seulement de l'enfant ou de l'ascendant, mais encore des autres intéressés En voulant perfectionner la morale sous un rapport, on feroit naître la corruption sous plusieurs autres.

Après avoir ainsi réglé les qualités requises pour donner et recevoir, après avoir fixé la quotité disponible, et avoir indiqué le mode à suivre pour les réductions, la loi s'occupe plus particulièrement d'abord des donations entre-vifs, et ensuite des testamens. Elle prescrit les formes de chacun de ces actes ; elle établit les principes sur leur nature et sur leurs effets.

C'est ici que tous les regards se fixent sur ces lois célèbres qui contribueront à rendre immortelle la mémoire du chancelier d'Aguesseau. Les ordonnances sur les donations et sur les testamens ont été, comme le nouveau Code, le fruit de longues méditations. Elles n'ont également été adoptées qu'après avoir consulté le vœu de la nation par le seul moyen qui fût alors possible, celui de prendre l'avis des magistrats et des jurisconsultes. Les rédacteurs du Code ont eu recours aux dispositions de ces lois avec le respect qu'inspirent leur profonde sagesse et le succès dont elles ont été couronnées.

Dans les donations entre-vifs, on distingue les formalités à observer dans les actes qui les contiennent, et celles que l'on peut nommer extérieures.

Les formalités à observer dans ces actes ont un double objet, celui de les constater, et celui d'en fixer la nature.

On n'admet comme légalement constatés les actes portant donations entre-vifs, que quand ils sont passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats.

La minute doit rester entre les mains du notaire : elle ne doit être délivrée ni au donateur, ni au donataire. La donation entre-vifs est un acte par lequel celui qui l'accepte s'engage à en remplir les conditions. Il ne doit être au pouvoir ni de l'une ni de l'autre des parties de l'anéantir, en supprimant l'acte qui en contient la preuve.

C'est encore parce que toute donation entre-vifs est considérée comme un engagement réciproque, qu'il est indispensable que les deux parties y interviennent, celle qui donne, et celle qui accepte. Cela est conforme au droit romain, qui ne regardoit point comme encore existante une libé-

ralité, lorsque celui pour qui elle étoit destinée l'ignoroit ou n'y avoit pas consenti.

L'acceptation étant une condition essentielle de toute donation, on a dû exiger qu'elle fût en termes exprès. Il en résultera, sans qu'il ait été besoin d'en faire une disposition, que les juges ne pourront avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite et sans qu'on puisse la présumer, lors même que le donataire auroit été présent à l'acte de donation et qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Il étoit seulement une facilité qui n'avoit rien de contraire à ces principes, et qu'on ne pouvoit refuser sans mettre le plus souvent un obstacle insurmontable à la faculté de disposer. C'est sur-tout au milieu des mouvemens du commerce et lorsque les voyages sont devenus si communs, que les parens les plus proches et les amis les plus intimes sont exposés à vivre dans un grand éloignement.

On a voulu prévenir cet inconvénient, en permettant l'acceptation par un acte postérieur ou par une personne fondée de la procuration du donataire, en regardant cette procuration comme suffisante, soit qu'elle porte le pouvoir d'accepter la donation faite, soit qu'elle contienne un pouvoir général d'accepter les donations qui auroient été ou qui pourroient être faites.

De longues controverses avoient eu lieu entre les auteurs, sur le point de savoir si le donateur doit avoir la liberté de révoquer la donation qui n'est point encore acceptée.

Les uns soutenoient que si on ne fixe point au donataire un délai dans lequel il ne soit plus admis à l'acceptation, le donateur ne peut point lui ôter cette faculté en revenant contre son propre fait.

Les autres pensoient que jusqu'a l'acceptation l'acte est imparfait et ne sauroit lier le donateur.

Cette dernière opinion est la plus juste ; elle avoit été confirmée par l'ordonnance de 1731, et elle est maintenue.

Quoiqu'une donation soit toujours, indépendamment des conditions qui peuvent y être mises, regardée comme un avantage au profit du donataire, il suffit cependant que ce soit de la part de ce dernier un engagement, pour que la capacité de contracter, ou les formalités qui y suppléent, soient exigées.

Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration.

S'il est mineur non émancipé, ou s'il est interdit, elle sera faite par son tuteur, conformément à ce qui est prescrit au titre de la minorité.

Si le mineur est émancipé, son curateur l'assistera.

On a même voulu éviter que pour des actes toujours présumés avantageux, les mineurs fussent victimes des intérêts personnels ou de la négligence de ceux que la loi charge d'accepter. Les liens du sang et

de l'affection ont été considérés comme étant à cet égard un mandat suffisant ; et sans porter atteinte, soit à la puissance paternelle, soit à l'administration des tuteurs, tous les ascendans de l'un et de l'autre sexe, et à quelque degré qu'ils soient, auront le pouvoir d'accepter pour leurs descendans, même du vivant des père et mère, et quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens.

Les bonnes mœurs et l'autorité du mari ont toujours exigé que la femme mariée ne pût accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus de son mari, sans autorisation de la justice. En imposant cette condition aux femmes mariées en général, on n'admet d'exception ni pour celles qui ne seroient point en communauté avec leurs maris, ni pour celles qui en seroient séparées par jugement.

Depuis que, par les heureux efforts de la bienfaisance et du génie, les sourds et muets ont été rendus à la société, ils sont devenus capables d'en remplir les devoirs et d'en exercer les droits. Le sourd et muet qui saura par l'écriture manifester sa volonté, pourra lui-même, ou par une personne ayant sa procuration, accepter une donation. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation devra être faite en son nom par un curateur qui lui sera nommé pour remplir cette formalité.

Quant aux donations qui seront faites aux hospices, aux pauvres des communes, ou aux établissemens d'utilité publique, elles seront acceptées par leurs administrateurs, lorsque le Gouvernement, qui veille aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, les y aura autorisés.

Après avoir ainsi prescrit les formalités de l'acte même de donation, la loi règle celles qui sont extérieures.

Plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1731 sont relatives à la tradition de fait des biens donnés. Cette formalité avoit été établie dans plusieurs coutumes, mais elle n'étoit point en usage dans les pays de droit écrit ; elle n'ajoute rien ni à la certitude ni à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. La règle du droit romain, qui regarde les donations comme de simples pactes, est préférable ; elle écarte des difficultés nombreuses et sans objet. La donation duement acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Une autre formalité extrinsèque avoit été introduite par le droit romain : c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avoit ainsi rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes, sur-tout entre les proches parens, soit par la facilité de tromper des créanciers qui ignoreroient ces aliénations.

En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois ; elles n'ont point applani toutes les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avoit levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles

cette formalité n'avoit pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement étoit devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens seront situés.

Quant aux meubles qui seroient l'objet des donations, ils ne sauroient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre ; il n'est aucun des différens actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujéti à de semblables formalités.

L'insinuation se faisoit, non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile : cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avoit pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs ; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connoître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connoître, par les titres de propriété, quels sont les biens ; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens, quelles sont les aliénations.

Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes ; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits ; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissemens publics.

Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilége peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs n'étoit clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avoit à cet égard une diversité de jurisprudence, et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier

1712, avoit prononcé que la restitution n'auroit pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seroient insolvables.

Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe que si les mineurs ont des priviléges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs, qui n'auroient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il n'auroit pas révoquées, peuvent valoir comme dispositions testamentaires.

On peut dire que la volonté de donner est consignée dans l'acte de donation ; que si le donataire n'a été, par aucune révocation, dépouillé du droit d'accepter, le donateur est mort sans avoir varié dans son intention de lui faire une libéralité ; que la volonté de l'homme qui se renferme dans les bornes légales doit être respectée.

Mais cette opinion n'est pas admissible lorsque, pour les testamens, la loi exige une plus grande solennité que pour les donations entre-vifs. Le donateur, par acte entre-vifs, ne peut dès-lors être présumé avoir entendu faire une disposition testamentaire, pour laquelle cet acte seroit insuffisant ; et dans aucun cas il ne doit lui être permis de se dispenser ainsi de remplir les formalités prescrites pour les testamens.

Il n'existe point de donation entre-vifs, à moins que le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. De là ces maximes, que *donner et retenir ne vaut*, et que *c'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose donnée*.

On en fait l'application, en décidant que la donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présens du donateur.

On avoit, dans l'ordonnance de 1731, déclaré nulle, même pour les biens présens, la donation qui comprenoit les biens présens et à venir, parce qu'on regardoit ses dispositions comme indivisibles, à moins que l'intention contraire du donateur ne fût reconnue.

Il est plus naturel de présumer que le donateur de biens présens et à venir n'a point eu intention de disposer d'une manière indivisible; la donation ne sera nulle qu'à l'égard des biens à venir.

Les conséquences des maximes précédemment énoncées, sont encore que toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle est également nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existoient à l'époque de la donation, ou qui étoient exprimées dans les actes ; que si le donateur n'a pas usé de la faculté de disposer, qu'il s'étoit réservée à l'égard d'une partie des objets compris dans la donation, ces objets n'appartiendront point au donataire, et que toute donation d'effets mobiliers doit être rendue certaine, par un état estimatif annexé à la minute de la donation.

La réserve d'usufruit et le retour au profit du donateur n'ont rien de contraire à ces principes.

Il n'y a d'exception à l'irrévocabilité, que dans les cas où le donateur auroit manqué à des conditions formellement exprimées, ou que la loi présume avoir été dans l'intention du donateur.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions exprimées, est commune à toutes les conventions. Mais il est deux autres conditions que la loi a présumées; la première, que le donataire ne se rendroit pas coupable d'actes d'ingratitude, tels que si le donateur avoit pu les prévoir, il n'eût point fait la donation; et la seconde, qu'il ne lui survîendroit point d'enfans.

On a déterminé les cas dans lesquels les donations pourront être révoquées pour cause d'ingratitude : ce sera lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des alimens.

Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfans à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire.

Quant à la révocation par survenance d'enfans, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre (*Si unquam*, Cod. *De Revoc. donat.*). Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfans.

En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant, qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés, que les enfans peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il étoit d'avoir des enfans, que des mariages ont pu être contractés en considération de ces libéralités.

Ces considérations ne sauroient l'emporter sur la loi naturelle, qui subordonne toutes les affections à celles qu'un père a pour ses enfans.

Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendans qu'il pourroit avoir, et envers la société. Si une volonté pareille pouvoit être présumée, l'ordre public s'opposeroit à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne sauroit méconnoître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfans qui naîtroient.

La règle de la révocation des donations par survenance d'enfans a été maintenue telle que dans l'ordonnance de 1731 on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avoit fait naître.

Les régles particulières aux donations entre-vifs sont suivies de celles qui concernent spécialement la forme et l'exécution des dispositions testamentaires.

L'institution d'héritier étoit dans les pays de droit écrit l'objet principal des testamens. Dans l'autre partie de la France, la loi seule faisoit

l'héritier, l'institution n'y étoit permise qu'en considération de mariage. Plusieurs coutumes n'avoient même pas admis cette exception.

Elles avoient toutes réservé aux parens, les unes sous le titre de propres, et les autres sous ce titre et même sous celui d'acquêts ou de meubles, une partie des biens. Cet ordre n'étoit point en harmonie avec celui des affections naturelles. Il eût donc été inutile et même contraire au maintien de la loi d'admettre pour l'institution d'héritier la volonté de l'homme qui eût toujours cherché à faire prévaloir le vœu de la nature.

Ces différences entre les pays de droit écrit et ceux de coutumes doivent disparoître lorsqu'une loi commune à toute la France donne, sans aucune distinction de biens, la même liberté de disposer. L'institution d'héritier y sera également permise.

Le plus grand défaut que la législation sur les testamens ait eu chez les Romains, et depuis en France, a été celui d'être trop compliquée. On a cherché les moyens de la simplifier.

On a donc commencé par écarter toute difficulté sur le titre donné à la disposition. Le testament vaudra sous quelque titre qu'il ait été fait, soit sous celui d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs universel ou particulier, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté.

On a seulement maintenu et expliqué une règle établie par l'ordonnance de 1735 (art. 77). Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle. Il falloit éviter de faire renaître la diversité de jurisprudence qui avoit eu lieu sur la question de savoir si après le décès de l'un des testateurs, le testament pouvoit être révoqué par le survivant. Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité, le déclarer irrévocable; c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il falloit interdire une forme incompatible, soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testamens.

Au surplus, on a choisi dans le droit romain et dans les coutumes les formes d'actes qui ont à-la-fois paru les plus simples et les plus sûres.

Elles seront au nombre de trois; le testament olographe, celui fait par acte public, et le testament mystique.

Ainsi les autres formes de testamens, et à plus forte raison les dispositions qui seroient faites verbalement, par signes ou par lettres missives, ne seront point admises.

Le testament olographe, ou sous signature privée, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette forme de testament n'étoit admise dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans. Au milieu de toutes les solennités dont les Romains environnoient leurs testamens, un écrit privé ne leur paroissoit pas mériter

mériter assez de confiance ; et s'ils avoient, par respect pour la volonté des pères, soumis leurs descendans à l'exécuter lorsqu'elle seroit ainsi manifestée, ils avoient même encore exigé la présence de deux témoins.

Devoit-on rejeter entièrement les testamens olographes ? Cette forme est la plus commode, et l'expérience n'a point appris qu'il en ait résulté des abus qui puissent déterminer à la faire supprimer.

Il valoit donc mieux rendre cette manière de disposer par testament, commune à toute la France.

On a seulement pris une précaution pour que l'état de ces actes soit constaté.

Tout testament olographe doit, avant qu'on l'exécute, être présenté au juge désigné, qui dressera un procès-verbal de l'état où il se trouvera, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

Quant aux testamens par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solennités prescrites par le droit écrit et celles usitées dans les pays de coutumes.

Il suffisoit dans ces pays qu'il y eût deux notaires, ou un notaire et deux témoins ; on avoit même attribué, dans plusieurs coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à des ministres du culte.

Dans les pays de droit écrit, les testamens nuncupatifs écrits devoient être faits en présence de sept témoins au moins, y compris le notaire.

La liberté de disposer ayant été en général beaucoup augmentée dans les pays de coutumes, il étoit convenable d'ajouter aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs ; mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable que celui qui est nécessaire pour atteindre à ce but, on eût assujetti ceux qui disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testamens.

Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

L'usage des testamens mystiques ou secrets étoit inconnu dans les pays de coutumes ; c'étoit une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenoit encore plus nécessaire quand pour les testamens par acte public on exige dans tous les cas la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

Mais en admettant la forme des testamens mystiques, on ne pouvoit négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de

pièces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées, et c'est sur-tout le nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauroient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testamens mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testamens mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testamens olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présens ou appelés.

Telles seront en général les formalités des testamens. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant, c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi seroit donc incomplète si elle privoit une partie nombreuse des citoyens, et ceux sur-tout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi naturel et aussi précieux que celui de disposer par testament.

Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit pour ces différens cas des formes particulières, qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déja ont été établies par l'ordonnance de 1735, ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

Après avoir prescrit les formalités des testamens, on avoit à régler quels seroient leurs effets, et comment ils seroient exécutés.

Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

Dans les coutumes où l'institution d'héritier étoit absolument défendue, ou n'étoit admise que dans les contrats de mariage, il n'y avoit de titre d'héritier que dans la loi même, ce qu'on exprimoit par ces mots : *le mort saisit le vif.* Les légataires universels étoient tenus, lors même qu'ils recueilloient tous les biens, d'en demander la délivrance.

Dans les pays de droit écrit, presque tous les héritiers avoient leur titre dans un testament; ils étoient saisis de plein droit de la succession, lors même qu'il y avoit des légitimaires.

On peut dire, pour le système du droit écrit, que l'institution d'héritier étant autorisée par la loi, celui qui est institué par un testament a son titre dans la loi même, comme celui qui est appelé directement par elle; que dès-lors qu'il existe un héritier par l'institution, il est sans objet, et même contradictoire, qu'il y ait un parent ayant cette

qualité sans aucun avantage à en tirer ; que le testament, revêtu des formes suffisantes, est un titre qui ne doit pas moins que les autres avoir son exécution provisoire ; que la demande en délivrance et la main mise par le parent qui est dépouillé de la qualité d'héritier, ne peuvent qu'occasionner des frais et des contestations que l'on doit éviter.

Ceux qui prétendent que l'ancien usage des pays de coutumes est préférable, lors même que la faculté d'instituer les héritiers y est admise, regardent le principe suivant lequel le parent appelé par la loi à la succession doit toujours être réputé saisi à l'instant de la mort, comme la sauvegarde des familles. Le testament ne doit avoir d'effet qu'après la mort ; et, en le produisant, le titre du parent appelé par la loi est certain ; l'autre peut n'être pas valable, et il est au moins toujours susceptible d'examen. Le temps de produire un testament, pendant que se remplissent les premières formalités pour constater l'état d'une succession, n'est jamais assez long pour que la saisie du parent appelé par la loi puisse être préjudiciable à l'héritier institué.

Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée : on a pris dans chacune d'elles ce qui a paru le plus propre à concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.

Lorsqu'au décès du testateur il y aura des héritiers auxquels une quotité de biens sera réservée par la loi, ces héritiers seront saisis de plein droit par sa mort de toute la succession ; et l'héritier institué ou le légataire universel sera tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsque l'héritier institué ou le légataire universel se trouve ainsi en concurrence avec l'héritier de la loi, ce dernier mérite la préférence. Il est difficile que dans l'exécution cela puisse être autrement. Ne seroit-il pas contre l'honnêteté publique, contre l'humanité, contre l'invention présumée du testateur, que l'un de ses enfans, ou que l'un des auteurs de sa vie, fût à l'instant de sa mort expulsé de sa maison, sans qu'il eût même le droit de vérifier auparavant le titre de celui qui se présente ? Ce dernier aura d'autant moins droit de se plaindre de cette saisie momentanée, qu'il recueillera les fruits à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été formée dans l'année.

Si l'héritier institué ou le légataire universel ne se trouve point en concurrence avec des héritiers ayant une quotité de biens réservée par la loi, les autres parens ne pourront empêcher que ce titre n'ait toute sa force et son exécution provisoire, dès l'instant même de la mort du testateur.

Il suffit qu'ils soient mis à portée de vérifier l'acte qui les dépouille.

Si cet acte a été fait devant notaires, c'est celui qui par ses formes rend les surprises moins possibles, et il se trouve d'avance dans un dépôt où les personnes intéressées peuvent le vérifier.

S'il a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été

prises pour que les parens appelés par la loi aient toute la facilité de les vérifier avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession.

Les testamens faits sous l'une et l'autre forme devront être déposés chez un notaire commis par le juge ; on assujettit l'héritier institué ou le légataire universel à obtenir une ordonnance d'envoi en possession, et cette ordonnance ne sera délivrée que sur la production de l'acte du dépôt.

Quant aux charges dont l'héritier institué et le légataire universel sont tenus, les dettes sont d'abord prélevées, et conséquemment, s'il est en concurrence avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, il y contribuera pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Il est une autre charge qui n'étoit pas toujours aussi onéreuse pour l'héritier institué que pour le légataire universel.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier institué étoit autorisé à retenir, sous le nom de *falcidie*, le quart de la succession par retranchement sur les legs, s'ils excédoient la valeur des trois quarts.

Les testamens avoient toujours été considérés chez les Romains comme étant de droit politique plutôt que de droit civil ; et la loi prenoit toutes les mesures pour que cet acte de magistrature suprême reçût son exécution. Elle présumoit toujours la volonté de ne pas mourir *ab intestat*.

Cependant, lorsque le testateur avoit épuisé en legs la valeur de sa succession, les héritiers institués n'avoient plus d'intérêt d'accepter ; l'institution devenoit caduque, et avec elle tomboit tout le testament.

On présuma que celui qui instituoit un héritier, le préféroit à de simples légataires, et l'héritier surchargé de legs fut autorisé, par la loi qu'obtint le tribun Falcidius, sous le règne d'Auguste, à retenir le quart des biens.

Cette mesure fut ensuite rendue commune à l'héritier *ab intestat*, et à ceux même qui avoient une légitime. Ce droit a été consacré par l'ordonnance de 1735.

Dans les pays de coutumes, il n'y avoit point de pareille retenue au profit des légataires universels, lors même que les biens laissés par le testateur étoient tous de nature à être compris dans le legs. La présomption légale dans ces pays, étoit que les legs particuliers contenoient l'expression plus positive de la volonté du testateur, que le titre de légataires universels ; ceux-ci étoient tenus d'acquitter tous les legs.

Cette dernière législation a paru préférable ; les causes qui ont fait introduire la quarte *falcidie* n'existent plus. La loi, en déclarant que les legs particuliers seront tous acquittés par les héritiers institués ou les légataires universels, ne laissera plus de doute sur l'intention qu'auront eue les testateurs de donner la préférence aux legs particuliers : s'il arrive que des testateurs ignorent assez l'état de leur fortune pour l'épuiser en legs particuliers, lors même qu'ils institueroient un héritier ou qu'ils nommeroient un légataire universel, la loi ne doit point être faite pour des cas aussi extraordinaires.

Il est une autre classe de legs connus sous le nom de *legs à titre universel*, non qu'ils comprennent, comme le legs dont on vient de parler, l'universalité des biens, mais seulement, soit une quote-part de ceux dont la loi permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité des immeubles, ou une quotité du mobilier.

Ces légataires, comme ceux à titre particulier, sont tenus de demander la délivrance; mais il falloit les distinguer, parce qu'il est juste que ceux qui recueillent ainsi à titre universel une quote-part des biens de la succession, soient assujétis à des charges qui ne sauroient être imposées sur les legs particuliers. Telle est la contribution aux dettes et charges de la succession, et l'acquit des legs particuliers par contribution, avec ceux qui recueillent, sous quelque titre que ce soit, l'universalité des biens.

Lorsqu'il y aura un légataire à titre universel d'une quotité quelconque de tous les biens, on devra mettre dans cette classe celui qui seroit porté dans le même testament pour le surplus des biens, sous le titre de légataire universel.

Quant aux legs particuliers, on s'est conformé aux règles de droit commun, et on a cherché à prévenir les difficultés indiquées par l'expérience; il suffit de lire ces dispositions pour en connoître les motifs.

Il en est ainsi, et de celles qui concernent les exécuteurs testamentaires, et de la révocation des testamens ou de leur caducité.

La loi établit des règles particulières à certaines dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, qui exigent des mesures qui leur sont propres.

Telles sont les dispositions permises aux pères et mères et aux frères ou sœurs, dont la sollicitude, se prolongeant dans l'avenir, leur auroit fait craindre que des petits-enfans ou des neveux ne fussent exposés à l'infortune par l'inconduite ou par les revers de ceux qui leur ont donné le jour.

Dans la plupart des législations, et dans la nôtre jusqu'aux derniers temps, la puissance paternelle a eu dans l'exhérédation un des plus grands moyens de prévenir et de punir les fautes des enfans. Mais en remettant cette arme terrible dans la main des pères et mères, on n'a songé qu'à venger leur autorité outragée, et on s'est écarté des principes sur la transmission des biens.

Un des motifs qui a fait supprimer le droit d'exhérédation, est que l'application de la peine à l'enfant coupable s'étendoit à sa postérité innocente. Cependant cette postérité ne devoit pas être moins chère au père équitable dans sa vengeance; elle n'en étoit pas moins une partie essentielle de la famille, et devoit y trouver la même faveur et les mêmes droits.

Or, il n'y avoit qu'un petit nombre de cas dans lesquels les enfans de l'exhérédé fussent admis à la succession de celui qui avoit prononcé la fatale condamnation.

Ainsi, sous le rapport de la transmission des biens dans la famille, l'exhérédation n'avoit que des effets funestes : la postérité la plus nombreuse d'un seul coupable étoit enveloppée dans sa proscription ; et combien n'étoient-ils pas scandaleux dans les tribunaux, ces combats où pour des intérêts pécuniaires la mémoire du père étoit déchirée par ceux qui s'opposoient à l'exhérédation, et la conduite de l'enfant exhéréné présentée sous les traits que la cupidité cherchoit encore à rendre plus odieux !

Cependant il falloit trouver un moyen de conserver à la puissance des pères et mères la force nécessaire, sans blesser la justice.

On avoit d'abord cru que l'on pourroit atteindre à ce but, si on donnoit aux père et mère le droit de réduire l'enfant qui se rendroit coupable d'une dissipation notoire, au simple usufruit de sa portion héréditaire, ce qui eût assuré la propriété aux descendans nés et à naître de cet enfant.

On avoit trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines ; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvéniens de l'exhérédation.

La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspirée aux enfans : la loi qui donneroit au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, seroit elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle ; elle tendroit à la dégrader dans l'opinion des enfans. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfans. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères des armes que les enfans puissent combattre et rendre impuissantes.

C'eût été une erreur de croire que l'enfant réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verroit lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindroit pas d'une disposition qui lui laisseroit la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfans eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui auroit été proclamé dissipateur par son père même, pourroit-il se présenter pour des emplois publics ? comment obtiendroit-il de la confiance dans tous les genres de professions ?

N'étoit-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvoit n'être que passagère ?

Il a donc été facile de prévoir que tous les enfans, ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiroient devant les tribunaux : et avec quel avantage n'y paroîtroient-ils pas ?

La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance, ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix seroit si nécessaire à entendre pour connoître les motifs de sa décision, n'existeroit plus.

Seroit-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire seroit déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils seroit dévoilée par ses propres enfans? Cette famille ne deviendroit-elle pas le scandale et la honte de la société? et à quelle époque pourroit-on espérer que le respect des enfans pour les pères s'y rétabliroit? Il auroit donc bien mal rempli ses vues, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'auroit eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfans; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvoit avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir?

La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse en ce que la réduction à l'usufruit pouvoit s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'étoit porter atteinte au droit de légitime qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduite par les pères et mères eux-mêmes, si ce n'est dans le cas de l'exhérédation. Or, la dissipation notoire n'a jamais été une cause d'exhérédation, mais seulement d'une interdiction susceptible d'être levée quand sa cause n'existoit plus

Quoique la disposition officieuse, telle qu'on l'avoit d'abord conçue, fût exposée à des inconvéniens qui ont empêché de l'admettre, l'idée n'en étoit pas moins en elle-même juste et utile. L'erreur n'eût pas été moins grande si on ne l'eût pas conservée en la modifiant.

Il falloit éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde et d'accusations respectives, et, de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père ne fût violée.

Ces conditions se trouvent remplies en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition. Ils pourront l'assurer en la donnant à un ou à plusieurs de leurs enfans, et ceux-ci seront chargés de la rendre à leurs enfans. Vous avez vu que la portion disponible laissée au père, suffira pour atteindre au but proposé : elle sera, eu égard à la fortune de chacun, assez considérable pour qu'elle puisse préserver les petits-enfans de la misère à laquelle l'inconduite ou les malheurs du père les exposeroient.

L'aïeul ne peut pas espérer de la loi une faculté plus étendue que celle dont il a besoin, en n'écoutant que des sentimens d'une affection pure envers sa postérité; et d'une autre part, la quotité réservée aux enfans est de droit public; sa volonté, quoique raisonnable, ne peut y déroger.

Lorsque la charge de rendre les biens est imposée, ce doit être en faveur de toute la postérité de l'enfant ainsi grevé, sans aucune préférence à raison de l'âge ou du sexe, et non-seulement au profit des enfans nés lors de la disposition, mais encore de tous ceux à naître.

Ce moyen est préférable à celui de la disposition officieuse : la réserve légale reste intacte ; la volonté du père ne s'applique qu'à des biens dont il est absolument le maître de disposer ; elle ne peut être contestée ni compromise ; elle ne porte plus les caractères d'une peine contre l'enfant grevé de restitution ; elle pourra s'appliquer à l'enfant dissipateur comme à celui qui déjà aura eu des revers de fortune, ou qui par son état y seroit exposé.

Il est possible que les pères et mères qui sont seuls juges des motifs qui les portent à disposer ainsi d'une partie de leur fortune, avec la charge de la rendre, aient seulement la volonté de préférer à-la-fois l'enfant auquel ils donnent l'usufruit et sa postérité. Mais la loi les laisse maîtres de disposer au profit de celui de leurs enfans qu'il leur plaît, et on a beaucoup moins à craindre une préférence aveugle, lorsque les biens doivent passer de l'enfant grevé de restitution à tous les petits-enfans sans distinction, et au premier degré seulement.

C'est dans cet esprit de conservation de la famille que la loi proposée a étendu à celui qui meurt ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfans tout ou partie des biens disponibles, à la la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapports avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a même pas donné le nom.

C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans.

Mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de successions, et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

Dans les anciennes substitutions, c'étoit une branche qui étoit préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver.

En autorisant cette espèce de disposition officieuse, il a fallu établir les règles nécessaires pour son exécution.

On a d'abord déterminé la forme de ces actes. Elle sera la même que pour les donations entre-vifs ou les testamens.

Celui qui aura donné des biens sans charge de restitution, pourra l'imposer par une nouvelle libéralité.

Il ne pourra s'élever aucun doute sur l'ouverture des droits des appelés. Ils seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé cessera ; cependant s'il y avoit un abandon en fraude des créanciers, il seroit juste que leurs droits fussent conservés.

La faveur des mariages ne peut, dans ce cas, être un motif pour que

les femmes exercent des recours subsidiaires sur les biens ainsi donnés; elles n'en auront que pour leurs deniers dotaux, et dans le cas seulement où cela aura été formellement exprimé dans la donation entre-vifs ou dans le testament.

La loi devoit ensuite prévoir les difficultés qui pourroient s'élever sur l'exécution de ces actes. Il falloit éviter qu'à l'occasion d'une charge imposée à un père au profit de ses enfans, il pût s'élever entre eux des contestations. On reconnoîtra dans toutes les parties du Code civil, qu'on a pris tous les moyens de prévenir ce malheur.

Si le père ne remplit pas les obligations qu'entraîne la charge de restitution, il faut qu'il y ait entre eux une personne dont la conduite, tracée par la loi, ne puisse provoquer le ressentiment du père contre les enfans.

Cette tierce personne sera un tuteur nommé pour faire exécuter, après la mort du donateur ou du testateur, sa volonté.

Il vaudroit mieux, pour assurer l'exécution, que ce tuteur fût nommé par celui même qui fait la disposition. Ce choix donneroit au tuteur ainsi nommé un titre de plus à la confiance et à la déférence de l'enfant grevé.

Si cette nomination n'a pas été faite, ou si le tuteur nommé est décédé, la loi prend toutes les précautions pour qu'il ne puisse jamais arriver qu'il n'y ait pas de tuteur chargé de l'exécution.

Le grevé sera tenu de provoquer cette nomination, sous peine d'être déchu du bénéfice de la disposition; et s'il y manque, il y sera suppléé, soit par les appelés s'ils sont majeurs, soit par leurs tuteurs ou curateurs s'ils sont mineurs ou interdits, soit par tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Des règles sont ensuite établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au paiement des sommes colloquées avec privilége.

Il est encore un autre genre de dispositions qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence : ce sont les partages faits par le père, la mère, ou les autres ascendans, entre leurs descendans; c'est le dernier et l'un des actes les plus importans de la puissance et de l'affection des pères et mères. Il s'en rapporteront le plus souvent à cette sage répartition que la loi elle-même a faite entre leurs enfans. Mais il restera souvent, et sur-tout à ceux qui ont peu de fortune, comme à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever entre leurs enfans. Combien seroit douloureuse pour un bon père, l'idée que des travaux dont le produit devoit rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! A qui donc pourroit-on confier

avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans, qu'à des pères et mères qui mieux que tous autres en connoissent la valeur, les avantages et les inconvéniens ; à des pères et mères, qui rempliront cette magistrature, non-seulement avec l'impartialité de juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ?

Cette présomption, quelque forte qu'elle soit en faveur des pères et mères, a cependant encore laissé des inquiétudes sur l'abus que pourroient faire de ce pouvoir ceux qui, par une préférence aveugle, par l'orgueil, ou par d'autres passions, voudroient réunir la majeure partie de leurs biens sur la tête d'un seul de leurs enfans. Il a été calculé que plus les enfans seroient nombreux, et plus il seroit facile au père d'accumuler les biens au profit de l'enfant préféré.

Il eût été injuste et même contraire au but que l'on se proposoit de refuser au père qui, lors du partage entre ses enfans, pouvoit disposer librement d'une partie de ses biens, l'exercice de cette faculté dans le partage même. C'est ainsi qu'il peut éviter des démembremens, conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra continuer d'être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles : en un mot, c'est dans l'acte de partage qu'il pourra le mieux combiner, et en même temps réaliser la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans.

Mais si l'un des enfans étoit lésé de plus du quart, ou s'il résultoit du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des enfans auroit un avantage plus grand que la loi ne le permet, l'opération pourra être attaquée par les autres intéressés.

Les démissions de biens étoient usitées dans une grande partie de la France. Il y avoit sur la nature de ces actes des règles très-différentes.

Dans certains pays on ne leur donnoit pas la force des donations entre-vifs, elles étoient révocables. Ce n'étoit point aussi un acte testamentaire, puisqu'il avoit un effet présent. On avoit, dans ces pays, conservé la règle de droit, suivant laquelle on ne peut pas se faire d'héritier irrévocable : il n'y avoit d'exception que pour les institutions par contrat de mariage. On craignoit que les parens n'eussent à se repentir de s'être trop abandonnés à des sentimens d'affection, et d'avoir eu trop de confiance en ceux auxquels ils avoient livré leur fortune.

Mais, d'un autre côté, c'étoit laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causoit les plus graves inconvéniens. Le démissionnaire qui avoit la propriété sous la condition de la révocation, se flattoit toujours qu'elle n'auroit pas lieu. Il traitoit avec des tiers, il s'engageoit, il dépensoit, il aliénoit, et la révocation n'avoit presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnoient le reste de la vie de celui qui s'étoit démis, et qui rendoient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

On a supprimé cette espèce de disposition. Elle est devenue inutile.

Les pères et mères pourront dans les donations entre-vifs imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les dénuissions des biens, si elles avoient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître de cette union, et les donations entre époux.

Toute loi dans laquelle on ne chercheroit pas à encourager les mariages, seroit contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce seroit y mettre obstacle, si on ne donnoit pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeroient pas. Il seroit même injuste d'assujettir les parens donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testamens. Le père qui marie ses enfans s'occupe de leur postérité; la dotation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testamens, mais ensuite on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

Ainsi les ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers pourront par contrat de mariage donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourroit avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfans à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfans et descendans à naître du mariage.

Ces donations pourront comprendre à la fois les biens présens et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connoître la nécessité.

L'époux auquel avoient été donnés les biens présens et à venir, avoit à la mort du donateur le droit de prendre les biens existans à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvoient au temps du décès. Lorsque le donataire préféroit les biens qui existoient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendoit le plus souvent inextricables, s'élevoient sur la fixation de l'état de la fortune à cette même époque. C'étoit aussi un moyen de fraude envers des créanciers dont les titres n'avoient pas une date certaine. La faveur des mariages ne doit rien avoir d'incompatible avec le repos des familles et avec la bonne foi. Il est

donc nécessaire que le donateur qui veut donner le choix des biens présens ou de ceux à venir, annexe à l'acte un état des dettes et des charges alors existantes, et que le donataire devra supporter; sinon le donataire ne pourra, dans le cas où il acceptera la donation, réclamer que les biens qui se trouveront à l'époque du décès.

Les donations par contrat de mariage pourront être faites sous des conditions dont l'exécution dépendra de la volonté du donateur. L'époux donataire est presque toujours l'enfant ou l'héritier du donateur. Il est donc dans l'ordre naturel qu'il se soumette aux volontés de celui qui a autant d'influence sur son sort; et si c'est un étranger dont il éprouve la bienfaisance, la condition qui lui est imposée n'empêche pas qu'il ne soit pour lui d'un grand intérêt de l'accepter.

Enfin un grand moyen d'encourager les donations par contrat de mariage, étoit de déclarer qu'à l'exception de celles des biens présens, elles deviendroient caduques, si le donateur survit au donataire décédé sans postérité.

Toutes les lois qui ont précédé celle du 17 nivose an 2, ont toujours distingué les donations que les époux peuvent se faire entre eux par leur contrat de mariage, de celles qui auroient eu lieu pendant le mariage.

Le mariage est un traité dans lequel les mineurs assistés de leurs parens, ou les majeurs, doivent être libres de stipuler leurs droits et de régler les avantages qu'ils veulent se faire. Les sentimens réciproques sont alors dans toute leur énergie, et l'un n'a point encore pris sur l'autre cet empire que donne l'autorité maritale, ou qui est le résultat de la vie commune. La faveur des mariages exige que les époux ayent, au moment où ils forment leurs liens, la liberté de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, les donations qu'ils jugeront à propos.

Il en est autrement des donations que les époux voudroient se faire pendant le mariage.

Les lois romaines défendirent d'abord les donations entre époux d'une manière absolue. On craignoit de les voir se dépouiller mutuellement de leur patrimoine par les effets inconsidérés de leur tendresse réciproque, de rendre le mariage vénal, et de laisser l'époux honnête exposé à ce que l'autre le contraignît d'acheter la paix par des sacrifices sous le titre de donations.

Cette défense absolue fut modifiée sous le règne d'Antonin, qui crut prévenir tous les inconvéniens en donnant aux époux la faculté de révoquer les donations qu'ils se feroient pendant le mariage.

Cette doctrine a été suivie en France dans la plupart des pays de droit écrit.

Dans les pays de coutumes, on a conservé l'ancien principe de la défense absolue de toute donation entre mari et femme pendant le mariage, à moins que la donation ne fût mutuelle au profit du survivant : et encore cette espèce de donation étoit-elle, quant aux espèces et à la quantité de biens qu'elle pouvoit comprendre, plus ou moins limitée.

Ces bornes ont été, dans la plupart des coutumes, plus resserrées dans

: cas où à l'époque de la dissolution du mariage il existoit des en-
ins, que dans le cas où il n'y en avoit point.

En modifiant ainsi la défense absolue, il résultoit que la condition de
éciprocité ou de survie écartoit toute intention odieuse de l'un des époux
e s'enrichir aux dépens de l'autre, et que les bornes dans lesquelles
es donations étoient resserrées, conservoient les biens de chaque famille.

On a pris dans ces deux systèmes ce qui est le plus convenable à la
iguité des mariages, à l'intérêt réciproque des époux, à celui des enfans.

Il sera permis à l'époux de donner à l'autre époux, soit par le contrat
e mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il ne laisseroit point
e postérité, tout ce qu'il pourroit donner à un étranger, et en outre
usufruit de la totalité de la portion dont la loi défend de disposer au
réjudice des héritiers directs.

S'il laisse des enfans, ces donations ne pourront comprendre que le
uart de tous les biens en propriété et l'autre quart en usufruit, ou la
oitié de tous les biens en usufruit seulement.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique quali-
ées entre-vifs, seront toujours révocables, et la femme n'aura pas be-
oin, pour exercer ce droit, de l'autorisation de son mari, ni de la justice.

Cette loi donnant la faculté de disposer, même au profit d'un étranger,
e tous les biens qui ne sont pas réservés aux héritiers en ligne directe,
n'eût pas été conséquent qu'un époux fût privé de la même liberté
s-à-vis de l'autre époux pendant le mariage. Tel est même l'effet de
union intime des époux, que, sans rompre les liens du sang, leur in
uiétude et leur affection se portent plutôt sur celui des deux qui sur-
vra, que sur les parens qui doivent lui succéder. On a donc encore
uivi le cours des affections, en décidant que les époux ne laissant
oint d'enfans pourroient se donner l'usufruit de la totalité de la portion
e biens disponible.

Si l'époux laisse des enfans, son affection se partage entre eux et son
oux, et lors même qu'il se croit le plus assuré que l'autre époux sur-
vant feroit de la totalité de sa fortune l'emploi le plus utile aux enfans :
s devoirs de paternité sont personnels, et l'époux donateur y manqueroit
il les confioit à un autre ; il ne pourra donc être autorisé à laisser à l'autre
oux qu'une partie de sa fortune, et cette quotité est fixée à un quart
e tous les biens en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié
e la totalité en usufruit.

Après avoir borné ainsi la faculté de disposer, il ne restoit plus qu'à
révenir les inconvéniens qui peuvent résulter des donations faites entre
oux pendant le mariage.

La mesure adoptée dans la législation romaine a paru préférable. On
e pourra plus douter que les donations ne soient l'effet d'un consente-
ent libre, et qu'il ne faut les attribuer ni à la subornation, ni à une
ffection momentanée ou inconsidérée, quand l'époux, libre de les révoquer,
aura persisté jusqu'à sa mort ; quand la femme n'aura besoin, pour cette
évocation, d'aucune autorisation ; quand, pour rendre cette révocation

plus libre encore, et pour qu'on ne puisse argumenter de l'indivisibilité des dispositions d'un même acte, il est réglé que les époux ne pourront pendant le mariage se faire, par un seul et même acte, aucune donation mutuelle et réciproque.

Au surplus, on a maintenu cette sage disposition, que l'on doit encore moins attribuer à la défaveur des seconds mariages, qu'à l'obligation où sont les pères ou mères qui ont des enfans, de ne pas manquer à leur égard, lorsqu'ils forment de nouveaux liens, aux devoirs de la paternité. Il a été réglé que, dans ce cas, les donations au profit du nouvel époux ne pourront excéder une part d'enfant légitime le moins prenant, et que, dans aucun cas, ces donations ne pourront excéder le quart des biens; il n'a pas été jugé nécessaire de porter plus loin ces précautions.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs de ce titre important du Code civil. Vous avez vu avec quel soin on a toujours cherché à y maintenir cette liberté si chère, sur-tout dans l'exercice du droit de propriété, que si une partie des biens est réservée par la loi, c'est en faveur de parens unis par des liens si intimes et dans des proportions telles, qu'il est impossible de présumer que la volonté des chefs de famille en soit contrariée; qu'ils seront d'ailleurs les arbitres suprêmes du sort de leurs héritiers; que leur puissance sera respectée, et leur affection recherchée; qu'ils jouiront de la plus douce consolation, en distribuant à leurs enfans, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bonheur de chacun d'eux, des biens qui sont le plus souvent le produit de leurs travaux; qu'ils pourront même étendre cette autorité bienfaisante et conservatrice jusqu'à une génération future, en transmettant à leurs petits-enfans ou à des enfans de frères ou de sœurs, une partie suffisante de biens, et les préserver ainsi de la ruine à laquelle les exposeroit la conduite ou le genre de profession des pères et mères. Vous avez vu avec quel soin on a conservé la faveur due aux contrats de mariage, et que la liberté des époux de disposer entre eux sera plus entière, qu'ils seront sur ce point plus indépendans l'un de l'autre; ce qui doit contribuer à maintenir entre eux l'harmonie et les égards.

Enfin, vous avez vu que par-tout on a cherché à rendre les formes simples et sûres, et à faire cesser cette foule de controverses qui ruinoient les familles, et laissoient presque toujours les testateurs dans une incertitude affligeante sur l'exécution de leur volonté.

C'est le dernier titre qui soit prêt à vous être présenté dans cette session. Puisse l'opinion publique sanctionner ces premiers efforts du Gouvernement pour procurer à la France un code propre à régénérer les mœurs, à fixer les propriétés, à rétablir l'ordre, à faire le bonheur de chaque famille, et dans chaque famille le bonheur de tous ceux qui la composent!

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller-d'Etat BIGOT-PRÉAMENEU.

CODE CIVIL,

CONTENANT LA SÉRIE

DES LOIS QUI LE COMPOSENT,

AVEC LEURS MOTIFS;

Les Rapports faits au Tribunat, et les Discours prononcés au Corps Législatif;

SUIVI d'une table raisonnée des matières, par l'Auteur DU DICTIONNAIRE FORESTIER.

LIVRE TROISIÈME.

SECONDE PARTIE.

PARIS,

GARNERY, Libraire, rue de Seine.

AN XII. — 1804.

TABLE

DES LOIS,

De leurs motifs, et des Rapports et Discours contenus dans ce Volume.

Loi sur les Contrats ou Obligations conventionnelles en général, Pag. 1

Motifs exposés par le Conseiller d'État Bigot Préameneu, 37

Rapport fait au Tribunat, par le Cen. Favard, *sur les trois premiers Chapitres de la loi*, 115

Rapport fait par le Cen. Jaubert (de la Gironde), *sur le Chapitre IV*, 126

Rapport fait par le Cen. Jaubert, *sur le Chapitre V*, 147

Discours prononcé au Corps Législatif, par le Tribun Mouricault, 177

Fin de la Table des Titres de la seconde partie du 3e. Livre.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

TROISIÈME LOI.

Du 17 Pluviôse an XII.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

3. Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.

4. Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'equivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est *aléatoire*.

5. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

6. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

7. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre,

soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont ci-après établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies dans le Code du commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

8. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige,

Sa capacité de contracter,

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION Ire.

Du Consentement.

9. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol.

10. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

11. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

12. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

13. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans.

14. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

15. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le tems de la restitution fixé par la loi.

16. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

17. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre IV du présent titre.

18. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

19. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

20. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

21. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

22. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature de la convention.

Section II.

De la Capacité des Parties contractantes.

23. Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

24. Les incapables de contracter sont :

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats.

25. Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'objet et de la matière des Contrats.

26. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou qu'une partie s'oblige de faire ou de ne pas faire.

27. Le simple usage ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

28. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

29. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

Sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

30. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la Cause.

31. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

32. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

33. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

Dispositions générales.

34. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne-foi.

35. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Section Ire.

De l'Obligation de donner.

36. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

37. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé, à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

38. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

39. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

40. Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble, sont réglés aux titres *du contrat de vente et des privilèges et hypothèques*.

41. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou livrer à deux personnes successivement est purement mobiliaire, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne-foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

42. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

43. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui auroit été fait par contravention à l'engagement, soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

44. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

45. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION III.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

46. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain tems qu'il a laissé passer.

47. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

48. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

49. Les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

50. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

51. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

52. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'executer payera une certaine somme, à titre de dommages-interêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

53. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixes par la loi, sauf les règles particulieres au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et interêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

54. Les interêts échus des capitaux peuvent produire des interêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entiere.

55. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpetuelles ou viagères, produisent interêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux interets payes par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section IV.

De l'interprétation des Conventions.

56. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens litteral des termes.

57. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

58. Les termes susceptibles de deux sens, doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

59. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

60. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

61. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

62. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

63. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paroît que les parties se sont proposé de contracter.

64. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION V.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

65. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21 du présent titre.

66. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

67. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés aux titres *des successions* et *des contrats de mariage*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION Ire.

Des Obligations conditionnelles.

§. Ier.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

68. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre

d'un évènement, futur et incerain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évenement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

69. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

70. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

71. La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

72. Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

73. La condition de ne pas faire une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

74. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

75. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

76. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un tems fixe, cette condition est censée défaillie, lorsque le tems est expiré sans que l'évènement soit arrivé. S'il n'y a point de tems fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

77. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un tems fixe, cette condition est accomplie, lorsque ce tems est expiré sans que l'évènement soit arrivé. Elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de tems déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

78. La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

79. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

80. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la condition suspensive.

81. L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

82. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention, demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§. III.

De la condition résolutoire.

83. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

84. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la

convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la resolution avec dommages et interets.

La resolution doit être demandee en justice, et il peut être accordé au defendeur un delai selon les circonstances.

Section II.

Des Obligations à terme.

85. Le terme differe de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'execution.

86. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'echéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être repeté.

87. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

88. Le debiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretes qu'il avoit données par le contrat à son créancier.

Section III.

Des Obligations alternatives.

89. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

90. Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

91. Le debiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

92. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une maniere alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

93. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être livrée même par la faute du debiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'egard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a peri la dernière.

94. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré, par la convention, au créancier:

Ou l'une des choses seulement est périe, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe:

Ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix.

95. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 201 du présent titre.

96. Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. I.er

De la solidarité entre les créanciers.

97. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun deux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

98. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

99. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§. II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

100. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont

obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

101. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

102. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressement stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

103. Le creancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des debiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

104. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

105. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-debiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts, tant contre les debiteurs par la faute desquels la chose a péri que contre ceux qui étaient en demeure.

106. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous.

107. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

108. Le co-debiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles a quelques-uns des autres co-debiteurs.

109. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des debiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

110. Le creancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son action solidaire

contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

111. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

112. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des co-débiteurs sans arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

113. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise, de plein droit, entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part et portion.

114. Le co-débiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres co-débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

115. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres débiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés par le créancier de la solidarité.

116. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

Section V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

117. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait

qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

118. L'obligation est encore indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

119. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§. Ier.

Des effets de l'Obligation divisible.

120. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

121. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'egard des héritiers du débiteur :

1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier dont l'une est indivisible ;

4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5°. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses co-héritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers.

§. II.

Des effets de l'Obligation indivisible.

122. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

123. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

124. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette, il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son co-héritier ne peut demander la chose indivisible, qu'en tenant compte de la portion du co-héritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

125. L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses co-heritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être aquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses co-héritiers.

Section VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

126. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

127. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

128. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

129. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts, que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même tems le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

130. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

131. La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

132. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue

courue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des co-héritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

133. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un co-héritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres co-héritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des Obligations.

134. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au précédent chapitre,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Du Paiement.

§. Ier.

Du paiement en général.

135. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

136. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un co-obligé ou une caution.

L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, ou que s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

137. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

138. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne-foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

139. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

140. Le paiement fait de bonne-foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

141. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

142. Le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

143. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

144. Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et

surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

145. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

146. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

147. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas designé, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où etait, au tems de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors de ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du debiteur.

148. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§. II.

Du paiement avec subrogation.

149. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou legale.

150. Cette subrogation est conventionnelle,

1.° Lorsque le creancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le debiteur. Cette subrogation doit être expresse, et faite en même-tems que le paiement.

2.° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a eté empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

151. La subrogation a lieu de plein droit,

1.° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques;

2.° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage est hypothéqué;

3.° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

4.° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

152. La subrogation établie par les articles précédens, a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§. III.

De l'imputation des paiemens.

153. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

154. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérets; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

155. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

156. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. IV.

Des offres de paiement et de la consignation.

157. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

158. Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6°. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

159. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,

1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3°. Qu'il y ait un procès-verbal dressé par l'officier

ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4°. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose déposée.

160. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

161. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer, et s'il l'a retirée, ses co-débiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

162. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions.

163. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fut retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

164. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§. V.

De la Cession des Biens.

165. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

166. La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

167. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

168. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

169. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

170. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la decharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le debiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Section II.

De la Novation.

171. La novation s'opère de trois manières;

1°. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2°. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3°. Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

172. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

173. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

174. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

175. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

176. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en-

contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

177. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

178. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

179. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

180. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

181. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal, libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des co-débiteurs, ou dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la dette.

182. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

183. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

184. La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses co-débiteurs.

185. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ces derniers cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

186. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

187. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

188. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section IV.

De la Compensation.

189. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

190. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

191. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides ou exigibles.

Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation.

192. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1°. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2°. De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3°. D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables;

193. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

194. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

195. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

196. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies pour l'imputation par l'article 156.

197. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

198. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Section V.

De la Confusion.

199. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droits qui éteint les deux créances.

200. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution; n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section VI.

De la Perte de la Chose due.

201. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure; lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispensera pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

202. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité, par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Section VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

203. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre tems par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce tems ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le tems ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

204. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *des Tutelles.*

205. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

206. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

207. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

208. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

209. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi délit.

210. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

211. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

212. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

213. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

CHAPITRE V.

De la preuve des Obligations, et de celle du paiement.

214. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

215. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§. Ier.

Du titre authentique.

216. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

217. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

218. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

219. L'acte, soit authentique, soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

220. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§. II.

De l'acte sous seing-privé.

221. L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

222. Celui auquel on oppose un acte sous seing-privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

223. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

224. Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

225. Le billet ou promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, d'artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

226. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

227. Les actes sous seing-privé n'ont de date contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scelle ou d'inventaire.

228. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

229. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

230. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1°. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2°. lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

231. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance, lequel double est entre les mains du débiteur.

§. III.

Des tailles.

232. Les tailles corrélatives à leurs échantillons, font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des copies des titres.

233. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

234. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

1°. Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original ; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées ; celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2°. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans ; si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3°. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit ;

4°. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

235. La transcription d'un acte sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela,

1°. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;

2°. Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§. V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

236. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

237. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligat ou soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

238. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme legale.

239. La confirmation ou ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Section II.

De la preuve testimoniale.

240. Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs ;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

241. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

242. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

243. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

244. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et

que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens tems, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

245. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

246. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

247. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique, 1°. aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2°. Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3°. Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4°. Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

248. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§. Ier.

Des Présomptions établies par la loi.

249. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits: tels sont,

1°. Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2°. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

250. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

251. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§. II.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

252. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Section IV.

De l'Aveu de la partie.

253. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

254. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

255. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice, la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

256. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1°. Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;*

2°. Celui qui est déféré d'office, par le juge, à l'une ou à l'autre des parties.

§. Ier.

Du Serment décisoire.

257. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

258. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

259. Il peut être référé en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

260. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas de le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

261. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

262. Lorsque le serment déféré ou referé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

263. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

264. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contr'eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal, libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux co-débiteurs ;

Et celui déféré à la caution, profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du co-débiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres co-debiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§. II.

Du Serment déféré d'office.

265. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

266. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut,

1°. Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2°. Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

267. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

268. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

EXPOSÉ

DES motifs du Titre II, Livre III, du Code civil, relatif aux *Contrats* ou *Obligations conventionnelles en général.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil ayant pour objet les contrats ou les obligations conventionnelles en général, offre le tableau des

rapports les plus multipliés des hommes en société. Les obligations conventionnelles se répètent chaque jour, à chaque instant. Mais tel est l'ordre admirable de la Nature, qu'il n'est besoin, pour régler tous ces rapports, que de se conformer aux principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est-là, c'est dans l'équité, c'est dans la conscience que les Romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation.

Avoir prévu le plus grand nombre de conventions auxquelles l'état des hommes en société donne naissance, avoir balancé tous les motifs de décision entre les intérêts les plus opposés et les plus compliqués, avoir dissipé la plupart des nuages dont souvent l'équité se trouve enveloppée, avoir rassemblé tout ce que la morale et la philosophie ont de plus sublime et de plus sacré; tels sont les travaux réunis dans cet immense et précieux dépôt qui ne cessera de mériter le respect des hommes, dépôt qui contribuera à la civilisation du globe entier, dépôt dans lequel toutes les nations policées se félicitent de reconnaître la RAISON ÉCRITE.

Il serait difficile d'espérer que l'on pût encore faire des progrès dans cette partie de la science législative. Si elle est susceptible de quelque perfectionnement, c'est en lui appliquant une méthode qui la rende plus facile à ceux qui se livrent à cette étude, et avec laquelle l'usage puisse en devenir familier à ceux qui, pour diriger leur conduite, voudraient en connaître les principales règles.

Les jurisconsultes qui, sous Justinien, recueillirent le digeste et rédigèrent les institutes, reconnurent combien il serait utile de rassembler les principes qui avaient dicté le nombre infini de décisions dont le digeste se compose.

Ils réunirent à la fin de cette grande collection, et sous les deux titres *de verborum significatione et de regulis juris*, un assez grand nombre de propositions qui, par leur précision et par leur fréquente application, sont de la plus grande utilité : mais elles ne sont point classées par ordre de matières; elles ne présentent point sur chaque partie du droit des notions suffisantes; il en est même plusieurs qu'il est difficile de concilier ou d'expliquer.

Les institutes sont, comme les précédens ouvrages, dignes des plus grands éloges; mais on regrette, et sur-tout dans la matière des obligations et des contrats, de n'y pas trouver des élémens assez complets. L'objet d'utilité qu'on se proposait n'a pas été entièrement rempli.

Le digeste a d'ailleurs un inconvénient, en ce que des réponses données par les jurisconsultes, ou par les Empereurs sur des faits particuliers, ont été mises au nombre des règles générales, tandis que les solutions ont pu souvent dépendre de circonstances particulières, tandis qu'il était connu que, pendant un long-tems, les jurisconsultes ont été divisés dans le système de leur doctrine, dont les résultats ne pouvaient se concilier.

Les auteurs du projet actuel de Code ont cru que ce serait rendre service à la société, si on retirait du dépôt des lois romaines une suite de règles qui, réunies, formassent un corps de doctrine élémentaire, ayant à-la-fois la précision et l'autorité de la loi.

C'est un ouvrage que, dans le siècle dernier, les jurisconsultes les plus célebres des diverses parties de l'Europe ont désiré, qu'ils ont préparé par de grands travaux. Déjà ce vœu a été réalisé par plusieurs gouvernemens. La France met sous ce rapport au nombre des ouvrages les plus parfaits ceux de Domat et de Pothier.

Mais il était encore nécessaire de choisir dans ces vastes compilations, les principes les plus féconds en conséquences. Il fallait aussi faire cesser les doutes qui, sur plusieurs points importans, n'avaient point encore été élevés, et ceux qui, ayant donné occasion à diverses jurisprudences, faisaient regretter qu'il n'y eût pas d'uniformité dans la partie de la législation qui en est le plus susceptible.

Mais ici on doit déclarer qu'en cherchant à remplir cet objet, on n'a point entendu arrêter ou détourner la source abondante de richesses que l'on doit toujours aller puiser dans le droit romain. Il n'aura pas l'autorité de la loi civile de France, il aura l'empire que donne la raison sur tous les peuples. La raison est leur loi commune. C'est un flambeau dont on suit spontanément la lumière. Elles seraient bien mal entendues les dispositions du Code civil, relatives aux contrats, si on les envisageait autrement que comme des règles élémentaires d'équité, dont toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. C'est là que sont les développemens de la science du juste et de l'injuste; c'est-là que doivent puiser ceux qui voudront y faire quelques progrès, et en général tous ceux qui seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le Code français.

Le plan général de la division de ses titres, relativement aux contrats, est celui qui, déjà tracé depuis long-tems, est à-la-fois le plus simple et le plus méthodique.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales : ces règles sont l'objet du titre dont je vais, citoyens législateurs, vous exposer les motifs.

On a compris sous les titres relatifs à certains contrats, les règles qui leur sont particulières, et on a réservé pour les lois commerciales celles qui concernent spécialement ce genre de transactions.

On a cherché à resserrer dans un cadre étroit, et en évitant l'obscurité ou la confusion, les règles qui sont communes aux contrats et aux obligations conventionnelles en général. Ce sont les bases de l'edifice entier. Il fallait que, malgré son immensité, l'ensemble fût facile à saisir.

Diviser les obligations dans leurs différentes classes, déclarer quelles sont les conditions essentielles pour leur validité, quels doivent en être les effets, quelles sont leurs principales modifications, de combien de manières elles s'éteignent, comment on peut prouver qu'elles ont eté formées ou acquittées, tel est l'ordre dans lequel viennent naturellement se placer les principes qui, dans leur application aux divers contrats, sont le moins susceptibles d'exception.

Division des obligations.

La division des obligations telle qu'on la présente, diffère en plusieurs points de celle qui s'était introduite dans le droit romain. Cette différence exige quelque explication.

Les conventions qui peuvent être multipliées et variées à l'infini, ne sauraient par ce motif être toutes prévues et réglées par la loi ; cependant la loi seule avait chez les romains une autorité coercitive. Aussi définissent-ils l'obligation JURIS *vinculum quo necessitate astringimur alicujus rei solvendæ* SECUNDUM NOSTRÆ CIVITATIS JURA.

Les auteurs de la loi des douze tables craignirent de multiplier les procès et de troubler la tranquillité publique, si l'exécution de toutes les conventions était rigoureusement exigée. Ils eurent encore assez de confiance dans la bonne foi des citoyens, pour que chacun restât son juge : ils exceptèrent seulement les contrats qui, plus fréquens, plus importans, plus nécessaires à l'ordre social, ne devaient pas être impunément violés. Ces contrats furent spécifiés dans la loi, et on les distingua sous le titre de *contrats nommés. Est contractuum nominatorum origo quibus legum romanarum conditores vim astringendi dederunt sub certo nomine, quo veluti signo secernerentur ab aliis quibus eadem vis tributa non est.*

Bientôt l'inévitable et le plus fâcheux inconvénient de la civilisation se fit ressentir : les rapports des citoyens entr'eux se multiplièrent : en vain Numa Pompilius avait-il consacré à la Fidelité sur le Capitole un temple auprès de celui de Jupiter. Ce culte religieux ne put subjuguer la mauvaise foi, et le silence des lois lui laissa prendre un libre et funeste essor.

D'abord la voix des jurisconsultes, soutenue par l'opinion publique, s'éleva pour que l'exécution des conventions pût être exigée lorsqu'elles auraient été accomplies par l'une des parties, *ne alias contingeret contra naturalem æquitatem, unum cum alterius jactura et detrimento locupletiorem fieri.*

Ce fut alors que l'on voulut comprendre, sous des expressions générales, et régler par des principes communs les obligations qui, n'étant point désignées spécialement dans les lois, étaient en général appelés contrats innommés. On trouva que tous les genres de contrats se réduisaient à ces formules : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.*

Cependant l'intervention de la loi pour contraindre l'une des parties à remplir son engagement n'ayant lieu que quand l'autre partie l'avait exécuté, cela ne suffisait point encore pour faire triompher la bonne foi. Il n'y avait qu'un seul moyen de la maintenir, celui de rendre obligatoires les contrats du moment qu'ils auraient été formés, et avant même qu'ils fussent exécutés par l'une ou l'autre des parties. Les principes de la législation romaine n'atteignirent à la perfection que quand il fut établi que les contrats auraient entre les parties la force de la loi.

Mais dans les passages de cette législation d'un état à l'autre, il n'y a point eu d'abolition assez générale ou assez précise des anciens usages, et c'est la principale cause des difficultés que présente l'étude des lois romaines.

Dans les premiers tems, des formules avaient été prescrites pour distinguer les contrats : sans ces formules l'acte était nul et l'action judiciaire n'était point admise.

Elles furent pour les gens de loi une science aussi utile qu'elle était obscure.

Appius Claudius, consul en 446, crut prévenir ces abus en faisant publier les formules sous le titre de *Code Flavien*, du nom de Flavius son secrétaire, par qui elles furent rédigées. Il paraît que cette mesure ne servit qu'à perpétuer leur usage. Il ne fut aboli que sous le règne de Constantin. Ce sont autant de subtilités fatigantes, et dont le droit romain fourmille.

L'autorité des premiers magistrats et l'organisation des

tribunaux furent aussi des obstacles à ce que la marche de la justice relativement aux contrats devînt uniforme. Le juge qui interprétait les conventions suppléait à la loi, et cette prérogative ne pouvait, dans la constitution romaine, appartenir qu'au premier magistrat. Ce fut une des causes qui fit en l'an 387, créer un préteur pour le charger du département de la justice, exercée jusqu'alors par les consuls. Il était obligé de se conformer aux lois ; mais dans tout ce qu'elles n'avoient pas réglé, il avait un pouvoir absolu. Il exerçait sa jurisdiction soit en rendant seul ou avec des assesseurs ses jugemens sous le nom de *decret*, soit en renvoyant les parties devant des juges qui, dans certains cas, étaient tenus de se conformer aux formules qu'il prescrivait, et alors les actions étaient appelées *stricti juris* ; et qui dans d'autres pouvaient juger suivant l'équité : c'était les actions dites *bonæ fidei*.

Chaque préteur faisait, à son entrée en charge, afficher l'édit par lequel il déclarait la manière dont il rendrait la justice. Sous le règne et par les ordres d'Adrien, le jurisconsulte Julien fit de tous ces édits l'extrait dont fut composé celui qui, sous le nom d'*édit perpétuel*, servit de règle.

Cette autorité des préteurs égale à l'autorité de la loi dans tout ce qui n'y était pas réglé, le renouvellement annuel de ces magistrats, la différence dans leurs lumières et dans leurs principes, avaient été autant de causes qui s'étaient opposées à ce que les décisions fussent uniformes.

Ainsi les lois romaines relatives aux contrats nous sont parvenues embarrassées de formules et de distinctions sans nombre. Les simples pactes, les stipulations, les contrats y forment autant de classes séparées. Les obligations sont ou civiles ou prétoriennes : les obligations prétoriennes se subdivisent encore.

Les causes qui ont introduit à Rome et qui y ont maintenu ces formules et ces distinctions n'existant point en France, les contrats n'ont été considérés dans ce dernier pays que, sous les rapports qui naissent de leur nature, et dès-lors on a pu les diviser en un petit nombre de classes.

Les parties s'obligent naturellement, et alors le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*.

Si entre les contractans il n'y a d'engagement que d'un côté, il est *unilatéral*.

Si l'engagement de l'un est regardé comme l'équivalent de l'engagement de l'autre, le contrat est *commutatif*.

Il est *aléatoire* si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte.

Le contrat est de *bienfaisance* si l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit.

Il est à *titre onereux* si chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose.

Cette division, facile à saisir et qui renferme tous les genres de contrats, était nécessaire à placer à la tête de ce titre, pour faire connaître que le Code rejette ou regarde comme inutiles toutes les autres distinctions et divisions établies par les lois romaines ; c'est à la fois un point de doctrine et de législation.

Conditions pour la validité des obligations.

Après avoir ainsi distingué les divers genres de contrats, les premières règles à établir, sont celles qui fixent les conditions essentielles pour leur validité. Ces règles, comme toutes celles qui concernent les conventions, ont été prises dans la nature même des choses, c'est-à-dire dans l'inspiration de l'équité, si on peut s'exprimer ainsi.

L'equite ne peut connaître comme obligatoire une convention, si la partie qui s'engage n'y a pas consenti, si elle est incapable de contracter, s'il n'y a pas un objet certain qui forme la matière de l'engagement, si cet engagement n'a pas une cause, et si cette cause n'est pas licite.

Du consentement.

Le consentement n'est pas valable, s'il n'a été donné que par erreur ; il ne doit pas l'être davantage, s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Pour que l'erreur soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle tombe non sur une qualité accidentelle, mais sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Il faut, s'il y a erreur sur la personne, que la considération de cette personne ait été la cause principale de la convention. En un mot, il faut que le juge puisse être convaincu que la partie ne se serait point obligée, si elle n'avait pas été dans cette erreur.

C'est en suivant cette règle que l'on doit décider avec Barbeyrac et Pothier, que l'erreur dans les motifs d'une convention n'est une cause de nullité que dans le cas où la vérité de ces motifs peut être regardee comme une condition dont il soit clair que les parties ont voulu faire dépendre leur engagement.

Celui qui consent doit être libre ; il n'y a point de liberté pour celui qui est force d'agir, soit par la violence de la personne même avec laquelle il contracte, soit par la violence d'une tierce personne.

La violence qui prive de la liberté de contracter est caractérisée par la loi romaine. *Metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat, metus majoris malitatis, metus præsens, metus in se aut in liberis suis. Leg.* 5; 6; 8; 9; *ff. quod metus causa.*

Ces expressions *in homine constantissimo* ont été rendues dans leur véritable sens, en déclarant qu'il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et en donnant aux juges pour instruction qu'ils doivent avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Il faut, comme dans la loi romaine, que ce soit une violence qui puisse inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et present.

La loi romaine n'avait égard qu'à la crainte du père pour ses enfans; la crainte des enfans pour leurs ascendans et des époux, l'un pour l'autre, est aussi un sentiment trop vif pour qu'on puisse le présumer compatible avec une liberté suffisante.

Mais ce serait en quelque sorte interdire les contrats entre les ascendans et les descendans, si la seule crainte révérentielle des descendans envers les ascendans, était une cause suffisante de nullité.

Le dol se compose de toutes les espèces d'artifices qui sont employés pour tromper : *Labeo definit dolum omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam. L.* 1, §. 2, *ff. de dolo.* Celui qui a ainsi extorqué le consentement, ne doit pas en profiter; mais il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il y ait évidence que sans ces manœuvres l'autre partie n'eût pas contracté.

Quoique dans le consentement il y ait eu erreur, violence ou dol, il n'en est pas moins vrai que le contrat existe avec un consentement apparent, et que dès-lors ce contrat conserve la même force que s'il était légitime, jusqu'à ce que ces exceptions aient été prouvées par celui qui les oppose. Ainsi, le contrat n'est pas nul de plein droit, il faut que l'acte soit *rescindé*, c'est-à-dire declaré nul par le juge.

Il résulte de la nécessité du consentement de la personne qui s'oblige, que nul ne peut sans un pouvoir exprès en obliger

un autre, et que celui auquel on aurait promis le fait d'un tiers, n'aurait qu'une action en indemnité contre la personne ayant donné cette promesse, si le tiers refusait d'y accéder.

Mais celui qui consent à s'engager, peut contracter l'obligation non-seulement envers l'autre partie, mais encore envers une tierce personne. Il suffit que ce soit la condition d'une stipulation que l'un des contractans fait pour lui-même. Telle est l'obligation contractée au profit d'un tiers par une donation : alors l'équité ne permet point que la personne ainsi obligée ne remplisse pas la condition de son contrat.

Si la tierce personne a déclaré qu'elle entend profiter de la stipulation, l'engagement devient réciproque, et dès-lors il ne peut plus être révoqué.

De la Capacité des parties contractantes.

Ce serait en vain qu'une personne aurait donné son consentement à un contrat, si elle n'avait pas la capacité de s'obliger.

La règle générale à cet égard est que toute personne à qui la loi ne l'interdit pas, est capable de contracter.

Les causes d'incapacité sont ou dans la présomption que ceux qui contractent n'ont pas un discernement suffisant, ou dans des considérations d'ordre public.

Ainsi les mineurs sont regardés, à cause de la faiblesse de leur raison et à cause de leur inexpérience, comme incapables de connaître l'étendue de leurs engagemens : on peut contracter avec eux, mais s'ils sont lésés, on est censé avoir abusé de leur âge. Leur capacité cesse pour tout acte qui leur est préjudiciable.

L'incapacité du mineur n'étant relative qu'à son intérêt, on n'a pas cru nécessaire d'employer la distinction entre les mineurs impubères et ceux qui ont passé l'âge de la puberté.

C'est à raison du mariage que l'âge de la puberté a été fixé : suivant la loi romaine, l'homme était regardé comme impubère jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis, et les filles jusqu'à 12. On distinguait même cette puberté, qui suffisait pour rendre le mariage licite, de la pleine puberté qui le rendait plus conforme à l'honnêteté publique, et qui était pour les hommes de 18 ans accomplis et pour les femmes de 14. Le mariage n'est pas permis en France aux hommes avant 18 ans révolus, aux femmes avant 15.

Malgré l'incertitude du cours de la nature, il fallait pour

le mariage une règle fixe; mais est-il nécessaire, est-il même convenable que cette incapacité resultant de l'âge soit appliquée d'une manière absolue aux obligations?

La loi elle-même reconnaît qu'un mineur peut avant l'âge de 18 ans révolus avoir un discernement suffisant pour contracter tous les engagemens que comporte l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses revenus, puisqu'elle autorise l'émancipation du mineur qui a perdu ses père et mère lorsqu'il est parvenu à cet âge, et puisqu'il peut même être émancipé par son père, ou au défaut du père, par sa mère, quoiqu'il n'ait encore que 15 ans révolus.

La loi présume aussi dans le mineur âgé de seize ans assez d'intelligence pour disposer par testament de la moitié des biens dont peuvent disposer les majeurs.

Il faudrait donc, si on voulait prononcer à raison de l'âge une incapacité absolue de contracter, il faudrait fixer une époque de la vie; et comment discerner celle où on devrait présumer un défaut total d'intelligence ? Ne faudrait-il point distinguer les classes de la société, où il y a moins d'instruction? Le résultat d'une opération aussi compliquée et aussi arbitraire ne serait-il pas de compromettre l'interêt des impubères, au lieu de le protéger ? Dans leur qualité de mineurs, la moindre lésion suffit pour qu'ils se fassent restituer : ils n'ont pas besoin de recevoir de la loi d'autre secours, et, dans aucun cas, des gens capables de contracter ne doivent être admis à faire prononcer la nullité d'un acte qui serait avantageux à des mineurs, même impubères.

Supposera-t-on qu'une personne ayant la capacité de s'obliger, contracte avec un enfant qui n'ait point encore l'usage de la raison, lorsqu'elle ne pourra en tirer aucun avantage ? On n'a point à prévoir dans la loi ce qui est contre l'ordre naturel, et presque sans exemple.

La loi n'admettant l'interdiction que pour cause de démence, il est évident que les interdits sont incapables de s'obliger.

Au nombre des droits et des devoirs respectifs des époux, se trouve l'inhibition à la femme, à celle même qui est non commune ou séparée de biens, de donner, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit; et, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice. Cette incapacité civile ne s'étend point au-delà de ce qui est exprimé par la loi.

Enfin, on a compris dans une expression générale l'inca-

pacité de tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats ; tels sont ceux qui peuvent être défendus aux administrateurs des communes, des hospices, etc. C'est l'objet de lois particulières, susceptibles de variation, et qui, par ce motif, ne doivent point faire partie du Code civil.

Au surplus, l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée n'a été prononcée que pour protéger et conserver leurs droits : elle ne peut pas leur être opposée par les personnes qui se sont obligées envers eux.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

Il ne peut y avoir d'obligation sans qu'une chose ou un fait en soient l'objet et la matière.

Si c'est une chose, elle doit être dans le commerce.

Il faut aussi qu'il soit possible de la distinguer, et pour cela il suffit qu'elle soit au moins déterminée quant à son espèce, et que sa quotité puisse, d'après l'obligation, être fixée. Un meuble, en général, ne pourrait être l'objet d'une obligation, lorsqu'on ne pourrait savoir quelle en est l'espèce ; il en serait de même, si l'obligation avait pour objet du blé ou du vin, sans que l'intention des parties sur la quantité pût être connue.

Mais si on vend un cheval, l'objet est déterminé quant à l'espèce et quant à la quantité : il est vrai que ce n'est encore qu'un être intellectuel ; le créancier ne peut demander que d'une manière indéterminée la chose vendue, et le débiteur a le choix parmi toutes celles du même genre, pourvu qu'elle soit loyale et marchande.

Les choses qui n'existent point encore peuvent être l'objet de l'obligation, qui alors dépend de la condition de leur future existence. Il faut seulement excepter les conventions incompatibles avec l'honnêteté publique : telle serait la renonciation à une succession non ouverte, ou toute autre stipulation sur une pareille succession. Le consentement de celui sur la fortune duquel on stipulerait, ne couvrirait pas un pareil vice.

Il faut encore excepter des ventes sur lesquelles il y a des réglemens de police rurale.

Quant aux faits qui peuvent être l'objet d'une obligation, il faut qu'ils soient possibles, qu'ils puissent être déterminés, et que les personnes envers qui l'obligation est contractée aient, à ce que les faits s'accomplissent, un intérêt appréciable.

De la Cause.

Il n'y a point d'obligation sans cause : elle est dans l'intérêt réciproque des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles.

On ne peut pas présumer qu'une obligation soit sans cause, parce qu'elle n'y est pas exprimée. Ainsi, lorsque, par un billet, une personne déclare qu'elle doit, elle reconnaît par cela même qu'il y a une cause légitime de la dette, quoique cette cause ne soit pas énoncée. Mais la cause que l'acte exprime ou fait présumer, peut ne pas exister ou être fausse; et si ce fait est constaté par des preuves que la loi autorise, l'équité ne permet pas que l'engagement subsiste.

Toute obligation doit être proscrite, si elle a été contractée malgré la défense de la loi, ou si elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

De l'effet des Obligations.

Après avoir rassemblé les élémens nécessaires pour former une obligation valable, le consentement des parties, leur capacité, une chose ou un fait qui soit l'objet et la matière de l'engagement, une cause légitime, on a eu à régler quels sont les effets des obligations.

C'est ici que se présente d'abord le principe qui sert de base à cette partie du Code civil, et qui s'y trouve exprimé en ces termes clairs et simples :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi » à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consente- » ment ou pour les causes autorisées par la loi.

» Elles doivent être contractées et exécutées de bonne foi.

» Elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, » mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la » loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Il n'est aucunes espèces d'obligations, soit de donner, soit de faire ou de ne pas faire, qui ne reposent sur ces règles fondamentales: c'est à ces règles qu'on a recours pour les interpréter, pour les exécuter, pour en déterminer tous les effets.

De l'Obligation de donner.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Les

Les soins que le débiteur doit apporter à la conservation de la chose, sont plus ou moins rigoureusement exigés, suivant la nature des contrats.

Les Romains avaient cru pouvoir distinguer les différens degrés de fautes qui se commettent dans l'exécution des conventions. La faute la plus grave était nommée *lata culpa et dolo proxima*. Ils distinguaient les autres fautes sous ces noms, *culpa levis*, *culpa levissima*. Dans les contrats qui ne concernaient que l'utilité des créanciers, tel que le dépôt, le dépositaire était seulement tenu *latâ culpâ*. Si le contrat, tel que la vente, avait été formé pour l'utilité des deux parties, le vendeur était tenu *levi culpâ* : si, comme dans le prêt, l'avantage du débiteur avait été seul considéré, il était tenu *culpâ levissimâ*.

Cette division des fautes est plus ingénieuse qu'utile dans la pratique : il n'en faut pas moins sur chaque faute vérifier, si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte, quel est l'intérêt des parties, comment elles ont entendu s'obliger, quelles sont les circonstances. Lorsque la conscience du juge a été ainsi éclairée, il n'a pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. La théorie dans laquelle on divise les fautes en plusieurs classes, sans pouvoir les déterminer, ne peut que répandre une fausse lueur et devenir la matière de contestations plus nombreuses. L'équité elle-même répugne à des idées subtiles. On ne la reconnaît qu'à cette simplicité qui frappe à la fois l'esprit et le cœur.

C'est ainsi qu'on a décidé que celui qui est obligé de veiller à la conservation d'une chose, doit apporter tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune ; mais que cette obligation est plus ou moins étendue à l'égard de certains contrats, dont les effets sont expliqués sous les titres qui les concernent.

C'est le consentement des contractans qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose. Il n'est donc pas besoin de tradition réelle pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire, aussitôt que l'instant où la livraison doit se faire est arrivé. Ce n'est plus alors un simple droit à la chose qu'a le créancier, c'est un droit de propriété [*jus in re*] : si donc elle périt par force majeure ou par cas fortuit depuis l'époque où elle a dû être livrée, la perte est pour le créancier, suivant la règle, *res perit domino*.

Mais si le débiteur manque à son engagement, la juste peine est que la chose qu'il n'a pas livrée au terme convenu reste à

ses risques. Il faut seulement qu'il soit certain que le débiteur est en faute de ne pas l'avoir livrée; il faut qu'il ait été constitué en demeure.

Lorsqu'à l'époque convenue pour la livraison, le créancier reste dans l'inaction, lorsqu'il ne fait pas au débiteur, pour le provoquer au paiement, une sommation ou un autre acte équivalent, on présume qu'il n'avait pas été dans son intention d'exiger cette livraison au terme; il est considéré comme ayant suivi la foi du débiteur, et la chose doit rester aux risques de ce créancier.

Il avait été établi par la jurisprudence que cette présomption ne doit pas cesser dans le cas même où la convention porte non-seulement le terme de la livraison, mais encore que sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. Le créancier qui, dans ce cas, ne remplit à l'échéance aucune formalité pour constituer en demeure celui qui doit, ne fait que se conformer à sa convention. On ne peut donc pas présumer qu'il y ait renoncé. Cette convention doit donc être exécutée.

Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble, sont réglés aux titres du *contrat de vente* et *des priviléges et hypothèques*.

A l'égard des choses mobiliaires, quoique, respectivement aux parties, le transport de la propriété s'opère à l'époque où la livraison doit se faire; cependant on a dû considérer l'intérêt d'un tiers dont le titre serait postérieur en date, mais qui, ayant acquis de bonne-foi, aurait été mis en possession réelle. La bonne-foi de cet acquéreur, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les reconnaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien.

Il ne faut pas perdre de vue que ces règles du Code civil ne dérogent point à celles du commerce.

Obligation de faire ou de ne pas faire.

L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Le motif est que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, et que si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut pas être un mode d'exécution des contrats.

Mais si ce qui a été fait en contravention de l'engage-

ment est susceptible d'être détruit, et si on peut faire faire par un tiers ce que le débiteur aurait dû faire lui-même, il suffit que ce soient des moyens possibles d'exécution de l'engagement pour qu'il soit juste de les autoriser, et le débiteur devra, outre la dépense, les dommages et intérêts qui pourront avoir lieu.

Les dommages et intérêts peuvent être dûs non-seulement à raison de l'inexécution, mais encore à raison du simple retard. Il faut, dans ce dernier cas, que le débiteur soit en demeure, et il y est constitué non-seulement par une sommation, par un acte équivalent ou par une stipulation formelle, mais encore par l'objet de l'obligation, lorsque la chose que le débiteur devait faire ne pourrait l'être utilement que dans un certain tems qu'il a laissé passer. On ne saurait douter que le débiteur ne soit en faute, lorsque le fait n'a pas été accompli en tems utile.

Réglement des dommages et intérêts.

On entend par ces expressions, *dommages et intérêts*, la perte que le créancier a faite et le gain dont il a été privé par l'inexécution de l'obligation; ils ne doivent pas en excéder les bornes.

De-là plusieurs conséquences.

Les dommages et intérêts ne doivent pas s'étendre au-delà de ce qui a été prévu ou de ce qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Si néanmoins le débiteur s'était rendu coupable de dol en manquant à son obligation, il devrait indemniser, non-seulement à raison de ce qu'on eût prévu ou pu prévoir en contractant, mais encore à raison des conséquences particulières que le dol peut avoir entraînées. Le dol établit contre celui qui le commet, une nouvelle obligation différente de celle qui résulte du contrat; cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort que le dol a causé.

Mais dans ce cas là même les dommages et interets n'en ont pas moins leur cause dans l'inexecution de la convention; il ne serait donc pas juste de les etendre à des pertes ou à des gains qui ne seraient pas une suite immédiate et directe de cette inexécution. Ainsi on ne doit avoir égard qu'au dommage souffert par rapport à la chose ou au fait qui était l'objet de l'obligation, et non à ceux que l'inexécution de cette obligation aurait d'ailleurs occasionnés au créancier dans ses autres affaires ou dans ses autres biens.

Ces règles suffisent pour guider le juge: il y eût eu de

l'inconvénient à dire que les dommages et intérêts doivent, lorsqu'il n'y a point de dol, être taxés avec moderation. La moderation est un des caractères de l'equite; mais lorsqu'il est réellement dû des dommages et interêts au créancier, il ne fallait pas que, contre l'equité, on pût induire de la loi que sa cause est defavorable.

On a prévu le cas où la somme à payer à titre de dommages et intérêts, en cas d'inexecution, aurait été fixée par la convention même. On avait d'abord craint que cette fixation ne fût pas toujours équitable; on avait craint trop de rigueur de la part du créancier, trop de facilité ou d'imprudence de la part du debiteur, qui, ne prévoyant point d'obstacles à l'execution de sa convention, n'aurait pas imagine qu'il eut serieusement à craindre de payer la somme à laquelle il se serait soumis. Il avait paru prudent de faire intervenir le juge pour reduire la somme qui excederait évidemment le dommage effectif.

Mais cette évidence, comment la caractériser? Il faut supposer des conventions déraisonnables. Si on eût donné aux juges le droit de reduire la somme convenue, il eût aussi fallu leur donner celui de l'augmenter en cas d'insuffisance. Ce serait troubler la foi due aux contrats. La loi est faite pour les cas ordinaires, et ce n'est pas pour quelques exceptions que l'on devrait ici déroger à cette règle fondamentale, que les conventions sont la loi des parties.

Il est néanmoins un cas où la loi générale a pu fixer les dommages et intérêts, et les parties sont obligées de s'y conformer; c'est lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme. Dans ce cas on présume toujours que la perte essuyee par le créancier et le benéfice dont il est privé, sont compensés par les intérêts tels que les tribunaux les adjugent conformément à la loi.

Il suffit que le capital n'ait pas été payé, pour que le créancier soit privé de ses intérêts: c'est une perte évidente, il n'a point à la justifier.

Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, si ce n'est dans le cas où la loi les fait courir de plein droit: si néanmoins il a été convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance le débiteur devrait les intérêts, celui-ci sera tenu, par la force de la convention, de les payer.

On ne peut nier que la faculté de stipuler l'intérêt ne soit par elle-même juste et avantageuse à la société. On a seulement à craindre l'abus que l'on peut faire de cette faculté.

A Rome, l'intérêt, sous le nom de *fœnus* ou *usura*, fut

toujours permis : on chercha seulement à en réprimer l'excès par des lois qui en fixaient le taux.

En France une interprétation trop rigoureuse de textes religieux, et une fausse conséquence de ce que les métaux ne peuvent par eux-mêmes produire aucuns fruits naturels, avaient conduit à une autre extrémité : le créancier ne pouvait stipuler l'intérêt d'une somme, à moins qu'il ne renonçât à exiger son capital, et pourvu que sa sûreté lui fût conservée, il ne devait être remboursé que quand il plaisait au débiteur. Il est vrai que cette doctrine n'avait pas été appliquée au commerce, et qu'elle avait pu y faire refluer des capitaux. Mais elle nuisait à la circulation générale ; on ne pouvait par aucun motif d'ordre social la légitimer : le nombre toujours croissant des transactions de tout genre, avait rendu malgré les lois le prêt à intérêt d'un usage général, et ces lois n'avaient d'autre effet que de rendre le débiteur victime de la prohibition en lui faisant payer un plus fort intérêt. Ainsi loin de préserver la société des usures excessives, elles en étaient devenues le prétexte.

Il était d'ailleurs facile d'éluder l'autorité du juge en confondant dans le titre le principal et l'intérêt.

Il y avait même en France à cet égard diversité de jurisprudence. Le prêt à intérêt avait été autorisé dans le ressort de quelques parlemens.

Dans tous, il était permis, en certains cas, de stipuler l'intérêt ; ainsi on pouvait en tirer des sommes qui étaient considérées comme représentatives de fruits : telles étaient les sommes dues pour aliénations d'immeubles, pour revenus. On pouvait aussi stipuler les intérêts au profit des mineurs.

Dans d'autres cas, l'intérêt des sommes dues courait de plein droit, quoiqu'elles ne fussent pas représentatives de fruits : tels étaient l'intérêt des sommes dues aux femmes ou à leurs héritiers pour leurs dots et leurs droits nuptiaux, aux cohéritiers pour les légitimes, pour les rapports, pour les soultes de partage, etc.

Il était d'ailleurs bizarre que l'intérêt de l'argent fût, dans le cas de retard de paiement, considéré comme des dommages et intérêts, et que cette indemnité ne dût avoir lieu que par jugement, sans que les parties pussent éviter ces frais par une convention.

On demandait encore pourquoi, lorsque le débiteur avait laissé accumuler des intérêts, il n'était pas regardé comme faisant au créancier, par le défaut de paiement, un tort également susceptible d'être réparé par une indemnité, comme

il y était condamné pour le retard dans le paiement des sommes principales.

Ces règles, quelque diverses et incohérentes qu'elles soient, offrent cependant un résultat; c'est que l'intérêt de l'argent y est considéré comme une chose en soi légitime, puisqu'en cas de retard de paiement, les tribunaux ne pouvaient pas se dispenser de l'adjuger, puisque dans plusieurs cas on pouvait le stipuler, et que dans d'autres il courait de plein droit.

Ces motifs, qui déterminèrent en 1789 l'assemblée constituante à autoriser la stipulation d'intérêt, ont aussi dû faire consacrer cette règle dans le Code civil.

Il n'en est point qui ne soit susceptible d'abus; mais les mesures qui pourraient être prises, soit pour fixer l'intérêt, soit pour réprimer l'usure, sont susceptibles de varier, et dès-lors elles ne peuvent ni ne doivent trouver place dans ce Code.

On a regardé comme une conséquence de la faculté généralement accordée, de stipuler les intérêts, la faculté de les stipuler ou le droit de les demander en justice, même pour les sommes provenant d'intérêts échus; mais en même tems on a prévenu l'abus dont se rendent coupables les usuriers, par des accumulations trop fréquentes des intérêts avec les capitaux, pour faire produire aux sommes provenant de ces intérêts de nouveaux intérêts. On a statué que les intérêts échus des capitaux ne pourraient en produire, soit par convention, soit en justice, à moins qu'il ne fût question d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

Les revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et les fruits à restituer, ne doivent point être assimilés aux intérêts ordinaires de capitaux. Ces revenus peuvent produire intérêts du jour de la demande, quoiqu'ils ne soient pas dûs pour une année entière, il suffit qu'ils soient échus.

Quant aux intérets payés par un tiers en acquit du débiteur, la somme ainsi payée ne peut être considérée, relativement à ce tiers, que comme un capital qui peut, par demande ou par convention, produire intérêt.

De l'Interprétation des Conventions.

La convention sert de loi aux parties; il faut donc, pour interpréter cette loi, rechercher quelle a été l'intention de ceux qui l'ont faite.

Si elle est mal rendue par les termes qu'ils ont employés,

Il faut plutôt considérer la volonté que le sens littéral des expressions grammaticales : *In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.* L. 219. *ff. de verb. signif.*

Si la clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. *Quotiès in stipulationibus consuetudinis, ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur in tuto sit.* Leg. 80. ff. de verb. oblig.

Si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur quod actum est, aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur. Leg. 34., ff. de leg. jur.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. *In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. *In stipulationibus cum quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* L. 38, §. 18, ff. de verb. obligat.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* L. 9, ff. de trans.

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. *Quæ dubitationis tollendæ causa, contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.* L. 81, ff. de reg. jur.

Ces axiomes doivent être invariables comme l'équité qui les a dictés. Ils furent à-la-fois l'ornement et le fondement de la législation romaine : ils ont dû être consignés dans le Code civil.

De l'Effet des Conventions à l'égard des tiers.

Après avoir vu comment les conventions doivent s'interpréter, il faut en suivre les conséquences et les effets.

Chacun ne pouvant contracter que pour soi, les obligations ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ceux qui les représentent. Il serait injuste qu'un acte auquel une tierce personne n'a point concouru pût lui être opposé. *Non debet alii nocere, quod inter alios actum est.* Leg. 10, ff. de jur.

Mais celui qui contracte des dettes engage tous ses biens. Ce gage serait illusoire, si au préjudice de ses créanciers il négligeait d'exercer ses droits. Ils doivent donc être admis à agir directement. Leur intérêt et la crainte des fraudes établissent leur qualité.

Si le débiteur négligeoit de faire valoir une exception qui fût exclusivement attachée à sa personne, ils ne pourraient pas la faire valoir. C'est leur action directe que les créanciers intentent : ils ne représentent pas la personne du débiteur.

Il faut encore, pour que les contrats ne puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits.

On n'a cependant pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux certains actes qui sont nécessaires, actes qu'ils ne sont point censés avoir ignorés, et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'intervenir pour y défendre leurs droits. Ces cas sont prévus dans le Code civil. Tel est celui d'un co-héritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence au partage des biens de la succession qu'il recueille, et y intervenir à leurs frais, mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage lorsqu'il est consommé, à moins qu'on eût procédé sans égard à une opposition qu'il aurait formée.

Des diverses espèces d'Obligations.

Après avoir établi les conditions essentielles pour la validité des obligations, après avoir déclaré leurs effets généraux, il faut, en entrant dans un examen plus détaillé, considérer les principales modifications sous lesquelles on peut les former.

Il ne s'agit point ici de ces modifications qui, dans le droit romain, dépendaient des formules d'actions, ou qui étaient nécessaires pour le lien civil : les modifications à examiner sont celles qui sont inhérentes à la convention, qui en diversifient la nature et les effets; et quoiqu'elles semblent se multiplier et varier comme les conventions elles-mêmes, il en est cependant plusieurs principales dont les règles doivent être posées.

Ainsi dans la même obligation on peut trouver les modifications suivantes : elle peut être pure et simple ou conditionnelle, à terme, alternative, solidaire, divisible ou indivisible, sanctionnée par une clause pénale.

Des Obligations conditionnelles.

Il y a des conditions de diverses espèces. En effet, on peut faire dépendre une obligation d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, et alors elle est nommée *condition suspensive*, soit en la restliant, selon que l'évènement arrivera ou qu'il n'arrivera pas, et c'est alors une *condition résolutoire*.

Il est des règles communes à ces deux espèces de conditions.

Et d'abord on prévoit le cas où il serait au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes, de faire arriver ou d'empêcher l'évènement dont on aurait fait dépendre l'obligation. Cette condition est nommée *potestative*.

Si elle ne dépend que du hasard, elle est désignée sous le nom de *casuelle*.

On l'appelle *mixte*, si elle dépend tout-à-la-fois de la volonté de l'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Si la condition dépend de l'une des parties contractantes, si elle est la maîtresse de rompre ou de maintenir le lien que l'acte semble former, il n'y a point réellement d'obligation, elle est nulle.

Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle est nulle, et une convention faite sous une condition nulle, ne peut elle-même avoir aucun effet.

Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les conditions apposées à un testament. La clause par laquelle le testateur dispose est aux yeux de la loi sa principale volonté; elle ne présume point qu'il ait

réellement voulu la faire dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi : la condition n'est alors considérée que comme une simple erreur.

Dans toutes les conventions, si la condition était de ne pas faire une chose impossible, cette condition serait extravagante, mais non pas impossible, puisque c'est l'evenement contraire qui serait hors de la possibilité. C'est encore un cas où l'on ne peut pas présumer que la volonté des parties ait été de faire dépendre la convention d'une pareille condition.

Les autres règles communes aux diverses espèces de conditions, sont celles qui sont relatives à leur accomplissement.

On a fait à cet égard dans le droit romain un subdivision des conditions en *negatives* et *positives* : elles sont dites *positives*, si la condition est qu'un évènement arrive; *négatives*, si la condition est qu'un évènement n'arrive pas : mais cette distinction et les décisions nombreuses qui y sont relatives, peuvent se simplifier en les réduisant aux propositions suivantes :

« Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition » qu'un évènement arrivera dans un tems fixe, cette con» dition est censée défaillie, lorsque le tems est expiré sans » que l'évènement soit arrivé. S'il n'y a point de tems fixe, » la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est » censée défaillie, que lorsqu'il est devenu certain que l'evè» nement n'arrivera pas.

» Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition » qu'un évènement n'arrivera pas dans un tems fixe, cette » condition est accomplie, lorsque le tems est expiré sans » que l'évènement soit arrivé ; elle l'est également si, avant » le terme, il est certain que l'évènement n'arrivera pas, et » s'il n'y a pas de tems déterminé, la condition n'est censée » accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'ar» rivera pas. »

Si c'est le débiteur, obligé sous une condition qui en a empêché l'accomplissement, il doit une indemnité dont l'effet est le même que si la condition avait été accomplie.

On a aussi écarté les subtilités de l'école, sur la manière dont les conditions doivent être accomplies.

Doivent-elles l'être suivant la lettre de l'obligation *in formâ specificâ*? Peuvent-elles l'être *per æquipollens et pro subjectâ materiâ*? Il ne peut y avoir à cet égard d'autre règle générale que la recherche de l'intention des parties : il

faut que toute condition s'accomplisse de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fut.

Il résulte aussi de la règle suivant laquelle on contracte pour soi et pour ses héritiers, que les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel est l'obligation. Il en est autrement de celui qui légue ; il n'a en vue que la personne du légataire : d'où il suit que si, avant l'accomplissement de la condition, le testateur décède, le légataire n'a pas encore de droit : si, dans ce cas, c'est le légataire qui meurt, son héritier n'a rien à prétendre, parce que le legs étant personnel, ne peut lui être transmis qu'autant qu'il aurait été acquis au légataire.

Un contrat, pour être subordonné à une condition, n'en est pas moins un engagement dont la condition n'est qu'une modification. Il est donc juste que son effet remonte au jour où il a été contracté, lorsque la condition a été accomplie : *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.* L. 18, ff. de reg. jur. Cette règle devient un motif pour que celui au profit duquel est l'engagement conditionnel, puisse, avant que la condition soit accomplie, faire tous les actes conservatoires de son droit.

De la Condition suspensive.

Les règles particulières aux conditions suspensives et aux conditions résolutoires, ne sont que des déductions de ces principes généraux.

Ainsi à l'égard de la condition que les parties ont entendu faire dépendre d'un évènement futur et incertain, elle ne produit d'effet qu'après l'évènement ; mais l'effet qu'elle produit alors remonte au tems de l'engagement.

Si par erreur les contractans avaient cru futur et incertain un évènement déjà existant, mais qui n'était point à leur connaissance, la modification qu'ils auraient eu l'intention de faire à leur engagement se trouverait remplie. Conséquemment il serait valable, et il devrait avoir sur-le-champ son exécution.

L'obligation sous une condition suspensive n'étant parfaite que par l'accomplissement de cette condition, il en résulte qu'avant l'accomplissement, la propriété de la chose, qui est la matière de l'engagement, n'est point transportée, et qu'ainsi elle demeure aux risques du débiteur.

Si donc cette chose est entièrement périe sans sa faute, il

ne peut plus y avoir d'obligation, lors même que la condition s'accomplirait, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation sans une chose qui en soit le sujet.

La loi romaine (8 *ff. de Peric. et com. rei vend.*) décidait que si avant la condition accomplie il y avait diminution ou détérioration de la chose sans la faute du débiteur, le créancier devait en souffrir, de même qu'il profitait de l'augmentation qui serait survenue.

Cette décision ne s'accorde pas avec le principe suivant lequel, dans le cas de la condition suspensive, il n'y a pas de transport de propriété. Ce doit être aux risques du débiteur encore propriétaire que la chose diminue ou se détériore, par la même raison que ce serait à ses risques qu'elle périrait. Voici seulement la distinction à laquelle conduit l'équité.

Si le débiteur n'est pas en faute, le créancier doit avoir le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, mais sans pouvoir demander une diminution de prix : il en doit être autrement si le débiteur est en faute ; alors le créancier doit être autorisé à résoudre l'obligation ou à exiger la chose dans l'état où elle se trouve avec des dommages et intérêts.

On ne peut pas argumenter contre cette décision de ce que le créancier profiterait des augmentations qui surviendraient. Le débiteur qui, même sous une condition suspensive, s'est obligé à donner une chose, est par cela même présumé avoir renoncé aux augmentations accessoires, pour le cas où la condition s'accomplirait.

De la Condition résolutoire.

L'intention des contractans, lorsqu'ils stipulent une condition résolutoire, est que cette condition, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'engagement, et qu'elle remette les choses au même état que s'il n'avait pas été contracté.

L'exécution de l'obligation n'est point suspendue par cette condition ; il en résulte seulement que le créancier est tenu de rendre ce qu'il a reçu, lorsqu'ensuite la condition résolutoire s'accomplit.

Dans les contrats synallagmatiques, chaque partie n'est présumée s'être engagée que sous une condition résolutoire dans le cas où l'autre partie ne satisferait point à cet engagement.

Mais la partie qui peut réclamer l'effet de cette condition, doit être en même tems autorisée à contraindre, par les moyens de droit, l'autre partie d'exécuter la convention : il est alors nécessaire qu'elle ait recours aux tribunaux; et lors même que la condition résolutoire serait formellement stipulée, il faudrait toujours constater l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer de celles d'un simple retard, et dans l'examen de ces causes, il peut en être de si favorables que le juge se trouve forcé par l'équité à accorder un delai.

Des Obligations à terme.

Dans une obligation, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Lorsqu'on dit que *celui qui a terme ne doit rien*, c'est en ce sens seulement que ce débiteur ne peut être poursuivi avant le terme; mais l'obligation n'en existe pas moins, et si elle a été acquittée avant l'échéance du terme, le debiteur a librement, et d'avance, satisfait à son engagement : il ne serait pas juste de l'autoriser à en demander la répétition pour ne le payer qu'à l'échéance.

Le créancier ne peut pas même refuser le paiement offert avant le terme : en effet, on présume que c'est une facilité accordée au débiteur. Mais cette présomption doit cesser lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été convenu en faveur du débiteur. Cette règle, que le cours variable du papier-monnaie a souvent fait appliquer, est une de celles consacrées dans le droit romain. (L. 17, ff. de reg. jur.)

On ne peut pas induire de la stipulation d'un terme, que le débiteur puisse alterer son obligation, et elle serait altérée, s'il avait diminué les sûretés qu'il a données par le contrat. Sur ce fait, comme sur toutes les clauses des contrats, l'équité guidera le juge; mais il est évident qu'en cas de faillite ou de déconfiture, le débiteur ne doit plus être autorisé à réclamer le benefice du terme.

Des Obligations alternatives.

Une obligation peut être alternative, et cette modification est du nombre de celles qui sont susceptibles de règles particulières.

Une obligation est alternative lorsque quelqu'un s'oblige

à donner ou à faire une chose ou une autre, de manière qu'en s'acquittant d'une des choses, il soit entièrement libéré.

Si le choix de l'une des choses promises n'a pas été expressément reservé au créancier, on presume que le choix a été laissé au debiteur; celui-ci peut alors invoquer la règle suivant laquelle ce qui, dans un contrat, est incertain, doit s'interprêter en faveur de celui qui doit; mais il ne peut pas y avoir de doute sur ce que le debiteur qui a promis l'une des choses, ne serait pas liberé en offrant partie de l'une et partie de l'autre. Ce ne serait pas interpreter la convention, ce serait la changer.

Si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible d'être l'objet de l'obligation contractée, il ne resterait à cette obligation qu'un seul objet; et dès-lors elle serait pure et simple. Le débiteur ne pourrait pas exciper de ce qu'il comptait sur un choix qui n'existait pas. S'il a regardé comme pouvant être l'un des objets de l'obligation ce qui n'en était pas susceptible, c'est un fait qu'il ne peut imputer au créancier, à moins qu'il n'y ait fraude de la part de ce dernier.

Lorsque l'une ou l'autre de deux choses a été promise, il y a incertitude sur celle des choses qui sera délivrée au créancier, et de cette incertitude il résulte qu'aucune propriété n'est transmise au créancier que par le paiement de l'une des choses. Jusqu'alors cette propriété reste sur la tête, et conséquemment aux risques du débiteur.

Si l'une des choses ou si les deux périssent, il faut distinguer le cas où, soit par le silence de l'acte, soit par convention, le débiteur a le choix, et le cas où ce choix a été réservé au créancier.

Dans la première hypothèse, celle où le débiteur a le choix, si l'une des deux choses périt ou ne peut plus être livrée, l'obligation devient pure et simple, et n'a plus pour objet que la chose existante. Il en résulte que, dans ce cas, il ne doit pas offrir le prix de la chose perie, au lieu de celle qui existe, et réciproquement le créancier ne pourrait pas exiger qu'au lieu de la chose existante, on lui donnât le prix de celle qui est périe: cette prétention ne serait pas fondée, lors même que la perte de l'une de ces choses serait arrivée par la faute du débiteur, parce que celui-ci ayant le choix, le créancier ne peut, même dans ce cas, se plaindre de ce que l'obligation, d'alternative qu'elle était, soit devenue pure et simple.

Si, lorsque le débiteur a le choix, les deux choses sont

péries, il est encore indifférent que ce débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, ou même à l'égard des deux, puisqu'il résulte également de ce que l'obligation était devenue pure et simple par la perte de la première chose, que c'est le prix de la chose qui est périe la dernière que le débiteur doit payer, comme il eût dû cette chose si elle n'était pas périe.

Le débiteur doit alors payer le prix de la chose qui est périe la dernière, dans le cas même où il ne serait pas en faute à l'égard de cette chose, mais seulement à l'égard de celle qui est périe la première, parce que cette faute causerait un préjudice évident au créancier, si cette seconde chose étant périe, il n'avait aucun recours. En donnant à celui-ci le prix de la dernière chose périe, on maintient à-la-fois la règle suivant laquelle la convention, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, et la règle qui rend chacun responsable de sa faute.

Lorsque le créancier, s'étant réservé le choix, se trouve dans le cas où l'une des choses seulement est périe, il faut examiner si c'est par la faute ou sans la faute du débiteur.

Si le débiteur n'est pas en faute, et il serait en faute s'il était en demeure, le créancier doit avoir la chose qui reste. Il ne peut pas réclamer le prix de celle qui est périe, parce qu'elle a cessé d'être l'objet de l'obligation, sans que le débiteur ait manqué à la bonne foi.

Si celui-ci est en faute, le créancier est fondé à demander, soit la chose qui reste, comme étant l'objet direct de l'obligation, soit le prix de la chose périe, comme étant la juste indemnité de la faute du débiteur.

Lorsque les deux choses sont péries, et que le débiteur est en faute soit à l'égard des deux, soit à l'égard de l'une d'elles, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Le motif est que dans le cas même où le débiteur n'est en faute qu'à l'égard de l'une des choses, il doit répondre de ce que cette faute a privé le créancier du choix entre les deux choses, et cette indemnité doit être dans le choix laissé au créancier de demander le prix de l'une ou de l'autre des choses péries.

Dans tous les cas, soit que le débiteur ait le choix, soit qu'il ait été réservé au créancier, si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, suivant les principes qui seront ci-après expliqués.

Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Des Obligations solidaires.

Une quatrième modification des obligations est la solidarité soit à l'egard des créanciers, soit de la part des débiteurs.

De la Solidarité entre les créanciers.

Lorsque quelqu'un est obligé à une même chose envers plusieurs personnes, chacune d'elles n'est créancière que pour sa part: tel est l'effet ordinaire d'une pareille obligation. Mais si, par une clause particulière, le titre donne à chacun de ces co-creanciers le droit de demander le paiement du total de la creance, de manière que par le paiement entier fait à l'un d'eux, le débiteur soit libéré envers les autres, il y a solidarité d'obligation. Ces créanciers sont nommés en droit *correi stipulandi.*

Cette faculté donnée à chacun des créanciers de demander le paiement total, et la convention qu'ils auraient faite en même tems de diviser entre eux le bénéfice de l'obligation, n'ont rien d'incompatible.

Si le débiteur était poursuivi par l'un des créanciers, il perdrait la faculté de payer à l'autre. Ce débiteur ne pourrait pas, par sa faute, intervertir le droit du créancier qui a poursuivi, et le créancier qui aurait formé sa demande le second ne pourrait pas se prévaloir d'un droit dont l'autre serait déjà dans une sorte de possession par ses poursuites.

Il semble que chacun des créanciers pouvant exiger toute la dette, on doive conclure de ce droit qu'il a aussi celui de faire la remise au débiteur. On dit pour cette opinion que la remise de la dette est au nombre des moyens de liberation, que chacun des créanciers paraît être relativement au débiteur comme s'il était l'unique créancier, qu'il faudrait, pour qu'il ne pût pas user du droit de faire remise, que ce droit fût excepté dans l'obligation, et que d'ailleurs le créancier solidaire pouvant recevoir le paiement, il lui est toujours facile de donner la quittance d'un paiement qui ne serait pas réel; en un mot que les co-créanciers suivent respectivement leur foi.

Ces raisons avaient été adoptées par la loi romaine (Leg. 2, ff. *de duobus reis*).

Mais cette décision a paru peu conforme à l'équité et trop favorable à la mauvaise foi.

On doit suivre l'intention présumée des parties. Chaque créancier

créancier solidaire a droit d'exécuter le contrat. La remise de la dette est autre chose que l'exécution : c'est faire un contrat de bienfaisance d'un contrat intéressé. C'est un acte de libéralité personnel à celui qui fait la remise ; il ne peut être libéral que de ce qui lui appartient. S'il est bienfaisant envers le débiteur, il ne doit pas être malfaisant envers ses créanciers qui, sans la remise entière, auraient eu action contre ce débiteur. Une volonté n'est généreuse que quand elle n'est pas nuisible, et lorsqu'elle a ce dernier caractère, l'équité la repousse : elle en conçoit des soupçons de fraude. Si le co-créancier donne une quittance, le contrat lui a donné le droit de recevoir et conséquemment celui de lui donner quittance. C'est l'exécution directe et naturelle du contrat, et c'est à cet égard seulement que ses co-créanciers ont suivi sa foi. Ce serait à eux à prouver que la quittance n'est qu'un acte simulé, et que le co-créancier a fait contre son droit la remise de la dette.

Quant à tous les actes conservatoires, celui qui peut recevoir le paiement entier de la dette, peut par la même raison faire les actes propres à la conserver. Ainsi tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des co-créanciers, profite aux autres.

De la solidarité de la part des débiteurs.

L'espèce de solidarité la plus ordinaire est celle de plusieurs co-débiteurs envers leur créancier commun ; il y a solidarité de la part des co-débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité comme s'il était seul débiteur, et que le paiement fait par un seul, libère les autres envers le créancier. Ces co-débiteurs sont appelés en droit *correi debendi*.

Il ne suffit pas que l'obligation soit contractée envers le même créancier, il faut qu'elle ait pour objet une même chose : si plusieurs étaient obligés à des choses différentes envers la même personne, chacun de ces débiteurs serait séparément tenu de la chose qui serait l'objet de son obligation ; ils ne seraient pas co-débiteurs.

Mais lorsque plusieurs débiteurs doivent une même chose, ils n'en sont pas moins co-débiteurs, quoique l'obligation de chacun d'eux ait été contractée avec des modifications différentes : tel serait le cas où l'un d'eux ne serait obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'engagement

de l'autre serait pur et simple et sans terme. Il suffit que, d'une ou d'autre manière, le créancier ait le droit d'exiger d'un seul des débiteurs la totalité de la dette, pour qu'il y ait solidarité; mais il ne peut exiger que chaque co-débiteur acquitte la dette autrement qu'elle n'a été convenue avec lui.

Les exceptions qui résultent de la nature même de l'obligation sont communes à tous les co-débiteurs; mais les exceptions personnelles à l'un d'eux ne peuvent être opposées par les autres. C'est encore une des conséquences de ce que chacun d'eux est tenu de la manière dont il s'est obligé.

L'obligation solidaire ne doit pas se présumer : lorsque plusieurs débiteurs s'obligent à une même chose envers la même personne, sans exprimer la solidarité, l'obligation se trouve remplie par le paiement que chacun fait de sa portion; exiger d'un seul la totalité, c'est supposer une obligation de plus, et lors même qu'à cet égard il y auroit du doute, on a vu que l'interprétation doit être en faveur du débiteur.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'obligations pour lesquelles la solidarité serait prononcée par la loi. C'est ainsi qu'elle a été prononcée par l'ordonnance de 1673 (titre 4, art. 7.), entre associés en fait de commerce, et par les lois criminelles, contre ceux qui sont condamnés pour le même délit, etc.

Chacun des co-débiteurs étant tenu de la totalité de la dette, comme s'il se fût obligé seul, il en résulte que le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse, en offrant sa part, demander que le créancier soit tenu d'exercer son action contre les autres, chacun pour leur part. La clause de renonciation au bénéfice de division, qui est de style dans les actes des notaires, suppose un droit qui n'existe pas.

Non-seulement le créancier n'est point tenu d'accéder à la demande de division, mais encore dans le cas même où il aurait fait des poursuites contre un ou plusieurs des co-débiteurs, il n'est point présumé avoir renoncé à son droit d'en exercer de pareilles, et pour la totalité contre les autres, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Le créancier qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son droit, non-seulement à la totalité de la dette, mais encore à la solidarité. Il n'a point alors d'acte conservatoire à faire contre les autres débiteurs. En agissant contre un d'eux, il a usé de son droit contre tous: aucun ne peut se prévaloir de la prescription.

C'est par le même motif que quand le créancier forme

une demande d'intérêts contre l'un des débiteurs solidaires, ces intérêts lui sont adjugés pour la totalité de la dette, et dès-lors c'est comme si la demande avait été formée contre tous.

Le créancier ayant le droit d'exiger la totalité de chaque co-débiteur, comme si celui-ci était seul obligé, on doit encore en conclure que si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose. La faute du co-débiteur ne peut être pour les autres un moyen de libération.

Mais aussi, de ce que chacun d'eux est tenu comme s'il se fût seul obligé pour le tout, on ne peut pas en induire qu'il se soit engagé à répondre des dommages-intérêts auxquels donnerait lieu la faute ou la demeure de l'un des co-débiteurs. Ces dommages et intérêts sont la peine d'une faute qui est personnelle. Si la faute de l'un des débiteurs ne peut pas libérer les autres, il ne peut, par la même raison d'équité, aggraver leur sort.

Des difficultés assez fréquentes se sont jusqu'ici élevées sur les différens cas où le créancier doit être présumé avoir renoncé à son droit de solidarité.

On doit admettre comme règle générale que cette renonciation doit être prouvée ou littéralement, ou au moins par un fait assez positif, pour qu'on ne puisse pas élever un doute raisonnable sur l'intention du créancier.

L'un des débiteurs devient-il l'héritier unique du créancier, ou le créancier devient-il l'unique héritier de l'un des débiteurs? la confusion des droits qui s'opère par leur réunion sur la même tête, ne doit s'appliquer, dans ces deux cas, qu'à la part du débiteur. On doit dire de cette confusion avec la loi romaine: *Magis personam debitoris eximit ab obligatione, quam extinguit obligationem.*

Si le créancier consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, doit-on présumer qu'il ait renoncé à la solidarité à l'égard des autres?

Il ne peut pas y avoir de doute si, dans la quittance, le créancier a fait la réserve de la solidarité, ou si même il y a réservé ses droits en général, puisque, dans ce dernier cas, le droit de solidarité s'y trouve compris.

Mais s'il n'y a pas de réserve, la question peut se présenter sous deux rapports, dont l'un est entre le créancier et le co-débiteur, et l'autre entre le créancier et les autres co-débiteurs.

Le créancier est-il présumé avoir renoncé à son action solidaire à l'égard du co-débiteur, dont il a reçu une somme égale à la portion dont il était tenu, lorsque la quittance ne porte point que c'est *pour la part* de ce co-débiteur? Il y avait à cet égard diversité d'opinions. On a préféré celle qui maintient la solidarité. Le créancier avait droit au paiement entier. Il résulte sans doute une présomption contre lui, de ce que la part reçue est égale à celle du co-débiteur; mais une autre présomption résulte aussi en sa faveur, de ce qu'aucune expression du créancier ne porte son intention de déroger à son droit, et alors la règle que personne n'est facilement présumé renoncer à son droit, doit l'emporter.

Mais de ces expressions, *pour sa part*, employées dans la quittance, on avoit conclu avec raison dans la loi romaine, que le co-débiteur avait été reconnu comme étant débiteur d'une part, et dès-lors comme n'étant plus débiteur solidaire.

On a vu dans une quittance ainsi motivée une nouvelle convention que rend parfaite le concours du créancier qui donne la quittance, et du débiteur qui la reçoit.

C'est par cette dernière considération que l'on ne regarde point le créancier comme étant lié par la demande qu'il aurait formée contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Lorsqu'il y a plus de deux co-débiteurs solidaires, le créancier qui, à l'égard de l'un d'eux, a consenti à la division de la dette, soit en recevant avec la déclaration *pour sa part*, soit autrement, est-il présumé avoir renoncé à la solidarité contre les autres? Il y avoit aussi sur ce point partage d'opinions.

On dit pour les co-débiteurs que la division de la dette sans réserve est un fait positif, et que la renonciation à la solidarité se trouve prouvée tant par ce fait en lui-même que par ses conséquences.

Par le fait, puisqu'il est directement contraire à l'exercice du droit de solidarité. Si, quand on agit contre un des co-débiteurs, leur sort est commun, l'équité ne demande-t-elle pas que réciproquement ils profitent de la décharge donnée à l'un d'eux?

Par les circonstances de ce fait, qui seraient de changer le contrat, ce qui n'est pas permis au créancier.

En effet, si parmi les co-débiteurs il y en a d'insolvables, les autres paient par contribution entre eux la part des insolvables. Si, nonobstant la division de la dette à l'égard de l'un

d'eux, on voulait encore faire peser sur les autres la solidarité, au moins ce recours respectif devrait-il leur être conservé.

Il faut donc, ou que le créancier lui-même reste responsable des insolvabilités à raison de la part du débiteur acquitté ; mais on ne peut pas présumer qu'il ait entendu, en divisant sa dette, s'exposer à ces risques ;

Ou la contribution aux parts des insolvables doit continuer à peser sur le co-débiteur à l'égard duquel la dette a été divisée: cependant ce co-débiteur a une décharge pure et simple, et comment ne pas admettre l'exception qu'il fonderait sur ce qu'il n'y a contre lui aucune réserve ?

Les auteurs qui soutiennent l'opinion favorable au créancier, partent de deux principes qui sont justes ;

Le premier est que la renonciation à un droit ne peut s'établir par présomption.

Ils soutiennent que du fait de la division de la dette, il ne résulte point de renonciation expresse ; que ce n'est point un acte qui détruise le droit de solidarité, puisque le créancier, qui pouvait exiger du débiteur la totalité, pouvait à plus forte raison n'exiger que la part du co-débiteur ; que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'aux parties entre lesquelles ces conventions interviennent ; que la bonté d'un créancier pour l'un de ses co-débiteurs, ne doit pas lui préjudicier à l'égard des autres, et que s'il n'en étoit pas ainsi, aucun créancier ne voudrait être victime de sa complaisance ; que l'on ne verrait plus d'exemples de co-débiteurs déchargés de la solidarité.

Le second principe dont on part en faveur du créancier, est que l'obligation contractée solidairement envers lui se divise de plein droit entre les débiteurs, qui ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Soit que des co-débiteurs aient contracté l'obligation solidaire par le même contrat, ou que ce soit par des actes différens, l'équité veut que le co-débiteur qui paie la part entière ait son recours contre ses co-débiteurs. Chacun s'est obligé à payer la totalité au créancier, aucun ne s'est obligé à payer pour les autres. C'est entre tous les co-débiteurs un lien de droit que le créancier n'est pas le maître de rompre, et s'il divise la dette à l'égard des co-débiteurs, on ne doit pas en conclure qu'il ait interverti les recours respectifs des co-débiteurs entre eux. La division de la dette n'a pu être consentie ni acceptée que sauf le droit d'autrui ; ainsi le co-débiteur déchargé de la solidarité envers le créancier, a dû

compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses co-débiteurs en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entr'eux.

Les co-débiteurs contre lesquels le créancier veut, après cette division de la dette, exercer la solidarité, n'ont point à se plaindre, puisque ce droit, au lieu d'être exercé pour la totalité, comme il l'aurait été s'il n'y avait pas un co-débiteur déchargé, ne pourrait plus l'être que déduction faite de la portion de ce co-débiteur, dont ils n'ont plus d'ailleurs à craindre l'insolvabilité.

Ces considérations en faveur du créancier ont prévalu, et par leur justesse au fond, et parce que les créanciers se porteront plus facilement à diviser les obligations solidaires; ce qui peut avoir une heureuse influence sur des établissemens de tout genre auxquels la dette solidaire de celui qui voudrait les former, pourrait mettre obstacle.

Il est réglé que, nonobstant la division de la dette faite sans réserve à l'égard de l'un des co-débiteurs, le créancier conservera l'action solidaire contre les autres, et que dans le cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs des co-débiteurs non déchargés, la part des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité.

Le recours des co-debiteurs entre eux, soit lorsque l'un d'eux a payé la totalité, soit lorsqu'il y en a d'insolvables, ne peut être par action solidaire. La solidarité ne doit pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé par la convention; et lors même que le débiteur qui a payé la totalité est subrogé dans tous les droits du creancier, il ne doit pas être admis à exercer celui de la solidarité, parce qu'alors il y aurait un circuit d'actions réciproques dont le résultat serait que chacun ne paierait qu'à raison de ce qu'il aurait participé à la cause de la dette.

Lorsque le créancier a reçu, divisément et sans réserve, la portion de l'un des co-débiteurs dans les arrérages ou interêts de la dette, la solidarité n'est éteinte à l'égard de ce débiteur, que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital. Une convention ne doit pas être étendue au-delà de son objet.

Si néanmoins le paiement divisé des arrérages et intérêts avait été continué pendant dix ans consécutifs, cette dérogation à l'exercice de cette partie du droit de solidarité, doit faire présumer que le créancier y a renoncé pour l'avenir; et on en doit aussi conclure que la dette est divisée même pour

le capital; en effet, les intérêts sont représentatifs du capital dû : il ne serait pas conséquent de supposer que le créancier eût renoncé à n'exiger que les intérêts representatifs d'une partie du capital, et qu'il eût entendu conserver contre ce débiteur son action pour le capital entier.

Des obligations divisibles et indivisibles.

On donne à une obligation le nom de divisible, lorsqu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est susceptible de division. L'obligation est appelée indivisible, si son objet ne peut se diviser.

La division dont une chose est susceptible, est réelle ou intellectuelle.

Elle est réelle, s'il s'agit d'une chose qui, comme un arpent de terre, peut se diviser réellement en plusieurs parties.

Elle est intellectuelle, s'il s'agit d'un simple droit; tel serait le droit indivis qu'aurait un co-héritier dans un effet quelconque d'une succession; un pareil droit est mis au nombre des choses divisibles, parce qu'il consiste dans une quotité susceptible de subdivision. Il faut même observer qu'un droit indivis peut également se subdiviser, soit qu'il s'applique à une chose divisible réellement, soit même qu'il s'applique à une chose qui en soi est indivisible.

Il y a des droits qui ne sont même pas susceptibles de division intellectuelle : telles sont plusieurs espèces de servitudes.

Mais lors même qu'une chose ou un fait serait susceptible de division, si dans l'intention des parties son exécution ne doit pas être partielle, l'obligation doit être regardée comme indivisible : telle serait l'obligation de construire une maison ; telle serait l'obligation de donner une chose qui divisée ne serait plus propre à sa destination.

Des effets de l'obligation divisible.

Les questions qui peuvent naître de ce qu'une obligation est divisible, ou indivisible, ne peuvent s'élever entre les personnes mêmes qui ont contracté. Toute obligation, celle même qui serait susceptible de division, doit s'exécuter entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

Les effets de la divisibilité ou de l'indivisibilité qu exigent des règles spéciales, ne concernent que les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

Si l'obligation est divisible, les héritiers du créancier ne peuvent demander la dette que pour les parts et portions dont ils en sont saisis, comme représentant le créancier; et réciproquement les héritiers du débiteur ne sont tenus de la payer qu'à raison de leurs parts ou portions comme représentant le debiteur.

Mais il peut y avoir d'ailleurs des causes particulières qui empêchent que les héritiers du débiteur puissent opposer au créancier la règle générale de la division de la dette entre eux, quoique l'obligation soit divisible.

Ainsi lorsque la dette est hypothécaire, il résulte de cette obligation une double action, l'action personnelle qui se divise entre les héritiers, et l'action fondée sur l'hypothèque par laquelle l'immeuble est devenu le gage indivisible dans quelque main qu'il se trouve.

Si la dette est d'un corps certain qui ait été compris dans le lot de l'un des héritiers, le créancier a le droit de l'exiger de lui en entier; s'il s'adressait aux autres héritiers, il faudrait que ceux-ci revinssent vers le co-héritier qui en serait possesseur. Ce serait un circuit vicieux d'actions.

S'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, et dont l'une soit indivisible, les héritiers ne sauraient réclamer une division qui serait contraire au droit que le créancier a de choisir ou au choix qu'il aurait fait.

Si l'un des héritiers est chargé seul de l'exécution par le titre de l'obligation, ou par un titre postérieur, la volonté qu'a eue le débiteur de dispenser son créancier d'une division incommode doit être remplie.

Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties ait été que la dette ne pût s'acquitter partiellement, les héritiers du débiteur ne peuvent se soustraire à cette obligation en demandant la division.

Celui des héritiers qui, dans ces divers cas, a payé plus qu'il n'eût dû en cette qualité, a son recours, ainsi que de droit, vers ses co-héritiers, parce que ce n'est pas l'obligation, mais seulement le paiement qui a été à sa charge.

Lorsque la chose divisible périt par la faute de l'un des héritiers, il est tenu de l'entière indemnité envers le créan-

cier, sans recours contre ces co-héritiers. Ceux-ci sont libérés, comme l'eût été le défunt lui-même, par la perte de la chose arrivée sans sa faute. Chaque héritier est tenu des faits du défunt, il ne l'est point des faits de ses co-héritiers.

Les effets de la division de la dette entre les co-héritiers deviendront de plus en plus sensibles, en observant que la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par partie. Le motif est que nonobstant la division entre les héritiers, il n'y a cependant qu'une obligation; et conséquemment si avant le paiement il ne se trouve plus qu'un seul débiteur ou un seul créancier de la dette, la cause de la division n'existe plus.

Des effets de l'obligation indivisible.

Une obligation indivisible étant celle d'une chose ou d'un fait qui n'est susceptible de division ni réelle, ni intellectuelle, une pareille obligation ne peut être remplie partiellement. Ainsi quiconque en est tenu, l'est pour la totalité. Lorsqu'elle a été contractée par plusieurs, aucun ne peut opposer qu'il n'y a point eu de solidarité stipulée; les héritiers du débiteur ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ne lui succèdent que pour une portion; les héritiers de chaque héritier ne pourraient même point dans ce cas opposer cette qualité, comme ils pourraient le faire si l'obligation était solidaire sans être indivisible.

Par la même raison que quiconque est tenu de l'obligation indivisible doit la remplir entièrement, quiconque aussi a droit à une chose indivisible, peut l'exiger en totalité. Ainsi chacun des héritiers du créancier a ce droit contre le débiteur.

Mais il faut observer que si par la nature de l'objet indivisible, l'un des héritiers du créancier peut l'exiger en entier, il n'a pas seul droit à la propriété. Ainsi en cas d'inexecution, les dommages-intérêts qui sont divisibles ne lui seraient pas dus en entier.

Il résulte encore de ce que le co-héritier n'a pas seul droit à la propriété, qu'il ne peut seul ni faire remise de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose, et que dans ces deux cas l'autre co-héritier qui n'a pu être dépouille de son droit, peut l'exercer en demandant la chose entière au débiteur, pourvu qu'il tienne compte à ce débiteur de la valeur ou du prix de la chose jusqu'à concurrence de la portion du co-héritier qui en a fait la remise ou qui en a reçu le prix. C'est

ainsi que tous les droits, tant ceux des co-héritiers du créancier que ceux du débiteur, peuvent se concilier avec équité.

De même que chaque co-héritier du créancier n'est pas propriétaire de la totalité, de même aussi chaque co-héritier ne doit pas la totalité, quoiqu'il ne puisse point payer partiellement. Les droits du creancier et ceux du co-héritier assigné seront encore conciliés en accordant à celui-ci, lorsqu'il le demandera, un délai pour mettre en cause ses co-héritiers. Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, la condamnation contre lui seul ne sera point ainsi differée. Il aura seulement son recours en indemnité contre ses co-héritiers.

Si l'obligation était de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous conjointement, il est hors de doute que l'action ne pourrait être dirigée contre un seul.

Des obligations avec cause pénale.

Il nous reste à considérer dans les obligations une dernière espèce de modification, qui est la clause pénale.

On nomme ainsi la clause par laquelle une personne, pour assurer que son obligation sera exécutée, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

La clause pénale n'est donc qu'un accessoire de l'obligation principale.

Ainsi la nullité de l'obligation principale doit entraîner celle de la clause pénale; au lieu que la nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale.

La fin qu'on se propose par une clause pénale est d'assurer l'exécution de l'obligation principale. Le créancier doit donc avoir le droit ou de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

La peine stipulée est la compensation des dommages et intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation principale. Ainsi le créancier ne peut demander et l'exécution de l'obligation principale et la peine.

Si la peine n'avait été stipulée qu'à raison du retard, elle serait l'évaluation des dommages et intérêts résultans de ce retard : le créancier pourrait demander et le principal et la peine.

Suivant les lois romaines, la peine était toujours encourue par l'échéance du terme. Nos usages avaient modéré cette rigueur : ils ont été en partie maintenus. Ainsi, dans les

obligations à terme comme dans celles qui sont sans terme, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé est en demeure. C'est alors seulement que la faute dont il doit subir la peine est constante. Mais il sera considéré comme étant en demeure par la seule échéance du terme, si telle est la stipulation.

Lorsque la clause pénale est ajoutée à l'obligation de ne pas faire une chose, la peine est due aussitôt que, contre la stipulation, la chose a été faite. La preuve de la faute est alors dans la chose même.

La peine stipulée par les contractans fait la loi entr'eux. Le creancier ne doit pas être admis à dire que cette peine est insuffisante, ni le débiteur à prétendre qu'elle est excessive. Quel serait le juge qui, mieux que les parties, pourrait connaître les circonstances et les intérêts respectifs qui ont déterminé la fixation de la peine ? On doit appliquer ici les raisonnemens faits sur la fixation d'une somme stipulée pour dommages et intérêts.

L'intervention des juges est nécessaire, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. C'est alors un cas different de celui qu'elles ont prévu, et auquel la peine a été attachée. Le créancier ne peut pas avoir une partie de la chose, et exiger la peine entière. C'est une évaluation nouvelle pour laquelle le défaut de convention rend indispensable d'avoir recours aux tribunaux.

Les règles établies pour les effets d'une obligation divisible ou indivisible, reçoivent leur application à la clause pénale.

Si l'obligation est d'une chose indivisible, la peine entière est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, puisque seul il empêche l'exécution entière ; mais la peine n'étant pas indivisible, c'est seulement à raison de la faute que ce co-héritier peut être poursuivi pour la totalité. A l'égard des co-héritiers qui ne sont point en faute, ils ne peuvent être inquiétés que pour leur portion, ou hypothécairement pour le tout, et ils ont leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Si l'obligation principale est divisible, chacun des héritiers, celui même qui contreviendrait à l'obligation, n'est tenu de la peine que jusqu'à concurrence de sa part dans l'obligation, et conséquemment il ne doit y avoir aucune action contre les héritiers qui l'ont exécutée en ce qui les concerne.

Il en serait autrement, si la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne puisse se faire partiellement, un co-héritier a empêché l'exécution de l'obligation

pour la totalité. En ce cas, l'obligation est considérée comme indivisible, et conséquemment la peine entière peut être exigée de lui; elle ne peut l'être des autres co-héritiers que pour leur portion seulement et sauf leur recours.

De l'extinction des obligations.

Après avoir établi quelles sont les conditions essentielles des obligations, quelles sont leurs diverses espèces, et quels liens se forment, soit entre les contractans ou leurs héritiers, soit vis-à-vis des tiers, on a posé les principes sur les diverses manières dont s'éteignent les obligations.

Elles s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire qui a déjà été expliquée, et par la prescription qui fera l'objet d'un titre particulier.

Du paiement en général.

Le paiement est réel, lorsque le débiteur accomplit réellement ce qu'il s'est obligé de donner ou de faire.

Tout paiement suppose une dette, et conséquemment ce qui aurait été payé pour une dette qui n'existerait pas, pourrait être répété.

Mais cette répétition doit-elle avoir lieu, lorsqu'une obligation naturelle a été volontairement acquittée? La loi qui n'eût point admis l'action contre le débiteur, doit-elle le regarder comme étant lié civilement lorsqu'il a payé?

Il ne s'agit point ici de ces obligations qui dans la législation romaine avaient été mises au nombre des obligations naturelles, parce que n'ayant ni la qualité du contrat, ni la forme des stipulations, elles étaient regardées comme de simples conventions dont une action civile ne pouvait naître. Ces conventions sont dans notre législation au rang des obligations civiles, et on ne regarde comme obligations purement naturelles que celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile.

Telles sont les obligations dont la cause est trop défavorable, pour que l'action soit admise, et les obligations qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter. Telles sont même les obligations civiles, lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la

prescription ou toute autre exception péremptoire rendraient sans effet l'action du créancier.

Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un paiement valable, et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne peut pas ensuite dire qu'il ait fait un paiement sans cause. Ce paiement est une renonciation de fait aux exceptions sans lesquelles l'action eût été admise ; renonciation que la bonne foi seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée ; renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit plus être le maître de rompre.

L'obligation naturelle ne devenant un lien civil que par induction tirée du paiement, cette obligation ne peut avoir d'autre effet que celui d'empêcher la répétition de ce qui a été payé. Mais elle ne peut faire la matière d'une compensation ni avoir les autres effets que leur donnait la loi romaine par suite de cette distinction que nous n'avons point admise entre les pactes et les contrats.

Il n'est pas nécessaire pour qu'un paiement soit valable, qu'il soit fait par ceux qui y sont intéressés. L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y a aucun intérêt, lorsqu'il agit au nom et en acquit du débiteur. Si agissant en son nom propre, il se fait subroger aux droits du créancier, ce n'est plus un paiement, c'est un transport de l'obligation.

Le créancier ne pourrait se refuser à recevoir le paiement de ce tiers, à moins qu'il n'eût un intérêt à ce que l'obligation fût acquittée par le débiteur lui-même. C'est ainsi que l'obligation contractée pour un ouvrage d'art, est déterminée par le talent personnel de l'artiste : un tiers ne doit pas être admis à le suppléer.

Le paiement est un transport de propriété : pour payer valablement, il faut donc être à la fois propriétaire et capable d'aliéner.

Cette règle souffre une exception dans le cas où, soit une somme d'argent, soit une autre chose qui se consomme par l'usage, aurait été donnée en paiement par celui qui n'en était pas propriétaire ou capable de l'aliéner. L'équité ne permet pas que le créancier qui, de bonne foi, l'a consommée, puisse être inquiété. Ce serait une revendication, et il ne peut y en avoir que contre le possesseur de mauvaise foi ou contre celui qui, par fraude, a cessé de posséder.

Un paiement ne serait pas valable, s'il n'était pas fait, soit au créancier, soit à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par justice ou par la loi, à recevoir pour lui.

La ratification du paiement donnée par le créancier, équivaut à un pouvoir, et il serait injuste qu'il pût contester le paiement lorsqu'il a tourné à son profit.

L'équité veut encore que le paiement soit valable, lorsqu'ayant été fait de bonne-foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues, et serait ensuite évincé par un héritier plus proche.

Le débiteur serait en faute s'il faisait un paiement à celui qui, par son âge ou par un autre motif, n'aurait pas la capacité de recevoir. La seule ressource de ce débiteur serait de prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier. La protection que la loi accorde à ce créancier ne saurait être pour lui un moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Si des tierces personnes envers lesquelles le créancier est lui-même obligé, ont formé entre les mains des débiteurs une saisie ou une opposition, le débiteur n'est plus, à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, libre de payer. Si dans ce cas il paie à son créancier, le paiement est valable à l'égard de ce créancier : il est nul à l'égard des saisissans ou opposans qui peuvent exiger de ce débiteur un second paiement, sauf son recours contre le créancier.

Un créancier ne peut être contraint de recevoir en paiement une autre chose que celle qui lui est due; et s'il l'avait reçue par erreur, il pourrait, en offrant de la rendre, exiger celle qui a été stipulée.

On n'avait admis que dans une très-petite partie de la France la Nov. 4, chap. 3, qui permet au débiteur n'ayant pas d'argent ou de mobilier, de donner en paiement son héritage sur le pied de l'estimation, à moins que le créancier n'aimât mieux lui trouver un acheteur. C'est soumettre celui-ci à des charges qui ne sont point dans son contrat, et cette mesure n'est ni nécessaire ni juste dans un pays où, par la publicité des ventes d'héritages, on se procure facilement des acheteurs. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour contraindre le créancier de recevoir autre chose que celle due; et lorsqu'on lui en offrirait une autre d'une valeur égale ou plus grande, il doit, même en ce cas, puisque ce n'est plus l'exécution de son contrat, rester le maître de refuser.

Par les mêmes motifs il ne peut être forcé à recevoir partiellement le paiement d'une dette, lors même qu'elle est

susceptible de division. Ainsi on ne pourrait pas lui offrir le capital entier, sans payer en même tems les intérêts.

Si néanmoins le débiteur se trouvait dans des circonstances telles que par des motifs d'humanité, ou peut-être pour l'intérêt même du créancier, les juges fussent convaincus que sans porter préjudice à ce créancier, ils feraient un acte d'humanité en accordant des délais modérés pour le paiement, la loi les y autorise, mais en leur rappelant le respect qu'ils doivent aux contrats, et en les avertissant de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve. Lorsqu'ils prennent sur eux de surseoir ainsi à l'exécution des poursuites, ils doivent toujours conserver et les droits et l'effet des procédures du créancier, en ordonnant que toutes choses demeureront en état.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré en livrant la chose au terme convenu, dans l'état où elle se trouve. Il ne répondrait pas de la perte même de la chose, à moins que cette perte ne fût survenue par sa faute ou par la faute de ceux dont il répond, ou à moins qu'il ne fût en demeure. Ainsi hors ces cas et par les mêmes motifs il n'est pas responsable des détériorations.

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, l'équité n'autorise point le créancier à l'exiger de la meilleure qualité; mais aussi elle ne permet pas au débiteur de l'offrir de la plus mauvaise.

Le contrat fait la loi pour le lieu du paiement, comme sur le reste: lorsque le lieu n'a pas été désigné, le créancier est présumé avoir voulu, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, qu'il lui fût livré dans le lieu où il était lors de l'obligation; ou si l'objet de la dette est indéterminé, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle dans le silence du contrat ou dans le doute qu'il fait naître, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui. Le paiement doit donc alors être fait à son domicile.

On n'a point admis l'exception du cas où la demeure du débiteur et celle du créancier sont peu éloignées, et où le transport de la chose à livrer est facile: ce serait une source de procès, et l'hypothèse même dans laquelle on place les contractans, prouve que le créancier n'aurait pas un intérêt réel à ce que cette distinction fût faite.

C'est le débiteur qui doit remplir son obligation, et qui a besoin d'avoir la preuve qu'il s'est libéré: les frais du paiement doivent donc être à sa charge.

Du paiement avec subrogation.

L'obligation est éteinte à l'égard du créancier par le paiement que lui fait une tierce personne subrogée dans ses droits, sans que cette obligation soit éteinte à l'égard du débiteur.

La subrogation est conventionnelle ou légale.

Elle peut s'opérer par convention de deux manières.

La première est lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèque contre le débiteur.

C'est une convention qui diffère du contrat de transport de la créance.

Le transport est une aliénation qui de droit emporte la garantie à laquelle le créancier reste obligé.

Par le paiement avec subrogation, toute obligation est éteinte vis-à-vis du créancier, et conséquemment il n'en contracte aucune à l'égard du subrogé.

De ce que l'obligation s'éteint à l'égard du créancier par le paiement, on doit tirer les conséquences suivantes.

La première, que la subrogation doit être faite en même tems que le paiement; le créancier ne pourrait postérieurement exercer aucun droit résultant d'une obligation éteinte à son égard.

La seconde, que la personne qui a payé ne peut se prévaloir du privilége ou de l'hypothèque dont il n'y aurait pas une réserve expresse à son profit; autrement le paiement fait au créancier aurait opéré l'extinction des droits qu'il avait tant au fond que pour sa sûreté.

Il peut encore y avoir subrogation par convention lorsque le débiteur emprunte une somme pour payer sa dette et subroger le prêteur dans ses droits. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier, qui obtenant, par ce moyen, le paiement de la dette, n'a point d'intérêt à s'y opposer.

Mais si la subrogation dans les hypothèques ou priviléges du creancier est un moyen qu'on donne au débiteur pour trouver un créancier moins rigoureux, au moins faut-il, pour que des tiers, ayant des hypothèques ou des priviléges postérieurs, ne puissent pas se plaindre, qu'il soit certain que la somme a été empruntée pour le paiement, et qu'elle y a été employée. Ainsi on exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt

d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement; ce qui suppose que l'emprunt précède le paiement de l'ancien créancier, ou au moins que cet emprunt est de même date; enfin on exige que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Ce mode de subrogation est celui qui avoit été consacré par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 6 juillet 1690.

Quant à la subrogation de plein droit, elle a lieu dans tous les cas où un co-débiteur, une caution, et en général tous ceux qui étoient tenus avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avaient intérêt de l'acquitter. L'équité ne permettait pas de se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas requis la subrogation; ils en avaient le droit: il ne peut être présumé ni que le créancier qui eût dû consentir à la subrogation, s'il en eût été requis, ait eu l'intention de ne pas mettre celui qui paie en état d'exercer ses recours, ni que le débiteur ait renoncé à un droit aussi important. Cette interprétation doit donc avoir son effet à l'égard des tiers créanciers. Tel avait été le sentiment de Dumoulin; et quoiqu'il fût difficile à concilier avec les textes des lois romaines, il a dû être préféré à l'opinion suivant laquelle la subrogation ne devait être accordée par la loi que dans le cas de refus du créancier sur la réquisition qui lui en avait été faite.

Les mêmes motifs ont déterminé à regarder également comme subrogé de droit celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou d'hypothèque. Il n'y avait pas de doute à cet égard. La loi romaine était expresse. (*Leg.* 4. *cod. de his qui in prior. cred.*) Le créancier qui a ainsi payé, n'a pu avoir d'autre intérêt ni d'autre objet que celui de jouir des avantages de la subrogation.

L'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement de créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, n'était point subrogé par les lois romaines, ou du moins elles offraient encore à cet égard de l'obscurité. Cependant l'acquéreur ne peut avoir d'autre but, lorsqu'il paie des créanciers ayant hypothèque sur l'héritage acquis, que celui d'éviter les poursuites en délaissemens, et sur ce point la justice est si évidente que, nonobstant le défaut de loi expresse, la jurisprudence accordait dans ce cas à l'acquéreur les droits de la subrogation, sinon sur tous les biens du

vendeur, du moins sur l'héritage vendu, que l'acquéreur avait eu intérêt de libérer de l'hypothèque. On avait reconnu que les créanciers postérieurs ne pourraient, sans se rendre coupables de mauvaise foi, prétendre que ce paiement tournât à leur profit.

Enfin, la subrogation s'opère de droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. Il n'est jamais présumé avoir voulu en cette qualité confondre ses droits personnels avec ceux de la succession.

Lorsqu'un créancier n'a été payé qu'en partie, les personnes qui lui ont fait des paiemens partiels, et qui ont été à cet égard subrogées, ne peuvent venir en concurrence avec ce créancier pour ce qui lui reste dû. La personne qui l'a payé ne doit être à son égard considérée que comme ayant voulu acquitter la dette, et non comme ayant entendu acquérir un droit contre lui ou en concurrence avec lui.

De l'Imputation des Paiemens.

Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation.

Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif: *possumus certam legem dicere ei quod solvimus.* (Leg. 1. ff. de solut.) l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier.

Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital.

C'est par ce motif que, dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, sans comprendre dans le paiement les intérêts ou arrérages dus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fît d'abord sur ces intérêts ou arrérages.

Lorsque dans la quittance acceptée par le débiteur, l'imputation a été faite sur l'une des dettes spécialement, il ne doit plus être admis à revenir contre son acquiescement, à moins qu'il y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable. Ainsi le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter. On exige néanmoins que les dettes entre lesquelles il faut choisir pour l'imputation soient toutes échues. Celles non échues ne seraient point présumées avoir été l'objet du paiement, lors même qu'elles seraient plus onéreuses.

Si les dettes étaient d'égale nature, la présomption serait que le débiteur a voulu acquitter la plus ancienne.

Si toutes choses étaient égales, l'imputation se ferait sur chacune d'elles proportionnellement au paiement : ni le créancier ni le débiteur n'auraient intérêt qu'elle se fît autrement.

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

Le débiteur qui veut s'acquitter doit d'abord offrir le paiement ; il ne serait pas juste que par le refus de recevoir, le créancier pût priver le débiteur de l'avantage de se libérer. En ce cas, la loi l'autorise à consigner la somme ou la chose offerte, c'est-à-dire à la remettre dans le dépôt qu'elle lui indique.

Cette consignation n'est pas un paiement proprement dit, en ce que le transport de propriété de la chose payée n'est pas accepté par le créancier ; mais elle équivaut au paiement ; elle met la chose consignée aux risques du créancier, et elle éteint également la dette. Le consignataire est comme un mandataire que la loi donne au créancier lorsqu'il a fait un refus abusif d'offres légitimes.

Mais elle n'intervient ainsi entre le créancier et le débiteur qu'en prenant toutes les précautions pour qu'il soit certain que le créancier est en faute d'avoir refusé les offres réelles qui lui ont été faites.

Pour que ces offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; il faut qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; il faut que ce ne soient pas des offres partielles, et on les considère comme telles si elles ne sont pas à la fois et de la totalité de la somme exigible, et des arrérages ou intérêts dus, et des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. Il faut que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du

créancier; il faut que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; il faut que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement. Toutes ces règles sont celles précédemment établies pour les paiemens ordinaires.

S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, le débiteur ayant à procéder contre le créancier, est tenu, suivant la règle *actor sequitur forum rei*, de faire les offres, soit à la personne, soit au domicile du créancier, soit au domicile élu pour l'exécution de la convention.

Il ne faut pas qu'il puisse y avoir sur le fait même des offres aucun doute, et en conséquence on exige qu'elles soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Quant aux formes de la consignation, on les a bornées à celles qui suffisent pour que le créancier, même après son refus de recevoir les offres, soit encore mis à portée d'éviter une consignation, par laquelle la chose déposée est mise à ses risques.

Suivant un usage presque général la consignation devait être autorisée par le juge: cette procédure n'a point été regardée comme nécessaire. Le débiteur ne doit pas souffrir des délais qu'elle entraînerait, et le créancier, averti par les offres réelles, et ensuite par une sommation qui lui indiquera le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, est mis à l'abri des surprises. Il peut prévenir la consignation en demandant la nullité des offres réelles. C'est alors seulement qu'un jugement est nécessaire pour autoriser la consignation, s'il est décidé que les offres sont valables.

Telles sont les formes qui précèdent la consignation. Celles qui doivent l'accompagner et la suivre sont, que le versement dans le dépôt indiqué par la loi soit effectif; qu'il ait un procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le retirer.

C'est par cette longue suite de précautions que les droits du créancier sont garantis, sans qu'il puisse se plaindre si la loi ne permet pas qu'un refus arbitraire et injuste nuise au débiteur.

Quoiqu'après la consignation la chose déposée soit, quant aux risques, considérée comme la propriété du créancier, cependant il ne peut pas se plaindre, si avant qu'il ait acquiescé à la consignation, le débiteur retire

la chose déposée. Il doit avoir cette liberté, même à l'égard des co-débiteurs ou des cautions. Ils ne peuvent pas prétendre que la consignation ait plus de force à leur égard qu'elle n'en a respectivement au créancier lui-même.

Il en est autrement si le débiteur a fait juger définitivement que ses offres et la consignation sont valables. Ce jugement équivaut à l'acceptation du créancier ; la dette est entièrement éteinte : dès-lors le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer la consignation au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions.

Il résulte même encore de cette extinction de la dette, que si depuis le jugement définitif, le créancier a consenti que la chose consignée fût retirée, il perd les droits de privilége ou d'hypothèque qui étaient attachés au titre primitif de la dette. Il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

Si la chose due n'est pas une somme d'argent et que ce soit un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur qui a fait sommation de l'enlever, doit, dans le cas où elle ne serait pas enlevée, être autorisé par la justice à la mettre en dépôt dans quelqu'autre lieu.

De la Cession des Biens.

La cession de biens a été placée au nombre des divers modes de paiement.

C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Si les créanciers acceptent volontairement cette cession, elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Mais si les créanciers refusent la cession, la loi intervient : elle fait examiner si les malheurs du débiteur sont réels, si sa bonne-foi est sans reproche ; et lorsqu'il paraît que les créanciers n'ont aucun motif raisonnable pour refuser qu'on remette dans leurs mains le gage entier des créances, la loi regarde comme étant à la fois un acte d'humanité et d'utilité générale, d'obliger ces créanciers à recevoir la cession, et de leur interdire les poursuites contre la personne du débiteur.

La cession ainsi autorisée par les juges n'est point un paiement réel : elle ne transporte point la propriété des biens

aux créanciers : elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir jusqu'alors les revenus. Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et s'ils sont insuffisans, il est obligé de faire un abandon semblable, et jusqu'à parfait paiement, des biens qui lui surviendraient ensuite.

De la Novation.

La deuxième manière dont les obligations peuvent s'éteindre, est la novation.

On donne le nom de novation à la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne : l'ancienne est éteinte, au moyen de ce qu'il y en a une autre contractée à sa place.

Cette novation ou substitution d'une dette à l'autre peut s'opérer de trois manières.

La première est lorsque le débiteur fait lui-même avec son créancier cette substitution d'une dette à l'autre. C'est ce qu'on appelait en droit simplement *novation.*

La deuxième manière est lorsqu'un débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. Cette deuxième espèce de novation se nommait *ex-promission.*

Enfin, la troisième est lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Toute novation étant un nouveau contrat substitué à l'ancien, il faut que la volonté de former ce contrat résulte clairement de l'acte. La renonciation aux droits que donnait la première obligation ne doit pas dépendre d'une présomption ; et si on n'exige pas une déclaration en termes précis et formels, il faut au moins que l'intention ne puisse être révoquée en doute. Ainsi lorsque la novation s'opère entre le créancier et le débiteur, il faut que l'acte présente des différences suffisantes pour caractériser cette intention.

Dans le cas où la novation se fait par la substitution d'un débiteur à l'autre, ce nouveau contrat peut se former sans le concours du premier débiteur ; alors la novation n'est autre chose que l'acquittement de la première dette par la nouvelle que le tiers contracte, et ce tiers n'a point eu, pour payer en acquit du débiteur, besoin de son intervention.

La délégation ne doit pas être confondue avec la simple novation.

La délégation se fait entre trois personnes au moins : l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place ; la personne déléguée, qui s'oblige envers le créancier à la place de l'ancien débiteur, ou envers la personne indiquée par le créancier, et le créancier qui accepte l'obligation de la personne déléguée ou indiquée.

Pour que la délégation opère une novation, il faut que le créancier qui accepte la délégation de la personne déléguée ou indiquée, décharge le premier débiteur ; autrement son obligation ne serait point éteinte.

Mais lorsqu'une fois le créancier a consenti à cette décharge, il ne peut plus avoir de recours contre le débiteur dont l'obligation est éteinte, lors même que la personne déléguée deviendrait insolvable.

S'il avait mis dans l'acte de décharge une réserve en cas d'insolvabilité, ce serait une obligation que le premier débiteur serait tenu de remplir. Cette clause de réserve est considérée dans la loi romaine comme un mandat d'après lequel le créancier aurait, aux risques de son premier débiteur, pris un autre débiteur à sa place.

Le créancier pourrait aussi être admis à revenir contre la décharge donnée, si elle avait été surprise, et on le présumerait si la personne déléguée était déjà en faillite ouverte ou tombée en déconfiture au moment de la délégation. L'équité a dû faire consacrer cette opinion. La délégation est un contrat commutatif, dans lequel le créancier qui doit recevoir un équivalent de la décharge qu'il consent au profit du premier débiteur, n'en recevrait cependant aucun, si le débiteur substitué était dès-lors notoirement insolvable.

La simple indication faite ou par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, ou par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, n'opère point de novation. Le créancier, le débiteur et l'obligation restent toujours les mêmes. L'indication est un simple mandat donné par le débiteur à la personne indiquée pour payer à sa place, ou par le créancier à la personne indiquée pour recevoir.

L'effet de la novation étant d'éteindre l'ancienne dette, cette extinction entraîne celle des hypothèques qui en étaient l'accessoire. Mais il a toujours été permis au créancier de transporter sur la seconde dette, et par l'acte même qui contient la novation, les hypothèques sous lesquelles la première avait été stipulée ; la position des autres créan-

ciers hypothécaires reste la même ; ils n'ont pas de droit, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt de s'y opposer. Mais pour que l'ancienne hypothèque soit ainsi transférée, il faut que le débiteur reste le même : on ne pourrait pas faire remonter l'hypothèque sur les biens d'un nouveau débiteur, à une date antérieure à la novation, sans s'exposer à nuire aux autres créanciers de ce nouveau débiteur.

On ne peut aussi dans l'acte de novation transporter l'hypothèque sur les biens d'un tiers, lors même que ce tiers aurait été un des co-débiteurs solidaires de la première dette.

Et en effet, c'est encore une des conséquences de l'extinction de la première dette par la novation, que si cette novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés ; si elle s'opère à l'égard d'un débiteur qui ait donné des cautions, le cautionnement cesse avec l'obligation principale.

Si le créancier avait exigé que les co-débiteurs ou les cautions accédassent au nouvel arrangement, cette condition devrait être remplie ; sinon l'ancienne créance subsisterait.

De la Remise de la Dette.

Les obligations s'éteignent encore par la remise que le créancier fait de la dette.

Dans la législation romaine la remise pouvait, à l'égard des obligations civiles contractées par le seul consentement des parties, se faire par simple convention. Mais à l'égard des autres obligations civiles, il fallait remplir les formalités de *l'acceptation simple*, si l'obligation résultait d'une stipulation, et celle de *l'acceptation aquilienne*, si elle résultait d'un contrat réel. Une simple convention n'eût pas éteint de plein droit ces obligations, et n'eût pu servir que d'exception, ou de fin de non recevoir au débiteur.

Déjà on a vu que ces distinctions et ces subtilités n'ont point été admises en France : une simple convention entre le débiteur et le créancier suffit pour éteindre de plein droit une dette de quelque nature qu'elle soit.

Cette convention peut être expresse ou tacite.

Elle est tacite si elle résulte de certains faits, dont les uns suffisent pour la prouver, et les autres la font seulement présumer.

Ainsi la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libé-

ration. Cette remise du titre équivaut à une quittance. Le créancier s'est lui-même mis hors d'état d'intenter aucune action.

Il faut que la remise ait été volontaire. Il est possible que le titre ait tombé dans les mains du débiteur, à l'insu ou contre le gré du créancier, et qu'il y ait eu surprise ou abus de confiance.

La preuve de ces faits est admissible lors même qu'il s'agit d'une somme de plus de 150 francs. Ce n'est pas une obligation que l'on veuille établir, c'est l'allégation du fait d'une remise volontaire du titre, qui est contestée.

Cette preuve ne doit pas être à la charge du débiteur, parce que la remise du titre étant un moyen naturel et usité de se libérer, il faut, pour écarter ce moyen, prouver qu'il n'existe pas réellement, et que la remise n'est pas volontaire.

S'il s'agit d'une obligation passée devant notaires, la grosse du titre est sous plusieurs rapports considérée dans la main du créancier comme le titre original; cependant lors même qu'il serait certain que la grosse aurait été volontairement remise au débiteur, sa libération n'en serait pas une conséquence nécessaire.

Le créancier a pu avoir plus de facilité à se dessaisir de la grosse et à la remettre au débiteur, en se reposant sur la minute existante sans quittance. Ainsi, quoique la grosse du titre ait été volontairement remise au débiteur, cette remise n'est considérée que comme une présomption, qui peut être écartée par une preuve contraire.

La remise ou décharge conventionnelle de la dette au profit de l'un des co-débiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

La remise d'une dette à un des débiteurs solidaires ne doit pas être confondue avec la division de la dette que le créancier consentirait à l'égard de ce débiteur, ou avec le paiement qu'il en recevrait.

Lorsque, comme dans ces deux derniers cas, il y a une division certaine de la dette, on a décidé que l'on ne devait pas en conclure l'extinction de la solidarité. Mais dans le cas de la remise ou décharge de la dette au profit de l'un des débiteurs solidaires, la question est de savoir s'il y a division de la dette, et il ne s'agit pas seulement de l'extinction de la solidarité, mais de l'extinction de la dette même. Or la loi décide que la division n'est point à présumer dans ce cas,

et que la dette est entièrement éteinte s'il n'y a une réserve expresse. Le créancier pouvait remettre la dette totale au co-débiteur comme il pouvait l'exiger de lui, et dans le doute la faveur de la libération doit l'emporter.

Lorsque le créancier rend au débiteur le gage donné en nantissement, il est plutôt à présumer qu'il a consenti à se désister du gage, qu'il n'est à présumer qu'il ait voulu remettre la dette.

La dette étant éteinte par la remise qu'en fait le créancier, le cautionnement qui en étoit l'accessoire cesse également. Mais aussi par la raison que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation, la remise peut être faite du cautionnement sans qu'elle serve au débiteur principal, et s'il y a plusieurs cautions, la remise peut être faite à l'une d'elles sans que les autres puissent s'en prévaloir.

Les jurisconsultes étaient partagés sur la question de savoir si ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

On dit en faveur du créancier que ce qu'il a reçu est le prix du risque auquel la caution était exposée, et que s'il a bien voulu prendre sur lui ce risque, on ne doit pas en induire qu'il ait donné décharge d'une partie de la dette.

Cette opinion n'est spécieuse que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur principal était à craindre. Mais comment prouver qu'il y avait des risques d'insolvabilité, et ne doit-on pas aussi craindre que ce ne soit un moyen de fraude à l'égard des autres cautions, si le créancier et la caution s'entendent pour que la somme payée ne soit pas imputée sur la dette ?

Cette imputation a été ordonnée.

De la Compensation.

Ces obligations s'éteignent aussi par la compensation. C'est la libération respective des deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre.

Cette libération est de plein droit. Elle s'opère par la seule force de la loi sans qu'il soit besoin de jugement, et même à l'insu des débiteurs, ils n'ont pas d'autre intérêt que celui d'être respectivement quittes, et d'être dispensés d'un circuit de procédures long, inutile et dispendieux. C'est pour atteindre à ce but qu'il est établi que les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles existent à-la-fois.

Ces motifs de la loi seraient mal appliqués si toutes choses n'étaient pas égales entre les deux débiteurs ; si l'un d'eux pouvait avoir, par son action, des droits différens.

Ainsi la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce.

Il faut que les deux dettes soient exigibles. Celui des débiteurs qui a un terme n'est point jusqu'à l'échéance réputé devoir. Un terme de grace qui serait accordé par le juge, ou par le créancier, ne serait pas un obstacle à la compensation.

Il faut que les dettes soient liquides. Celle qui est liquide peut être exigée, tandis que la dette non liquide n'est pas encore susceptible de paiement.

Dans plusieurs tribunaux, le désir de prévenir les actions judiciaires avait introduit l'usage de regarder comme liquides des dettes susceptibles d'une facile liquidation ; mais il était impossible qu'il n'y eût pas de l'arbitraire, et l'on a fait, pour prévenir l'inconvénient des procédures, ce que permet le maintien des droits respectifs des deux débiteurs, en décidant que des prestations en grains ou denrées non contestées et dont le prix serait réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

On a encore eu le même but en admettant la compensation dans le cas où deux dettes ne sont pas payables au même lieu. Quoiqu'alors toutes choses ne soient pas égales quant au paiement dans lequel les frais de transport peuvent occasionner des différences, et quoique ces frais ne soient pas encore liquides, la compensation ne s'en opère pas moins ; il suffit de faire raison des frais de la remise.

Il n'est pas nécessaire que les deux dettes aient une cause semblable, et qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité.

Ce n'est point la cause de la dette que l'on considère ; on n'a égard qu'au paiement réciproque qui en est la fin, et pour lequel il y a un droit égal.

Il n'est pas nécessaire qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité. On ne peut être réellement créancier d'une personne que sous la déduction de ce qu'on lui doit. Ainsi la compensation s'opère jusqu'à concurrence de ce qui est respectivement dû.

Ces règles générales souffrent peu d'exceptions.

La compensation ne peut être opposée par celui qui est spoliateur d'une chose, à la demande de restitution qui lui

en est faite. Le spoliateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être autorisé à retenir ce qu'il a volé, l'ordre public l'exige. De-là cette maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus.*

La demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage ne saurait aussi être repoussée par la compensation. La chose déposée ou prêtée est considérée dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur comme si elle était dans celles du propriétaire. Vouloir la retenir, même sous prétexte de compensation, c'est faire un acte de spoliation.

Le débiteur d'une somme pour alimens, qui par le titre sont déclarés insaisissables, ne peut en refuser le paiement par motif de compensation. Une tierce personne ne pourrait saisir cette somme entre les mains du débiteur : ce serait une sorte de saisie, s'il voulait retenir cette somme en la compensant.

La compensation a pour but d'éviter le circuit d'actions entre deux personnes qui se doivent. Chacune d'elles n'ayant pour sa dette d'action que contre l'autre, il en résulte que l'une ne peut pas opposer à l'autre la compensation avec ce qu'un tiers lui devrait.

Ainsi le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. L'action relative à ce que le créancier doit à la caution, ne peut appartenir qu'à la caution elle-même, et la circonstance du cautionnement ne donne à cet égard aucun droit au débiteur principal contre le créancier.

Par le même motif, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

Mais la caution peut opposer la compensation qui s'est opérée de plein droit entre le créancier et le débiteur principal ; l'extinction de l'obligation principale a, dans ce cas, entraîné celle de l'obligation accessoire de la caution.

La compensation ne s'opérant qu'entre deux personnes qui se trouvent redevables l'une envers l'autre, elle ne pourrait pas avoir lieu si la créance de l'une d'elles avait été transportée à une tierce personne ; mais lorsqu'il s'agit de transport ou de cession de droits, certaines formalités ont été établies pour fixer à quelle époque le débiteur est considéré comme ayant un nouveau créancier. Ainsi on exige que le créancier notifie la cession au débiteur ou la lui fasse agréer ; si le débiteur a accepté la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ce créancier ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'accep-

tation, opposer au cédant. Il y a, dans ce cas, renonciation de la part de ce débiteur à proposer l'exception de compensation. S'il s'agit d'une cession qui n'ait point été acceptée par le débiteur, mais qui lui ait été signifiée, le débiteur ne peut plus compenser avec la créance cédée, celle qui surviendrait contre le cédant depuis la signification, parce qu'au moyen de cette formalité, le cédant a cessé d'être créancier.

Mais si le débiteur avait des créances antérieures à la signification, ni la cession faite, ni cette formalité n'ont pu priver le débiteur d'opposer une compensation qui s'était opérée de plein droit avant la cession.

Si l'une des personnes entre lesquelles se fait la compensation était obligée envers l'autre pour plusieurs dettes plus ou moins onéreuses, quelle est, entre ces dettes, celle que cette compensation doit éteindre? Si de ces dettes il n'y en avait qu'une existante au moment où le débiteur est devenu créancier, il n'y aurait pas de question : cette dette aurait été dès-lors éteinte de plein droit, et la compensation ne pourrait plus s'appliquer à une dette postérieure. Mais si l'une des deux personnes était obligée pour plusieurs dettes au moment où elle est devenue créancière, la compensation doit être considérée comme un paiement respectif : et ce paiement se trouvant opéré de plein droit, il n'y a pas eu de convention sur l'imputation. Il faut donc alors appliquer les règles établies sur l'imputation, dans le cas où il n'y a point eu de convention.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite entre les mains d'un débiteur, il est devenu, quant à la somme due, dépositaire : il ne peut plus payer au préjudice du saisissant. La compensation ne peut donc plus avoir lieu depuis la saisie-arrêt, puisqu'elle équivaudrait à un paiement que ce débiteur se ferait à lui-même.

La compensation s'opérant de plein droit et éteignant l'obligation, le privilége ou l'hypothèque, qui en étaient l'accessoire, sont aussi anéantis. Ce serait donc en vain que le créancier voudrait faire revivre l'obligation en alléguant qu'il n'a point opposé la compensation. Il ne pourrait plus se prévaloir de son privilège ou de son hypothèque au préjudice des autres créanciers.

Cependant si le débiteur, ayant une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette, ne s'était point prévalu de la compensation, l'équité ne permettrait pas qu'il fût dépouillé de l'avantage du privilége ou de l'hypothèque attaché à son ancienne créance.

De la Confusion.

Lorsque les deux qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne, l'une de ces qualités détruit l'autre : elles se confondent et ne peuvent plus se distinguer. Cette confusion de droits est encore une des manières dont s'éteignent les obligations.

Si les deux qualités de caution et de débiteur principal se trouvaient confondues, l'obligation accessoire du cautionnement serait éteinte; mais les qualités de créancier et débiteur resteraient distinctes, et dès-lors l'obligation principale subsisterait.

Si l'un des co-débiteurs solidaires devenait créancier, cette confusion de droits ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C'est l'application des principes déjà expliqués.

De la Perte de la chose due.

On a vu que l'obligation de livrer mettait la chose aux risques du créancier devenu propriétaire dès l'instant où elle aurait dû être livrée, lors même que la tradition n'en aurait point été faite, et que cette chose ne restait aux risques du débiteur que dans le cas où il n'aurait pas apporté les soins d'un bon père de famille pour la conserver, et dans le cas où il serait en demeure.

Plusieurs conséquences naissent de ce principe.

La première est que si la chose périt, si elle est mise hors du commerce, ou si elle se perd sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

Si le débiteur est en faute ou en demeure, l'obligation n'est pas éteinte. Ce n'est plus la chose même qui en est l'objet, mais le prix de cette chose. Il faut néanmoins, lorsque le débiteur est en demeure, excepter le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. En effet, malgré le défaut de livraison, le créancier n'en est pas moins propriétaire; si le débiteur est responsable de la perte, c'est à titre de dommages-intérêts. Mais on ne peut plus lui imputer la perte ni le condamner aux dommages-intérêts qui seraient la suite de cette faute, lorsque ne s'étant pas chargé des cas fortuits, il prouve que la chose fût également périe, si elle eût été livrée au créancier.

Si la cause de la dette était un vol, l'ordre public s'oppose-

rait à ce que le débiteur fût admis à proposer contre la demande de restitution aucune exception, pas même celle de la perte de la chose sans sa faute.

Lorsque la chose est périe, lorsqu'elle est mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il n'en répond pas, et à cet égard l'obligation est éteinte; mais il serait injuste que ces évènemens lui profitassent. Si donc il en résulte quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, il ne peut se dispenser d'en faire la cession au créancier. Ainsi l'arpent de terre qu'on devait livrer et qui a été pris pour un grand chemin, ayant été mis hors du commerce, il ne peut plus être l'objet de l'obligation, qui conséquemment est éteinte; mais cet arpent n'ayant pu être pris pour le service public sans une indemnité, celui auquel il devait être livrée doit profiter de cette indemnité.

Action en nullité ou en rescision des conventions.

Au nombre des manières dont les conventions s'éteignent, est leur annullation.

Elle se fait toujours par l'autorité du juge qui prononce sur l'action en nullité ou en rescision.

Un changement important a été fait à l'ancien ordre de choses, quant au délai pendant lequel cette action peut être intentée.

Lorsqu'il s'agissait d'annuller un contrat, ce délai comprenait tout le tems pendant lequel le contrat pouvait être opposé, c'est-à-dire le long espace de trente années, à moins que la loi n'eût fixé un terme moindre.

Il est vrai que dans la plupart des cas où il pouvait y avoir lieu à de pareilles actions, on avait senti la nécessité de ne pas laisser dans une aussi longue incertitude le sort des contractans, et le délai avait été limité à dix ans.

Le tems de dix années a été regardé comme le plus long délai dont une partie puisse avoir besoin pour recourir à la justice. Ainsi, dans tous les cas où l'action en rescision ou en nullité n'est pas limitée à un moindre tems par une loi particulière, cette action ne durera que dix ans.

On a maintenu les anciennes règles qui fixent de quelles époques ce tems doit commencer.

Il ne commencera, s'il s'agit de violence, que du jour où elle aura cessé. Pendant tout le tems qu'elle dure, elle renouvelle et confirme le droit de se pourvoir, et le délai ne serait plus de dix ans, s'il commençait plus tôt.

Il faut, pour que le délai dans lequel l'action doit être formée commence, qu'il ait été possible de l'intenter; ainsi, dans le cas d'erreur ou de dol, ce ne peut être que du jour où ils ont été découverts.

On regarde comme étant dans l'impossibilité d'agir, les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits ou la capacité.

Ainsi le tems ne commencera que du jour de la dissolution du mariage à l'égard des femmes qui reviendront contre les actes passés par elles sans autorisation pendant leur mariage.

Ainsi le tems ne doit courir, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs que du jour de leur majorité.

Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé, qu'il suffit qu'il éprouve une lésion, pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir, et la loi lui serait même préjudiciable, si, sous prétexte de l'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annullé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter, *restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.*

Lorsque le mineur est émancipé, la loi l'assimile au majeur pour un certain nombre d'actes à l'égard desquels il ne doit plus être admissible à reclamer le privilege de minorité.

Le mineur est encore assimilé au majeur, lorsqu'étant commerçant, banquier ou artisan, il prend des engagemens à raison de son commerce ou de son art. Il ne peut pas faire le commerce sans avoir la capacité de contracter avec toute garantie les engagemens qui en sont la conséquence nécessaire. L'intérêt général du commerce exige que cela soit ainsi.

Le mineur non émancipé ne serait pas admis à se plaindre de lésion, si elle ne pouvait aucunement être attribuée à la personne qui a traité avec lui; tel serait le cas d'un évènement casuel et imprévu. On ne l'admet à la restitution contre ses actes que pour empêcher ceux qui traitent avec lui d'abuser de l'inexpérience de son âge.

On a voulu proscrire un moyen souvent employé pour mettre obstacle à la restitution des mineurs; on leur opposait la déclaration de majorité qu'ils avaient faite dans l'acte. La loi présume que cette déclaration, dont la fausseté pouvait facilement être vérifiée sur les registres des actes de l'état civil, a été

été demandée par le créancier, pour exclure l'action en restitution, et elle ne veut pas qu'une pareille déclaration puisse être opposée. Si néanmoins celui qui veut s'en prévaloir prouvait que le mineur l'a trompé, s'il prouvait, par exemple, que ce mineur a représenté des actes faux, ce ne serait plus cette simple déclaration dont il s'agit dans la loi.

Déjà, il a été réglé au titre des donations et testamens (art. 384), que le mineur pourrait, avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. Le motif de cette disposition s'applique aux autres conventions portées dans le contrat de mariage du mineur, et pour lesquelles la même formalité se trouve remplie.

Les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi délit, ne sont point au nombre de celles dans lesquelles le mineur puisse se plaindre de lésion ; c'est la réparation d'un tort qu'il a lui-même fait. Ce n'est point une convention dans laquelle la personne qui aurait traité avec lui aurait eu un profit à son préjudice : elle ne profite point ; elle ne fait que recevoir l'indemnité, et quiconque peut se rendre coupable d'une faute doit en subir la peine.

Celui qui, devenu majeur, ratifie l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, n'est plus recevable à revenir contre cet engagement, soit qu'il y eût nullité dans sa forme, soit qu'il y eût seulement lieu à restitution. Lorsque la ratification est donnée en majorité, elle ne fait plus qu'un acte avec l'engagement, qui rentre dans la classe des actes faits par le majeur.

Ce serait en vain que les mineurs, les interdits ou les femmes mariées seraient admis à se faire restituer contre leurs engagemens, si le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne pouvait pas être exigé. Mais en même tems la bonne-foi ne leur permettrait pas de répéter ce qui aurait tourné à leur profit ; si la loi ne veut pas qu'ils soient lésés, elle ne veut pas aussi qu'ils s'enrichissent aux dépens d'autrui.

Il est certains cas dans lesquels les majeurs eux-mêmes sont restitués pour cause de lésion : ce sont ceux prévus et expliqués aux titres de la vente et des successions.

Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage, ont été remplies, ils doivent relativement à ces actes

être considérés comme s'ils les avaient faits en majorité; ils peuvent conséquemment se faire restituer dans les mêmes cas où la loi donne ce droit aux majeurs. On a voulu par ces formalités mettre le mineur dans la possibilité de contracter, et non le placer dans une position moins favorable que le majeur.

PREUVES.

Titre authentique.

Après avoir ainsi fixé les règles sur la nature des obligations, sur leurs effets, sur leurs diverses espèces, sur leur extinction, il ne reste plus qu'à déterminer par quelles preuves l'obligation dont on réclame l'exécution et le paiement que la personne obligée prétendrait avoir fait, doivent être justifiés.

Les obligations et leurs paiemens sont des faits sur lesquels, comme sur tous les autres, il peut y avoir ou une preuve littérale, ou une preuve testimoniale, ou des présomptions, ou l'aveu de la personne obligée, ou son serment.

La preuve littérale est celle qui, comme le nom l'indique, est fondée sur un écrit. Cet écrit est ou authentique, ou sous signature privée.

Les actes authentiques sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont été rédigés, et avec les solennités requises.

Si l'officier public qui a reçu l'acte n'était pas compétent, s'il n'a pas rempli les formes prescrites, l'acte n'est pas authentique; mais ce défaut d'authenticité n'entraîne pas la nullité, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. On ne doit pas présumer que l'intention des parties ait été de regarder l'authenticité de l'acte comme une condition essentielle de l'engagement; et dès-lors que la volonté des parties est constatée par leur signature, l'acte est une preuve de la seconde classe, celle des écrits privés.

L'acte authentique fait une pleine foi, et nulle cause ne peut en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'y ait inscription de faux.

Dans ce cas-là même, la loi romaine voulait que l'acte fût provisoirement exécuté, parce que le crime ne se présume pas. *Leg. 2. Cod. ad. Com. de fal.*

Sans doute il ne doit pas dépendre de la personne obligée de suspendre son engagement par une plainte en faux: mais si, lorsqu'il s'agit d'un faux principal, le prévenu a été mis en accusation, et si, lorsqu'il s'agit d'une inscription de faux faite

incidemment, les juges sont frappés des apparences de fausseté, n'y a-t-il pas trop d'inconvéniens à une exécution provisoire, dont l'effet peut être irréparable? Le prévenu doit subir dans le tribunal criminel, sur la vérité de cet acte, un examen dont dependent son honneur, et une peine corporelle très-grave; on ne peut donc plus dire que l'acte ait une foi entière. La suspension de l'exécution provisoire des actes etant limitee à ces cas, on n'a point à craindre que la foi due aux contrats soit troublée.

Un acte authentique ou sous seing-privé a pour objet les obligations qui y sont contenues ; il les constate; mais il peut y avoir dans cet acte des faits énoncés de manière qu'il y ait du doute si les parties ont entendu que par cette énonciation ils fussent constatés.

La règle pour lever ce doute est d'examiner si l'énonciation a un rapport direct avec la disposition, c'est-à-dire avec les obligations qui sont l'objet de l'acte. Alors l'énonciation fait foi comme le reste de l'acte. Ainsi dans le cas où il s'agirait d'un prêt à intérêt, s'il était dit que les intérêts en ont été payés, sans qu'il y ait aveu de la partie qui doit les avoir reçus, ce serait une simple énonciation ; mais comme elle aurait un rapport direct avec le prêt qui est l'objet de l'acte, elle ferait preuve du paiement.

Si au contraire le fait énoncé n'a point de rapport avec les obligations qui sont l'objet de l'acte, les parties ne sont point présumées avoir fixé leur attention sur un pareil fait, ni conséquemment avoir entendu qu'il dût être regardé comme reconnu par elles. Une pareille énonciation ne peut alors servir que d'un *commencement de preuves*, et dans la suite on verra ce qu'on entend par ces expressions.

Les contractans peuvent révoquer ou modifier à leur gré leurs obligations ; mais le plus souvent, lorsqu'ils reviennent ainsi sur leurs engagemens, et sur-tout lorsque c'est dans le même tems où ils ont été formés, il y a une intention coupable, celle de tromper des tierces personnes par un acte qui est en apparence sérieux. Ce n'est pas un motif pour défendre en général et sans distinction les contre-lettres : les contractans peuvent résoudre ou révoquer leurs engagemens comme ils peuvent les former. Le droit naturel des contractans et celui des tierces personnes sont maintenus en déclarant que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties, et ne peuvent être opposées aux tierces personnes. Il n'y a d'exception que pour les cas exprimés au titre du contrat de mariage.

De l'acte sous seing-privé.

Il y a plusieurs espèces d'écritures privées ; ce sont ou des actes ordinaires sous seing-privé, ou des livres de marchands, ou des registres et des papiers domestiques signés ou non signés.

L'acte sous signature privée ne peut pas avoir, aux yeux du juge, la même foi que l'acte authentique. Il n'est point intervenu entre les parties un officier public n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité. Le crime ne se présume pas ; mais aussi l'obligation n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît pas ; il doit donc, avant tout, appeler la partie qu'on lui présente comme obligée, pour qu'elle reconnaisse ou qu'elle conteste la vérité de l'acte.

Si elle ne comparaît pas, elle est présumée reconnaître son obligation.

Dans le cas où elle la reconnaît, et dans celui où elle est présumée la reconnaître, l'acte sous seing-privé a entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayant cause, la même foi que s'il était authentique. Si la partie que l'on présente comme obligée désavoue l'écriture ou la signature, si les héritiers ou ayant cause declarent qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, la foi que l'on doit donner à l'acte est en suspens jusqu'à ce que la verification en ait été faite.

Pour qu'un acte sous signature privée puisse former un engagement reciproque, il faut que chacun de ceux qui l'ont contracté puisse en demander l'exécution. S'il n'y a qu'une copie de l'acte, elle ne peut servir de titre qu'à la partie qui en est saisie. Les autres parties sont comme si elles n'avaient pas de droit, puisqu'elles n'ont aucun titre pour l'exercer. Mais lorsqu'elles n'ont pas un droit qu'elles puissent réaliser, l'engagement doit être considéré comme s'il n'était pas réciproque, et dès-lors il est nul. Il faut donc pour la validité des actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, qu'ils soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il faut aussi que, dans chaque original, il soit énoncé en combien de doubles il a été fait, afin que chaque partie ne puisse pas nier qu'elle ait eu le sien.

Celui qui aurait exécuté l'obligation ne pourrait plus

opposer que, dans l'acte sur lequel on intente l'action contre lui, il ne soit pas fait mention du nombre des originaux. On n'a pas besoin contre lui de cette preuve, lorsqu'il en est une qui résulte de son propre fait.

Les billets ou promesses sous seing-privé, pour valeur en argent, ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on le signe : on abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir en France arrêter ce mal à sa source : il a été réglé par une déclaration du roi du 22 septembre 1733, que le paiement de ces billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main. On a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vignerons, les gens de journées et de service. Il était sage de ne pas entraver par des peines de nullité, la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la facilité de traiter sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire.

Ces dispositions ont été maintenues, et on a levé les doutes qu'elles avaient fait naître. Ainsi on a prévu le cas où la somme portée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*. On a décidé qu'il n'y a point à distinguer si la somme plus forte se trouve dans le corps de l'acte ou seulement dans le *bon*, et que dans ces deux cas, et lors même que l'acte ainsi que le *bon* seraient écrits en entier de la main de celui qui se serait obligé, on ne peut exiger que la somme moindre. Il n'y a pas de motif pour supposer que celui qui s'oblige ait son attention plus fixée, et qu'il soit moins capable d'erreur quand il écrit le corps du billet que quand il met le *bon*. Il reste dans ce cas, comme dans les autres, un doute suffisant pour que la faveur de la libération doive prévaloir, à moins que ce doute ne soit levé par d'autres circonstances : telle serait l'énonciation faite dans l'acte, de la cause de l'obligation, cause qui découvrirait de quel côté est l'erreur.

Il est souvent du plus grand intérêt, soit pour les parties, soit pour des tierces personnes, que la date des actes sous seing-privé soit prouvée. Ceux qui les ont écrits ont la facilité de

les écrire une seconde fois sous une autre date. La date portée dans un écrit sous seing-privé ne fait donc foi qu'à l'egard de ceux qui ont signé ; il faut qu'à l'égard des autres la date soit d'ailleurs assurée. Ainsi les écrits sous seing-privé n'ont, à l'égard des tierces personnes, de date certaine que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, du jour où ils sont énoncés en substance dans des actes dresses par des officiers publics.

La foi due aux livres des marchands doit être considérée respectivement à eux-mêmes et respectivement aux autres citoyens.

Il ne s'agit point dans le Code civil des règles ou des usages particuliers aux marchands entr'eux.

Quant aux personnes qui ne sont pas dans le commerce, on a dû maintenir la règle suivant laquelle nul ne peut se faire de titre à lui-même, et l'ordre que les marchands sont tenus de tenir dans leurs registres, ne saurait garantir que les fournitures qui y sont portées, soient réelles. Ils n'ont à cet égard d'autre droit que celui d'exiger le serment des personnes qui contesteraient leurs demandes.

D'un autre côté, il résulte de ce que la tenue des livres est leur propre fait, et de ce qu'ils sont obligés de les tenir régulièrement, qu'ils ne sont point recevables à contester ce qui s'y trouve porté : mais aussi celui qui demande la représentation des livres d'un marchand pour en tirer avantage, ne doit pas être admis à nier ce qui lui serait contraire en ne prenant droit que de ce qui lui serait favorable.

Quant aux registres et papiers domestiques, il est sans difficulté qu'ils ne peuvent faire un titre pour celui qui les a écrits. Mais dans quel cas font-ils foi contre lui ? C'était la matière de nombreuses controverses. Elles seront au moins en grande partie terminées par les règles suivantes.

Si les registres et papiers domestiques énoncent formellement un paiement reçu, on doit présumer qu'il y a eu une quittance donnée, ou que le débiteur s'est contenté de la mention faite par le créancier : elle fait foi au profit du débiteur.

La mention sur les registres ou papiers domestiques devra encore être un titre contre celui qui l'aura faite, lorsqu'il y sera expressément déclaré que c'est pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit de qui est cette mention expresse de l'obligation ; on n'a point admis l'opinion des auteurs qui regardaient comme suffisante la mention sur le journal ou sur les tablettes lorsqu'elle était signée. On ne

doit pas accorder, quand il s'agit d'établir un titre, la même faveur qu'on donne à la libération.

L'écriture qu'un créancier met à la suite, en marge, ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi contre lui, quoiqu'elle ne soit ni datée ni signée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même et à plus forte raison de l'écriture qui est mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite d'un titre ou d'une quittance, lorsque ce double est entre les mains du débiteur.

Avoir mis cette écriture sur le titre même, c'est lui en avoir donné la force : c'est une sorte de déclaration faite à la justice, sous les yeux de laquelle ce qui a été ainsi écrit sur le titre, ne peut plus en être divisé.

Tailles.

Lorsque deux personnes se servent des deux parties d'un morceau de bois pour marquer par des coches correspondantes la fourniture que l'une fait à l'autre, celle des deux parties qui est aux mains du marchand se nomme *taille*, et celle qui est aux mains du consommateur se nomme *échantillon :* ces tailles tiennent lieu d'écritures, et font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Copies de titres.

On vient de voir quelle est la foi dûe aux titres soit authentiques, soit privés ; mais si on produit seulement des copies de ces titres, quelle confiance mériteront-elles, et comment sera-t-on assuré de leur exactitude ?

Il ne peut y avoir de difficulté lorsque l'acte original subsiste : on peut toujours exiger qu'il soit représenté.

Mais si le titre original n'existe plus, on doit suivre les règles suivantes.

On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même ; elles sont en quelque sorte considerées dans les mains des contractans comme le titre original, et déjà on a vu que la remise volontaire qui en est faite au débiteur fait présumer le paiement.

On doit encore donner une pleine foi aux copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat en présence des parties, ou après les avoir appelées, et aux copies qui ont été tirées en

présence des parties, ou de leur consentement. Dans ces cas, les copies tirées sous les yeux des parties, sont en quelque sorte leur propre fait, ou si ayant été appelées, elles ont cru inutile d'être présentées, on peut en induire qu'elles ont regardé comme certaine l'exactitude avec laquelle ces copies seraient faites.

Mais si les copies ont été tirées sous l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, si elles l'ont été depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, il faut distinguer le cas où ces copies auraient été tirées sur la minute de l'acte, soit par le notaire qui l'a reçu, soit par l'un de ses successeurs, soit par l'officier public dépositaire des minutes, et le cas où elles auraient été tirées sur la minute par d'autres notaires ou officiers publics.

Dans le premier de ces deux cas, on a égard à l'ancienneté de la copie. Si le tems où elle a été faite n'était pas fort éloigné de celui où on s'en sert, l'impossibilité de la vérifier sur une minute qui n'existerait plus, laisserait des inquiétudes, et mettrait en action toutes les ruses des faussaires. Il n'y aurait pas de certitude lors même que la copie aurait été tirée par le notaire qui aurait reçu la minute. En effet, lorsque, sur la demande des contractans, un notaire atteste un fait, il mérite une foi entière; mais quand il déclare qu'une copie a été tirée sur la minute, c'est un fait qui lui est personnel; et quand il ne peut plus le justifier par la présentation de la minute, il ne peut plus, même comme officier public, mériter le même degré de foi. Mais si la copie tirée sur la minute par le notaire qui l'a reçue, ou par ceux qui lui ont succédé, est ancienne, toute idée de fraude est hors de vraisemblance, et la vérité d'une pareille copie peut faire foi. C'est alors que s'applique la règle *in antiquis enonciativa probant.*

On doit regarder comme ancienne une copie qui a plus de trente ans de date. C'est le plus long délai pendant lequel on puisse, en vertu d'un contrat, intenter une action. Quand ce délai s'est écoulé depuis que la copie a été tirée, on doit en conclure que l'on n'avait point alors en vue l'affaire qui a donné occasion de la produire. Si ces copies ont moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit.

Mais si la copie n'avait pas été tirée sur la minute par le notaire, ou par ses successeurs, ou par les officiers publics dépositaires des minutes, l'ancienneté de cette copie, à quelque époque que remonte sa date, ne lui donne point la force d'une preuve complette; le notaire qui l'a tirée est sans ca-

ractère pour attester la vérité de minutes qui ne sont pas les siennes ou celles de ses prédécesseurs. Il n'a point alors de garantie de n'être point trompé par celui qui lui produit la minute sur laquelle il donne la copie ; il excède les bornes de son ministère, et c'est encore conserver à sa qualité d'officier public une grande confiance que de considérer cette copie comme un commencement de preuve par écrit ; c'est supposer, non-seulement qu'il a été de bonne-foi quand il a délivré cette copie, mais encore qu'il a pris alors les informations et les mesures qui dépendaient de lui pour n'être pas trompé.

Quant aux copies de copies, la qualité de la personne qui les délivre ne saurait leur donner un caractère de vérité ; et lors même que leur conformité au titre original serait vraisemblable, elles ne peuvent servir que de simples renseignemens, auxquels les juges ont tel égard que de raison.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut pas suppléer à l'acte même. Cette transcription ne se fait que sur une copie, et il pourrait arriver que l'on ferait transcrire une copie infidelle, mais qui passerait pour vraie en supprimant l'original.

Cependant s'il est constant que toutes les minutes de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait sont perdues, ou que la minute de cet acte ait été perdue par un accident particulier, et si en même tems il existe un répertoire en règle du notaire, ces circonstances donnent à la vérité de l'acte transcrit un tel degré de vraisemblance, que l'on doit regarder cette transcription comme un commencement de preuve par écrit, dont l'effet est de rendre admissible la preuve par témoins. Mais, dans ce cas-là même, si les personnes qui ont été témoins de l'acte existent encore, ils ont une connoissance directe des faits. La loi exige qu'ils soient entendus.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

On vient d'exposer les règles sur les titres originaux et sur les copies : il est une troisième classe de titres ; ce sont ceux qui n'ont point été faits pour établir une obligation, mais seulement pour reconnaître ou confirmer une obligation déjà existante.

Ces actes ne doivent point être assimilés au titre primordial ; ils en supposent la vérité ; ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils y sont conformes, et conséquemment ils ne dispensent point de le représenter.

Si néanmoins il était expressément déclaré dans l'acte

récognitif ou confirmatif que la teneur du titre primordial y est relatée, celui qui aurait souscrit cet acte ne pourrait plus démentir son propre témoignage.

Quoiqu'en général les parties ne soient pas liées par les actes récognitifs ou confirmatifs dans tout ce qui diffère du titre primordial, cependant lorsqu'il y a plusieurs reconnoissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une a 30 ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial. Leur date, qui remonte à des tems plus rapprochés du titre primordial, et l'exécution donnée à ces actes pendant le tems nécessaire pour la plus longue prescription, sont des moyens que le juge appréciera; car alors même le créancier n'est pas de plein droit dispensé de la représentation du titre.

Lorsqu'on veut confirmer ou ratifier un acte dont la nullité pourrait être prononcée, il faut que l'acte par lequel on confirme ou on ratifie, fasse connaître d'une manière certaine, celui qui est confirmé ou ratifié, en même-tems que la volonté de faire disparaître le vice de nullité. Cette preuve ne peut être complette qu'autant qu'on trouvera dans l'acte de confirmation ou de ratification, la substance de l'acte primitif, la mention de la nullité et l'intention de la réparer. La distinction que l'on faisait entre la confirmation et la ratification, a paru inutile. Leur effet est le même, celui d'emporter la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte confirmé ou ratifié.

Il est dans certains actes des vices qui ne peuvent être réparés par ce moyen. Ce sont les vices de forme qui, dans un acte de donation entre-vifs, entraînent la nullité aux termes de la loi. Ces vices n'existeraient pas moins, quoique l'acte fût confirmé. D'ailleurs ces formes ont été prescrites pour l'intérêt des tiers; elles ne peuvent être suppléées: il est donc indispensable que l'acte de donation soit refait dans la forme légale.

Au nombre des tierces personnes que ces formes intéressent, sont les héritiers ou ayant cause du donateur: ils ne peuvent pendant sa vie, renoncer à opposer les vices de forme de la donation; ils n'ont aucun droit ouvert, et ce serait une convention sur une succession non échue, ce qui est défendu. Mais si après la mort du donateur, ses héritiers ou ayant cause confirment ou ratifient la donation, ou s'ils l'exécutent volontairement, il en résulte, comme dans tous actes de confirmation ou de ratification, qu'ils renoncent à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

De la Preuve testimoniale.

Les actes écrits sont le premier genre de preuves et le plus certain. Le second genre est celui de la preuve testimoniale.

Une première règle, depuis long-tems consacrée en France, est qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous seing-privé, de toutes choses excedant une somme de cent livres. Cette règle s'applique même aux dépôts volontaires.

Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, est que la foi due aux contrats ne peut être detruite par de simples témoignages, quelque modique que soit la somme dont il s'agit, et qu'aucune preuve par témoins n'est admissible ni contre ce qui est contenu dans les actes, ni pour constater ce qu'on prétendrait y avoir été omis, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes.

On avait pris toutes les précautions pour que cette règle ne fût point éludée.

En vain celui qui aurait formé une demande excédant 100 livres, eût ensuite voulu la reduire au-dessous de cette somme pour être admis à la preuve testimoniale, on n'aurait point eu d'egard à cette réduction ; il suffisait qu'il fût connu que l'obligation avait pour objet une somme ou une valeur de plus de 100 livres, pour qu'il fût certain que la loi avait été violée.

C'est par ce même motif que la preuve testimoniale n'était point admise sur la demande d'une somme moindre de 100 livres, lorsqu'on avait déclaré que cette somme était le restant d'une créance plus forte qui n'était point prouvée par écrit.

Si dans la même instance une partie faisait plusieurs demandes dont il n'y avait point de preuve par écrit, et qui jointes ensemble excédaient la somme de 100 livres, en vain alléguait-elle que ces créances provenaient de différentes causes, et qu'elles s'étaient formées en différens tems. On n'admettait point la preuve de ce fait; les témoins ne méritent pas plus de foi sur la cause ou sur l'époque de la dette, que sur la dette elle-même, et ç'eût été un moyen facile d'éluder la loi.

Si néanmoins il s'agissait de droits procédant par succession, donation ou autrement, de personnes différentes, ces faits, qui étaient autres que ceux de la dette, pouvaient

être constatés par le genre de preuves dont ils étaient susceptibles.

Enfin il avait été prévu que, pour ne pas se présenter à la justice comme formant à-la-fois plusieurs demandes excédant la somme pour laquelle il doit y avoir preuve par écrit, on parviendrait à diviser la dette, en faisant les demandes successivement et par instances séparées. La loi a encore prévenu ce subterfuge en déclarant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seraient pas entièrement justifiees par écrit, seraient formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aurait point de preuves par écrit ne seraient pas reçues.

On doit observer que cette exclusion de la preuve testimoniale ne s'étend aux cas de fraude.

Telles sont les règles dont les bases avaient été consignées dans l'Ordonnance de Moulins, en 1566, et qui ont été développées dans l'Ordonnance rendue en 1667 sur la *procédure civile.*

Il eût été imprudent de ne pas maintenir aujourd'hui des mesures que la mauvaise foi des hommes a depuis si long tems fait regarder comme indispensables.

On n'a même pas cru devoir, en fixant à 150 francs au lieu de 100 francs la somme que l'on ne pourrait excéder sans une preuve écrite, avoir égard à toute la difference qui existe entre la valeur de l'argent à l'époque de ces lois et sa valeur actuelle.

Cependant on peut demander pourquoi la loi a pris tant de précautions pour garantir de l'infidelité des témoignages pour des interêts pécuniaires peu considérables, tandis que pour l'honneur et la vie elle s'en rapporte à ces mêmes témoignages.

On n'admet en justice criminelle les preuves vocales, que parce qu'il y a nécessité. Les crimes se commettent dans les ténèbres; il n'y a, le plus souvent, d'autres preuves possibles que celles qui sont données par les témoins : le faux témoignage contre un accusé est un forfait si atroce, que la loi a moins à craindre ce dernier degré de la perversité. Si l'humanité gémit des exemples fort rares des victimes de faux témoignages, l'humanité souffrirait bien davantage si, par l'impunité des crimes, nul n'était assuré de sa fortune ni de son existence.

La preuve testimoniale est même admise en matière civile, lorsque celui qui fait une demande n'a pu se procurer un

titre pour la justifier. Dans ces cas on a encore moins à craindre l'infidélité des témoins qui n'ont pas un intérêt personnel, que l'infidélité du débiteur lui-même, s'il lui était loisible de nier sa dette.

C'est ainsi que la preuve testimoniale est admise lorsqu'il s'agit d'obligations qui se sont formées sans convention, comme celles qui résultent des quasi-contrats, de délits et de quasi-délits.

Elle est admise pour les dépôts faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage; pour ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie.

Dans ces cas deux faits sont à prouver, celui du dépôt et celui de la quantité de la chose déposée. Il fallait mettre les dépositaires à l'abri des déclarations fausses ou exagérées, en recommandant aux juges d'avoir égard à la qualité des personnes et aux circonstances du fait.

Il peut encore arriver que le créancier ait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale; mais la loi qui l'exige serait tacitement éludée, si cette perte pouvait être autrement constatée que par un fait susceptible d'une preuve positive: tels sont les cas fortuits, imprévus, et résultant d'une force majeure, comme l'incendie, le naufrage, le pillage.

Il est enfin une modification importante qui a toujours été faite à la règle exclusive de la preuve testimoniale en matière civile.

Lorsque celui qui n'a point, pour établir sa demande, un titre formel, représente néanmoins un écrit émané de la personne contre laquelle cette demande est formée, ou de celui que cette personne représente, lorsque cet écrit rend vraisemblable le fait allégué, les témoins sont admis pour compléter cette preuve. Alors un premier pas est fait vers la vérité: elle n'est plus entièrement dépendante de simples témoignages.

Des présomptions.

Au nombre des moyens qui peuvent servir à découvrir la vérité, sont les présomptions, c'est-à-dire les conséquences que la loi elle-même ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

Dans la législation romaine, on avait distingué trois espèces de présomptions:

La présomption dite *juris et de jure*, parce qu'elle était introduite par le droit, et parce que la preuve contraire n'étant pas admissible, elle établissait le droit;

La présomption de droit, qui est aussi établie par la loi, qui dispense de la preuve, mais qui n'exclut pas la preuve contraire ;

Et enfin la présomption qui, sans être établie par une loi, se presente à la conscience des juges, et à laquelle ils doivent avoir égard.

Cette distinction, fondée sur une analyse exacte des présomptions, est maintenue dans le Code.

On y pose la règle commune à toutes les présomptions établies par la loi, regle suivant laquelle celui au profit duquel une présomption legale existe, est dispense de toute preuve.

On y rappelle les principaux exemples de présomptions légales.

Telle est, à l'égard de certains actes, la nullité que la loi prononce, en présumant, d'après leur seule qualité, qu'ils ont été faits en fraude de ces dispositions.

Tels sont les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées.

Telle est encore la présomption qui donne à la chose jugée une autorité irrevocable ; s'il était permis de remettre en question ce qui aurait déjà été jugé, les contestations seraient interminables.

Le Code judiciaire détermine les jugemens qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués : on a posé, dans le Code civil, la règle suivant laquelle l'autorité de la chose jugée ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que cette demande soit entre les mêmes parties et formée par elles ou contre elles en la même qualité. Si toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, on ne peut pas dire que le second jugement qui serait rendu fut le même que le premier, et la loi n'aurait plus un motif suffisant pour présumer que le premier jugement suffit.

Un quatrième exemple des présomptions de la loi, est celui qui résulte de l'aveu de la partie ou de son serment.

Après avoir donné les exemples des présomptions légales, on pose une règle générale pour reconnaître entre ces présomptions, celles nommées en droit *juris et de jure*, contre lesquelles nulle preuve n'est admise. Ce sont les présomptions sur le fondement desquelles la loi annulle certains actes, ou dénie l'action en justice. Lorsque la loi elle-même tire du fait connu une telle conséquence qu'elle pro-

nonce la nullité, ou qu'elle dénie l'action, le juge ne doit pas tirer une conséquence différente en admettant une preuve contraire. On ne doit excepter que le cas où la loi n'a pas cru la présomption assez forte pour prononcer d'une manière absolue la nullité de l'acte ou la dénégation de l'action, et a réservé la preuve contraire.

On fait cesser, par une règle aussi simple et aussi juste, ces longues controverses sur les caractères distinctifs des présomptions de droit.

A l'égard des présomptions qui ne sont point établies par la loi, elle les abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat, en l'avertissant que sa religion ne peut être réellement éclairée que par des présomptions graves, précises et concordantes, et en lui rappelant que de pareilles présomptions ne sont admissibles que dans les cas où la preuve par témoins est permise, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

De l'aveu de la Partie.

Lorsqu'un fait opposé à une partie a été ou est avoué par elle, la présomption qui résulte de cet aveu est si forte et si directe qu'elle ne doit pas être admise à le rétracter.

Cet aveu est extrajudiciaire ou judiciaire.

S'il est extrajudiciaire, il faut absolument qu'il soit par écrit. Il vaudrait autant admettre directement la preuve par témoins pour sommes et valeurs excédant 150 fr., que d'autoriser à prouver ainsi l'allégation d'un aveu verbal de la dette.

Quant à l'aveu judiciaire que fait en justice la partie ou celui qui est fondé d'une procuration spéciale, cet aveu est consigné dans des écrits signifiés, ou il est fait en présence du juge. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et s'il l'a été par procuration, il faut que la partie ait pour le désaveu des moyens valables.

Il ne serait pas juste que l'adversaire de celui qui fait l'aveu, profitât de la déclaration en ce qu'elle lui est favorable, sans accorder la même foi à ce qui serait défavorable. L'aveu ne peut pas être divisé contre celui qui le fait.

Cependant la preuve qui résulte de l'aveu n'est pas telle qu'il ne puisse être révoqué dans le cas où il serait prouvé qu'il y a erreur, et conséquemment cette présomption n'a pas tout l'effet de celle *juris et de jure*, qui n'admet aucune espèce de preuve contraire. Mais par la même raison que celui qui est dans l'erreur ne donne pas un consentement valable, de

même aussi l'aveu de celui qui est dans l'erreur ne doit point être regarde comme reel : *Non fatetur qui errat.* L. 2 de conf.

Il n'est ici question que d'erreur de fait : l'erreur de droit n'est autre chose que l'ignorance de la loi, ignorance qui ne doit être ni presumée ni excusée.

Du Serment.

Au nombre des présomptions légales, est encore celle qui résulte du serment fait en justice.

On distingue les différens cas dans lesquels le serment est fait.

Ou c'est une partie qui le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et alors il est appelé *decisoire;*

Ou il est defere d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

Lorsqu'une partie se repose sur la probité de l'autre au point de prendre droit par son serment, ou lorsqu'une partie est dénuée de preuves suffisantes pour etablir sa demande, il est juste de l'admettre à déférer le serment, quel que soit l'objet de la contestation.

On n'a point suivi l'opinion des jurisconsultes qui pensent que le serment ne peut être déféré par celui qui n'a pas au moins un commencement de preuve par écrit ; et quoique l'on n'ait pas établi en France comme à Rome l'usage de faire prêter au demandeur le serment qu'il agit de bonne foi, *juramentum de calumniâ*, on a cru devoir également décider que celui auquel on défere le serment, ne peut s'y refuser, parce qu'il n'est cencé souffrir aucun prejudice de ce qu'on lui demande la déclaration de la vérité : on a donc admis sans restriction ce principe de morale et d'équité consacre dans la loi romaine, qui met au nombre des actions les plus honteuses, le refus du serment, et qui assimile ce refus à un aveu. *Manifestæ turpitudinis et confessionis est nolle jurare nec juramentum referre.* Leg. 38, ff. de Jur. jur.

Il résulte encore de ce principe qu'il peut être déféré en tout état de cause. Il faut seulement que ce soit sur un fait personnel à la partie à laquelle on le defere. On ne peut plus présumer que le fait soit à sa connaissance, ni qu'elle fasse à la justice une dissimulation coupable, quand ce n'est pas son propre fait.

Si la partie à laquelle on défère le serment croit avoir quelque intérêt de le déférer à son adversaire, c'est-à-dire de prendre elle-même droit par la declaration de cet adversaire, celui-ci

celui-ci ne peut se refuser de rendre à la justice le même témoignage qu'il voulait exiger de l'autre partie.

Il faut seulement pour que le serment puisse être ainsi référé, que le fait qui en est l'objet soit le fait des deux parties, et qu'il ne soit pas purement personnel à celui auquel il avait été déféré. C'est une conséquence de la règle qui n'assujettit au serment la partie à laquelle on le défère que sur les faits qui lui sont propres.

Ce serment déféré par une partie à l'autre est décisoire : c'est la condition sous laquelle la loi donne le droit de l'exiger. Ainsi de l'exercice de ce droit il résulte le consentement de se soumettre à la condition, et dès-lors celui qui a déféré le serment ou qui l'a référé n'est plus recevable, lorsqu'il a été fait, à en prouver la fausseté; et même avant le serment prêté, le consentement qui résulte de ce qu'on l'a déféré ou référé, ne peut plus être révoqué, si l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à le faire.

Ce sont ces motifs qui ont fait donner au serment décisoire respectivement à celui qui l'a déféré ou référé, et respectivement à ses héritiers ou ayant causé, toute la force d'une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve, pas même celle de pièces nouvellement recouvrées, n'est admissible: *adversus exceptionem juris jurandi replicatio doli mali non debet dari, cumprætor id agere debet, ne de jure jurando quæratur.* L. 15. ff. de except.

Le serment décisoire étant regardé comme une convention entre celui qui prête le serment et celui qui le défère, il en résulte que, comme toute autre convention, il n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayans cause, et à l'égard de la chose qui en a fait l'objet.

Si le débiteur principal est libéré par le serment, ses cautions le sont également. L'obligation principale cessant, celle des cautions, qui n'est qu'accessoire, doit aussi cesser, puisqu'autrement les cautions qui seraient forcées de payer auraient leur recours contre le débiteur, et ce serait de la part du créancier éluder l'effet du serment.

Si c'est à la caution que l'on défère le serment sur l'obligation principale, et si elle fait le serment qu'il n'est rien dû, le débiteur principal est libéré, parce que ce serment équivaut à un paiement, et que le paiement fait par la caution libère le débiteur principal.

Par le même motif, le serment déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs.

Il n'en est pas ainsi du serment déféré par l'un des

créanciers solidaires au débiteur : chaque créancier solidaire peut exiger l'exécution entière de l'obligation ; mais il n'a pas seul le droit de changer ou d'anéantir cette obligation ; ainsi on a déjà vu que le débiteur n'est libéré par la remise de la dette que lui fait un des créanciers solidaires, que jusqu'à concurrence de la part de ce créancier.

Lorsqu'un co-créancier défère le serment au débiteur, c'est également une convention particulière entre eux, elle ne doit pas lier les autres créanciers.

Le serment est au nombre des moyens par lesquels la loi espère que la vérité sera découverte. Ce moyen, comme tous les autres, a dû être confié à la prudence du juge, soit qu'en le déférant il en fasse dépendre la décision de la cause, soit qu'il le défère seulement pour déterminer le moment de la condamnation.

Le juge ne peut pas avoir assez de confiance dans la probité des plaideurs, pour regarder le serment comme une preuve suffisante de la demande : il ne doit donc pas le déférer lorsqu'elle est totalement dénuée de preuve.

Il ne peut également exiger le serment lorsqu'il est inutile, et il l'est à son égard lorsque la preuve de la demande est complette.

Lorsque le juge défère le serment à l'une des parties, c'est un choix dans lequel on a presumé qu'il a été déterminé par des motifs qui doivent influer sur la découverte de la vérité. Il ne doit pas dépendre de la partie à laquelle il a été déféré de se soustraire à ce jugement en référant ce serment à son adversaire.

Le droit de déférer le serment n'étant confié au juge que comme une dernière ressource à défaut d'autres moyens d'éclairer sa religion, il en résulte encore qu'il ne doit déférer le serment sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Il ne doit pas même, dans ce cas, avoir une confiance illimitée dans celui auquel il défère le serment : il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce serment fera foi.

Telles sont, citoyens législateurs, les différentes espèces de preuves qu'il est possible d'employer pour constater qu'une obligation existe ou qu'elle a été acquittée.

C'est ici que se termine la série des principes dont se compose le titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Ces principes sont susceptibles de modifications et exceptions relativement à plusieurs contrats qui, par ce

motif et par le développement qu'exige leur importance, seront la matière des titres qui vous seront successivement présentés et qui termineront le code civil.

(*Ces motifs ont été exposés par le conseiller d'état* BIGOT PRÉAMENEU.)

RAPPORT

Fait le 13 pluviôse an 12, au Tribunat, par le Cen. FAVARD, au nom de la Section de Législation,

Sur les trois premiers Chapitres du Titre 2 du 3e livre du Code civil, intitulé : des Contrats, *ou* Obligations conventionnelles en général.

TRIBUNS,

Dans les parties du Code déjà promulguées, le législateur a pu émettre sa volonté, et sa volonté, qui pouvait être différente, est devenue loi générale.

Mais dans la partie qui traite des contrats et des obligations conventionnelles, le législateur se trouve dans l'heureuse impuissance de proclamer une volonté particulière : tout ce qu'il dit doit être l'expression des éternelles vérités sur lesquelles repose la morale de tous les peuples ; le livre où tous les hommes trouvent le même langage, quand la passion ne les aveugle pas.

Les Romains ont écrit ces vérités dans leurs lois ; elles ont été recueilles par le savant Domat, et Pothier en fit un Traité qui seul aurait fait sa gloire.

C'est dans les ouvrages de ces deux grands hommes que le projet de loi dont je vais vous entretenir a été puisé.

Vous ne vous attendez pas sans doute, citoyens tribuns, que je cherche à discuter chaque article. Nos communications avec le conseil-d'état, la manière dont chaque projet se mûrit dans ces utiles conférences entre les sections des deux autorités, avant sa présentation officielle au corps législatif, ne laissent à vos rapporteurs qu'une tâche bien

facile à remplir, celle de faire sentir l'esprit des dispositions principales, et la justesse des conséquences qui en découlent.

Le premier chapitre du projet de loi établit que quatre conditions sont essentielles pour la validité des conventions:

1°. Le consentement de la partie qui s'oblige;

2°. Sa capacité de contracter;

3°. Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

4°. Une cause licite dans l'obligation.

Chacune de ces conditions forme la matière d'une section où le principe est développé.

Ainsi, pour le consentement, il n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

Mais il faut que l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention; si elle tombait sur la personne, elle n'annullerait la convention qu'autant que la considération de la personne en aurait été la cause principale.

Mais la violence, soit qu'elle ait été exercée par le contractant, soit qu'elle l'ait été par un tiers, doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle fasse craindre pour sa fortune ou sa personne un mal considérable et *présent*.

La reunion de ces deux conditions, que le mal soit considérable et présent, peut seule caractériser le genre de violence qui doit faire annuller la convention dont on se plaint. Il faut sur-tout que ce mal soit présent, c'est-à-dire que la personne ait été menacée de l'endurer sur-le-champ, si elle ne faisait pas ce qu'on lui proposait. Ce n'est que par-là qu'elle peut justifier qu'elle a été contrainte, qu'elle n'a pas eu de volonté, et qu'elle a cédé à la volonté d'un autre.

La violence peut annuller un contrat, quand elle ne serait pas exercée contre un des contractans; mais contre son époux, et ses descendans ou ses ascendans.

Vous sentez, en effet, que le danger d'une épouse doit être aussi puissant, aussi déterminant, que celui que nous éprouvons nous-même; que la nature fait partager au cœur du fils ou du petit-fils les maux qu'ils voient souffrir aux auteurs de leurs jours. Dans un cas l'amour conjugal, dans l'autre la tendresse filiale confondent l'existence des chefs de famille; les maux de l'un sont les maux de tous les autres.

Quant au dol, pour annuller un contrat il doit être tel qu'il soit évident qu'il est la cause de la convention, et que sans lui elle n'aurait pas eu lieu.

La violence et le dol ne se présument pas : ils doivent être prouvés.

Et quand, après la cessation de la violence, le contrat a été approuvé, même tacitement ; quand, après dix ans, on n'a pas reclamé, on n'est plus recevable à l'attaquer.

Dans le premier cas, il y a remise présumée de la violence, il y a aveu qu'elle n'a pas seule déterminé le contrat.

Dans le second, il y a présomption que l'on n'a pas voulu s'en prévaloir ; et d'ailleurs il faut que la crainte de se voir troubler dans sa propriété ait un terme. La tranquillité publique l'exige. C'est le fondement de toutes les prescriptions.

Après avoir examiné si la lésion vicie toujours la convention, et si l'on peut s'obliger pour un tiers, le rapporteur examine quelles sont les personnes incapables de contracter. Ce sont, dit-il :

» Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi.

« Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats. »

Mais ils ne peuvent attaquer leurs engagemens, pour cause d'incapacité, que dans les cas prévus par la loi.

Il existait une assez grande diversité d'opinions sur la question de savoir si les personnes capables de s'engager pouvaient opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté.

Plusieurs jurisconsultes étaient pour l'affirmative, et parmi eux on comptait Pothier : ce dernier se fondait sur l'incapacité de la femme et sur la puissance maritale qui rendait absolue la nullité des engagemens contractés par elle.

Si cette opinion avait pour défenseur un jurisconsulte aussi célèbre, l'opinion contraire avait pour elle des partisans non moins recommandables par leur doctrine, et par-dessus tout cela les principes : il est constant en effet que la loi n'a déclaré la femme incapable de s'engager que pour la garantir de sa faiblesse et sauver sa fortune. D'où il résulte qu'il doit lui être permis de faire sa condition meilleure, et que tant qu'elle et son mari ne réclament pas contre les engagemens, les personnes avec qui elle a contracté ne peuvent pas se faire un moyen de son incapacité relative pour les faire annuller !

Aussi le projet de la loi a-t-il consacré ce principe.

« Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer » l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme » mariée, avec qui elles ont contracté ».

Dans la troisième section, qui traite de l'objet et de la nature des contrats, on pose pour premier principe de vérité éternelle, que tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

Mais il fallait déterminer quelles étaient les choses qui pouvaient faire la matière d'un contrat.

Or, ce sont les choses qui sont dans le commerce: ce sont celles qui sont déterminées au moins quant à l'espèce, et dont la quotité quoiqu'incertaine peut être déterminée.

Les choses futures même peuvent être l'objet des conventions; d'où l'on pourrait conclure qu'il est permis comme autrefois de renoncer, au moins dans un contrat de mariage, à une succession future.

Mais le projet de loi ne le permet pas, il défend non-seulement d'y renoncer, mais même de faire aucune stipulation sur une succession non ouverte.

Il est inutile de faire remarquer que cette défense n'empêche pas les père et mère de stipuler dans les contrats de mariage de leurs enfans, toutes les conventions autorisées par la loi sur leurs futures successions. On se rappelle que la loi sur les donations et testamens leur permet même de faire entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens, par acte entre-vifs ou testamentaire.

Quant à la cause des contrats qui fait la matière de la quatrième section, elle renferme deux principes invariables.

L'obligation qui n'a pas de cause, ou qui est fondée sur une fausse cause ou une cause illicite est nulle, et la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public. Dans tous ces cas, il n'y a pas d'obligation, ou il faudrait admettre des effets sans cause.

Mais il ne faut pas confondre l'obligation qui n'a pas de cause, avec celle où la cause n'est pas exprimée. Dans le premier cas, comme nous venons de le dire, il n'y a pas d'obligation. Dans le second, l'obligation subsiste; elle est valable si la cause est connue quoique non exprimée. La différence vient de ce que, dans le premier cas, il est reconnu que l'obligation n'a pas de cause, et de ce que, dans le second, il existe une cause, quoique non exprimée.

Les obligations illicites sont dans la même classe que celles contractées sans cause ; car une cause illicite est, aux yeux de la loi, comme si elle n'existait pas, ou comme une cause impossible dans son exécution.

Après avoir établi les bases des obligations, il était naturel de parler de leur effet. C'est la matière du second chapitre.

Elles tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites.

Déjà le tribunal de cassation avait consacré ce principe.

Il sera désormais fondé sur une loi positive et garante de l'autorité des contrats, garante par conséquent des fortunes des particuliers, et ce qui est plus précieux encore, garante de la bonne foi qui doit régner dans l'exécution des conventions. Ainsi, toutes les fois qu'une convention aura été légalement formée, et que les causes en seront avouées par la loi, cette convention sera elle-même une loi, et le jugement qui la violera sera soumis à la censure du tribunal chargé, par la constitution, de les conserver toutes, et de les garantir de l'entreprise de l'arbitraire.

L'effet de l'obligation de donner n'est pas le même que celui de l'obligation de faire ou de ne pas faire : ce qui a fait diviser ces deux obligations en deux sections.

Ensuite l'inexécution des obligations donnant lieu à des dommages-intérêts, il était essentiel de fixer les règles d'après lesquelles ils doivent être déterminés. C'est la matière d'une troisième section.

Et les contrats n'étant pas tous rédigés avec une clarté qui ne laisse rien à desirer, il a fallu diriger le juge qui cherche l'intention des contractans. L'interprétation des contrats a dû faire la matière d'une quatrième section.

Enfin, les obligations ont des effets à l'égard des tiers; ces effets sont réglés dans une cinquième section.

Pour saisir l'esprit du droit adopté dans ces diverses sections, il est bon d'en représenter les principales bases.

D'abord de l'obligation de donner naît celle de livrer la chose.

De l'obligation de livrer la chose naît celle de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

Cette conservation assujettit à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Ils ne sont pas déterminés par le projet, parce qu'ils sont différens suivant la nature du contrat.

L'obligation de livrer la chose, rend le créancier propriétaire du moment que le consentement a formé le contrat; d'où il résulte que la chose périt pour lui, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure : car dans ce cas la chose est à ses risques. Ces principes ont été consacrés de tous tems parmi nous.

Mais il s'élevait souvent des difficultés sur les effets de la responsabilité de celui qui s'était obligé de donner une chose. Le droit romain avait établi à cet égard diverses règles qui variaient suivant la nature des contrats ou quasi-contrats qui contenaient l'obligation.

Le projet de loi, en écartant des distinctions dont les règles étaient si difficiles à appliquer, s'attache à un principe simple du droit naturel, qui veut que l'on fasse pour les autres ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous-mêmes. De quelque nature que soit le contrat qui remet au débiteur la conservation d'une chose qui appartient à celui auquel il la doit, le soin de la conserver doit être le même : aussi long-tems qu'elle est dans la possession du débiteur, ce dernier doit se considérer comme s'il en était le propriétaire.

Telle est la règle générale sagement consacrée par l'article 38 du projet de loi.

L'obligation du débiteur chargé de conserver la chose qu'il doit donner, ne peut être plus ou moins étendue que relativement à ce qui est la matière du contrat, parce que, sous ce rapport, les moyens de conservation varient suivant la nature des objets qui sont confiés à ses soins. La responsabilité du débiteur l'oblige à toute la surveillance d'un bon père de famille, mais on ne peut pas exiger qu'il aille au delà.

L'obligation de faire ou de ne pas faire, continue le rapporteur, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, parce que, disent les jurisconsultes romains, *nemo ad actum cogi potest.*

Cependant il a fallu au créancier le droit de faire détruire aux dépens du débiteur ce qu'il aurait fait ou fait faire en contravention du contrat; le projet le porte, et il ajoute : « Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; » ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

Il a fallu aussi, et pour la même raison, laisser au créancier le droit de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Le débiteur encourt les dommages-intérêts, s'il a été mis

en demeure, soit par le créancier, soit par la lettre de son contrat qui détermine le tems ou l'obligation doit être exécutée.

Mais dans l'un et l'autre cas, il en est affranchi, s'il a été empêché d'exécuter l'obligation, soit par une cause qui lui est étrangère, soit par une force majeure, ou un cas fortuit.

Il en est autrement s'il a agi en contravention de l'obligation : car on sent qu'aucune cause ne l'y a pu contraindre.

Mais les dommages-intérêts d'après quelle échelle doivent-ils être réglés? Tous les jurisconsultes sont convenus que la matière est extrêmement difficile à traiter.

Aussi le projet s'est-il borné à présenter quelques principes qui peuvent servir de règles, ou plutôt de préceptes aux juges qui doivent prononcer sur les prétentions toujours exagérées de ceux qui se plaignent de l'inexécution des conventions.

Après avoir donné quelques développemens à cette partie de son rapport, le cit. Favard examine comment doivent s'interpréter les conventions.

L'interprétation de la loi générale appartient au législateur.

L'interprétation de la loi particulière des contractans ne pouvait appartenir qu'aux juges.

Une clause est-elle susceptible de deux sens? alors on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Une clause est-elle ambiguë? alors elle doit s'interpréter par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Enfin dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Dans tous les cas, les clauses doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble de l'acte.

Mais les obligations sont de diverse nature, et chaque espèce a ses règles particulières.

Il est des obligations conditionnelles; il en est qui sont à termes : d'autres sont alternatives, d'autres solidaires : quelques-unes sont divisibles ou indivisibles; enfin il en est où l'on fait entrer des clauses pénales.

Le rapporteur examine la nature de ces diverses obligations, et les envisage sous tous leurs rapports.

Relativement à l'obligation à terme, le rapporteur observe qu'elle ne fait que retarder l'exécution du contrat.

Quant aux règles établies pour les obligations alternatives, elles sortent des principes généraux. Ces obligations doivent être exécutées de la manière qu'elles ont été stipulées, et le débiteur doit toujours veiller à la conservation de ce qu'il a promis de donner ou de faire.

Le rapporteur s'attache particulièrement à la définition des obligations solidaires.

Elles se divisent, dit-il, en deux branches; ou ce sont les créanciers qui sont solidaires, ou ce sont les débiteurs.

Les principes de la première solidarité sont infiniment simples.

Les principes de la seconde paraissent plus compliqués, mais il est facile de les saisir.

Ceux de la première se réduisent à ceci :

Il est au choix du debiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux : dans ce cas, chaque créancier est par rapport au debiteur commun, comme s'il était lui-même l'unique créancier. Rien ne l'empêche dès-lors de recevoir la totalité de la dette, et d'en libérer valablement le débiteur.

Mais la remise que fait l'un des créanciers solidaires de la totalité de la dette, libère-t-elle le debiteur envers les autres?

L'article 98 décide la négative. Il porte que « la remise faite par l'un des créanciers ne libère que pour sa part le débiteur qui reste engagé envers les autres pour la leur. »

On a observé que, d'après l'article 134, la remise de la dette étant au nombre des moyens de libération, l'obligation du débiteur commun devait être éteinte par la remise qu'un des créanciers ferait de la dette totale, comme par le paiement intégral qu'il aurait reçu. La solidarité contre les créanciers, a-t-on ajouté, ne serait pas complette, si chaque moyen de libération n'était pas au pouvoir de chaque créancier.

On a répondu à cette objection que l'intention des créanciers, lorsqu'ils conviennent entre eux de la solidarité, est bien que chacun d'eux puisse libérer le débiteur en recevant de lui toute la somme due, mais non pas qu'il puisse faire un acte de générosité aux dépens des autres en remettant la dette pour les parts qui leur reviennent.

D'ailleurs, si le créancier solidaire pouvait faire la remise de la totalité de la dette, sans y être spécialement autorisé,

ce serait un moyen sur lequel un créancier et un débiteur de mauvaise foi pourraient s'accorder pour nuire aux autres créanciers. Il leur serait facile de supposer une remise totale qui ne serait que partielle, et dont le résultat tournerait à leur profit. C'est pour prévenir de pareils abus que le projet a sagement ordonné que la remise faite par l'un des créanciers solidaires, n'aurait d'effet que pour sa part dans la dette.

Les principes qui constituent la solidarité entre les créancier, sont fixes : voyons comment s'établit la solidarité entre les débiteurs.

Elle existe lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être contraint à la totalité ; mais elle ne se présume pas, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi positive, comme entre associés : au surplus, elle se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Quel est l'effet de l'obligation solidaire ? Elle donne au créancier le droit de s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, ou de les actionner tous, et l'action qu'il forme contre l'un d'eux interrompt la prescription contre tous.

Le créancier doit-il perdre toute action solidaire lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, soit par une convention *ad hoc*, soit en recevant la portion de ce co-débiteur, sans réserve?

Cette question a été très-controversée dans votre section; il est de mon devoir de vous faire connaître les bases de chaque système.

Les uns pensaient que l'acte qui contient une obligation solidaire, pouvait être considéré comme une espèce de société entre les co-debiteurs, et à laquelle le créancier n'avait pas le droit de porter atteinte ; que le lien qui unissait les co-débiteurs entre eux, etait aussi indissoluble par le fait du creancier, que celui qui les obligeait envers le créancier, l'était de la part de ses co-débiteurs ; que dès-lors si les co-debiteurs ne pouvaient rien changer à leur obligation envers le créancier, ce dernier devait également se trouver dans l'impuissance de rompre la chaîne qui les avait liés entre eux par suite d'une confiance mutuelle.

On ajoutait que tel qui a contracté une obligation solidaire, ne l'a fait que parce qu'il a compté, non-seulement sur la solvabilité, mais plus encore peut-être sur la moralité et sur la surveillance éclairée d'un des co-débiteurs. S'il plaît

au créancier d'affranchir ce co-débiteur de la solidarité, il en résultera que l'autre est trompé et qu'il est privé de la principale garantie qui l'avait déterminé à cette obligation solidaire. D'où l'on tirait la conséquence qu'il était juste que dans ce cas le créancier perdît toute action solidaire contre les autres co-débiteurs.

Si ces raisons ont paru fortes, elles ont été balancées par d'autres qui ont obtenu la préférence. On a dit que dans cette matière le créancier ne devait pas être plus enchaîné par la loi, qu'il n'avait entendu s'enchaîner lui-même par l'acte. De ce qu'il a bien voulu renoncer à la solidarité à l'égard de l'un des co-débiteurs, il n'en résulte pas nécessairement une renonciation en faveur de tous les autres. Si la loi tirait cette conséquence, l'effet inévitable serait que le créancier, pour ne pas être victime de sa complaisance, ne renoncerait à la solidarité en faveur de personne, de sorte que celui qui aurait le plus grand besoin de cette faveur, ne pourrait jamais l'obtenir.

On a donc adopté en principe que le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Et prévoyant le cas où, après la remise de la solidarité à l'un des co-débiteurs, un autre devient insolvable, on a décidé que la portion de ce dernier sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même contre celui précédemment déchargé par le créancier.

C'est donc avec raison qu'on a décidé que l'insolvabilité d'un des débiteurs ne doit pas nuire au créancier, et que la remise de la solidarité à l'un des débiteurs ne doit pas nuire aux autres.

Après avoir parlé des obligations divisibles et indivisibles, le rapporteur examine les obligations avec clauses pénales.

La clause pénale, dit-il, est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

La nullité de l'obligation entraîne celle de la clause pénale; mais la clause pénale peut être nulle parce qu'elle est contraire aux mœurs, et sa nullité n'emporte pas celle de l'obligation.

Une clause pénale doit-elle être exécutée rigoureusement?

Dans les tribunaux autrefois on la modifiait; quelquefois

on la supprimait, quand il n'y avait qu'un retard dans l'exécution, et le juge se contentait de condamner à quelques dommages-intérêts.

Cette jurisprudence qui prenait sa source dans des sentimens louables, avait pourtant un grand vice: elle accoutumait les hommes à se jouer de leurs engagemens, à promettre plus qu'ils ne voulaient tenir, sûrs que les tribunaux les favoriseraient.

Le projet de loi, plus sévère et plus juste, ne permet plus aux juges d'affranchir le débiteur de mauvaise foi de la peine qu'il a stipulée lui-même et librement: il est du devoir du législateur de forcer les hommes à voir des lois dans les contrats, et à les exécuter avec ponctualité, moyen infaillible de les ramener à la bonne foi la plus scrupuleuse.

Le rapporteur termine ainsi: Telle est, citoyens tribuns, l'analyse motivée des trois premiers chapitres du titre sur les obligations. La matière était aride par la nature des questions qu'elle présente; mais les principes qui y sont consacrés, vous sont familiers: ils sont de droit naturel.

Si les auteurs du projet ont eu à balancer entre des opinions qui ont partagé les tribunaux et les jurisconsultes, je vous l'ai fait remarquer, et vous avez dû voir qu'ils se sont déterminés à embrasser celle qui était la plus conforme aux véritables principes.

Je le dis avec la plus intime conviction, jamais le Code d'aucun peuple n'a été plus pur, plus moral, plus édifiant que cette partie du Code français. Le législateur suprême a lui-même tracé cette loi dans le cœur de tous les hommes de bien. Elle sera donc la règle que chaque homme de bien se prescrit dans ses actions; elle ne peut donc avoir pour ennemis que les méchans: mais que pourra leur résistance, quand des magistrats éprouvés tiendront dans leurs mains le glaive et la balance de la justice!

Votre section de législation a pensé que cette première partie du projet méritait votre approbation.

RAPPORT

Fait le 13 Pluviôse an 12, au Tribunat, par le Cen. JAUBERT (de la Gironde), au nom de la section de Législation,

Sur le Chapitre IV du projet de loi relatif aux Contrats *ou* Obligations conventionnelles.

TRIBUNS,

Les hommes réunis en société sont tous liés par des devoirs réciproques.

L'intérêt social, le sentiment de l'honneur, le cri de l'humanité, sont l'origine de ces devoirs, et la règle de leur accomplissement.

C'est principalement par ses institutions publiques, qu'un grand peuple peut étendre l'influence de ce lien sacré qui unit tous les hommes.

La loi civile ne peut s'occuper des rapports de bienveillance naturelle; elle ne doit prononcer que sur les engagemens qui résultent des conventions privées.

Les besoins ont créé les conventions.

Tour-à-tour nous acquérons des droits et nous devenons obligés. La matière des conventions embrasse chaque famille: elle atteint tous les individus.

Aussi vous avez déjà vu, par l'exposé de notre collègue Favard, avec quel soin la première partie du projet de loi sur les *contrats* ou *obligations conventionnelles en général*, a tracé les règles relatives à la formation des obligations et à leurs effets.

Il était également important de fixer les règles qui ont trait à leur extinction.

La sûreté commune demande que les caractères de la libération soient clairement définis.

L'obligation est un lien de droit. Ce lien existe dans toute sa force jusqu'à ce qu'il soit légalement dissous.

Les moyens d'extinction des obligations sont:

Le paiement, la novation, la remise de la dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou *la rescision de la convention, l'effet de la condition résolutoire*, et *la prescription.*

Premier moyen d'extinction.... Le paiement.... Par ce terme *paiement*, on n'entend communément que la manière dont ceux qui doivent des sommes d'argent s'acquittent en donnant de l'argent.

Dans le langage du droit, on appelle en général *paiement*, la manière de s'acquitter de toute obligation, qui consiste à donner ou à faire quelque chose en donnant ou en faisant cette chose.

Pour savoir quand le paiement éteint l'obligation, il faut considérer la cause du paiement, la personne qui le fait, celle qui le reçoit, ce qui peut être donné en paiement, le lieu où le paiement doit être fait.

La cause du paiement..... Tout paiement suppose une dette. Une dette ne peut subsister qu'en vertu d'une obligation. Ce qui a été payé sans être dû est donc sujet à répétition.

Cette conséquence dérive de la nature des obligations, qui ne peuvent subsister sans cause, et de l'équité naturelle, qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Toutefois cette faculté de répeter ce qui a été payé est soumise à une limitation remarquable.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Les lois civiles ne sont faites que pour les obligations civiles.

Le domaine de la conscience ne peut être du ressort du législateur civil; il ne doit donc s'occuper que des obligations civiles, et, par une conséquence nécessaire, il ne peut donner une action qu'à celui qui est muni d'une obligation civile.

Mais lorsqu'un paiement a eu lieu, serait-il juste d'autoriser celui qui l'a fait à le répéter indistinctement dans tous les cas, par cela seul que celui qui l'a reçu n'aurait pu l'exiger par action civile?

Ne faut-il pas remonter au motif qui a déterminé le paiement pour savoir si c'est une erreur absolue qui l'a occasionné, ou si, placé entre la loi civile et sa conscience, le débiteur a refusé de se prévaloir du secours de la loi civile pour obéir à une loi plus impérieuse, celle de la conscience?

Oui, loin de nous la pensée que les droits de l'équité naturelle puissent être indifférens au législateur civil! La foi

intime ne sera-t-elle pas toujours le premier lien de la société?

Le fondement de toute obligation est dans la conscience de celui qui la contracte.

Le droit civil n'intervient que pour les formes; elles sont tutélaires, nécessaires. Que deviendrait la société si la loi ne fixait les caractères ostensibles des obligations? Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractans : si donc cette base primaire apparaît au magistrat, le paiement qui en a été l'effet doit être sanctionné par toute la puissance de la loi.

L'obligation naturelle consiste dans le lien qui dérive de l'équité, à la différence de l'obligation civile qui dérive uniquement du lien de droit.

Une femme mariée, qui ne peut s'obliger civilement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, est pourtant responsable envers sa conscience de l'inexécution de son engagement.

Elle ne pourrait même, après la dissolution du mariage, être poursuivie civilement, ou du moins elle pourrait se renfermer dans l'exception prise de la nullité de l'obligation; mais si, devenue libre, elle paye volontairement, pourrait-elle redemander ce qu'elle a payé? Non, sans doute : elle aurait pu se garantir de l'action, mais elle a renoncé à l'exception. Si donc un regret immoral la portait à vouloir répéter sous prétexte qu'elle n'aurait pu être civilement contrainte, le magistrat la repousserait en lui rappelant qu'elle avait satisfait à une obligation naturelle.

Nous avons vu ce qui a trait à la cause du paiement; passons à la personne qui le fait.

La première idée qui se présente, c'est que le paiement doit être fait par celui qui doit, ou par son fondé de pouvoir.

Mais un autre que celui qui doit peut-il forcer le créancier à recevoir?

D'une part, il semble que le créancier peut dire au tiers : De quoi vous mêlez-vous? ce n'est pas avec vous que j'ai traité.

De l'autre, ne peut-on pas dire au créancier : Quel est votre intérêt? n'est-ce pas de recevoir ce qui vous est dû? que vous importe que ce soit par les mains de votre débiteur ou de tout autre?

Mais

Mais si un tiers peut forcer le créancier à recevoir, ce tiers acquiert-il les droits du créancier? entre-t-il à son lieu et place pour les priviléges et les hypothèques?

C'est pour résoudre toutes ces difficultés, qu'il faut user de distinction.

Un créancier ne peut refuser de recevoir d'une personne qui a intérêt à ce que l'obligation soit eteinte, d'un co-obligé, d'une caution. La loi réglera les droits que ce paiement peut procurer au co-obligé, à la caution.

Quoique le tiers qui offre le paiement n'ait pas un intérêt direct et civil à l'acquittement de l'obligation, le créancier ne pourra non plus refuser de recevoir, puisqu'en dernière analyse le créancier n'a d'autre interêt que d'être payé; mais, dans ce cas, le tiers ne peut forcer le créancier à le mettre à son lieu et place pour les priviléges et hypothèques, et la contrainte par corps. La loi ne veut pas, avec raison, que, contre le gré du créancier, un tiers vienne s'interposer pour acquérir le droit de vexer le débiteur; le tiers qui paie n'acquiert alors qu'une action simple contre le debiteur qui est entièrement libere de l'obligation primitive.

Ce temperament concilie tout. Le créancier est désintéressé: la condition du débiteur ne peut jamais être aggravée; elle peut au contraire être adoucie. Les affections douces et charitables pourront exercer leur empire. Ne serait-il pas injuste que le créancier pût malicieusement s'obstiner à conserver la faculté de tourmenter son debiteur, qu'un fils ne pût éteindre l'obligation de son père, un père celle de son fils, un ami l'obligation de son ami, un homme bienfaisant celle d'un infortuné ou d'un absent?

Dirait-on que le tiers n'a qu'à remettre l'argent au débiteur qui paiera directement?

Qui ne sent que si le paiement direct est seul autorisé, les vues du bienfaiteur pourraient souvent être déçues? A l'égard de l'absent, le paiement direct serait impossible, et cependant sa fortune pourrait être bouleversée par le créancier.

La législation doit toujours tendre à enchaîner les passions et à favoriser l'expansion des sentimens généreux.

Après avoir fixé les règles relatives à la cause du paiement et à la personne de celui qui le fait, le projet s'occupe de la personne à laquelle il est fait.

Pour que l'obligation soit éteinte, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

De ce qui doit être payé au créancier.... Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Le débiteur ne peut non plus forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Ces diverses règles ne sont que des conséquences du principe.... Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Mais si le débiteur demande du tems, que devront faire les juges? Leur sera-t-il permis de s'interposer entre le créancier et le débiteur?

C'était là un des points les plus délicats à traiter.

Nous renaissons, et nous ne pouvions nous empêcher de reconnaître que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Comment donc les juges pourraient-ils substituer leur volonté à celle de la loi? Qui ne sait que le moindre retard peut causer les plus grands malheurs à un créancier? Le retard ne peut-il pas mettre le créancier lui-même dans l'impossibilité de remplir ses propres engagemens? Le créancier qui n'est pas payé de ce qui lui est dû, et qui ne peut payer ce qu'il doit, n'est-il pas exposé à voir sa réputation compromise, et à être lui-même la cause innocente du malheur de plusieurs familles?

D'autre part, n'est-il pas vrai qu'un débiteur de bonne foi peut se trouver dans de telles circonstances, que le retardement ne puisse lui être imputé à crime, et qu'il y aurait une dureté excessive de la part du créancier qui ne lui accorderait pas un délai?

Nous ne parlerons pas ici des obligations de commerce, qui doivent avoir leurs règles particulières selon la nature des engagemens.

Eh bien, un débiteur qui n'a que des immeubles, qui notoirement se donne les plus grands mouvemens pour les vendre, doit-il subir toutes les calamités trop souvent attachées à l'expropriation forcée, dans le cas sur-tout où le créancier n'éprouve pas des besoins pressans? La justice n'est-elle pas aussi l'équité naturelle? L'humanité n'a-t-elle pas ses droits? On craint l'arbitraire des juges; mais la conscience des juges ne doit-elle pas servir de garantie à la loi? La loi n'a-t-elle pas besoin de se reposer sur la responsabilité morale des juges?

Suivant la jurisprudence, les juges étaient autorisés, selon les circonstances, à accorder quelque délai. Aurions-nous pu

changer ce point de législation dan notre Code, où le peuple français veut trouver à chaque page l'equité à côte de la justice?

Les juges pourront donc, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des delais moderes.

Où le paiement doit-il être exécute?

Dans le lieu désigné par la convention, à défaut de convention, au domicile du debiteur.

Ce que nous venons de dire sur le paiement n'a trait qu'à celui qui a payé et à celui qui a reçu.

Si la dette n'etait due que par celui qui a payé, tout serait consommé.

Mais s'il n'était que co-débiteur solidaire, et qu'il eût payé la dette en entier, quel serait son recours contre les co-debiteurs solidaires?

Il faut distinguer la dette et les priviléges et hypothèques des creanciers.

Quant à la dette, la solidarité n'était que pour le créancier. Chacun des co-débiteurs pouvait être poursuivi pour le tout; mais la dette se divisait de plein droit entr'eux. Si donc un co-débiteur solidaire a payé l'entière dette, il est bien évident qu'il ne peut répeter contre chacun de ses co-débiteurs que leur part dans l'obligation commune, sous la deduction de ce qu'il devait lui-même, et que, par une consequence nécessaire, s'il y a des insolvables, il doit aussi supporter proportionnellement la perte resultante de cette insolvabilite.

Quant aux priviléges et hypothèques, le co-débiteur solidaire qui a payé pour tous, peut les exercer contre chacun de ses autres co-debiteurs, à concurrence de la part de la dette dont ils sont tenus. Pour cette part, le co-débiteur solidaire est de droit au lieu et place du créancier.

Ceci nous mène naturellement à la subrogation.

Du paiement avec subrogation..... Le paiement fait au créancier éteint l'obligation.

Voilà la reglè générale.

Nous avons vu que le créancier peut recevoir d'un autre que du débiteur.

Si le créancier reçoit volontairement d'un tiers, il peut transporter tous ses droits à ce tiers, avec tous les priviléges attachés à ces droits, même la contrainte par corps si la créance en était susceptible.

Il peut aussi arriver que le paiement se fasse par un tiers

sans le gré du créancier, et simplement d'accord avec le débiteur.

Il est donc bien important dans ces divers cas de savoir quels sont les droits qu'acquiert celui qui paie, s'il acquiert les hypothèques, les priviléges attachés primitivement à la créance. Cette recherche est nécessaire sous le rapport du tiers qui paie sans l'intervention du débiteur, du débiteur qui paie avec les deniers d'autrui, et des autres créanciers du débiteur.

Le projet renferme sur ces points délicats la théorie la plus claire et la plus satisfaisante.

Hors les cas exprimés, point de subrogation : celui qui paie fait une nouvelle affaire, mais il n'acquiert pas les droits du créancier; l'obligation primitive est éteinte.

Nous avons parlé du paiement en général, dans ce sens que la chose représentait identiquement toute la chose due.

Il peut arriver qu'un particulier soit débiteur de plusieurs choses envers le même créancier, et qu'il lui fasse un paiement qui ne soit pas égal au montant de toutes les dettes.

Dans ce cas, sur laquelle des dettes doit s'imputer le paiement ?

De l'imputation du paiement. . . . Toutes les dettes peuvent n'être pas de la même nature. . . Il peut n'y en avoir qu'une qui porte intérêt : l'une peut être privilégiée ou hypothécaire, l'autre peut n'être que chirographaire : l'une peut entraîner la contrainte par corps ; l'autre peut n'être susceptible que des poursuites ordinaires.

Sur cela le projet contient trois règles également précises et équitables.

1°. Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

2°. Si le débiteur n'a pas usé de son droit, et que le créancier, sans dol ni surprise, ait fait lui-même l'imputation dans la quittance, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente.

3°. Dans le silence des parties, le paiement s'impute sur la dette que le débiteur avait, lors du paiement, le plus d'intérêt d'acquitter entre les dettes pareillement échues.

Si le débiteur est prêt à payer, et que le créancier ne veuille pas recevoir ou qu'il soit absent, le débiteur n'aura-t-il pas un moyen de se libérer ?

Des offres réelles et de la consignation. . . . Les offres

réelles valablement faites, suivies d'une consignation régulière, libèrent le debiteur. La consignation équivaut au paiement : ce sont-là des principes de tous les tems et de toutes les legislations ; ils sont fondes sur la faveur de la liberation, sur la justice et sur l'équité naturelle.

Mais ce sont les formes, soit des offres, soit de la consignation, qu'il était essentiel de préciser.

Nous nous souviendrons long-tems de tous les désordres qui ont eu lieu pendant tant d'années par l'effet de l'incertitude et de la variation de la jurisprudence sur les consignations.

Un homme forcé de recevoir ce qui lui était dû dans un lieu, ne savait plus comment il pourrait se liberer dans un autre.

Que de débiteurs malheureux ont été victimes de l'incertitude des règles !

Combien de debiteurs de mauvaise foi ont abusé des formes !

Il y avait, à la vérite, une cause première de toutes ces calamités.... Cette cause ne se représentera plus.

Mais dans cette matiere sur-tout, les règles doivent être précises, puisque rien n'est plus nécessaire que de savoir si la consignation a libéré le débiteur, ou si au contraire la chose consignée continue de rester à ses risques, si les intérêts ont continué à courir, etc.

Les formes de la consignation doivent être aussi plus simples, rien n'étant plus favorable que la libération.

Une base du projet, c'est que le débiteur peut obtenir sa libération sans l'intervention judiciaire.

Il est juste que le débiteur ne soit pas forcé à intenter un procès, et à subir tous les degrés de la hiérarchie des tribunaux pour arriver à sa libération.

Le créancier aura sans doute le droit de contester la libération. Il lui sera permis de prouver ou que les offres n'étaient pas valables, ou que la consignation n'était pas régulière ; s'il réussit à le prouver, le debiteur n'aura pas été libéré, la chose consignée a resté à ses risques.

Mais ce sera au débiteur à prendre ses précautions, et la loi aura suffisamment pourvu à son intérêt, en lui traçant les règles qu'il avait à suivre.

Toutefois il ne sera pas interdit au débiteur de demander judiciairement que ses offres et sa consignation soient déclarées valables, et que le jugement lui tienne lieu de

quittance ; il ne peut être forcé de rester incertain sur sa libération.

Le paiement de la dette doit comprendre la totalité de la dette : conséquemment, si la consignation n'est pas complette, le créancier n'est pas obligé de retirer la partie consignée ; toute l'obligation subsiste.

Tant que le créancier n'est pas entièrement payé, il peut agir contre le débiteur par toutes les voies de droit.

Si le débiteur n'a pas les moyens nécessaires pour s'acquitter pleinement, restera-t-il donc toujours exposé aux poursuites de ses créanciers ?

La loi prévoit ce cas : alors le débiteur peut trouver un refuge dans la clémence du créancier ; quelquefois aussi il peut trouver un asyle dans les tribunaux.

Nous voulons parler de la cession de biens.

De la cession de biens.... La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Elle est ou volontaire ou judiciaire.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement.

Elle ne peut, soit en ce qui concerne le débiteur, soit en ce qui concerne les créanciers entre eux, avoir d'autre effet que celui qui résulte des stipulations mêmes du contrat.

Il résulte de la nature de cette cession, que, pour qu'elle arrête les poursuites, tous les créanciers doivent être d'accord. Les trois quarts des voix ne pourraient obliger les créanciers qui n'acceptent pas la cession, sauf ce qui est particulier au commerce, dans la matière des concordats.

Mais lorsque le débiteur n'obtient pas le consentement de tous les créanciers, il peut encore lui rester une ressource, la cession judiciaire. Les Romains l'appelaient *flebile auxilium*, *miserabile beneficium*.

C'est en effet un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis de faire en justice l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers pour avoir la liberté de sa personne.

Il faut d'abord que le débiteur soit malheureux et de bonne foi.

La loi ne peut accorder sa protection qu'à celui qui n'a pas à rougir de la cause de son infortune.

La seconde condition, c'est que le débiteur ne se trouve pas exclu du bénéfice de la cession par la nature de son

obligation. Par exemple, les comptables publics n'y ont jamais été admis.

Mais toujours pour qu'un débiteur malheureux et de bonne foi, et non exclu par la nature de son obligation, soit admis à la cession judiciaire, il faut que, par la suite de quelqu'un de ses engagemens, il soit sous les liens de la contrainte par corps. L'insolvabilité seule ne suffirait pas. La cession judiciaire n'a été introduite que pour libérer la personne du débiteur.

Les biens que le débiteur aura acquis depuis la cession, ne deviendront-ils pas le gage des créanciers?

Autrefois on avait hesité sur cette question d'après cette idée: *afflicto non debet addi afflictio.*

Sans doute l'humanité a ses droits. Il existe entre les hommes un lien de bienveillance que le malheur ne doit pas rompre; mais la loi n'a pas dû s'arrêter à cette considération.

Indépendamment de la justice stricte qui ne permet pas qu'un débiteur possède des biens au préjudice de ses créanciers, il faut empêcher, autant qu'il est possible, les fraudes qui pourraient résulter de la cession; et ce serait souvent les provoquer que d'assurer au débiteur qui aurait fait cession, la jouissance des biens qu'il aurait acquis postérieurement.

En un mot, la cession judiciaire ne libère pas le débiteur absolument; ce ne peut et ce ne doit être que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, et dans le cas où ils auraient été insuffisans. S'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

La législation ne doit pas être dure, mais elle doit être sévère; sur-tout elle doit être inflexible contre ceux qui ne remplissent pas leurs engagemens. L'opinion publique saura toujours adoucir la condition d'un débiteur qui, accablé par un revers inattendu, est empêché de satisfaire ses créanciers. Un tel debiteur serait-il jamais forcé de recourir à la cession judiciaire!

Que cette espèce de secours porte donc avec lui de caractères qui le rendent redoutable pour celui même qu l'obtient! Dans l'usage des anciens tribunaux, celui qu l'invoquait devait se constituer préalablement dans les fers et il n'était admis devant les ministres de la loi que dan l'attitude la plus humble; ensuite des signes extérieur annonçaient à tous les citoyens le préjudice qu'il avait port à la société.

Nous ne nous occupons ici que des lois civiles. Le tems viendra où le législateur examinera s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur des formes qui pourraient servir de préservatif contre la fraude dans un pays où la honte est un des plus grands maux qu'un individu puisse éprouver.

Nous passons au second moyen dont les obligations s'éteignent.

Second moyen d'extinction.... la novation..... Le paiement généralement considéré éteint une obligation sous tous les rapports, soit envers le créancier, soit envers le débiteur.

Il peut arriver néanmoins qu'une obligation considérée en elle-même ne soit jamais anéantie que sous le rapport du débiteur ou sous celui du créancier, ou même que sans changement de débiteur ou de créancier il n'y ait de changement que dans la nature de l'obligation, et, dans tous ces cas, l'obligation primitive est éteinte; mais il en survient une seconde qui prend sa source dans la première. C'est cette substitution d'une dette à une autre, d'un créancier à un autre, ou d'un nouveau débiteur à un ancien débiteur, que le droit appelle *novation.*

Dans tous ces cas, il est nécessaire de savoir si l'obligation primitive est éteinte, ou si elle subsiste encore.

La priorité de date de la première obligation pourrait avoir la plus grande influence sur les droits des parties contractantes et des tiers. La première obligation pouvait avoir conféré un privilége ou une hypothèque. Le débiteur substitué a pu devenir insolvable.

Il est donc extrêmement utile de savoir si un traité fait à l'occasion d'une dette préexistante emporte novation.

Voilà pourquoi la loi pose pour principe que la novation ne se présume point.

Mais faut-il que les parties déclarent explicitement qu'elles veulent faire novation ?

Une des dernières lois romaines l'avait ainsi prescrit : il nous semble que notre projet a adopté une disposition judicieuse en exigeant seulement que la volonté d'opérer la novation, résulte clairement de l'acte.

Autre chose est la novation, autre chose est la délégation.

Pierre est débiteur de Paul; Jacques, sur la demande de Pierre, s'oblige à payer Paul qui accepte l'engagement de Jacques.

Si Paul accepte purement et simplement l'engagement de Jacques, et que Jacques devienne insolvable, Paul

conservera le recours contre Pierre, à l'égard duquel l'obligation n'a pas été éteinte.

Mais si en acceptant l'engagement de Jacques, Paul décharge Pierre, Paul n'aura plus de recours contre Pierre à l'égard duquel l'obligation a été éteinte, quand bien même Jacques deviendrait insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que Jacques, au moment où il a été substitué à Pierre, ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture. La bonne foi ne souffrirait pas qu'il fût victime ou de son erreur ou du dol du débiteur.

Si Pierre, débiteur de Paul, lui indique un tiers qui paiera à sa place, il ne peut y avoir là de novation, pas plus que dans le cas où Paul indiquerait à Pierre un tiers qui recevrait pour lui; l'indication laisse subsister la première obligation.

Troisième moyen d'extinction..... La remise de la dette.... Un débiteur est libéré par le paiement qu'il fait de la dette au créancier; ce qui peut arriver et ce qui arrive souvent sans que le débiteur prenne de quittance.

Il est encore libéré lorsque le créancier lui fait remise de la dette.

Si l'obligation n'est constatée que par un acte d'écriture privée, la remise volontaire du titre au créancier par le débiteur fait preuve de la libération.

Si l'obligation avait été contractée par un acte public, la remise volontaire de la grosse ferait présumer la libération sans préjudice de la preuve contraire.

Un créancier qui n'entend ni donner quittance ni faire remise de la dette, ne remet pas le titre original à son débiteur.

Il peut arriver au contraire qu'un créancier qui n'est pas payé, et qui entend l'être, remette la grosse à son débiteur, par exemple, s'il veut lui assurer qu'il ne le poursuivra pas par les voies rigoureuses.

Aussi le premier cas emporte preuve de la libération, et dans le second il n'y a que présomption de libération.

La preuve contraire, qui n'est réservée qu'en ce qui concerne la grosse, ne peut donc être proposée dans le cas de la remise du titre original.

Quatrième moyen d'extinction..... La compensation....

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entr'elles une compensation qui éteint

les deux dettes. Rien de plus juste, de plus équitable, de plus conforme à l'intérêt commun des parties.

Il faut qu'il s'agisse de dettes de la même espèce : des denrées ne se compenseraient pas avec de l'argent ; du vin ne se compense pas avec du blé.

Une autre condition pour la compensation, c'est qu'il s'agisse de choses également liquides.

Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû.

Il faut aussi que les deux dettes soient également exigibles. Celui qui n'est pas tenu de payer encore une dette, ne pourrait être forcé à la compensation ; ce serait le faire payer avant le terme.

Que les dettes soient de la même espèce, qu'elles soient également liquides et exigibles ; voilà tout ce que la loi exige pour la compensation.

Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on peut néanmoins opposer la compensation, mais en faisant raison des frais de la remise.

Si une dette est établie par contrat et emporte hypothèque, et que l'autre ne soit établie que par un acte sous seing-privé, peu importe : l'authenticité du titre n'a nul rapport avec la compensation.

La cause de la dette est également indifférente : que l'un soit débiteur pour prêt et l'autre pour prix de vente ou autrement, la compensation s'opère toujours.

Trois causes sont cependant exceptées.

La demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé .... L'intérêt de l'ordre public a fait dès long-tems consacrer cette maxime, que le possesseur dépouillé doit être avant tout réintégré.

La demande en restitution d'un dépôt et d'un prêt à usage.. La foi publique a donné naissance à ces contrats. La restitution identique ne peut être refusée.

Une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement jusqu'à concurrence de leur quotité respective ; et s'il y a plusieurs dettes compensables, on suit les règles établies pour l'imputation.

Toutefois si un débiteur qui serait lui-même créancier se laissait contraindre au paiement de sa dette sans opposer la compensation, il ne lui resterait plus que la ressource

d'agir lui-même par les voies de droit pour se faire payer ce qui lui est dû.

Nous avons considéré la compensation sous le rapport des deux débiteurs; il faut aussi parler de l'intérêt des tiers.

La théorie sur les tiers intéressés en fait de compensation, se rapporte principalement aux transports et aux saisies-arrêts.

Les transports.... Deux cas généraux à distinguer: ou ils sont acceptés, ou ils ne le sont pas. Je suis débiteur de 1000 francs envers Pierre; Pierre devient mon débiteur de pareille somme de 1000 francs.

Pierre, qui est aussi débiteur de Jacques, lui cède sa créance sur moi, et Jacques me signifie cette cession.

La seule signification de ce transport ne peut nuire à mes droits; elle ne saurait m'empêcher de me prévaloir de la compensation qui déjà s'est opérée de plein droit. La notification d'un transport ne peut empêcher la compensation que des créances postérieures à cette notification.

Mais si j'ai excepté ce transport, dès-lors j'ai renoncé en faveur de Jacques à me prévaloir de la compensation que j'aurais pu, avant l'acceptation, opposer à Pierre. Il faut que je paie les 1000 fr. à Jacques, sauf à moi à poursuivre Pierre.

Les saisies-arrêts.... Je suis débiteur de Pierre, Pierre est débiteur de Jacques.

Jacques est porteur d'un titre exécutoire contre Pierre: en vertu de ce titre Jacques forme dans mes mains une saisie-arrêt sur la somme que je dois à Pierre. Si avant la saisie-arrêt j'étais devenu créancier de Pierre, Jacques ne pourrait pas m'empêcher de me prévaloir de la compensation; mais si je ne suis devenu créancier de Pierre que postérieurement à la saisie-arrêt, je ne puis me prévaloir de la compensation: car la saisie-arrêt avait acquis un droit à Jacques, et la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

Cinquième moyen d'extinction... La confusion... Elle a lieu lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent sur la même personne. Alors les deux créances s'éteignent de plein droit. Je suis débiteur de Pierre, je deviens son héritier; confusion, donc extinction.

Mais la confusion peut n'avoir lieu que partiellement. Je suis débiteur de Pierre, je ne lui succède que par tiers; la confusion ne s'opère que pour le tiers de ce que je lui

devais ; je dois faire raison des deux autres tiers à mes co-heritiers.

Toujours les mêmes règles en ce qui concerne les cautions.

La confusion qui s'opere dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions, le cautionnement n'etant qu'un accessoire de l'obligation principale. La confusion qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraine pas l'extinction de l'obligation principale.

Enfin, la confusion ne profite aux co-débiteurs solidaires que pour la portion de celui du chef duquel la confusion s'est opérée. Ce qui est fondé sur le principe déjà établi dans la loi que, respectivement aux co-debiteurs solidaires, la dette se divise de plein droit entre eux.

Sixième moyen d'extinction.... La perte de la chose due....

Il est de principe que la dette d'un corps certain est eteinte lorsqu'il a péri ou qu'il s'est perdu de maniere qu'on en ignore absolument l'existence; ce qui est fondé sur cette ancienne maxime: *Res perit domino*, la chose périt pour le propriétaire.

Et d'abord, il faut que la chose ait péri, ou ait été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

L'équité naturelle a néanmoins fait admettre une exception lors même que le debiteur est en demeure : c'est lorsqu'il est certain que la chose serait egalement périe chez le créancier, quand bien même elle lui eût été livrée.

Le créancier a un moyen d'éviter toute difficulté, de prévenir toute exception, en chargeant le débiteur des cas fortuits. Alors, que le débiteur soit ou ne soit pas en demeure; que la chose ait peri ou ait eté perdue par la faute ou sans la faute du débiteur; que la chose eût dû également périr ou se perdre si elle avait été livrée au créancier, rien de cela ne peut plus faire matière à examen. La clause sur les cas fortuits répond à tout : le débiteur reste obligé.

La loi dit... *Les cas fortuits*... L'expression est absolue: ainsi, à moins qu'une loi sur une espèce de contrat n'établisse un droit particulier, on ne verra plus ces distinctions qui donnaient lieu à tant de procès. Le cas fortuit était-il ordinaire ou extraordinaire ? avait-il été prévu ? La loi comprend toute espèce de cas fortuits, par cela seul qu'elle ne distingue pas.

Septième moyen d'extinction... L'action en nullité ou

en rescision des conventions.... Un acte énonce une convention.

Il faut distinguer le matériel de l'acte et son effet.

Le matériel consiste dans les formes extrinsèques;

L'effet dépend de la substance de la convention.

Pour qu'une convention soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait les apparences extérieures d'une convention, qu'elle soit revêtue des formes prescrites en pareille matière; il faut aussi qu'on y retrouve tout ce qui est nécessaire pour la réalité d'une convention.

Quatre conditions sont essentielles: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite.

Une cause illicite, c'est-à-dire celle qui serait contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, vicierait tellement la convention, qu'aucun laps de tems ne pourrait la rendre valable : il n'y a pas eu de contrat.

Si la convention n'avait pas d'objet, il serait bien impossible qu'en aucun tems elle produisît une obligation; ce ne serait pas non plus un contrat.

Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Les incapables ne peuvent être forcés à remplir leurs engagemens malgré eux.

Ils ont la faculté de les faire annuller.

Mais ce n'est qu'une faculté dont l'exercice est limité par la loi.

S'ils renoncent à l'exercer, ou s'ils ne le font pas dans les formes et dans les délais voulus par la loi, l'engagement doit être exécuté.

Enfin, il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Mais celui qui prétend avoir été trompé, ou forcé, ou surpris, doit le prouver: c'est donc une exception dont il peut user; et s'il n'en use pas aux termes des lois, l'engagement reste dans toute sa force.

L'action en nullité ou en rescision ne s'applique donc qu'aux cas où la convention peut produire une action, qui néanmoins est susceptible d'être repoussée par une exception; c'est-à-dire, 1°. *au cas de l'incapacité*; 2°. au *défaut de consentement*.

Et c'est-là la grande matière des demandes en restitution, et des actions rescisoires, qui ont tant occupé les jurisconsultes.

Il a paru à votre section que le projet avait adopté les principes les plus justes, les plus équitables, et les plus analogues à la morale et au repos des familles.

Et d'abord il était impossible de ne *pas conserver l'ancienne distinction* entre les actes faussement qualifiés de contrats, et qui ne produisent jamais d'action, et les contrats qui ont contenu une obligation, et conséquemment le principe d'une action, laquelle action peut être seulement repoussée par une exception.

Lorsqu'il s'agit d'un engagement contracté sans objet ou sans cause, ou pour une cause illicite, il est tout simple que celui qui a souscrit l'engagement, n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, ou que du moins, à quelque époque qu'il soit poursuivi, il soit toujours admis à répondre qu'il n'y a point d'obligation; mais lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'une femme mariée, ne serait-il pas bien extraordinaire que le tems de la restitution ne fût pas limité? Les formes civiles n'avaient pas été observées; mais l'obligation en soi pouvait être légitime.

Il en résulte qu'on ne devait pas, en ce cas, déclarer d'une manière absolue qu'il n'y avait pas d'obligation; qu'on devait se borner à dire que celui qui avait souscrit l'engagement pourrait s'y soustraire.

La nécessité d'un délai était commandée par l'intérêt public; c'est pour que les propriétés ne restent pas long-tems incertaines.

Pareillement, le secours que la loi accorde à ceux dont le consentement n'a pas été libre, doit être invoqué dans un délai fixé.

Ne serait-il pas attentatoire au repos des familles qu'un particulier, qui serait engagé par un contrat à payer une somme, pût, indistinctement, dans tous les tems, être admis à dire qu'il s'était trompé, ou qu'il avait été forcé, ou surpris? Un laps de tems sans réclamation doit faire présumer la ratification.

C'est d'après ces considérations et la sagesse reconnue de nos anciennes maximes, que le tems de la restitution restera limité. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre tems par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Les dix ans doivent être utiles: aussi ce tems ne court,

dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

A l'égard des femmes mariées non autorisées, le délai ne court que du jour de la dissolution du mariage, parce qu'alors seulement elles sont libres d'agir par elles-mêmes et de leur chef, et qu'en principe la prescription ne peut courir contre celui qui ne peut agir.

Par les mêmes motifs, le tems ne court contre les interdits que du jour où l'interdiction est levée; et contre les mineurs du jour de la majorité.

Certes il ne suffirait pas, même dans les dix ans, qu'un individu vînt dire que son consentement n'a pas été libre; il faudrait qu'il le prouvât: les règles sont tracées à cet egard dans la section première du projet.

Pour ce qui est des femmes mariées non autorisées et des interdits, ils n'auraient besoin que d'invoquer leur incapacité.

A l'égard des mineurs, les explications étaient nécessaires pour les obligations conventionnelles en général; car, par exemple, ce qui concerne l'aliénation des immeubles, a des règles particulières.

Il est bien vrai qu'en règle générale un mineur est déclaré incapable de contracter; mais un mineur peut être capable de discernement: le lieu de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par un mineur.

Voilà pourquoi la loi a dû distinguer.

S'il s'agit d'un mineur non-émancipé, la simple lésion donne lieu à la rescision en sa faveur.

Il ne sera pas restitué comme mineur; il pourra l'être comme lésé.

La loi dit la *simple lésion*: elle n'en détermine pas la qualité. Cependant, ce mot *lésion* emporte avec lui l'idée d'un dommage un peu remarquable: c'est au juge à prononcer sur ce point.

S'il s'agit d'un mineur émancipé, ou il a fait une convention qui rentre dans l'étendue de sa capacité, telle qu'elle est déterminée au titre *des Tutelles*, et alors il n'est pas restituable, même pour cause de lésion. Si la convention excède les bornes de sa capacité, il peut se prévaloir de la simple lésion.

Dans les cas même où le mineur est restituable pour cause de simple lésion, il faut qu'elle résulte de la convention. Si la convention en elle-même n'avait pas contenu de

lésion, et que la lésion ne résultât que d'un évènement casuel et imprévu, le mineur ne serait pas restituable.

La restitution du mineur pour cause de lésion est fondée sur deux idées principales : la loi protège la faiblesse de l'âge : voilà pour la personne du mineur ; et à l'égard de l'autre partie qui contracte, c'est à elle seule qu'elle doit imputer l'évènement.

Celui qui contracte avec le mineur pourrait-il venir prétendre qu'il le croyait majeur ? Non, sans doute. Pourquoi ne s'est-il pas informé de la capacité de celui avec qui il voulait contracter ?

Mais si le mineur s'est déclaré majeur, la restitution pourra-t-elle toujours avoir lieu ? La loi ne protège pas la fraude : la bonne-foi du tiers est au contraire l'objet de toute sa sollicitude. D'un autre côté, si le mineur était non-recevable à réclamer la restitution par cela seul qu'il se serait déclaré majeur, ne serait-ce pas indiquer un moyen d'impunité aux gens de mauvaise foi qui spéculeraient sur ses dépouilles ?

Le projet nous a semblé avoir saisi un juste milieu : la simple déclaration de majorité faite par le mineur n'est point un obstacle à sa restitution.

La simple déclaration..... Si donc le contrat porte uniquement, ou que Pierre est majeur, ou que Pierre a déclaré être majeur, cette déclaration n'empêchera pas qu'il ne soit restitué.

La raison est simple. La même faiblesse qui lui aurait fait souscrire une convention, lui aurait fait souscrire la déclaration de majorité : la loi n'aurait donc rien fait pour un mineur, si on avait pu l'éluder par une simple déclaration de majorité.

Mais si le mineur ne s'était pas borné à une simple déclaration de majorité ; s'il avait employé des manœuvres pour persuader à l'autre partie qu'il était majeur ; s'il avait produit un faux acte de naissance, pourrait-il, malgré cela, se prévaloir de sa minorité ? Les Romains refusaient, dans ce cas, la restitution..... *Cum malitia suppleat ætatem..... Cum errantibus, non etiam fallentibus minoribus publica jura subveniant.*

Notre projet se bornant à dire que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, décide par cela seul qu'il y a obstacle à la restitution lorsqu'il y a plus que la simple déclaration de majorité,

et

et laisse aux juges le soin d'appliquer le principe suivant les circonstances.

Il est plusieurs cas où le mineur ne peut se prévaloir de la minorité.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Il n'est point restituable contre les obligations resultant de son delit ou quasi délit.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

Hors les cas spécialement exprimés, les mineurs ne peuvent être admis à la restitution. La restitution est un bénéfice extraordinaire et une exception. Toute exception doit être fondée sur une loi précise.

Cependant il était convenable de rassurer pleinement ceux qui traiteraient avec des mineurs en suivant les formalités prescrites. Cette précaution, si elle n'était pas nécessaire, est du moins utile à cause de cette idée si invétérée et qui s'est si souvent réalisée, qu'il n'y avait pas de sûreté à traiter avec les mineurs.

Pour les partages, l'opinion générale était qu'ils ne pouvaient être que provisoires; quant aux ventes, toutes les formalités possibles n'empêchaient pas que l'acquéreur ne fût inquiété, sous prétexte de la moindre lesion.

Il fallait souvent des demi-siècles pour savoir si une affaire traitée avec un mineur pouvait être regardée comme absolument consommée.

L'intérêt des mineurs, celui des familles, le respect dû à la morale publique, exigeaient que la personne et les biens des mineurs fussent environnés de toute la protection de la loi.

Mais enfin on est souvent forcé de traiter avec les mineurs, et des mineurs ont souvent besoin qu'on traite avec eux; il faut donc que l'intérêt des tiers soit garanti lorsque les tiers ont suivi les formes prescrites par la loi.

C'est pourquoi le projet a dû avertir que lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession,

ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

Quant aux majeurs, ils ne peuvent être restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions expliquées par la loi.

Nous en avons un exemple au titre *des Successions*. Le partage peut être rescindé entre co-héritiers, s'il y a eu lésion de plus du quart.

Au titre du *Contrat de vente*, il s'agira d'examiner si la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix, doit être admise.

Huitième moyen d'extinction ... L'effet de la condition résolutoire .... Les obligations s'éteignent aussi par l'effet de la condition résolutoire.

Cette matière a été déjà traitée dans le §. III de la section Ire du chapitre III du présent titre.

Neuvième moyen d'extinction.... La prescription .... Enfin les obligations s'éteignent par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Tribuns, je vous ai exposé le résultat des méditations de votre section de législation sur la partie du projet relative à l'extinction des obligations.

Elle a aussi retrouvé dans cette partie, la méthode et la clarté qui sont si nécessaires, sur-tout dans une matière aussi importante et aussi abstraite.

Les principes posés sont tous déduits de la nature des conventions.

Les conséquences sont indiquées avec soin ; elles serviront de régulateur aux juges dans les divers cas que la loi ne pouvait prévoir.

Votre section de législation vous propose de voter l'adoption du projet.

RAPPORT

Fait le 14 Pluviôse an 12, au Tribunat, par le Cen. JAUBERT (de la Gironde), au nom de la section de Législation,

Sur le chapitre V (de la preuve des Obligations et de celle du Paiement) du projet de loi intitulé : Des Contrats *ou* Obligations conventionnelles en général, *et qui doit former le titre III du livre III du Code civil.*

TRIBUNS,

LE législateur a dû commencer par considérer les obligations en elles-mêmes, respectivement au lien de droit qui seul peut les former.

Il a dû ensuite considérer l'extinction des obligations sous le rapport des principes généraux.

Après avoir posé les règles soit pour la formation des obligations, soit sur leur extinction, le législateur devoit s'occuper des signes extérieurs, tant de la formation que de l'extinction.

Il avoit dit ce qui étoit nécessaire pour que le lien civil existât, et pour qu'il fût dissous.

Il doit expliquer ce qui a trait à la preuve, et pour celui qui réclame l'exécution d'une convention, et pour celui qui se prétend libéré.

La troisième division roule donc sur la preuve des obligations et sur la preuve du paiement.

C'est là sur-tout que le législateur a dû profondément réfléchir sur les habitudes des hommes, sur l'influence des faits qui arrivent ordinairement, sur les dangers dont l'intérêt personnel environne trop souvent la conscience, et sur les précautions qui doivent être prises en faveur de la bonne foi contre l'immoralité.

Si tous les hommes étoient justes et sincères, on n'auroit

pas besoin sans doute de tant de règles. Mais outre que l'expérience n'a que trop appris tout ce qu'on doit redouter du vice ou de la faiblesse, ce qui seul justifierait les mesures que la loi prend pour constater les conventions, nous devons aussi reconnaître que les hommes se succédant sur la terre, et les obligations se transmettant d'âge en âge, il est indispensable de fixer les formes qui seules peuvent faire retrouver les traces des obligations et les preuves de la libération.

Le principe fondamental dans cette matière est que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que celui qui se prétend libéré doit prouver qu'en effet son obligation a été éteinte.

La preuve tant des obligations que de leur extinction s'établit, suivant la diversité des cas, *par des écrits*, *par des témoins*, *par des présomptions*, *par l'aveu de la partie*, et par *le serment*.

De la preuve littérale... Le preuve littérale est celle qui doit le plus satisfaire la justice, puisque c'est elle qui peut le mieux être appréciée par les juges, à la différence de la preuve testimoniale qui ne peut les diriger toujours sûrement.

La preuve littérale peut résulter ou d'actes authentiques, ou d'écrits privés.

Respectivement aux parties contractantes, une obligation est également valable du créancier au débiteur, soit qu'elle ait été consentie par acte public, soit qu'elle ait été consentie par écrit privé.

Une quittance sous seing privé libère le débiteur envers le créancier autant qu'une quittance devant notaires.

Mais il existe plusieurs autres rapports importans, sous lesquels la différence des effets se fera remarquer.

Du titre authentique.... L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Si l'officier public était suspendu de ses fonctions au moment de l'acte, son ministère ne produirait aucun effet.

Il en seroit de même si l'officier n'avoit pas le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé : hors de son détroit, il n'est que personne privée.

Pareillement, si les formalités requises n'ont pas été observées, l'intervention de l'officier n'a pu donner le caractère d'authenticité; l'acte ne pourrait valoir que comme écriture privée, et seulement dans le cas où l'acte aurait été signé par les parties : sans la signature des parties, la pièce ne pourrait

même être réputée acte sous seing-privé ; ce ne serait qu'un écrit informe.

Ces principes sur l'effet de l'incompétence et de l'incapacité de l'officier et du défaut de solennité, avaient déjà été posés dans la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat.

Il ne sera pas plus permis d'équivoquer ni de distinguer, comme on le faisoit autrefois, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur un acte reçu par un officier public hors de son ressort, ou pendant qu'il étoit suspendu de ses fonctions.

On jugeait que l'officier public encourait une amende ; mais, on jugeait en même temps que l'acte devait être maintenu à cause de l'ancienne maxime, *error communis facit jus.*

Tout cela conduisait à l'arbitraire : c'est aux parties à s'assurer que les officiers qu'elles veulent employer sont investis d'un caractère suffisant. Sans doute l'officier qui instrumenterait sans qualité serait puni ; mais l'acte ne serait pas authentique. La bonne foi des parties ne pourrait les garantir de cet inconvénient.

En matière de droit public, lorsqu'il s'agit de reconnaître dans un acte l'émanation de la puissance publique, on ne peut avoir égard qu'aux signes indiqués par cette même puissance.

Quel est l'effet principal attaché à l'acte authentique ? C'est de faire pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.

L'acte authentique fait foi par lui-même, par lui seul, sans que celui au profit de qui il est passé ait rien à prouver.

Cet effet de l'authenticité est un des grands fondemens du repos des familles et de la sûreté des transactions.

Il est permis, dans certains cas, de demander qu'une convention soit déclarée nulle : par exemple, si elle a été l'ouvrage de la violence ou du dol.

Mais pendant l'instance en restitution, la provision est due au titre authentique, à cause de la foi imprimée à l'acte par le caractère de l'officier qui l'a reçu.

Quelle ressource féconde pour les gens de mauvaise foi, si la seule demande en restitution pouvait faire suspendre l'exécution de l'acte authentique !

Cette exécution ne pourra donc éprouver aucune entrave, tant que l'acte n'aura pas été anéanti par la justice.

Il en doit être autrement dans le cas du faux.

Le projet a dû replacer ici l'exception qui a déjà été consacrée par l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat.

En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte

argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Dans le cas de la demande en déclaration de faux, il ne s'agit pas seulement d'un vice qui a pu altérer la convention; il s'agit de plus d'une supposition qui, si elle est prouvée, ôte à l'acte jusqu'à son existence.

Les précautions dont la loi accompagne l'exception, préviennent les inconvéniens autant qu'il est possible.

L'acte authentique fait pleine foi; mais de quoi? de la convention qu'il renferme.

Par ces termes *de la convention*, il faut entendre tout le dispositif de l'acte, c'est-à-dire, ce que les parties ont eu en vue et ce qui a fait l'objet de l'acte.

Par exemple, en matière de vente, tout ce qui tient à la chose et au prix est ce qu'on appelle le dispositif de l'acte, qui en tout cela fait pleine foi.

Quant aux termes simplement énonciatifs, ils ne doivent faire foi dans cette partie qu'autant que l'énonciation a un rapport direct à la disposition.

Pierre reconnaît dans un acte public qu'une telle maison par lui possédée est chargée envers Robert présent, de tant de rente annuelle, dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour, et en conséquence s'oblige de les lui continuer. Ces termes, dont les *arrérages ont été payés* ne sont qu'énonciatifs, puisqu'il n'est pas dit que Robert reconnaisse avoir reçu; néanmoins ils font foi du paiement contre Robert, parce qu'ils ont trait au dispositif de l'acte.

Pour ce qui est des énonciations étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

A l'égard de quelles personnes l'acte authentique fait-il pleine foi?

Le projet dit: *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.*

Le résultat ne peut présenter aucune difficulté.

Mais que décider sous le rapport des tiers?

Nous avons déjà vu sur le chapitre premier que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne nuisent point aux tiers ni ne leur profitent.

Mais il ne s'agit point ici de l'effet des conventions; il ne s'agit que des preuves, et des preuves qui peuvent résulter d'un titre authentique.

La question est de savoir comment la règle.... *l'acte authentique fait pleine foi*.... doit s'entendre à l'egard des tiers.

Notre projet établit ou plutôt consacre une ancienne maxime que la foi publique a fait admettre ; c'est que lorsqu'une convention a été établie par un titre authentique, et que les parties contractantes n'y ont déroge entre-elles que par un acte sous seing-privé, l'effet de la contre-lettre se borne aux parties contractantes sans avoir jamais aucune influence contre les tiers.

Ainsi les actes authentiques font pleine foi, non-seulement entre les parties contractantes, mais encore pour les tiers.

Peuvent-ils faire foi contre les tiers?

Il faut distinguer le matériel et le moral de l'acte.

Quant au matériel, c'est-à-dire la date et les faits physiques attestés par l'officier public, les tiers ne peuvent contester la preuve qui résulte de l'authenticité de l'acte.

Dumoulin, qui a traité cette matière avec son érudition et sa sagacité ordinaires, avait réduit la théorie de cette partie importante du droit, à ce principe que l'acte public prouve contre les tiers, *rem ipsam* ; termes précis, énergiques, qui nous ont conduits à la distinction que nous adoptons entre le matériel et le moral de l'acte.

L'acte sous seing-privé.... On appelle actes sous seing-privé ceux qui ne sont signés que des parties, et qui étant ainsi passés sans l'intervention d'aucun officier public, ne peuvent présenter par eux-mêmes aucune forme authentique.

Il y a des règles communes à tous les actes sous seing-privé ; il y en a de particulières aux actes qui contiennent des conventions synallagmatiques, et aux actes par lesquels une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou à livrer une chose appréciable.

Les règles communes sont, 1°. qu'il ne peut y avoir d'actes sous seing-privé qu'autant que la signature de la partie s'y trouve. La qualification d'acte sous seing-privé le dit assez. Une pièce d'écriture, quelque dispositif qu'elle parût contenir, ne pourrait en règle générale être réputée acte sous seing-privé, si la signature n'y était pas apposée par celui qu'on prétend obligé, quoique la pièce d'écriture ait été écrite entièrement de sa main.

2°. On s'oblige par un acte sous seing-privé comme par un titre authentique ; mais il y a cette différence que les actes sous seing-privé doivent être préalablement reconnus avant qu'on puisse passer à l'exécution.

Et à cet égard il faut distinguer celui qui a souscrit l'acte

sous seing-privé et ses héritiers ou ayans-cause. Les héritiers ou ayans-cause ne sont point obligés de reconnaître ou de dénier l'écriture ou la signature de leur auteur; et sur la déclaration qu'ils font qu'ils ne les connaissent pas, le juge ordonne la vérification. La personne à qui on oppose un acte sous seing-privé qu'on prétend être souscrit par elle, ne pouvant ignorer son propre fait, est obligée d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Un acte sous seing privé peut ne contenir obligation que de la part d'un seul individu en faveur d'un autre; il peut aussi contenir des obligations réciproques. Nous avons déjà vu la distinction des contrats unilatéraux et des contrats bilatéraux.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat unilatéral, comme il n'y a d'obligation qu'en faveur d'un seul, il suffit que l'acte soit fait en simple original.

Mais lorsque l'acte sous seing-privé contient des conventions synallagmatiques, la loi a sagement ordonné qu'il ne fût valable qu'autant qu'il aurait été fait en autant d'originaux qu'il y aurait de parties ayant un intérêt distinct.

Les motifs sont évidens : c'est parce qu'il ne peut y avoir de contrat synallagmatique que lorsque les parties sont également liées, et que cette égalité de lien n'existe pas lorsqu'il dépend de l'un des contractans de se soustraire à son gré à l'exécution de l'acte, ou d'en réclamer l'accomplissement.

Il ne suffit pas que l'acte ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; il faut encore que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui ont été faits. S'il y a deux parties, il doit être dit *fait double*; s'il y en a trois, il doit être dit *fait triple*, etc. etc.

L'omission de cette mention empêcherait que l'acte ne fût valable.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, qui a consacré les mêmes règles, on juge avec grande raison que l'omission du *fait double* rend l'acte nul, quand bien même l'existence des deux originaux ne serait pas équivoque.

Mais le défaut de mention *fait double* pourrait-il être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte?

Sur ce point, il y avait diversité dans la jurisprudence. Quelques tribunaux avaient cru devoir s'attacher si strictement à la règle, qu'ils déclaraient la nullité même au profit de celui qui avait exécuté.

Il a paru à votre section que le projet avait adopté une sage

limitation en établissant une fin de non recevoir contre celui qui aurait lui-même exécuté. Comment pourrait-il se plaindre après avoir agi en vertu de l'acte et, conséquemment, renoncé au moyen qu'il aurait pu tirer de la nullité?

En général, il suffit que celui qui s'oblige, soit par un contrat unilatéral, soit par un contrat synallagmatique, signe l'acte.

Il importe peu que le corps de l'acte soit écrit de la main d'une seule des parties, ou même d'une main étrangère.

Cependant l'expérience a démontré la nécessité d'une exception pour les obligations sous seing-privé, par lesquelles une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent. Lorsque l'acte n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, s'il se contentait d'y apposer sa simple signature, il pourrait arriver que celui qui a fait souscrire l'obligation y insérât une somme plus forte que celle qui est reellement l'objet du contrat.

La surprise pourrait même être d'autant plus facile, que s'agissant d'actes unilatéraux, qui se font conséquemment en un seul original, le débiteur n'aurait pas de moyen de s'éclairer promptement sur l'erreur ou sur la fraude; en sorte qu'un moment de préoccupation de la part de celui qui a souscrit, et un peu d'adresse de la part de celui qui a fait souscrire, pourraient entraîner la ruine d'un homme faible ou inattentif.

Il fallait aussi prévoir l'abus qu'on pourrait faire des blancs seings.

C'est d'après tous ces motifs qu'il avoit établi que la promesse seroit écrite en entier de la main de celui qui la souscriroit, ou que du moins, outre sa signature, il écrirait de sa main l'approbation de la somme en toutes lettres.

Notre projet conserve cette règle et l'étend aux engagemens de livrer une chose appréciable.

Il y a en effet pour ce cas la même raison que pour les sommes d'argent. Si donc il s'agit d'une promesse de livrer une quantité de blé; si celui qui souscrit cette promesse ne l'a pas écrite en entier de sa main, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la quantité de blé.

Dans l'un et dans l'autre cas, il ne suffiroit pas que celui qui a souscrit l'acte eût ajouté à sa signature ces mots : *approuvant l'écriture ci-dessus.* Cette addition qui se pratique dans l'usage, ou son omission, ne peuvent jamais avoir aucune influence légale.

De deux choses l'une, ou il s'agit d'un acte par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme

d'argent ou à lui livrer une chose appréciable, et alors l'approbation de l'écriture ne suffit pas; l'approbation de la somme ou de la quantité de la chose est rigoureusement et indispensablement nécessaire.

Ou il s'agit de tout autre acte sous seing-privé, et alors la loi n'exige aucune sorte d'approbation; elle se contente de la signature.

Toujours le législateur doit s'occuper des précautions qui peuvent protéger la bonne foi et éloigner les surprises.

Mais il est obligé de se conformer aux besoins de la société, et de tolérer un inconvénient plutôt que d'en introduire un plus grand.

La règle qui assujettit à l'approbation de la somme ou de la quantité de la chose, si elle devait être suivie dans tous les cas indistinctement, entraînerait la nécessité de recourir à un acte public pour les obligations de tous ceux qui ne peuvent que signer leur nom.

Il a donc fallu admettre une modification en faveur des individus qui, par leur état, sont présumés ne savoir que signer: autrement ils seraient forcés, pour les plus petits intérêts, de passer des actes publics; ce qui leur causeroit de grands frais, qui souvent excéderaient le montant de l'obligation.

La rapidité des opérations du commerce exigeoit aussi une modification: ainsi la règle cesse dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journées et de service.

Quand la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le bon, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Cette règle est fondée sur ce que la présomption est toujours en faveur du débiteur.

Examinons maintenant quelle foi doivent faire les actes sous seing-privé qui sont revêtus des formes prescrites et qui ont été suffisamment reconnus.

Sur cela il faut distinguer.

A l'égard des parties qui ont souscrit l'acte et de leurs héritiers et ayans-cause, les actes sous seing-privé font contre eux la même foi que les actes authentiques.

Nous ne parlons pas ici des formes exécutoires: il est bien certain que le créancier qui n'est porteur que d'un acte sous seing-privé, dont la signature ou l'écriture sont même

reconnues, ne pourrait se permettre d'agir contre le débiteur par voie d'exécution, et qu'il serait obligé de recourir à la justice pour contraindre le débiteur à remplir son engagement.

Mais autre chose est la foi que fait l'acte, et autre chose est l'exécution dont l'acte est susceptible.

Pour ce qui est de la foi que peut faire un acte, c'est-à-dire, pour le titre de l'obligation, pour la vérité et pour la substance de l'obligation, il n'y a absolument aucune différence entre les actes sous seing-privé et les actes authentiques, en ce qui concerne ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers ou ayans-cause.

Mais que doit-il en être à l'égard des tiers?

Deux choses sont à considérer, la convention en elle-même, et la date de l'acte.

Nous avons déjà vu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers. Cette règle est commune à toutes les conventions, quel que soit l'acte qui les contienne. Sous ce rapport il n'y a aucune différence entre les actes authentiques et les actes sous signature privée.

Il en est autrement pour la date.

Ici un exemple est nécessaire; Pierre est débiteur de Jacques.

Jean, porteur d'un titre exécutoire contre Pierre, forme une saisie-arrêt dans les mains d'un débiteur de Pierre; Jacques demande à concourir à la répartition des fonds. Il produit en effet un titre de créance.

Si ce titre consiste dans un acte authentique, la date du titre ne saurait être contestée: cette date avait été assurée par la signature de l'officier public; dans ce cas Jacques concourra avec Jean.

Mais si Jacques n'avait qu'un titre sous seing-privé lorsque Jean avait formé la saisie-arrêt, pourra-t-il également l'opposer à Jean? Jean ne pourrait-il pas lui dire qu'il n'est pas prouvé que cet acte ait existé avant la saisie-arrêt, et que conséquemment, quant à lui Jean, il n'y a pas preuve de l'obligation?

L'exposition de la question prouve que le législateur marchait entre deux écueils.

Déclarer en principe que les actes sous seing-privé faisaient foi de leur date contre les tiers, c'eût été ouvrir la porte à toutes sortes de fraude.

Déclarer en principe que les actes sous seing-privé n'ont

point de date contre les tiers, n'est-ce pas compromettre en certains cas les intérêts des hommes de bonne-foi qui n'ont pas exigé un acte public, ou parce qu'ils n'y ont pas songé, ou parce qu'ils n'ont pas voulu en faire les frais?

Cependant ce dernier inconvénient est moindre que celui qui résultait du système contraire.

La crainte des excès dans lesquels l'intérêt personnel entraîne certains hommes a dû déterminer le législateur.

Au reste, les contractans seront avertis; c'est à eux à prendre leurs précautions.

C'est donc avec une grande sagesse que le projet a rappelé cette ancienne règle que les actes sous seing-privé n'ont point par eux seuls de date contre les tiers.

Les exceptions se présentent naturellement. L'enregistrement d'un acte sous seing-privé, le décès de l'un des signataires, ou un acte dressé par des officiers publics, et qui contient la substance du sous seing-privé, assurent sa date du jour de l'enregistrement ou du décès, ou de l'acte public contenant relation.

La grande division des titres se fait en titres authentiques et en actes sous seing-privé.

La preuve littérale peut néanmoins résulter d'autres écrits qui ne sont ni titres authentiques, ni actes sous seing-privé.

Par exemple, les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention

Les registres des marchands peuvent faire foi entre marchands. Cet objet appartient au code du commerce.

Le projet a dû se borner à dire que les registres des marchands ne font point contre les personnes non marchandes preuve des fournitures qui y sont portées.

Dans ce cas, ces registres ne peuvent tout au plus servir qu'à déterminer le juge à déférer le serment.

Il était nécessaire de parler aussi des registres et des papiers domestiques.

Nul ne peut se faire un titre à lui-même.

Il était donc sage de poser pour règle que les registres ou papiers domestiques ne sont point un titre pour celui qui les a écrits.

Mais la justice et la raison veulent qu'ils fassent foi contre celui qui les a écrits, 1°. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2.° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le

défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Un créancier qui a toujours resté en possession d'une expédition d'un acte public, ou d'un acte sous seing-privé contenant obligation en sa faveur, écrit en marge, ou au dos de l'expédition, ou au dos du billet, qu'il a reçu le montant de l'obligation, ou un à-compte : cette écriture, quoique non signée ni datée, fait foi contre lui.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite d'un double (d'un titre ou d'une quittance) qui est entre les mains du débiteur.

Dans ces divers cas, qui pourroit se persuader que le créancier n'eût pas réellement reçu ce qu'il a écrit de sa propre main avoir reçu ?

Les tailles ont aussi quelque rapport avec les titres privés.

On appelle *tailles* les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures que l'une des deux fait journellement à l'autre.

Pour cet effet, le fournisseur et le consommateur ont chacun un morceau de bois. Le morceau que le marchand qui fait les fournitures a pardevers lui, s'appelle proprement *taille*, l'autre se nomme *échantillon*.

Lors des fournitures, on joint les deux parties du morceau de bois, et, pour employer l'expression usitée, on y fait des coches qui marquent la quantité des fournitures : telles sont les tailles des boulangers.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Jusqu'à présent il ne s'agissait que d'analyser la foi que les actes faisaient par eux-mêmes.

Et tout cela se rapportait aux originaux.

Le projet de loi va maintenant tracer les règles relatives aux copies.

Des copies, de quelques formes qu'elles soient revêtues, ne tirent jamais leur force que de l'original. Ainsi il est tout simple que les copies ne fassent foi que de ce qui est contenu au titre.

Une erreur qui se serait glissée dans la copie ne saurait rien changer à la convention.

Voilà pourquoi il est de règle que la représentation du titre peut toujours être exigée.

Il ne se présente aucune difficulté lorsque le titre original subsiste.

Il y en a beaucoup lorsque le titre original n'existe plus; ce qui peut arriver, et ce qui malheureusement n'arrive que trop souvent, ou par la faute des détenteurs, ou par suite d'un cas fortuit, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un acte ancien dont la minute a successivement passé au pouvoir de plusieurs dépositaires.

Le projet a parfaitement expliqué les divers cas, et saisi toutes les nuances.

Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, et de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

Mais s'il s'agit de copies qui aient été tirées sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, quoiqu'elles soient délivrées par le notaire qui avait reçu l'acte, ou par l'un de ses successeurs, il faut distinguer: ou ces copies ont moins de trente ans, et alors elles ne peuvent servir que de commencemens de preuve par écrit; ou elles ont plus de trente ans, et alors elles peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi: *antiquitas loco cæterarum probationum, autoritatem plenæ fidei supplet.* Cette doctrine de Dumoulin a passé en regle.

Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'aura reçu ou par l'un de ses successeurs, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

Enfin les copies de copies ne peuvent jamais être considérées que comme simples renseignemens.

Il y a des actes qui ne peuvent avoir leur effet entier qu'autant qu'ils sont transcrits sur les registres publics: par exemple, dans l'état actuel de la législation, les actes portant vente doivent être transcrits sur le registre du conservateur des hypothèques de l'arrondissement, pour que la propriété soit consolidée envers les tiers.

Cette transcription, qui est faite par un fonctionnaire absolument étranger à la rédaction de l'acte, ne peut faire foi par elle-même dans le cas où le titre original n'existeroit plus; mais comme la présomption est que le conservateur des hypothèques n'a pas imprudemment transcrit sur son registre un acte qui n'aurait pas réellement existé, on a

pensé avec raison que cette transcription pourrait servir de commencement de preuve par écrit. Toute-fois il faut pour cela qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait sont perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a eu lieu par un accident particulier, enfin qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces circonstances la preuve par témoins sera admise, les témoins de l'acte doivent être entendus s'il y en a eu et s'ils existent encore.

En traçant les règles sur les copies des actes, la loi n'a entendu parler que des pièces d'écriture qui rappellent identiquement tout ce qui est dans l'original.

Il fallait bien aussi qu'elle s'occupât des actes qui, sans retracer entièrement et identiquement tout ce qui est contenu dans un acte précédent, rappellent néanmoins cet acte, ou pour reconnaître l'obligation qui y est contenue, ou pour la confirmer : ce qui nous conduit à la matière des actes récognitifs et confirmatifs.

Des actes récognitifs... Lorsqu'il s'agit d'une prestation annuelle et perpétuelle, par exemple, d'un rente constituée à prix d'argent, d'une rente foncière, il arrive souvent, surtout quand la création de la rente remonte à un temps reculé, qu'il y a eu entre le créancier et le débiteur, ou leurs héritiers ou ayans-cause, des actes dans lesquels les parties ont reconnu l'obligation de la prestation.

Ces actes sont qualifiés récognitifs, en ce sens que les parties ont reconnu elles-mêmes l'existence d'un titre.

Quel sera l'effet de ces actes récognitifs relativement à la quotité de l'obligation ?

Il ne s'agit pas ici des effets qui peuvent en résulter en matière de prescription, soit pour le débiteur, soit pour le créancier.

Nous parlons des contrats ou des obligations conventionnelles en général. C'est donc sous ces rapports généraux que nous avons à examiner quel peut être l'effet des actes récognitifs respectivement au titre primordial.

Une règle ancienne, c'est que le titre primordial doit seul régir l'exécution de la convention.

C'est dans le titre primordial que les parties ont déclaré leur volonté ; c'est là seulement qu'elles ont contracté.

Les actes récognitifs n'ont point été faits dans l'intention

de contracter. Leur objet n'était que de rappeler une obligation déja existante.

Si donc il arrivait que des actes récognitifs différassent du titre primordial, il est conforme à la nature des choses que ce qui se trouve différent dans les actes récognitifs n'ait aucun effet.

Et de-là il résulte que les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial.

On ne peut excepter que le cas où les actes récognitifs relateroient spécialement la teneur du titre primordial.

Lors donc qu'un créancier vient demander à un debiteur l'exécution de son engagement, et qu'un créancier n'invoque pour preuve de sa créance que des actes, simplement récognitifs, le débiteur peut exiger la représentation du titre primordial. Voilà la règle générale.

Cette règle ne pourrait-elle pas être trop gênante, s'il s'agissait d'un titre qui remonterait à une époque reculée ? On sait ce qui se passe le plus souvent dans les familles. Il y en a tant où les expéditions des titres ne se conservent pas ! Les partages, les absences, les déplacemens de papiers, les accidens qui arrivent chez les notaires, tout cela peut empêcher qu'on retrouve la minute de l'acte, ou même son expédition.

La justice et l'équité vouloient donc que la règle générale qui prescrit la représentation du titre primordial cessât lorsque les actes récognitifs seroient soutenus par une possession ancienne.

Aussi lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et que l'une de ces reconnaissances a trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial.

Par actes récognitifs on ne peut entendre que ceux qui rappellent un titre préexistant et contenant une obligation parfaite.

Mais s'il y a eu un premier acte susceptible de l'action en nullité ou rescision, et que dans un second acte les mêmes parties rappellent le premier, quel doit être l'effet de ce second acte? Nous arriverons ici à la matière importante des actes confirmatifs.

Des actes confirmatifs. — Confirmer un acte ou le ratifier, c'est lui donner une force qu'il n'aurait pas eue par lui seul.

Les jurisconsultes avaient beaucoup disserté sur la nature et les diverses espèces des confirmations ou ratifications.

Quels

Quels étaient les actes qui pouvaient être ratifiés? . . . . . Comment la ratification devait-elle être exprimée? Dans quel cas la ratification faisait-elle remonter l'obligation à la date du premier acte? Quelle était l'influence de la ratification envers les tiers qui avaient acquis des droits sur l'obligé dans l'intervalle écoulé entre le premier acte et la ratification?

A cette occasion, il fallait disserter sur les nullités, distinguer ce qui était nul radicalement ou ce qui était simplement nul, ce qui était nul absolument ou ce qui ne l'était que relativement, c'est-à-dire ce qui ne produisait pas d'action, ou ce qui simplement donnait une exception.

Et pour cela on était forcé d'entrer dans des abstractions sur l'incapacité des contractans, de faire diverses classes des incapables, d'analyser les vices qui pouvaient résulter de l'objet de la convention ou de la cause de la convention.

Il fallait faire cesser autant d'incertitudes; il fallait sur-tout bannir de cette matière des termes qui exigeraient des définitions.

Une idée vraie et simple, c'est qu'on ne peut confirmer et ratifier que ce qui a réellement existé, quoique manquant de force par quelque vice.

De-là il résulte:

1°. Qu'on ne peut, en aucune manière, confirmer ni ratifier de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence;

2°. Que, dans tous les autres cas, la ratification peut avoir lieu;

3°. Que jamais les droits des tiers ne peuvent en souffrir.

La loi a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de convention sans objet ou sans cause licite.

Dans ce cas il ne peut donc y avoir lieu à ratification.

Pour ce qui est des actes contre lesquels la loi n'admet que la voie de la rescision, tels que les engagemens des mineurs, des interdits et des femmes mariées, ils sont susceptibles de ratification.

Dans tous ces derniers cas, l'obligé avait la faculté de proposer une exception. S'il renonce à user de son droit, l'obligation reste.

Cette théorie se trouvera toute entière dans la loi. La ratification ou confirmation peut résulter d'un acte formel ou de l'exécution volontaire.

Ce que nous venons de dire se rapporte non-seulement aux vices intrinsèques des actes, mais encore aux vices extrinsèques, ceux qui résultent de l'inobservation des formes.

Quoiqu'un acte ne soit pas revêtu des formes voulues par la loi, cela n'empêche pas qu'il n'existe un titre quelconque; si le créancier agit, il peut être repoussé; mais toujours faut-il que l'obligé fasse usage de son exception, car s'il y renonce, *volenti non fit injuria.*

Les nullités de forme peuvent donc se couvrir par le silence; d'où il suit que cette espèce de nullité peut aussi être couverte par la ratification.

Mais la loi a dû excepter les donations nulles dans la forme : il faut qu'elles soient refaites dans la forme légale; le donateur ne peut réparer le vice par aucun acte confirmatif. C'est l'importance de l'acte portant donation, c'est la nature du transport de propriété qui se fait à titre gratuit, qui ont dû porter le législateur à ne pas se contenter en pareil cas d'une simple ratification.

La volonté ne suffit pas non plus pour une donation; il faut encore qu'elle soit manifestée par des signes extérieurs et publics qui, en consommant l'expropriation du donateur, avertissent aussi de la transmission tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à démêler avec lui.

Il n'en doit pas être de même à l'égard de ses héritiers ou ayans-cause. Ils ont sans doute le droit de faire déclarer la donation nulle; mais s'ils la ratifient, ou s'ils l'exécutent, cette ratification ou exécution volontaire emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Nous venons de parcourir ce qui regarde la preuve littérale; passons à la partie qui traite de la preuve testimoniale.

De la preuve testimoniale.... Deux grands motifs doivent influer sur la détermination des preuves, 1.° la nécessité de constater les conventions; 2°. le besoin d'en conserver fidèlement la substance.

La nécessité de constater les conventions. Des hommes d'une égale bonne foi ne racontent-ils pas souvent d'une manière différente ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu? Et, sans vouloir calomnier l'espèce humaine, quel est le siècle qui n'a pas été témoin de nombreux exemples de mauvaise foi et de parjure?

Il serait donc dangereux de livrer le sort des conventions aux témoignages humains.

Si nous n'avions que la tradition orale, que deviendraient la plupart des conventions lorsque les années en auraient altéré les traces? Que d'erreurs, que d'incertitudes, que de procès, enfin que de sujets de triomphe pour l'injustice!

Il convient donc au législateur d'établir, pour la preuve des conventions, des règles qui soient autant que possible indépendantes de la moralité individuelle, et qui aident en même tems à surmonter les difficultés que la succession des années amène naturellement.

Aussi la preuve littérale a-t-elle toujours paru la plus sûre.

Quant aux faits, il fallait bien le plus souvent se confier à la preuve testimoniale. Les actions purement physiques, presque toujours instantanées, presque toujours l'ouvrage d'un seul, ne peuvent être constatées par des écrits.

A l'égard des conventions, comme elles sont le fruit de la réflexion de plusieurs, et qu'ainsi les contractans peuvent donner une forme à leur rédaction, le législateur peut exiger qu'elles soient redigées par écrit; il peut déclarer qu'il n'admettra aucune preuve testimoniale; il doit le déclarer pour l'intérêt de tous, pour garantir les uns de leur erreur ou de leur faiblesse, pour empêcher les autres de se prévaloir de leur mauvaise foi; pour prévenir les procès et pour garantir la stabilité des propriétés.

Notre projet, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, a consacré ces principes. L'art. 240 est ainsi conçu:

« Il doit être passé actes devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. »

Il y a déjà plus de deux siècles que la preuve littérale des conventions n'avait été prescrite que pour les objets qui excédaient la valeur de 100 francs, et cependant notre projet ne propose d'excepter que les objets qui excèdent 150 francs. Cette augmentation de 50 francs n'est pas proportionnelle à la valeur relative des espèces; mais d'une part les circonstances morales ne sont pas propres à encourager le légis-

lateur à donner plus de latitude à la preuve testimoniale, de l'autre il a dû considérer que l'usage de l'écriture est devenu plus familier.

De la règle.... *Il doit être passé de toutes conventions....* Il résulte qu'il ne doit être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. Recevoir une pareille preuve, ce serait détruire la règle.

Le projet prend toutes les précautions pour qu'elle ne puisse jamais être éludée.

Ainsi on ne pourra être admis à la preuve testimoniale lorsque l'action contiendrait, outre la demande d'un capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excéderaient la somme de 150 francs;

Ni en restreignant à 150 francs une obligation qui aurait compris une somme plus forte.

On ne pourrait non plus prétendre à la preuve testimoniale, si la somme de cent cinquante francs n'était que le restant ou partie d'une créance plus forte qui n'aurait pas été prouvée par écrit.

On ne le pourrait pas non plus en joignant plusieurs demandes qui, réunies, excéderaient la somme de 150 fr., encore que la partie alléguât que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles s'étaient formées en différens tems, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes.

Enfin toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront reçues.

La règle, quelque sage qu'elle soit, devait néanmoins admettre des exceptions. La première est pour les conventions sur choses qui n'excèdent pas la somme ou valeur de 150 francs;

La seconde est relative à ce qui est prescrit dans les lois du commerce;

La troisième a lieu lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Il était nécessaire de définir ce qu'on doit entendre par commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit émané de celui contre lequel la

demande est formée, ou de celui qui le représente, lorsque cet écrit rend vraisemblable le fait allégué. Alors la preuve testimoniale peut entraîner moins de dangers.

Mais quoiqu'il y ait un commencement de preuve par écrit, c'est toujours aux juges à apprécier les faits dont on leur demande la preuve : car tout ce qui résulte de l'exception, c'est que la preuve testimoniale n'est pas interdite lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, sauf à juger l'influence des faits avant d'en admettre la preuve.

Enfin la règle reçoit encore une exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Le projet, conforme en cela à toutes les anciennes maximes, énumère les cas.

Les obligations qui naissent des quasi-contrats ;

Les obligations qui naissent des délits ou quasi-délits. Le délinquant s'oblige par son seul fait à réparer le dommage qu'il a causé.

Ces deux objets seront traités au titre *des engagemens sans convention.*

Les dépôts nécessaires... Par exemple, ceux faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage.

Dans ces évènemens désastreux, le malheureux qui en est la victime n'a ni le tems ni les moyens de prendre des précautions. Ces dépôts d'ailleurs se font sous la foi publique. N'est-ce pas aussi une espèce de délit de la part de celui qui les viole ?

Parmi les dépôts nécessaires, on a toujours classé ceux qui se font en logeant dans une hôtellerie. L'usage et la raison disent assez pourquoi il doit y avoir dans ce cas exception à la règle.

Un avertissement qui est commun à toutes les espèces de dépôt nécessaire, c'est que la preuve testimoniale ne peut jamais être accueillie que suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. L'expérience a appris que si un homme incendié pouvait être la victime de ceux qui, sous le voile de l'humanité, ont paru vouloir lui porter secours ; que si un voyageur a quelquefois éprouvé des infidélités de la part d'un hôte, il est arrivé aussi que l'homme incendié et que le voyageur ont voulu abuser du secours de la loi pour s'enrichir aux dépens d'autrui.

Les obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit, peu-

vent aussi être prouvées par témoins. Il faut que l'accident imprévu soit d'abord prouvé ; le reste appartient à la conscience du juge.

Il en est de même lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale ; mais ce ne peut être que lorsque le titre a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprevu, et résultant d'une force majeure.

La preuve des conventions peut donc se faire par la preuve littérale et dans certains cas par la preuve testimoniale : mais si un individu qui se prétend créancier ne peut justifier par écrit de sa créance ; si celui qui se prétend libéré n'a pas pris de quittance, ou si les témoins manquent lorsque la preuve testimoniale peut être admise, quelle ressource pourra rester ?

C'est ce qui nous conduit à la matière des présomptions.

Des présomptions... Souvent il s'élève entre les citoyens des contestations pour le jugement desquelles ils ne rapportent aucune preuve directe.

Faudrait-il qu'alors la justice refusât de s'entremettre, ou qu'elle s'exposât à livrer l'homme de bien à la merci du méchant? Quoiqu'il n'y ait pas de preuve directe de la convention, ne peut-il pas exister des faits prouvés qui conduisent à la connaissance des faits qui sont contestés ?

Ce n'est qu'à cause des difficultés qui peuvent survenir même entre les personnes de bonne foi que la loi a dû créer les formes, et il reste toujours comme vérité fondamentale que toutes les fois que les juges peuvent parvenir à la vérité, ils doivent la faire triompher : or ils peuvent quelquefois y parvenir à l'aide des faits prouvés qui conduisent l'homme intelligent à la découverte des faits qui ne sont pas constatés.

Seulement les juges ne peuvent substituer leur volonté à celle de la loi ; et lorsque la loi a établi des règles, qu'elle a déterminé leur influence : dans tous ces cas, il ne peut être permis aux juges d'être plus sages qu'elle, sous prétexte qu'ils croient pouvoir pénétrer les cœurs et les intentions.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou les magistrats tirent d'un fait certain, pour parvenir à la connoissance d'un fait incertain.

Elles se divisent en présomptions légales et en présomptions simples.

Les présomptions légales sont la pensée elle-meme de la loi.

La présomption simple n'est que la pensée du juge.

La présomption légale ne peut donc exister que lors-

qu'une loi spéciale l'a attachée à certains actes ou à certains faits.

Le projet indique plusieurs exemples :

1°. Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après la seule qualité des parties... Par exemple, une donation faite au père d'une personne incapable.

2°. Les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées.... Par exemple, certains signes extérieurs caractérisent la mitoyenneté d'un mur de séparation entre deux héritages. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement.

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée, qui n'a lieu toutefois qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son affirmation; ce qui donnera lieu bientôt à un examen particulier.

Notre projet n'indique que des exemples; mais ils suffisent pour l'explication du principe, qui au reste consiste en ce qu'il ne peut y avoir de présomption légale que celle qui est attachée par une loi spéciale à un acte ou à un fait : ainsi il ne peut jamais y avoir d'embarras pour distinguer la présomption légale.

Quel peut être l'effet de cette présomption?

La présomption légale dispense de toute preuve celui en faveur de qui elle est établie.

Celui qui a en sa faveur la présomption légale, peut-il être exposé à une preuve contraire?

Sur cela il faut distinguer....

Lorsque la loi se borne simplement à établir une présomption, la preuve contraire peut être admise, quoique la loi ne la réserve pas, parce qu'il est dans la nature des présomptions qu'elles cèdent à la preuve.

Mais si la loi, en établissant une présomption, a déclaré que cette présomption suffisait pour que certains actes fussent annulés, ou si, sur le fondement de cette présomption, elle dénie l'action en justice, alors nulle preuve n'est admise, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire.

Voyons quelques exemples.

La donation faite au père d'un incapable est déclarée nulle, sur le fondement que la loi répute ce père personne interposée de l'incapable. Nulle preuve ne serait admise contre cette présomption légale.

La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération, sur le fondement de la présomption que le créancier n'aurait pas remis volontairement le titre original, si le débiteur n'avait pas été libéré; mais la loi ayant dit que la remise volontaire faisait preuve de la libération, d'où il suit que l'obligation est éteinte, et conséquemment que l'action en justice doit être déniée à l'ancien propriétaire du titre: il en résulte aussi que cet ancien propriétaire ne peut être admis à prouver que la remise volontaire du titre n'a pas opéré sa libération.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou du paiement; mais la loi ajoute: Sans préjudice de la preuve contraire. Aussi celui à qui la grosse du titre a été volontairement remise, n'a pas besoin de prouver que la dette lui a été remise, ou qu'il en a payé le montant; mais celui qui a fait la remise volontaire de la grosse peut prouver que, quoiqu'il ait volontairement remis la grosse, il n'a pas pour cela fait la remise de la dette, et qu'il n'en a pas reçu le montant.

Passons aux présomptions simples, à celles qui ne sont point établies par la loi, et qui ne dérivent que du raisonnement du juge lui-même.

Il étoit impossible que la loi fixât ces présomptions, puisqu'elles naissent des circonstances et des faits, qui varient à l'infini.

Tout ce que la loi pouvait faire, c'était de déclarer que les présomptions qui ne sont point établies par elle, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Toutefois le ministère du juge ne peut pas s'étendre jusqu'au pouvoir de briser la barrière que la loi elle-même aurait posée.

La loi veut qu'il soit passé acte de toute convention pour choses excédant la somme ou la valeur de 150 fr.

De simples présomptions ne pourraient donc autoriser le juge à s'écarter de cette base fondamentale: c'est pourquoi le projet a dit avec grande raison que le juge ne doit admettre les présomptions, même graves, précises et

concordantes, que dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale.

Il n'y aurait qu'une exception.... si l'acte étoit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

La fraude et le dol ne se présument pas, mais celui qui les allègue doit être admis à pouvoir les prouver par témoins; car si la fraude ne se présume pas, ceux qui la commettent ne manquent pas d'employer tous les moyens pour la cacher. La morale publique exige donc que la preuve testimoniale soit admise dans cette matière, et c'est là que le juge doit pouvoir faire usage de toute sa perspicacité pour pénétrer tous les replis de l'homme artificieux.

C'est un grand pouvoir laissé au juge; mais, comme vous l'avez plusieurs fois reconnu, la distribution de la justice seroit entravée, si les tribunaux ne recevaient une certaine latitude de la loi, qui ne peut tout prévoir, et que dans tant d'occasions on cherche à éluder.

De l'aveu de la partie.... Toujours il faut revenir à l'origine des conventions: elles prennent leur véritable source dans le consentement des parties contractantes.

Lors donc que la vérité de la convention se manifeste par le propre aveu des parties contractantes, toute la théorie sur les preuves extérieures doit cesser.

Aussi notre projet a-t-il soigneusement conservé les anciennes maximes sur l'aveu de la partie; mais il faut distinguer:

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire, ou judiciaire.

L'aveu extrajudiciaire est purement verbal ou par écrit.

Quant à l'aveu extrajudiciaire purement verbal, il est bien évident que seul il ne pourrait produire aucun effet dans une cause où la preuve testimoniale ne serait point admissible; car, dès que je ne puis prouver par témoins que j'ai prêté 3,000 fr. à Pierre, je ne dois pas être admis à prouver par témoins qu'il a avoué me devoir cette somme.

L'aveu extrajudiciaire par écrit peut au contraire produire seul quelque effet.

Par exemple, si on fait valoir une lettre d'où on peut conclure qu'un débiteur reconnaît la dette; ou bien si la lettre peut au moins être regardée comme un commencement de preuve par écrit.

L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir spécial.

Les formes relatives à l'aveu judiciaire appartiennent au *Code de procédure*. C'est là qu'on trouvera la solution de

cette question : L'aveu ne lie-t-il la partie qui l'a fait que lorsque l'autre partie en a obtenu acte ?

Le code civil ne peut s'occuper que des effets de l'aveu judiciaire.

Une règle de tous les temps observée, une règle qui est fondée sur le respect dû à la justice, sur la nature primaire des conventions et sur la morale publique, c'est que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Pleine foi... comme un acte entièrement émané de la partie, et constitutif d'une véritable obligation ou d'une quittance.

Si un débiteur assigné pour payer une dette, confesse devoir la somme qui lui est demandée, le créancier demandeur est déchargé de faire la preuve de la dette, et sur le fondement de cette confession seule il peut obtenir contre son débiteur un jugement de condamnation.

Si le creancier qui a un titre de créance est convenu en jugement de paiemens que le débiteur soutient lui avoir faits, ces paiemens demeurent pour constans, et le debiteur est déchargé d'en faire la preuve.

Mais s'il est juste et régulier que l'aveu judiciaire fasse pleine foi contre celui qui l'a fait, il est également juste et régulier (en toutes matières civiles) que l'aveu ne puisse être divisé contre lui.

Paul me demande 1,000 francs ; il n'a aucun titre contre moi : je déclare en jugement qu'à la vérité Paul ma prêté 1,000 francs, mais que je lui ai rendu les 1,000 francs. Paul ne peut tirer de ma confession une preuve du prêt, sans que cette confession ne fasse en même-temps foi du paiement. Il ne peut se servir de ma confession contre moi qu'en la prenant telle qu'elle est et dans son entier.

L'aveu judiciaire ne peut être révoqué par celui qui l'a fait, à moins qu'il ne prouvât que son aveu avait été la suite d'une erreur de fait; il ne pourrait le revoquer sous prétexte d'une erreur de droit.

Ceci tient à divers principes généraux.

Le consentement est une condition essentielle pour la validité des conventions ; il ne peut y avoir de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur. Si donc un consentement formé par l'erreur n'est pas un vrai consentement, de même une confession à laquelle l'erreur a donné lieu n'est pas une vraie confession.

A quelle erreur ces principes s'appliquent-ils ?

Par rapport aux conventions, on distingue deux erreurs, l'erreur de fait et l'erreur de droit.

L'erreur de fait annulle l'aveu ; l'erreur de droit le laisse subsister en toute sa force.

Deux exemples :

Un testament péche par quelque vice de forme. Un légataire demande judiciairement le paiement de son legs ; l'héritier n'oppose pas la nullité ; il reconnaît la dette, et se borne à demander du temps.

Cet héritier pourrait-il venir dire ensuite qu'il n'est point lié par son aveu, qu'il s'est trompé quand il l'a fait, qu'il ignorait l'article du Code civil d'après lequel le testament est nul ?

On lui répondrait qu'un aveu judiciaire ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit, et cette règle est fondée sur ce que l'ignorance de droit n'excuse personne, tous ceux qui habitent un territoire connaissant ou devant connaître, ou étant censés connaître le droit qui régit ce même territoire.

Mais si depuis que l'héritier a fait l'aveu de la dette on a découvert un testament postérieur qui révoquait le premier, c'est alors une erreur de fait, et alors seulement il faut venir au secours de celui qui a fait l'aveu ; car l'aveu ne peut lier une partie que par suite de son consentement, et le consentement n'existe pas là où il y a eu une erreur absolue.

Reprenons la marche du projet.... Toutes les conventions peuvent se prouver par écrit, dans certains cas elles peuvent se prouver par témoins. Les présomptions que la loi elle-même a déterminées peuvent tenir lieu de toutes preuves.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, déclarer que l'existence de la convention lui est suffisamment démontrée, pourvu qu'il ne viole pas les règles fondamentales sur l'application de la preuve testimoniale. Enfin, dans l'absence de toute preuve extérieure ou de la conviction du juge, l'aveu judiciaire de la partie fait pleine foi pour la convention.

S'il n'existe aucun de ces moyens, celui qui réclame doit-il être renvoyé de sa demande ? celui contre qui la demande est formée seroit-il entièrement à l'abri de toute recherche ?

Il reste un recours à l'homme de bien et une ressource aux ministres de la loi.

C'est l'appel à la conscience.

Nous voulons parler du serment.

Ne nous arrêtons pas dans cette matière à des idées trop défavorables à l'espèce humaine ; n'examinons pas avec une analyse sévère si l'état des sociétés actuelles et les exemples

effrayans de corruption qui nous affligent, doivent laisser subsister l'antique théorie du serment.

Le législateur d'un grand peuple doit ne pas perdre de vue les faiblesses attachées à l'humanité ; mais il lui importe de coordonner ses institutions de telle manière qu'elles consacrent le respect dû à la morale, et que la conscience publique soit la règle des consciences privées.

Que le serment soit donc toujours regardé comme un supplément des lois civiles.

N'est-ce pas la force que le serment avait chez les premiers Romains, qui avait le plus attaché ce peuple à ses lois?... « Il fit, dit Montesquieu, pour observer le serment, ce qu'il n'aurait jamais fait ni pour la gloire ni pour la patrie.... Rome était un vaisseau tenu dans la tempête par deux ancres, la religion et les mœurs. »

Le serment judicaire est de deux espèces; il est ou décisoire, ou supplétif.

C'est la partie qui défère le serment décisoire.

Le serment supplétif est déféré d'office par le juge.

Du serment décisoire... Le serment décisoire a lieu lorsqu'une partie déclare en justice qu'elle s'en rapporte absolument à la déclaration que l'autre partie fera sous la foi du serment.

L'effet de ce serment est de terminer définitivement et irrévocablement la contestation en conformité du serment prêté.

L'objet et l'effet du serment décisoire produisent plusieurs conséquences.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. Des héritiers ne peuvent être tenus d'affirmer qu'il était dû ou qu'il n'était pas dû à leur auteur; seulement ils seraient tenus d'accepter le serment sur ce qui peut être parvenu à leur connaissance.

Le serment peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. Car celui à qui il est déféré ne peut se plaindre de ce qu'on le laisse juge dans sa propre cause, et il serait honteux de refuser d'affirmer la vérité et la sincérité d'une demande ou d'une exception dans laquelle on prétendrait persister.

Néanmoins celui auquel le serment est déféré peut le référer à son adversaire, qui à son tour ne peut se plaindre de ce qu'on le rend juge dans sa propre cause.

Aussi, une règle bien juste et bien naturelle, c'est que celui auquel le serment est deféré, qui le refuse ou ne consent pas le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Il n'est pas besoin de justifier cette autre maxime, que le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déferé.

La partie qui a référé ou déféré le serment ne peut plus se rétracter lorque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. Ce seroit se jouer des consciences, et donner lieu peut-être au scandale le plus effrayant pour la société, le spectacle d'un homme qui aurait déclaré être prêt à affirmer sous la religion du serment qu'il était légitime créancier, et qui neanmoins seroit ensuite déchu de sa demande.

Lorsque le serment a été prêté, tout est consommé, la cause est finie; elle ne peut se renouveler. Celui qui a déféré le serment, ne pourrait plus être écouté, quand bien même il offriroit la preuve que la partie a prêté son serment de mauvaise foi et s'est parjurée. Il ne pourrait être écouté quand même il offrirait de faire cette preuve par des pièces nouvellement recouvrées.

Les jurisconsultes romains avaient dit avec raison : *jusjurandum loco solutionis est.... adversus exceptionem jurisjurandi, replicatio doli mali non debet dari, cum pretor id agere debet ne de jurejurando quæretur.*

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayans-cause, ou contre eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du co-débiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres co-débiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré, sur la dette et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Du serment déféré d'office.... Il est possible que les parties n'aient pas assez de confiance l'une envers l'autre pour recourir au serment décisoire.

Il peut arriver aussi qu'une demande ou une exception ne soit ni pleinement justifiée, ni totalement dénuée de preuve. Le juge est incertain, il hésite ; sa conscience ne sera pas tranquille s'il condamne purement et simplement le défendeur, ou s'il repousse purement et simplement le demandeur.

Ne voyons-nous pas tous les jours des affaires où il est presque impossible à un homme impartial et éclairé de démêler la vérité ?

C'est alors que le juge peut assujettir au serment l'une ou l'autre des parties, pour en faire dépendre la décision de la cause.

Le juge aura du moins fait tout ce qu'il aura pu en appelant la religion au secours de la justice.

Le serment d'office ne peut avoir lieu que lorsque la demande ou l'exception ne sont pas pleinement justifiées et qu'elles ne sont pas totalement dénuées de preuves.

Un individu qui est porteur d'un contrat, ne peut être astreint par les juges à faire serment que la chose lui est due.

En un mot, ce n'est que dans les cas douteux que le juge peut déférer le serment. Hors ces cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre. Cette faculté est exclusivement attachée au serment décisoire.

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment lors même qu'il ne s'agit que de déterminer le montant de la condamnation ; mais il faut qu'il soit d'ailleurs impossible de constater autrement la valeur de la chose.

Une partie réclame la valeur des effets d'une succession qui ont été soustraits ; il est prouvé qu'il y a eu une soustraction : mais il est impossible de constater quelle était la valeur des effets soustraits ; une somme d'argent a été détournée ; le montant de cette somme ne peut en aucune manière être

terminé : le juge peut, suivant les circonstances, déférer le serment au demandeur; mais, même dans ce cas, c'est au juge à déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Les idées judiciaires doivent toujours suivre la même marche que notre projet.

S'agit-il de prouver qu'un individu est obligé ou qu'il est libéré?

Le premier vœu de la justice, c'est de trouver la base de sa décision dans l'acte qui a dû constater la convention.

Les témoins ne sont appelés que lorsqu'il s'agit des plus petits intérêts, ou lorsque déjà il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de conserver une preuve littérale de la convention.

S'il n'y a eu aucun écrit, s'il n'y a pas eu de témoins, ou s'ils ne peuvent être entendus, il est possible qu'il existe d'autres actes, ou même certains faits auxquels la loi ait attribué l'effet d'une preuve directe.

Il est possible aussi que le juge puisse, par la combinaison des circonstances, apercevoir la vérité et la consacrer par un jugement.

Toute recherche devient inutile lorsqu'une partie s'en rapporte à la conscience de l'autre.

Enfin le juge peut trouver une dernière ressource pour la justice dans le serment qu'il défère à une partie.

Tribuns, j'ai parcouru les diverses parties du projet qui traite de la *preuve des obligations* et de *celle du paiement*.

Cette troisième division du titre *des Contrats* a paru à votre section de législation digne de votre assentiment, comme les deux premières divisions qui traitent de *la formation et de l'extinction des obligations*.

Le peuple français aura donc aussi les lois les plus sages sur les transactions : car ces lois ne sont que des conséquences déduites de la nature des choses, le développement des notions du juste et de l'injuste ; elles ne sont que l'équité naturelle appliquée aux divers besoins des hommes.

Pourrions-nous être accusés de méconnaître la part que les jurisconsultes romains auront eu à la rédaction de cette partie importante de notre Code civil? Que notre respect et notre reconnaissance pour ces bienfaiteurs de la société soient aussi connus qu'ils doivent être profonds!

C'est pour nous un devoir de répéter que l'étude des lois romaines sera toujours aussi nécessaire que la distribution

de la justice; que c'est toujours aux lois romaines qu'il faudra remonter pour mieux connaître les principes sur les transactions, pour en saisir l'enchaînement, pour en apprécier les conséquences.

Quelques-unes de ces lois étaient restées empreintes de subtilités; celles-là s'étaient ressenties et de la rudesse des premières mœurs et de l'intérêt que les patriciens avoient eu de créer des difficultés en même temps qu'il réservaient pour eux seuls les magistratures, qui leur donnoient un si grand avantage sur les plébéiens.

Ces irrégularités n'empêchent pas que le travail des Romains dans la partie des contrats, ne soit le chef-d'œuvre de la raison humaine.

Il n'en est pas du droit comme des sciences physiques. Qui pourrait entrevoir l'époque où la nature aura révélé tous ses secrets et manifesté tous ses prodiges?

Mais le droit n'est que l'analyse de ce qui est équitable.

Ce ne sont pas les conventions humaines qui peuvent créer les idées du juste et de l'injuste. Ces idées sont dans la conscience de l'homme probe et éclairé.

La science du droit consiste donc à discerner les rapports que les conventions ont avec l'équité.

Et c'est cette science que les Romains ont éminemment possédée.

Oui, Tribuns, ce titre *des Contrats*, qui renferme tous les élémens des obligations conventionnelles, qui devra être le manuel des jurisconsultes et des juges, c'est aux Romains que nous le devons presque tout entier.

Seulement il nous est permis de dire que notre recueil sera plus méthodique, plus complet, en même temps qu'il sera dégagé de ces subtilités qui dans certains cas embarrassaient le droit écrit.

Qui donc avait préparé un si grand bienfait pour notre siècle?

Les Français ont eu aussi leur Paul, leur Papinien.

Cujas avait expliqué les textes romains avec une telle sagacité, que le parlement de Paris, sur le réquisitoire exprès du procureur général, lui avait permis de *faire lecture et profession en droit civil dans l'université de Paris, à tels jour et heure qu'il seroit par lui avisé.*

Dumoulin, ce jurisconsulte célèbre, qui, au milieu des troubles civils, était parvenu à réunir toutes les connaissances du droit coutumier et du droit écrit, quels services n'a-t-il pas rendus à la jurisprudence dans les matières les plus

plus difficiles, par les principes lumineux et féconds qu'il a posés et dont plusieurs ont passé en maximes!

N'avions-nous pas aussi le grand, le magnifique ouvrage de Domat, qui nous avait si bien développé la filiation des lois?

Enfin, le savant, le vertueux Pothier avoit publié ses *Pandectes*, et dans son *Traité des obligations*, il a réuni tous les principes fondamentaux du droit et de la morale, que jamais on ne doit séparer.

La doctrine de ces grands hommes et de plusieurs autres qui ont dignement marché sur leurs traces, sera toujours un riche patrimoine pour ceux qui suivront la carrière de la jurisprudence.

Je vous propose, au nom de la section de législation, de voter l'adoption du projet.

DISCOURS

Prononcé, le 17 Pluviôse an 12, au corps Législatif, par le tribun MOURICAULD, au nom de la section de Législation,

Sur le projet de loi concernant les dispositions relatives aux Contrats en général, et aux Obligations qui en dérivent.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi dont je viens vous entretenir au nom du tribunat, est formé de la réunion des dispositions relatives aux contrats en général, et aux obligations qui en dérivent. C'est un des titres les plus étendus et les plus importans du code civil. Que d'idées se présentent à l'esprit en le parcourant; que de développemens on voudrait se permettre en le discutant, mais que de tems et de talens il faudrait pour traiter convenablement ce sujet! Au reste, si je vois tout ce qui me manque, je n'en ai pas moins l'espoir d'atteindre le but de ma mission.

Ce titre, en effet, tient de plus près que tout autre aux principes du droit naturel, et les règles qu'on y a tracées, sont la pure expression de ces principes. Aussi ces règles sont-elles depuis long-tems et généralement adoptées; et il est bien remarquable qu'au milieu de la discordance de nos lois, de nos coutumes et de nos usages sur tant d'autres objets, toutes les parties de la France n'ayent eu à l'égard des conventions ou des contrats, qu'une doctrine uniforme, et n'aient reconnu qu'un même législateur; ce législateur, c'est la raison dont le droit romain, en cette matière sur-tout, est regardé comme le fidèle organe. Partout ses décisions avaient entraîné l'assentiment et dispensé la législation moderne de se faire entendre.

Domat les a toutes recueillies dans ses *Lois civiles*, ouvrage profond qui sera toujours utilement médité.

Pothier, après lui, a rassemblé et commenté les mêmes décisions dans des traités qui resteront classiques.

Le projet qui vous est soumis en est la substance; et, par cette seule considération, il est déjà fortement recommandé à votre adoption.

L'orateur du Gouvernement, dans un savant discours, en a justifié toutes les parties; elles l'ont été, depuis encore, par les rapports faits au tribunat; et vous avez eu le tout sous les yeux, comme le projet même.

Je n'hésite donc pas à me renfermer dans d'étroites limites; et je me borne, sans inquiétude, à vous rappeler la marche générale et les dispositions prédominantes du projet; j'y joindrai peu de réflexions. Ces dispositions sont si raisonnables, leur enchaînement est si naturel, et les conséquences qui en sortent et se pressent sont si aisées à sentir, qu'un long commentaire serait superflu. Je ne peserai que sur les innovations en petit nombre qu'on a jugé convenable d'adopter.

Mais permettez-moi quelques réflexions préliminaires, qui peuvent servir d'introduction à cette matière.

On ne saurait concevoir de *rapprochement entre les hommes*, en quelque petit nombre que ce soit, sans voir s'établir à l'instant entre eux des *rapports*, d'où naissent inévitablement des *droits* et des *devoirs* réciproques. Si chacun d'eux a droit à ce qui est nécessaire à son existence, chacun d'eux doit respecter le même droit dans les autres.

A mesure que les familles se sont étendues, à mesure que leurs réunions ont constitué les nations, mais sur-tout à mesure que l'industrie, en se développant, a multiplié

les objets de la propriété, les moyens de jouissance et d'échange, les rapports entre les hommes, et par suite leurs droits et leurs devoirs mutuels, sont aussi devenus plus nombreux et plus compliqués. Il a fallu des lois pour régler tant de rapports, et des magistrats pour faire exécuter ces lois.

C'est véritablement alors que chacun a été protégé dans ses droits, et contenu dans ses devoirs, au nom, par la volonté et par la force de tous : c'est du moins ainsi que cela devait être, car voilà l'objet exprès ou tacite de toute association politique.

Au reste, il y a des devoirs et des droits auxquels la loi ne pouvait utilement toucher, qu'il a fallu confier à la conscience des hommes, et que la morale seule régit ; mais la loi s'est emparée de tout ce qui pouvait avoir des effets extérieurs, et intéresser par eux, la sûreté des personnes et des propriétés, l'ordre public et la tranquillité générale.

Nous n'avons à considérer ici que ce qui concerne les *rapports civils*, et singulièrement ceux *de la propriété*.

Parmi les biens que la propriété peut embrasser sont les *actions* ; parmi leurs charges, sont les *obligations*. Les obligations sont les devoirs reconnus par la loi civile, et les actions sont les droits civils correspondans aux obligations.

Or les obligations et les actions ont deux sources, le *fait* ou la *convention*.

Celles qui naissent immédiatement de la position ou des faits des personnes, sont directement réglées par la loi, sauf les modifications qu'il est permis à ceux qu'elles intéressent d'apporter par la convention à la plupart : les obligations et les actions qui dérivent immédiatement de la convention, sont les plus nombreuses, puisque la convention règle toutes les transactions volontaires qui ont lieu journellement entre les hommes, telles que la vente, l'échange, le louage, le prêt, le dépôt, le mandat, le salaire, la donation, etc.

Chacune de ces transactions a ses règles particulières, mais elles en ont de communes : c'est de ces règles communes qu'est formé le titre que je viens discuter, lequel est intitulé : *des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Le *contrat* est pris, ici, pour toute convention que la loi civile avoue.

Le projet, après avoir donné du contrat et de ses prin-

cipaux genres, les définitions que tout le monde connaît, se partage, comme vous le savez, en cinq grandes divisions ou chapitres.

I. Le premier chapitre traite *des conditions essentielles pour la validité des conventions.*

1°. Le *consentement* des parties contractantes est mis à la tête, et avec raison, puisque toute convention suppose la réunion des volontés de ceux qui y interviennent.

Or, la volonté doit être le produit d'une détermination libre autant que réfléchie. Le consentement qui n'a été donné que par l'effet de l'*erreur*, du *dol* ou de la *violence*, n'est donc pas un consentement réel et valable.

Mais toute espèce de violence, de dol ou d'erreur, ne suffit pas pour infirmer une convention, il serait trop aisé de s'affranchir de ses engagemens. Il faut que l'erreur ait porté sur la substance même de la chose, ou sur le motif déterminant de l'engagement : il faut à l'égard du dol, qu'il soit évident que, sans les manœuvres imputées à l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté : il faut enfin que la violence, quel que soit celui qui l'a exercée, ait été de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle ait été capable de lui inspirer la crainte d'exposer à un mal considérable et présent, sa personne, sa fortune, ou celles des objets de ses plus intimes affections.

De la nécessité du consentement, il résulte encore que nul ne peut stipuler, en son nom, que pour lui-même; à moins qu'il ne s'engage personnellement à faire valoir la stipulation qu'il fait pour autrui; ou à moins qu'il ne fasse de cette stipulation pour autrui, la condition de la stipulation principale qui le concerne lui-même. Mais, dans l'un et l'autre cas, la stipulation accessoire n'oblige le tiers, ou ne lui profite, qu'autant qu'il y accède.

Si cette stipulation présente au tiers un bénéfice, peut-on le lui enlever après coup et sans sa participation ? Les jurisconsultes étaient partagés sur cette question. D'une part, on invoquait le principe que tout engagement peut se résoudre comme il s'est formé, par la réunion des seules volontés qui y ont concouru; d'autre part, on représentait que quand la stipulation faite pour un tiers lui présente un bénéfice, c'est une espèce de donation fidei-commissaire, qui reçoit son complément par la réunion des volontés de celui qui la stipule et de celui qui s'en charge; et Pothier incline pour ce dernier avis. Le projet a tranché la difficulté de la manière la plus simple, en statuant seulement

que celui qui a fait la stipulation au profit du tiers, ne peut plus la révoquer lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter : alors, en effet, son consentement étant réuni à celui des autres parties, le contrat se trouve réellement scellé par trois volontés, sans lesquelles (du moins en ce qui concerne chacune d'elles) il n'y peut plus être dérogé.

2°. La seconde des conditions essentielles de la validité des conventions, est la *capacité* des contractans.

Toute personne qui n'est pas déclarée incapable par la loi, peut valablement contracter.

Il y a des incapacités qui ne sont relatives qu'à certains contrats. Mais il y en a de générales ; et telle est celle des mineurs, des interdits, des femmes mariées non autorisées. Au reste, comme cette incapacité est établie en leur faveur, elle ne peut être invoquée contre eux par ceux avec qui ils ont traité ; et, quand la minorité, l'interdiction ou la puissance maritale ont cessé, ils peuvent eux-mêmes consolider leurs engagemens par une ratification ou par l'exécution.

Pothier pense que l'incapacité de la femme mariée est absolue, que l'engagement par elle contracté sans l'autorisation de son mari, ou de la justice, ne peut pas même lier envers elle. Il se fonde sur ce que la puissance maritale est établie en faveur du mari; sur ce que l'autorisation est nécessaire à la femme, non pour son intérêt, mais comme une déférence due au mari. Mais cet assujettissement n'a-t-il donc pas aussi pour objet de donner un guide à l'inexpérience de la femme, de lui donner un protecteur contre la surprise? Ne suffit-il pas d'ailleurs à la prééminence et à l'intérêt du mari, qu'il ne puisse être lié que par l'autorisation ; qu'il ait le droit personnel de faire anéantir, à son gré, les engagemens de sa femme non autorisée? Faut-il aller jusqu'à interdire à celle-ci l'exécution, sur ce qui se trouvera à sa libre disposition, des engagemens que sa confiance lui recommanderait; jusqu'à lui refuser même la faculté de maintenir un contrat qui lui serait avantageux ; enfin jusqu'à libérer gratuitement, la personne qui a cru devoir s'obliger envers elle ? De telles conséquences sont trop étranges; le projet a sagement fait de ne pas les consacrer, et de rendre le sort des femmes, en ce qui concerne les conventions passées avec elles, égal à celui des mineurs et des interdits.

3°. La troisième condition nécessaire à la validité des conventions, est qu'elles ne soient pas illusoires ; qu'elles aient un *objet réel* ; que l'un des contractans, au moins, se trouve

obligé à livrer, à faire ou à ne pas faire quelque chose; que cette chose soit licite; qu'elle soit déterminée dans son espèce, ou qu'elle puisse l'être dans sa quotité. Le projet, à cette occasion, défend toute convention sur les successions futures, encore que ceux de qui elles peuvent provenir y consentent.

La loi romaine, quand ce consentement intervenait, tolérait ce genre de conventions. Le droit commun de la France les autorisait aussi, du moins dans les contrats de mariage. Mais déjà l'article 81 du nouveau Code, au titre *des successions*, a réformé cette jurisprudence, en déclarant: « Qu'on ne peut, même par un contrat de mariage, renoncer » à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits » éventuels qu'on peut avoir à cette succession ». Le projet, en reprenant cette disposition, lève toute équivoque, par la déclaration qu'il fait qu'on ne le pourra, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. C'est une prohibition juste, puisque, sans elle, l'un des principaux objets de notre législation actuelle serait facilement éludé; la plupart de ces conventions sur les successions futures, ayant pour but de porter atteinte à l'égalité des partages.

4°. La quatrième et dernière des conditions essentielles à la validité des conventions, est qu'elles présentent une *cause*, exprimée ou non, mais réelle et licite.

II. Quels sont les *effets des conventions*, dont la validité est assurée par l'existence de ces conditions? C'est à l'indication de ces effets que le second chapitre est employé. D'abord, en général, ces conventions tiennent lieu de loi aux parties qui y ont souscrit. — Ensuite, elles ne peuvent être révoquées que par la réunion des mêmes volontés qui les ont formées, ou pour des causes spécialement autorisées par la loi. — Enfin, la bonne foi doit présider à leur exécution.

Mais il y a d'autres effets moins généraux, résultant de la diversité d'objets que les conventions peuvent avoir.

1°. S'agit-il, par exemple, d'une *obligation de donner un objet déterminé?* Elle emporte non-seulement l'engagement de livrer l'objet, mais encore celui de veiller, en bon père de famille, à sa conservation jusqu'à la livraison; et, comme l'obligation est parfaite par le seul consentement des parties, elle constitue immédiatement le créancier propriétaire de la chose; et désormais cette chose est à ses risques,

quoique la tradition n'en soit pas faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure.

J'observe ici que l'usage s'était abusivement établi parmi nous, de ne réputer le debiteur mis en demeure, que par une sommation ou par un acte équivaleur, et cela même lorsqu'il y avait un terme stipulé dans la convention, quoiqu'il semblât que l'expiration de ce terme, sans exécution de l'engagement, dût suffire. Il résultait de cet usage des délais et des frais inutiles. Le projet a sagement fait, en statuant que la demeure résulte immédiatement du terme fixé par la convention, lorsqu'elle en contient la stipulation expresse.

2°. S'agit-il d'une *obligation de faire quelque chose*? Le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire lui-même exécuter l'obligation, aux dépens du débiteur.

L'obligation, au contraire, est-elle *de ne pas faire une certaine chose*? le créancier aura le droit de demander que ce qui serait fait par contravention à l'engagement, soit détruit; il pourra même se faire autoriser à le détruire aux depens du débiteur.

3°. A défaut d'exécution des unes et des autres obligations, ou seulement en cas de retard, leur effet ultérieur et juste est de soumettre le débiteur aux *dommages et intérêts* du créancier, à moins que l'inexécution ou le retard ne soit le produit d'une cause étrangère, d'une force majeure ou d'un cas fortuit.

Ces dommages et intérêts à adjuger au créancier doivent naturellement l'indemniser de tout le tort qu'il éprouve par l'inexécution ou le retard. Aussi le projet déclare-t-il qu'ils sont, en général, de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé.

Ils seront à l'arbitrage du juge, à moins que la convention ne les ait fixés d'avance. En ce cas, il faudrait respecter la loi que les parties se sont faite.

Pothier, prenant Dumoulin pour guide, fait une longue dissertation tendante à établir que la somme convenue pour les dommages et intérêts doit être réduite, lorsqu'elle est excessive. Ses motifs se réduisent à prétendre que le débiteur qui s'est soumis à une peine excessive, doit être présumé n'y avoir souscrit que dans la fausse confiance de ne pas s'y exposer, et que par conséquent son consentement à cet égard peut être présumé l'effet d'une erreur; mais la réponse à ce raisonnement est aisée. S'il y a, dans l'engagement, l'erreur que la loi regarde comme destructive du consentement;

si le débiteur l'articule et l'approuve, ce sera par ce moyen, et non par l'énormité des dommages et intérêts convenus par la lésion qui semble en résulter, que les juges se décideront: s'il n'y a point d'erreur prouvée, il faudra s'en rapporter à la fixation faite par les parties; croire que leur intérêt les a suffisamment guidées dans cette appréciation dont elles étaient les meilleurs arbitres, et ne jamais oublier que tout contrat est la loi que les parties se sont faite à elles-mêmes; qu'elles ne peuvent se plaindre d'y être soumises, et qu'on ne doit substituer aucune volonté à celle qu'elles ont consacrée.

Quand l'obligation n'aura pour objet que le paiement d'une somme, le créancier ne pourra réclamer en justice, en cas de retard du paiement, que les intérêts au taux fixé par la loi, lesquels ne commenceront même à courir que du jour de leur demande, si ce n'est dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Voilà les principaux effets que les conventions doivent produire entre les parties. Il est aisé de sentir que, pour être en état de faire une juste application de ces règles, il faut toujours s'assurer avant tout de la véritable intention des contractans. Quelquefois elle n'est pas facile à reconnaître; mais il y a des maximes qui peuvent guider à cet égard, que le projet a réunies, et dont voici la substance.

4°. Il faut, dans l'*interprétation des conventions*, s'attacher plus à la recherche de la commune intention des parties, qu'au sens littéral des expressions. Toutes les clauses d'un même contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Est-ce dans les termes qu'on entrevoit deux sens? il faut prendre ces termes dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat; ce qui reste ambigu s'interprète par l'usage du pays ou le contrat a été passé. Dans le doute enfin, la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé, parce qu'il pouvait exiger une obligation plus claire.

L'equité de ces maximes est manifeste et depuis long-tems reconnue.

5°. Il me reste à parler des *effets des conventions à l'égard des tiers;* et ceci n'a qu'un mot.

Les conventions n'engagent point ceux qui n'y ont pas

stipulé, et ne peuvent leur nuire. Les créanciers peuvent même attaquer les actes de leur debiteur qui se trouveraient faits en fraude de leurs droits. S'il n'y a pas de fraude, ils peuvent exercer, pour leurs intérêts, tous ceux des droits de leur débiteur, résultans de la convention, qui ne sont pas exclusivement attachés à sa personne.

III. Après avoir déterminé en général les conditions nécessaires à la validité des obligations, et leurs effets, le projet, dans le chapitre III, traite de *diverses espèces d'obligations* plus compliquées; savoir, des obligations conditionnelles, à terme, alternatives, solidaires, divisibles ou indivisibles et pénales.

1°. Le projet donne, des divers genres de *conditions*, des définitions inutiles à retracer ici.

Ce qu'il est essentiel de rappeler, ce sont les règles générales auxquelles les conditions sont assujetties.

Toutes conditions d'abord ne sont pas également valables. Si l'obligation, par exemple, est subordonnée à une condition que l'obligé soit laissé le maître de remplir ou de ne pas remplir, la convention se trouve illusoire, et par conséquent nulle et comme non avenue.

La condition de faire une chose impossible, contraire aux mœurs ou prohibée par la loi, est nulle et rend également nulle la convention qui s'y trouve subordonnée. Mais la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas l'obligation nulle; cette condition est seulement regardée comme non avenue.

A l'égard des conditions valables, voici pour leur exécution, et d'abord pour celle des conditions suspensives, les règles que la raison indique et que le projet adopte.

L'obligation est-elle contractée sous la condition qu'un évènement arrivera? Si la condition renferme un tems fixe, elle est censée défaillie lorsque le tems est expiré sans que l'évènement soit arrivé; mais s'il n'y a pas de tems déterminé, elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

L'obligation est-elle au contraire contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas? Si la condition renferme un tems fixe, elle est accomplie lorsque ce tems est expiré; mais s'il n'y a pas de tems déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

Au reste, la condition est toujours réputée accomplie,

quand c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en empêche l'exécution.

Sans doute, quand l'effet de la condition est de suspendre l'obligation, le créancier n'a rien à exiger jusqu'au terme de la condition; mais il est juste qu'il puisse faire des actes conservatoires, et c'est ce que le projet lui permet. Quand la condition est accomplie, l'effet de l'obligation doit remonter, à l'égard des priviléges ou hypothèques, au jour même de la convention; et c'est également ce que le projet déclare.

Si l'obligation n'est soumise qu'à une condition résolutoire, cette obligation n'est point suspendue; il y a lieu seulement à la restitution de ce qui a été reçu par l'effet de la convention, lorsque l'évènement qui doit résoudre est arrivé.

Le projet ne perdant jamais de vue le principe que les contrats font la loi des parties, statue que la condition résolutoire sera toujours sous-entendue, dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une d'elles ne satisfera pas à son engagement. Mais la résolution, en ce cas, n'aura pas lieu de plein droit; le créancier devra la demander en justice; et le débiteur pourra même, selon les circonstances, obtenir un délai, pour éviter par l'exécution de son engagement, s'il est encore possible, la résolution du contrat.

C'est un adoucissement juste à la diposition.

2°. Après les obligations conditionnelles, viennent celles *à terme*. A leur égard, voici l'essentiel:

Le terme ne suspend pas l'engagement, il en retarde seulement l'exécution; encore le créancier la peut-il exiger avant le terme, quand ses sûretés se trouvent diminuées par le fait du débiteur, qui ne doit pas abuser du délai pour nuire.

3°. Les obligations *alternatives* exigent un peu plus de détails.

Le choix, dans ces obligations, appartient naturellement au débiteur, s'il n'a pas été expressément attribué au créancier. Mais le débiteur ne peut pas forcer le créancier d'accepter une partie de l'une des choses, et une partie de l'autre; il faut qu'il délivre l'une ou l'autre chose entière.

Au reste, il faut observer que l'obligation n'est pas véritablement alternative, qu'elle se trouve être d'une chose déterminée, si l'une des deux choses promises n'était pas,

dans le principe, susceptible de l'obligation ; et que l'obligation vraiment alternative cesse de l'être, et devient d'une chose déterminée, si l'une des deux choses vient à périr, fût-ce par la faute du débiteur. Si toutes deux périssent, l'obligation est eteinte, à moins qu'elles n'aient peri toutes deux par la faute du debiteur ; dans ce cas, à la place de la dernière qui a péri, il en doit le prix.

Lorsque le choix appartient au créancier, il faut admettre quelques différences. Les deux choses ont-elles péri sans la faute du débiteur ? L'obligation est éteinte, de même que dans le cas où le choix appartient à celui-ci. Une seule des deux choses a-t-elle péri sans la faute du débiteur ? Le créancier ne peut demander que celle qui reste. Mais les deux choses ont-elles péri, et y a-t-il faute du débiteur à l'égard des deux ou d'une seule ? Le créancier a le choix entre le prix de l'une et le prix de l'autre.

Observons que tous ces principes s'appliquent au cas où il y aurait plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

4°. Ce qui concerne les obligations *solidaires* n'est pas moins équitablement réglé ; et vous savez combien cette matière est à la fois importante et difficile.

Il peut y avoir solidarité entre plusieurs créanciers, ou entre plusieurs débiteurs ; ni l'une ni l'autre ne se présume : il faut qu'elle soit expressément stipulée, ou qu'elle résulte de la loi.

Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs créanciers (cas extrêmement rare), le paiement fait par le débiteur à l'un deux le libère envers tous ; et le débiteur peut lui-même s'adresser, pour payer, à celui de ces créanciers solidaires qu'il juge à propos de choisir, tant qu'il n'est pas prévenu par les poursuites de l'un d'eux ; car chaque créancier peut poursuivre seul, contraindre seul à payer, et donner quittance seul, sauf à rendre compte à ses co-créanciers.

Domat et Pothier ont pensé que le créancier solidaire, ayant le droit d'exiger du débiteur toute la dette, devait avoir également le droit d'en faire la remise, sauf, contre lui, le recours de ses co-créanciers pour leur part : et l'on peut dire, en faveur de cette opinion, qu'il semble inutile d'interdire la remise directe, à qui peut le faire indirectement en donnant quittance sans recevoir. Mais, en y réfléchissant mieux, on reconnaît que la solidarité ne s'établit véritablement, entre créanciers, que pour autoriser chacun d'eux à faire au besoin l'affaire de tous, et pour les

établir à cet effet mandataires réciproques. Il en faut conclure que la remise étant un acte étranger à l'intérêt commun, un acte de bienfaisance personnel à celui qui le veut exercer, c'est un acte absolument hors de la mission de chacun. On peut ajouter que, de la part du créancier qui ferait la remise, l'obligation de compter à ses co-créanciers de leurs portions pourrait devenir illusoire, puisque, prêt à devenir insolvable, il pourrait la concerter à vil prix avec le débiteur, et profiter ainsi seul de la dette. Or il ne faut pas que la loi lui fournisse un moyen aussi direct et aussi facile de fraude; et il convenait que le projet le rejetât, comme il l'a fait expressément. Le moyen indirect de la quittance apparente n'en restera pas moins à la disposition de la mauvaise foi : mais il est impossible de parer à cet inconvénient; et le débiteur, du moins, averti que la loi lui défend de traiter de la remise avec un seul créancier, que par conséquent il sera exposé à la recherche et à la preuve de la fraude qui pourrait s'être pratiquée, se prêtera plus difficilement à celle dont on tenterait de le rendre complice. Quant au créancier de bonne foi, qui dans la remise n'aurait d'autre but que la bienfaisance, il conservera les moyens de l'exercer, puisqu'il pourra, ou fournir au débiteur de quoi s'acquitter envers ses créanciers, ou s'empresser de les désintéresser lui-même.

Lorsque c'est entre plusieurs débiteurs que la solidarité est stipulée, chacun d'eux, au choix du créancier, peut être par lui contraint au paiement de la totalité, et ce paiement les libère tous, sauf le recours de celui qui l'a fait contre chacun des autres co-débiteurs, pour le remboursement de leurs portions, et même pour la contribution à la perte qui pourrait résulter de l'insolvabilité de quelqu'un d'eux.

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment des autres; conditionnellement, par exemple, ou à terme. Il en résultera seulement que, si le créancier préfère de s'adresser à ce débiteur-là, il faudra qu'il se soumette, à son égard, à la condition ou au terme.

Si la chose solidairement due périt par la faute ou pendant la demeure de l'un des co-débiteurs solidaires, il est juste, sans doute, que les autres ne soient pas plus déchargés que lui de l'obligation d'en payer le prix; mais les dommages et intérêts, s'il en est dû, sont à la charge de lui seul.

Au reste, le co-débiteur solidaire, poursuivi, peut

opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, comme toutes celles qui sont communes à tous les co-débiteurs: il n'y a que les exceptions personnelles à chacun ou à quelques-uns des autres co-débiteurs, qui lui soient interdites.

Il en faut conclure qu'il ne peut opposer la compensation des créances qui lui sont étrangères. Domat, cependant, embrasse et défend l'opinion contraire. Mais Pothier, tout en l'adoptant, observe et prouve que les motifs n'en sont pas concluans. C'est donc avec raison que le projet a rejeté cette opinion.

De quelle manière la solidarité peut-elle s'éteindre, vis-à-vis de tous les débiteurs ou de quelques-uns seulement par le fait du créancier ? C'est sur cette question que les difficultés s'étaient le plus rassemblées. Le projet a, presque sur toutes, adopté l'opinion de Pothier, qui s'attachant au principe que la solidarité est stipulée en faveur du créancier, se refuse à lui supposer trop facilement l'intention d'en perdre les avantages dès que leur conservation ne change véritablement rien à la position des co-débiteurs.

Ainsi, d'abord, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires ne portent aucune atteinte à la solidarité, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de semblables contre les autres.

Ensuite, le créancier qui, sans réserver la solidarité dans sa quittance, mais sans y renoncer formellement, reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, est bien censé faire remise de la solidarité à ce débiteur; mais il la conserve à l'égard des autres.

Enfin le créancier n'est pas censé remettre la solidarité, même au débiteur de qui il reçoit seulement une somme égale à sa part, pourvu que la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. Il en est de même lorsque le créancier forme contre l'un des débiteurs une demande pour sa part, tant qu'il n'est pas intervenu de jugement conforme, ou que le débiteur n'a pas acquiescé à la demande.

Mais, quand le créancier a reçu divisément et sans réserves, pendant dix années, la portion d'un débiteur dans les arrérages ou intérêts de la dette, il perd sa solidarité contre ce débiteur, tant pour le capital que pour les intérêts ou arrérages échus et à échoir.

Pothier, avec qui le projet ne se trouve point d'accord en ce point, exige, pour anéantir la solidarité dans ce cas, une perception divise des arrérages ou intérêts pendant trente années, et encore n'admet-il pas alors l'extinction de la solidarité

à l'égard du capital. Mais, d'une part, quant aux arrérages ou intérêts, c'est bien assez d'une perception divise soutenue pendant dix années, sans réserves, pour en inférer la renonciation à la solidarité à l'égard du débiteur en possession de payer ainsi; et d'autre part, il serait trop bizarre de le laisser soumis à la solidarité pour le capital, quand on l'en affranchit pour les arrérages ou intérêts.

Au reste, il est évident que, quand le créancier a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, elle ne lui reste, contre les autres, qu'à la déduction de la part de ce débiteur libéré.

5°. J'ai maintenant à rappeler quelques règles qui sont particulières aux obligations, selon que la chose qu'elles ont pour objet est ou n'est pas susceptible de *division* dans l'exécution.

Quand l'obligation est indivisible, chacun de ceux qui l'ont contractée en est tenu pour le total, quoique cette obligation ne soit pas solidaire.

L'obligation, quoique susceptible de division, doit être exécutée, entre le débiteur et le créancier, comme si elle était indivisible. Ce n'est qu'entre leurs héritiers que la division s'opère : ceux-ci ne peuvent demander la dette, ou ne sont tenus de la payer que pour les parts et portions dont les uns sont saisis et les autres tenus, comme représentans le créancier ou le débiteur.

Il y a même plusieurs cas où cette division ne peut avoir lieu.

Ainsi, la dette est-elle hypothécaire? l'héritier qui possède la chose hypothéquée peut être, sauf son recours, poursuivi sur elle pour la totalité. Il en est de même si la dette est d'un corps certain : il en est de même encore, si la dette est alternative et de choses au choix du créancier, et si l'une de ces choses est indivisible; lorsque c'est cette chose indivisible que le créancier choisit, l'héritier qui la possède peut être poursuivi seul, sauf son recours. Il en est de même encore si l'un des héritiers est, par le titre, chargé seul de l'exécution de l'obligation.

Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la qualité de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter par portions, chaque héritier, au choix du créancier, peut être poursuivi seul.

6°. Ce troisième chapitre du projet est terminé par quel-

ques dispositions relatives aux obligations accompagnées de *clauses pénales.*

Si la peine n'a été stipulée que pour le retard, elle doit être regardée comme de simples dommages et intérêts relatifs à ce retard; et elle peut en conséquence être réclamée avec la chose. Mais, dans tout autre cas, la peine est censée substituée à la chose; en conséquence, le créancier n'a que le choix entre la demande du principal ou celle de la peine.

Mais, si le créancier a souffert l'exécution partielle de l'obligation principale, la peine peut être modifiée par les juges.

Ici, quelques dispositions étaient nécessaires, relativement aux obligations indivisibles accompagnées de clauses pénales; et les voici :

Lorsque l'obligation primitive contractée avec clause pénale, est indivisible, ou lorsque la clause pénale a été apposée à une obligation divisible, pour empêcher que le paiement se fît partiellement, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur; et elle peut être demandée, soit en totalité contre lui, soit contre chacun des héritiers pour sa part, et hypothécairement pour le tout, sauf le recours. Hors de ces cas, la peine n'est encourue que par l'héritier qui a contrevenu à l'obligation primitive, et même seulement en proportion de sa part dans cette obligation.

Au reste, quelle que soit l'obligation, une peine ne peut y être utilement attachée, qu'autant que cette obligation est valable, et la nullité de l'obligation entraîne la nullité de la clause pénale; mais la nullité de la clause pénale ne nuit pas à l'obligation principale.

IV. J'arrive au 4e chapitre du projet, à celui qui traite *de l'extinction de toutes les obligations.*

1°. Le moyen le plus direct d'extinction est le *paiement.* Il est pur et simple, ou avec subrogation; mais il n'y a que le paiement pur et simple qui éteigne véritablement la dette, le paiement avec subrogation la laisse subsister, et n'a d'autre effet que de changer le créancier. Je vais d'abord vous entretenir de cette subrogation.

J'observe avant tout, que si le paiement fait au créancier avec subrogation n'est que partiel, le créancier est, pour le reste de la créance, préféré au subrogé.

Au reste, il y a deux espèces de subrogation, l'une légale et l'autre conventionnelle.

La subrogation légale est celle qui n'a pas besoin du consentement du créancier, et qui appartient de droit, 1°. à l'individu qui, étant lui-même créancier, en paie un autre qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques; 2°. à l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble est hypothéqué; 3.° à l'héritier bénéficier qui paie les créanciers de la succession; 4° à tout individu qui, étant tenu de la dette avec d'autres ou pour d'autres, l'acquitte. Toutes ces personnes qui avaient un intérêt évident à acquitter des dettes, sauf leur recours, et qui servent en les acquittant, leur débiteur ou leur coobligé comme eux-mêmes, méritaient évidemment cette faveur.

Tout autre individu qui intervient pour payer le créancier, et desire la subrogation, n'a d'autre motif apparent que d'acquérir la créance; il faut donc qu'il s'adresse au propriétaire de cette créance, au créancier; il faut donc qu'il ait recours à la subrogation conventionnelle.

Il y a cependant un cas où c'est le consentement du débiteur qui est nécessaire: c'est le cas où le débiteur, pour payer sa dette, emprunte des deniers, sous la condition exigée par le prêteur, d'être subrogé au créancier. Il suffit alors que l'acte d'emprunt déclare la destination de la somme empruntée, et que la quittance du créancier payé avec cette somme atteste que cette destination a été remplie.

A l'égard du paiement pur et simple, de celui qui véritablement éteint la dette, voici la question qu'on peut se faire. Par qui peut-il être offert? A qui doit-il être fait? De quelle manière, dans quel lieu, et aux frais de qui? Comment l'imputation doit-elle s'en faire, lorsqu'il y a plusieurs dettes et qu'il ne les absorbe pas? Enfin, si le créancier ne peut ou ne veut recevoir, comment le débiteur pourra-t-il se libérer? Le projet fournit réponse satisfaisante à toutes ces questions.

Par qui le paiement peut-il être fait? Par toute personne engagée dans l'obligation, par un tiers même, quelquefois sans motif, pourvu qu'en payant il ne soit pas subrogé. S'il s'agissait cependant de l'obligation de faire une chose, le tiers ne pourrait être admis à l'acquitter que du consentement du créancier qui peut avoir intérêt que le débiteur s'acquitte lui-même.

A qui le paiement doit-il être fait? au créancier ou à son fondé de pouvoir, ou à la personne que la justice ou la loi autorise à recevoir à sa place ou pour lui.

Au

Au reste, le paiement fait au créancier incapable, ou à une personne sans pouvoir, ou à celle qui était en possession de la créance, sans en être propriétaire, n'en serait pas moins valable, s'il avait tourné au profit du créancier, ou s'il l'avait ratifié.

Comment le paiement doit-il se faire ? Par la prestation de la chose même qui est due. Le créancier ne peut être tenu d'en accepter aucune autre, valût-elle mieux, ni de la recevoir par partie, fût-elle susceptible de division. Cependant, comme le débiteur le plus honnête peut se trouver dans une position où des poursuites inexorables pourraient le ruiner, sans utilité pour le créancier lui-même, le projet, conforme en cela à l'humanité comme à la jurisprudence, laisse aux juges la faculté d'accorder au débiteur un délai, en les avertissant également de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande reserve.

Où le paiement doit-il être fait ? Dans le lieu désigné par la convention ; à défaut de désignation, au domicile du créancier ; ou, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, dans le lieu où était la chose au tems de l'obligation.

Aux frais de qui doit se faire le paiement ? Aux frais du débiteur, parce que c'est à lui à se procurer sa décharge.

Comment doit se faire l'imputation d'un paiement incomplet ? Le débiteur a naturellement le droit de choisir et de déclarer la dette qu'il entend acquitter. Cependant, si la dette qu'il veut éteindre produit des arrérages ou des intérêts, il ne peut, sans le consentement de son créancier, imputer le paiement sur le capital par préférence aux intérêts échus.

Si la quittance n'énonce point d'imputation, elle doit se faire sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celle non échue ; entre les dettes également échues, sur celle que le débiteur aurait eu le plus d'intérêt d'acquitter ; entre les dettes de même nature, sur la plus ancienne ; enfin, si toutes choses sont égales, sur toutes les dettes proportionnellement. Vous remarquez, dans toutes ces règles, l'application de la faveur qui, dans le doute, est due à la libération.

Que faire, enfin, si le créancier ne veut pas recevoir, ou s'il ne le peut ; dans le cas, par exemple, de saisies faites sur lui ? Il faut offrir et consigner ; mais il faut le faire valablement. Or le projet indique, à cet égard, tout ce que le débiteur doit remplir de formalités pour que le créancier soit bien averti, pour qu'il soit mis en demeure et désintéressé autant qu'il peut l'être ; et c'est à l'obser-

vation scrupuleuse de ces formalités que la validité des offres et de la consignation est attachée, soit qu'il s'agisse d'une somme à payer, soit qu'il s'agisse d'une chose à livrer.

La consignation, régulièrement faite, libère le débiteur et les cautions. Le débiteur, il est vrai, doit conserver la faculté de retirer l'objet consigné; mais cette faculté doit aussi avoir son terme : elle s'eteindra donc quand la consignation aura été acceptée par le créancier, ou quand le débiteur se sera lié lui-même, en obtenant un jugement passé en force de chose jugée, qui déclare ses offres et sa consignation bonnes et valables. Il ne pourra plus alors, même du consentement du créancier, retirer l'objet consigné : il ne le pourra du moins au préjudice ni de ses co-débiteurs, ni de ses cautions; il ne le pourra même au préjudice de ses autres créanciers, contre lesquels le créancier désintéressé ne sera plus reçu à faire valoir ses priviléges ou hypothèques antérieurs.

Tout ce que je viens de dire s'applique au paiement ordinaire; mais il y a une sorte de paiement incomplet, qui suffit quelquefois, sinon pour libérer absolument le débiteur, du moins pour le mettre à l'abri des poursuites; c'est la *cession de biens*.

Elle est volontaire ou judiciaire.

Il n'y a rien à dire de celle que les créanciers réunis acceptent volontairement; c'est la convention qui en règle les effets.

La cession judiciaire est celle que la loi permet au débiteur d'offrir et de faire autoriser par justice, pour avoir la liberté de sa personne. C'est un bénéfice qui appartient au débiteur reconnu malheureux et de bonne foi, auquel les créanciers ne peuvent s'opposer que dans les cas exceptés par la loi, et dont le débiteur ne peut être privé par aucune stipulation.

Cette cession, au reste, transfère aux créanciers, non la propriété des biens du débiteur, mais le droit de les vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus en attendant.

Quant au débiteur, la cession ne le libère que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés.

2.° Un second moyen d'extinction des obligations est la *novation*, qui anéantit la dette en lui en substituant une autre.

Ce changement peut s'opérer de trois manières différentes : savoir, 1°. lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, qui remplace absolument l'ancienne; 2.° lorsqu'un nouveau créancier est substitué à

l'ancien ; 3.° lorsqu'un nouveau débiteur remplace le débiteur ancien.

Dans tous les cas, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point de droit à la nouvelle ; le créancier ne peut même les conserver, par une réserve expresse, que dans les deux premiers cas, où la novation ne s'opère pas par le changement du débiteur.

Du principe que la novation substitue une autre dette à l'ancienne, il était juste de conclure, comme l'a fait le projet, que la novation opérée entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres ; et que celle opérée vis-à-vis du débiteur principal libère les cautions.

Observons 1°. que la novation, comme l'obligation, ne peut se faire qu'entre personnes capables ; 2.° qu'elle ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de la faire, résulte clairement de l'acte.

3°. Un troisième moyen d'éteindre l'obligation, ou la dette, est la *remise* qu'en fait le créancier. Cette remise équivaut évidemment au paiement.

Aussi, quand elle est faite à un ou plusieurs co-débiteurs solidaires, libère-t-elle tous les autres, si le créancier n'a pas expressément réservé ses droits contre eux, et déclaré par là qu'il n'entendait gratifier que celui à qui il faisait la remise ; quant aux cautions, elles sont libérées de droit par la remise faite au débiteur principal. Mais la remise faite seulement à l'une d'elles, ne profite ni aux autres ni au débiteur principal. Le créancier, s'il a reçu quelque chose pour décharger la caution, est seulement tenu de l'imputer sur la dette.

Dumoulin, cité par Pothier qui, sans le dire expressément, paraît adopter son opinion, n'est pas d'avis de cette imputation : il prétend que le créancier peut licitement recevoir quelque chose d'une caution, pour la décharger de son cautionnement, sans être obligé de tenir compte de cette somme au débiteur principal et aux autres cautions, pourvu qu'elle puisse être regardée comme une indemnité de l'insolvabilité apparente du débiteur principal, de laquelle le créancier a consenti à ce prix de prendre sur lui le risque. Il est aisé de reconnaître l'illusion de ce motif. Tout ce que le créancier reçoit d'une caution, à l'occasion de la dette cautionnée, doit naturellement tourner à la décharge du débiteur et des autres cautions. Si le créancier recevait de la caution toute la dette à cause de l'insolvabilité réelle du débiteur, il n'aurait plus rien à demander à personne ;

pourquoi donc, quand il reçoit une partie, fût-ce en vue de l'insolvabilité apparente, n'en tiendrait-il pas également compte ?

La remise de la dette peut s'inférer sans doute de la conduite du créancier, comme d'une déclaration formelle. C'est ainsi que la remise volontaire du titre original, faite au débiteur, ou même à l'un de plusieurs débiteurs solidaires, suffit pour établir la remise de la dette. Mais la remise de la grosse du titre n'opère qu'une présomption, qui peut être détruite par une preuve contraire ; et la remise de la chose donnée en nantissement ne produit ni preuve ni présomption.

4.° La *compensation* est un quatrième moyen d'extinction des obligations.

Voici les principes relatifs que le projet adopte, et qui étaient déjà consacrés :

Il faut, pour qu'il y ait lieu à compensation, que deux personnes se trouvent à la fois débitrices l'une de l'autre ; que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qu'elles soient également exigibles et liquides. Le projet admet encore la compensation entre la dette d'une somme d'argent et la dette d'une prestation en grains ou denrées non contestée, dont le prix se trouve reglé par les mercuriales. C'est une innovation ; mais elle est favorable à la libération. Elle n'est point injuste, puisque le créancier d'une somme déterminée reçoit en compensation, la libération d'un objet dont la valeur en argent n'est pas moins déterminée ; elle n'est pas contraire aux principes, puisque les deux dettes se trouvent ainsi de même nature, en même tems existantes, et également liquides et exigibles.

Quand la compensation a lieu, c'est de plein droit qu'elle s'opère jusqu'à concurrence ; elle se fait à l'instant même où les deux dettes se trouvent co-existantes.

Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, la compensation ne peut être opposée qu'en faisant raison des frais de la remise.

Lorsque la même personne a plusieurs dettes compensables, on suit, pour la compensation, les mêmes règles que pour l'imputation.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le

creancier doit à la caution ; et l'un de plusieurs débiteurs solidaires ne peut, comme je l'ai déjà dit, opposer la compensation que de sa créance personnelle.

Au reste, la compensation ne peut ni se faire ni être négligée, au préjudice des tiers. Ainsi, d'une part, le débiteur, qui est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut éteindre, par la compensation, sa dette antérieurement saisie. D'autre part, celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance qui se serait compensée, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges et hypotheques qui y étaient attachés. De même, le débiteur, qui aurait accepté purement et simplement la cession faite de la dette à un tiers par son créancier, ne pourrait plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait eu le droit d'opposer au cédant avant la cession.

5°. La *confusion*, qui est un cinquième moyen d'extinction des obligations, s'opère quand les qualités de débiteur et de créancier viennent à se réunir dans la même personne. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur profite à ses cautions, puisqu'elle porte sur la dette ; mais la confusion qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale. Enfin, lorsque c'est l'un de plusieurs débiteurs solidaires qui devient l'héritier du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier de l'un de plusieurs débiteurs solidaires, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part, puisqu'elle ne porte que sur cette part.

6°. La *perte de la chose due* est une sixième cas d'extinction de l'obligation ; lorsque cette chose vient à périr, à sortir du commerce, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si c'est sans la faute du débiteur, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, et s'il n'était pas en demeure. Quand même il serait en demeure, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte lorsque la chose eût également péri chez le créancier. Au reste, c'est au débiteur à prouver le cas fortuit qu'il allègue ; et, quand il n'en serait pas tenu, il ne doit rien garder de ce qui reste de la chose, ou des actions et indemnités qui la remplacent ; tout cela appartient de droit au créancier, comme la chose même qu'il n'est plus possible de lui procurer.

A l'égard de la chose volée, quelle que soit la cause de sa

perte après le vol, celui qui l'avait volée ne peut être dispensé de la restitution du prix.

7°. La *nullité* ou *rescision* des obligations est une septième et dernière cause de leur extinction.

Elle n'est pas de droit, il faut la demander.

Les moyens de nullité et de restitution, résultent de l'incapacité des parties, de l'erreur, du dol ou de la violence, dont j'ai déjà parlé; il y faut ajouter la lésion, laquelle, selon les personnes et les actes, est présumée l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

A l'égard des mineurs, toute lésion, à moins qu'elle ne soit résultée d'un évènement casuel ou imprévu, donne lieu à la rescision en leur faveur, contre toutes les conventions qui excèdent les bornes de leur capacité. Il en faut excepter les actes d'aliénation, de partage, ou de conventions matrimoniales, où les formalités prescrites à leur égard ont été remplies, et qui valent en conséquence comme s'ils avaient été passés entre majeurs. Il faut excepter aussi les engagemens que les mineurs commerçans, banquiers ou artisans, ont pris à raison de leur commerce ou de leur art.

Lorsque les mineurs, les interdits et les femmes mariées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut être exigé d'eux, à moins qu'il ne soit prouvé que ces paiemens ont tourné à leur profit.

Quant aux majeurs, ils ne sont restituables, pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions spécialement énoncées au Code.

Sur cette dernière cause d'extinction des obligations (la nullité ou rescision,) il se présente une observation essentielle, savoir, que la nécessité de donner de la stabilité aux propriétés, exigeait que l'action, quand elle est permise par la loi, pût être couverte par la ratification ou l'exécution, et que la durée même de cette action fût limitée; c'est à quoi le projet a pourvu.

D'une part il dispose, en général, que la confirmation, ratification ou exécution volontaire de tous actes contre lesquels la loi admet l'action en nullité ou en rescision, emporte la renonciation aux moyens qu'on pouvait opposer à ces actes; et que tout acte valablement confirmé ou ratifié, a son effet du jour où il a été passé entre les parties;

le tout néanmoins sans préjudice des droits acquis à des tiers.

D'autre part, il est statué que l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne dure que dix ans, et cette disposition générale maintient même l'exécution des lois particulières qui peuvent limiter l'action à un moindre tems pour de certaines conventions. Les dix années, à la vérité (comme il est juste,) ne courent, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où l'un ou l'autre a été découvert, et pour les femmes mariées et non autorisées, que du jour de la dissolution du mariage; et dans tous les cas, le tems ne court contre les interdits que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs que du jour de la majorité.

V. Me voilà parvenu au cinquième et dernier chapitre du projet, qui traite *de la preuve des obligations et du paiement.*

La preuve de l'obligation est à la charge de celui qui en réclame l'exécution : la preuve du paiement est à la charge de celui qui se prétend libéré.

1°. La preuve la plus sûre de toutes est celle *littérale*, qui peut résulter d'un écrit sous signature privée comme d'un acte authentique.

On sait que l'*acte authentique* est celui qui a été reçu avec les solennités requises, par un officier public, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. Un tel acte fait pleine foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause, de la convention qu'il renferme. Cependant, en cas de plainte en faux principal, son exécution est suspendue de droit par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux incident, cette exécution peut être suspendue selon les circonstances.

Cette disposition est contraire à l'opinion de Pothier et à l'ancienne jurisprudence; mais elle est déjà consacrée par l'article 19 de la loi sur le notariat, par des motifs qui l'ont suffisamment justifié, et qu'il est inutile de rappeler ici.

Lorsque, par l'incompétence, ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, l'acte n'est pas authentique, il vaut comme écrit privé, s'il a été signé par les parties.

A l'égard de l'*écrit sous seing-privé*, lorsqu'il est reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, il a contre celui qui l'a souscrit, et contre ses héritiers ou ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

Celui à qui l'on oppose l'écrit sous seing-privé, est obligé

d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; mais ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. S'il y a désaveu de la part de la partie, ou s'il y a déclaration de non connaissance de la part de ses héritiers ou ayans-cause, la vérification doit être ordonnée.

Les écrits sous seing-privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits; cependant le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Quant à l'écrit sous seing-privé par lequel une seule personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui délivrer une chose appréciable, s'il n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il faut du moins qu'outre sa signature, il ait écrit un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose: c'était une précaution nécessaire pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une signature en blanc. Mais il fallait aussi ne pas nuire à l'activité du commerce, et ne pas soumettre aux frais d'un acte notarié beaucoup d'individus qui ne savent que signer leur nom. C'est dans cette vue que le projet excepte les écrits signés par des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. Ce sont les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733.

Voilà pour ce qui concerne l'effet des actes sous seing-privé entre les parties contractantes.

A l'égard des tiers, ces écrits n'ont de date que du jour où ils ont été enregistrés; du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance se trouve constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés et d'inventaire. Il est évident que, sans cela, le choix de la date, au préjudice des tiers, serait à la discrétion des contractans.

Il faut dire à présent un mot de quelques écritures privées non signées.

D'abord les *registres des marchands* ne font pas, contre

les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées ; mais ces livres font preuve contre le marchand qui les tient : avec cette restriction, que celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

De même les *registres et papiers domestiques* ne font pas foi pour celui qui les a écrits ; mais ils font foi contre lui, dans tous les cas où ils énoncent formellement un reçu, ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit de qui ils énoncent une obligation.

Le projet admet qu'indépendamment de ces registres et papiers domestiques, une *écriture*, quoique *non signée*, peut encore faire preuve quelquefois ; mais il est à cet égard, et avec raison, plus réservé que Pothier.

Celui-ci va beaucoup trop loin, lorsqu'il prononce qu'une quittance complette, à la seule exception de la signature, peut dans la main du débiteur faire présumer le paiement ; que des quittances, quoique non signées et quoiqu'écrites par une main étrangère, peuvent opérer la même présomption, lorsqu'elles se trouvent au bas ou au dos d'une promesse signée par le débiteur, laquelle est en la possession du créancier ; que toutes ces écritures non signées, ainsi placées au bas ou au dos du titre demeuré en la possession du débiteur, doivent faire présumer le paiement, lors même qu'elles se trouvent barrées ; enfin qu'une écriture non signée, qui tend à ajouter à l'obligation, doit elle-même faire foi, si elle se trouve au bas, en marge ou au dos du titre, lorsqu'elle est en relation avec lui, et qu'elle est de la main de l'obligé ; et mieux encore, qu'une telle écriture, quoique d'une main étrangère, fait également foi, si le titre sur lequel elle se trouve, est en cet état entre les mains de l'obligé. Il n'est pas besoin de s'arrêter à démontrer que de telles facilités sont excessives, et qu'elles pourraient entraîner d'etranges méprises et de graves injustices.

Le projet a beaucoup mieux fait de ne favoriser que la libération, et même de n'en attacher la présomption qu'à l'écriture du créancier trouvée intacte sur le titre que lui-même possède, ou bien sur un double demeuré au débiteur, ou bien encore sur une quittance déjà donnée à ce débiteur.

Enfin les *tailles* corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Ici se présente la question de savoir quelle preuve peuvent faire des *copies de titres*.

Le projet déclare d'abord, comme il est juste, que, lorsque le titre original subsiste, les copies ne font foi que de ce qui est contenu dans ce titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Mais si le titre original a disparu, il y a plus de difficulté. Pothier veut que les copies tirées sur la minute d'un acte fassent foi lorsqu'elles ont plus de trente ans, soit qu'elles aient été tirées par le notaire qui a reçu l'acte, soit qu'elles l'aient été par d'autres notaires. Il est cependant évident que celles-là sont plus authentiques que celles-ci; et cette différence dans l'authenticité, devait en entraîner une dans les conséquences. Le projet a saisi et marqué soigneusement toutes les nuances.

Lorsque le titre original n'existera plus, les grosses ou premières expéditions feront la même foi. Il en sera de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, et de celles qui auront été tirées en présence et du consentement réciproque des parties. Quant aux copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte, par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, elles pourront, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles seront anciennes, si elles ont plus de trente ans; mais lorsqu'elles auront moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit. Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires que celui qui l'a reçu ou ses successeurs, ne pouront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. Enfin les copies de copies ne pourront et suivant les circonstances, être considérées que comme de simples renseignemens.

Quant à la *transcription* d'un acte *sur les registres publics*, elle ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; encore faudra-t-il pour cela, 1°. qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, sont perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2°. qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date; 3°. qu'en admettant alors la preuve par témoins, on entende ceux de l'acte s'ils existent encore.

Parmi les actes qui peuvent concourir à la preuve, il faut remarquer encore ceux *récognitifs* ou *confirmatifs*.

En général, les actes recognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, et ce qu'ils contiennent de plus que ce titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. Le créancier n'est dispensé de représenter ce titre primordial, que quand sa teneur est spécialement relatée dans l'acte récognitif, ou quand il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une a trente ans de date.

A l'égard de la confirmation ou ratification, elle ne peut jamais valider les conventions dont la loi ne reconnaît pas l'existence, et qui en conséquence ne lient personne. Telles sont (ainsi qu'il est aisé de le conclure des diverses dispositions du projet,) les conventions qui ont pour objet une chose hors du commerce; celles qui n'ont point de cause, ou qui n'en ont qu'une fausse, ou qui n'en ont qu'une illicite.

Quant aux actes qu'on a seulement la faculté d'attaquer par voie de nullité ou de rescision, et qui du moins obligent une des parties, ils peuvent être utilement ratifiés ou confirmés par un nouvel acte valable, comme par leur exécution volontaire. Telles sont les conventions auxquelles on peut reprocher l'erreur, le dol ou la violence; telles sont celles souscrites par des incapables; telles sont enfin, dans les cas indiqués par la loi, celles qui font éprouver de la lésion à l'un des contractans; mais, pour qu'un acte de confirmation ou de ratification soit valable, il faut qu'on y trouve la substance de l'acte vicieux, la mention du motif de l'action en nullité ou en rescision que la loi autorise, et l'intention de réparer le vice.

2°. Lorsque les écrits manquent, ou sont insuffisans, on pourrait recourir à la *preuve testimoniale*; mais comme elle a ses dangers, la loi ne doit l'admettre qu'avec une extrême réservé.

Aussi, en général, en matière civile, doit-il être passé actes devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, même pour dépôt volontaire; et il ne peut être reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes, quand même il s'agirait d'une somme ou valeur au-dessous de 150 francs. Pour prévenir même toute infraction indirecte à ces dispositions, la prohibition de la preuve testimoniale est appliquée à toute créance qui

peut excéder cette somme de 150 francs, soit en réunissant le capital et les intérêts demandés, soit en considérant plutôt le total de la dette originaire, que ce que le créancier en réclame comme le reste; soit en joignant plusieurs créances moindres, comprises dans la même demande, quoique le demandeur prétende qu'elles proviennent de différentes causes, et se sont formées en différens tems, à moins qu'elles ne procèdent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes; soit en déclarant que celui qui aura formé une demande excédant 150 francs, ne pourra la restreindre subséquemment à cette somme, pour être admis à la preuve; enfin, le projet statue qu'après une demande de 150 francs ou au-dessus, non justifiée par écrit, toute demande ultérieure pareille sera rejetée.

Ces règles, la plupart extraites d'une jurisprudence consacrée, n'ont pas besoin d'apologie. Quant à l'extension donnée jusqu'à la valeur de 150 fr. à l'admission de la preuve testimoniale, au lieu des 100 fr. où l'ordonnance de 1667 s'était arrêtée, on sait que cette somme de 150 francs est encore au-dessous de la proportion qui existe entre la valeur actuelle du marc d'argent et celle qu'il avoit alors.

Ces règles reçoivent une première exception équitable, pour les cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

Elles en reçoivent une seconde, qui n'est pas moins juste, pour les cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui: ce qui s'applique non-seulement aux obligations qui naissent de délits, de quasi-délits, ou de quasi-contrats; aux dépôts nécessaires, faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte ou de naufrage; à ceux faits par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie; et aux obligations contractées, en général, en cas d'accidens imprévus; mais encore au cas où le créancier a perdu, par suite d'un cas fortuit et résultant de force majeure, le titre qui lui fournissait la preuve littérale.

3°. Après la preuve testimoniale viennent les *présomptions*.

Il y en a qui tiennent lieu de preuve directe; ce sont celles attachées à certains actes par des dispositions spéciales de la loi. Aucune preuve n'est admise contre ces présomptions légales, à moins que la loi ne l'ait réservée par une disposition également spéciale.

A l'égard des présomptions qui ne sont point établies par la loi, le projet les abandonne, comme il était juste, à

à prudence du magistrat, en lui recommandant de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi permet la preuve testimoniale.

4°. Au rang des preuves se place spécialement *l'aveu* de la partie.

Cet aveu peut être extrajudiciaire ou judiciaire.

Il est aisé de sentir que l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est parfaitement inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une convention. La preuve testimoniale ne peut être admise, puisque ce serait offrir au prétendu créancier un moyen facile d'éluder la loi. Quant à l'aveu fait en justice, il fait pleine foi contre la personne qui l'a fait, parce qu'il est toujours constaté, et elle ne peut le révoquer si elle ne prouve pas qu'il est la suite d'une erreur de fait; mais aussi l'on ne peut le diviser contre lui; dès qu'on s'en fait un titre il faut le prendre précisément tel qu'il est.

5°. La dernière des preuves qu'on peut obtenir de l'obligation de la libération est le *serment judiciaire*. Il est de deux sortes; savoir, le serment qu'une partie défère volontairement à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et qu'on appelle *décisoire*; et le serment *déféré d'office* à l'une ou à l'autre des parties par le juge.

Le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; mais il ne peut l'être que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il faut que celui à qui le serment est déféré réponde à cet appel fait à sa conscience, et qu'il prête le serment; il faut au moins qu'il réfère le serment à son adversaire; s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit succomber dans sa demande ou dans son exception. Au reste, il faut observer que le serment ne peut être référé, qu'autant que le fait sur lequel il porte est également personnel à la partie à laquelle on veut le référer.

Celle qui a déféré ou référé ce serment, a pris un engagement juridique qu'elle ne peut plus rompre, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il était prêt à faire ce serment; et quand le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire qui s'y est confié n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

Au surplus, le serment ne fait preuve qu'au profit de celui

qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses ayans-cause ou contre eux : le serment déféré par l'un de plusieurs créanciers solidaires au débiteur, ne libère même celui-ci que pour la part de ce créancier. Pothier n'est pas de cet avis; il pense que le débiteur est, par ce serment, libéré à l'égard de tous les créanciers solidaires. Cette opinion n'a pas dû être adoptée par le projet, quand il avait rejeté celle à laquelle elle se lie, quand il avait statué que la remise faite par l'un de plusieurs créanciers solidaires au débiteur commun, ne le libérait pas envers les autres.

Mais le serment déféré au débiteur principal libère les cautions, celui déféré à l'un de plusieurs débiteurs solidaires profite à tous, et celui déféré à la caution profite au débiteur principal; pourvu, dans ces deux derniers cas, que le serment ait été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Quant au serment *d'office*, le juge peut le déférer à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. Mais, dans ce dernier cas, il faut que la valeur de la chose ne puisse être constatée autrement; et même, alors, le juge doit fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru à son serment.

Le juge, au reste, ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et que cependant elle n'est pas totalement dénuée de preuves : hors de ces deux cas, le juge doit admettre ou rejeter purement et simplement la demande ou l'exception.

Enfin le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être référé par elle à l'autre.

Voilà, citoyens législateurs, la substance entière du projet. Vous voyez que sa marche est méthodique et claire; que ses dispositions, parfaitement liées entr'elles, sont toutes fondées sur la raison et l'équité; qu'il introduit peu d'innovations, et que toutes sont justifiées; qu'en un mot, c'est un vrai code de morale, perfectionné d'après l'expérience des siècles, et spécialement appliqué aux *contrats* et aux *obligations conventionnelles en général*.

C'est par ces motifs, que le tribunat, à l'unanimité, en a voté l'adoption, et le présente à votre sanction.

CSP

France. Lois, statuts, etc. KJJ
AUTEUR 8.2
.A2
Code civil 1804
TITRE V.2

DATE | NOM DE L'EMPRUNTEUR | NUMÉRO DE SALLE

DATE DUE

APR 21 1993
19 FEV. 1993
15:30
19 FEV. 1993

CAT. NO. 1137